

E/4475
E/CN.4/972



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA VINGT-QUATRIÈME SESSION

5 février - 12 mars 1968

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 4

NATIONS UNIES



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA VINGT-QUATRIÈME SESSION

5 février - 12 mars 1968

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4

NATIONS UNIES

New York, 1968

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/4475 E/CN.4/972

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 14	1
A. Ouverture et durée de la session	1 - 3	1
B. Représentation	4 - 5	1
C. Election du Bureau	6 - 7	5
D. Ordre du jour	8 - 9	6
E. Séances, résolutions et documentation	10 - 14	8
II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION	15 - 22	10
III. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS	23 - 250	12
A. Rapport et recommandations du Rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 7 (XXIII) de la Commission	24 - 103	12
B. Examen de la situation visée dans la résolution 2 (XXIII) de la Commission : rapport du Groupe spécial d'experts	104 - 139	48
C. Etude des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la réso- lution 8 (XXIII) de la Commission et à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social	140 - 210	63
D. Rapport du Groupe d'étude spécial constitué conformément à la résolution 6 (XXIII) de la Commission	211 - 250	86
IV. LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITES	251 - 271	101

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
V. ETUDE DE LA QUESTION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ..	272 - 295	106
VI. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME LIBERTE DE L'INFORMATION	296 - 312	112
VII. PROJET DE DECLARATION ET PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTON	313 - 317	117
VIII. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L'APARTHEID ET DU COLONIALISME	318 - 340	118
IX. QUESTION DU CHATIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE	341 - 364	128
X. MESURES RELATIVES A UNE MISE EN OEUVRE RAPIDE DE LA DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE MESURES A PRENDRE CONTRE LE NAZISME ET L'INTOLERANCE RACIALE	365 - 384	133
XI. PEINE CAPITALE	385 - 399	143
XII. TELEGRAMME ADRESSE AU GOUVERNEMENT ISRAELIEN ...	400 - 406	150
XIII. ETUDE DU DROIT, POUR LES PERSONNES ARRETEES, DE COMMUNIQUER AVEC CEUX DONT LE CONTACT LEUR EST NECESSAIRE POUR ASSURER LEUR DEFENSE ET LA PROTECTION DE LEURS INTERETS ESSENTIELS	407	152
XIV. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME	408 - 409	152

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
XV. MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITE AD HOC D'EXPERTS CHARGE D'EXAMINER LES FINANCES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES		
REVISION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME ET ETABLISSEMENT DES PRIORITES, CONTROLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION		
REEXAMEN DES PROCEDURES ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION EN VUE D'ACCELERER L'EXAMEN DES QUESTIONS INSCRITES A SON ORDRE DU JOUR	410	153
XVI. RENVOI A LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION DE CERTAINS POINTS DE L'ORDRE DU JOUR	411	154
XVII. ADOPTION DU RAPPORT	412	154
XVIII. RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME A SA VINGT-QUATRIEME SESSION		155
1 (XXIV). Organisation des travaux de la session		155
2 (XXIV). Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en République sud-africaine		155
3 (XXIV). Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe		156
4 (XXIV). Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe		160
5 (XXIV). Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en République sud-africaine		160
6 (XXIV). Question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités au Moyen-Orient ..		162
7 (XXIV). Question de la création de commissions régionales des droits de l'homme		163

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
8 (XXIV). Question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer, ou qui l'aideraient à exercer, ses fonctions	164
9 (XXIV). Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	165
10 (XXIV). Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités	165
11 (XXIV). Etude de la question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme	166
12 (XXIV). Rapports périodiques sur les droits de l'homme : liberté de l'information	168
13 (XXIV). Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité	171
14 (XXIV). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme	171
15 (XXIV). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale	172
16 (XXIV). Peine capitale	173
XIX. PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	178
I. Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe	178
II. Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en République sud-africaine	180
III. Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	182
IV. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme	182

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
V. Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale	183
VI. Peine capitale	185
VII. Rapport de la Commission des droits de l'homme	185

ANNEXES

I. Incidences financières des résolutions adoptées par la Commission à sa vingt-quatrième session	186
II. Liste des documents dont la Commission était saisie à sa vingt-quatrième session	197

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa vingt-quatrième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 5 février au 12 mars 1968.
2. La session a été ouverte (942ème séance) par M. P. E. Nedbaïlo (République socialiste soviétique d'Ukraine), président de la Commission à sa vingt-troisième session, qui a fait une déclaration.
3. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, M. José Rolz-Bennett, a fait une déclaration au nom du Secrétaire général.

B. Représentation

4. Ont participé à la session :

MEMBRES

- Argentine : M. José María Ruda, M. D. Guillermo J. McGough*, Mlle Ruth Guevara**;
- Autriche : M. Felix Ermacora, M. Anton Prohaska*;
- Chili : M. Jaime Castillo Velasco^{1/}, M. Juan Bosco Parra*, M. José Piñera*,
Mlle Elsa Wiegold**, M. Jorge Huneeus**;
- Congo (République démocratique du) : M. Simon Ilako, M. Nicolas Bofunga*;
- Dahomey : M. Maxime-Léopold Zollner, M. Joseph-Louis Hounton*;
- Etats-Unis d'Amérique^{2/} : M. Morris B. Abram, M. John Carey**, M. Ernest C. Grigg,
III**, Mme Jean Benjamin**, Mlle Betsy Levin**, Mme Rachel Nason**,
M. David Squire**;
- France : M. René Cassin, M. Pierre Juvigny*, M. Jean Dominique Paolini**,
Mme Nicole Questiaux**, M. Henri Beffeyte**;
- Grèce : M. Petro Papadatos^{1/}, M. George Zotiades*;
- Guatemala : Mlle Ana María Vargas Dubón^{1/}, M. Francisco López Urzúa;

* Suppléant.

** Conseiller.

1/ N'a pas assisté à la session.

2/ M. Arthur J. Goldberg, représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, a assisté à la 985ème séance.

Inde : Mme Tarakeshwari Sinha, M. B. C. Mishra*, M. N. N. Jha*,
M. L. N. Piparsania**;

Iran : S. A. I. La Princesse Ashraf Pahlavi^{1/}, M. Manouchehr Ganji*,
M. Iradj Amini**;

Israël : M. Shabtai Rosenne, M. Joel Barromi*, M. Shamay Cahana**,
M. Yoram Dinstein**;

Italie : M. Giuseppe Sperduti, M. Joseph Nitti*, M. Giovanni Scolamiero*;

Jamaïque : M. Keith Johnson, Mlle Marcella A. Martinez*, M. H. Bonnick**;

Liban : M. Philippe Takla^{1/}, M. Souheil Chammas*, M. Yahya Mahmassani**;

Madagascar : M. Jules Ratsisalozafoy, M. Gabriel Rakotoniaina*;

Maroc : M. Ahmed Kettani;

Nigéria : M. S. D. Adebisi^{1/}, M. A. A. Mohammed*;

Nouvelle-Zélande : M. R. Q. Quentin-Baxter, M. C. D. Beeby*, M. N. V. Farrell*,
M. D. K. Mc Donnell*, M. B. J. Lynch*;

Pakistan : M. Mujibur Rahman Khan^{1/}, M. Naseem Mirza*, M. Mohammad Yunus*;

Pérou : M. Luis Marchand Stens^{1/}, M. Jorge Pablo Fernandini*,
M. Oscar Vásquez-Benavides*, M. Manuel Boza*;

Philippines : M. Salvador P. Lopez, M. Virgilio C. Nañagas*, M. Cecilio R. Espejo*,
M. Antonio J. Uy**;

Pologne : M. Zbigniew Resich^{1/}, M. Eugeniusz Wyzner*, M. Franciszek Przetacnik*,
M. Tadeusz Koźluk**;

République arabe unie : M. Soliman Ahmed Huzayyin, M. Salah Ibrahim*,
M. Mahmoud Aboul Nasr*;

République socialiste soviétique d'Ukraine : M. P. E. Nedbaïlo, M. V. A. Kravets*,
M. M. I. Vezel**;

République-Unie de Tanzanie : M. W. E. Waldron-Ramsey, M. A. B. Suedi*,
M. M. A. Foun**;

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Sir Samuel Hoare,
M. A. J. Coles*, M. D. F. Milton*

Sénégal : M. Ibrahim Boye, M. Abdou Ciss*, M. Iamine Diop**

Suède : M. Love Kellberg, M. Per Clof Forshell*, M. Carl Lidbom**,
M. Mats Bergquist**;

Union des Républiques socialistes soviétiques : M. P. D. Morozov,
M. E. N. Nasinovsky*, M. L. I. Verenikin**, M. N. I. Yevdokeyev**;

Venezuela : M. Andrés Aguilar Mawdsley, M. Germán Nava Carrillo*;

Yougoslavie : M. Branimir M. Janković, M. Zoran Lazarević*.

* Suppléant.

** Conseiller.

1/ N'a pas assisté à la session.

OBSERVATEURS

Australie : M. J. A. Benson;
Belgique : Mme E. Gunawardana;
Chine : M. P. Y. Tsao;
Cuba : M. Jorge E. Reyes Vega;
Haïti : M. Marcel Charles Antoine, M. M. Duplessy, M. Serge Beaulieu;
Hongrie : M. Ferenc Gyarmati;
Irlande : M. Patrick Power;
Japon : M. Yasuhiro Hamada;
Pays-Bas : Mlle J. C. Ferringa;
Roumanie : M. Constantin Nedelea.

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail (OIT) : M. A. A. Shaheed, M. R. F. Jonker;
Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) : M. Donald W. Woodward,
M. Morris A. Greene;
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
(UNESCO) : M. Paul Bertrand, Mme Betty Thomas;
Organisation mondiale de la santé (OMS) : Dr Rodolphe L. Coigney.

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES REGIONALES

Conseil de l'Europe : M. Polys Modinos;
Ligue des Etats arabes : M. Rashad Mourad, M. Mohamed M. Fahmy;
Organisation de l'unité africaine : M. André Wright;
Organisation des Etats américains : M. Luis Reque, M. Alvaro Gomez,
M. Enrico Penteado.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Catégorie A

Confédération internationale des syndicats libres : Mlle Marcelle Dehareng,
M. Heinz Umrath;
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies :
M. Hilary Barrett-Brown, Mme Margaret Rolph;
Fédération syndicale mondiale : M. Brian Barton.

Catégorie B

Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales :
Mme Amy Bush, Mlle Anna Lagemann;

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines : Mme Alice Arnold,
Mme Margaret G. Forsyth, Mme Mildred Jones;

Amnesty International : M. Gidon Gottlieb;

Association internationale de droit pénal : M. Albert G. Hess;

Bureau international catholique de l'enfance : Mlle Margaret Bedard,
Mlle Eileen Connolly;

Comité consultatif mondial de la Société des Amis : M. William Huntington,
Mme Nancy Smedley;

Comité de coordination d'organisations juives : M. William Korey, M. Harold Lerner;

Commission internationale de juristes : M. Charles G. Raphael;

Conférence internationale des charités catholiques : M. Louis Longarzo;

Congrès du monde islamique : M. Omar Azouni;

Congrès juif mondial : M. Maurice L. Perlzweig;

Conseil consultatif d'organisations juives : M. Moses Moskowitz;

Conseil international des femmes : Mme Eunice H. Carter, Mme Sylvester J. Carter;

Conseil international des femmes juives : Mme Nettie Levy, Mme Helaine K. Plant,
Mme Phyllis Rosenfeld;

Conseil international des services juifs de prévoyance et d'assistance sociale :
M. Eugène Hevesi;

Fédération internationale des droits de l'homme : Mlle Roberta Cohen;

Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales :
Mme Esther Hymer;

Fédération internationale des femmes diplômées des universités :
Mme Dorothy C. Stratton, Mme Dorothy Weston;

Fédération internationale des femmes juristes : Mlle Dora Aberlin, Mme Tobie
D. Frank, Mme F. Hein, Mme Rose Baum Kraut, Mme Frieda L. Lorber;

Fédération mondiale des jeunesses féminines catholiques : Mme Rosemary Higgins Cass,
Mlle Jasperdean Kobes, Mme Roger Young;

Fédération mondiale pour la santé mentale : Mme Myer Cohen, Mme George Dover;

Ligue internationale des droits de l'homme : M. Sidney Liskofsky, M. Donald Keys,
M. Jan Papanek, Mme Dora Roitburd;

Organisation mondiale Agudas Israël : M. Isaac Lewin;

Pan-Pacific and South-East Asia Women's Association : Mme Charles Horwitz;

Pax Romana : Rev. James Megivern, M. Thomas P. Melady;

Service social international : Mme Michael M. Harris;

Société anti-esclavagiste : M. J. R. P. Montgomery;
Société internationale de criminologie : M. Albert G. Hess, M. Thorsten Sellin;
Société internationale pour la réadaptation des handicapés : Mme Dorothy Warms;
Union internationale des organismes familiaux : Mme Elizabeth Collins;
Union mondiale chrétienne des femmes abstinences : Mme Diane Reed;
Union mondiale des femmes rurales : Mme O. W. Schmidt;
Union mondiale des organisations féminines catholiques : Mlle Catherine Schaefer,
Mme Olga Vivas, Mlle Alba Zizzamia.

Registre

Association internationale pour le christianisme libéral et la liberté religieuse :
Mme Elvira K. Fradkin;
Association mondiale des guides et des éclaireuses : Mme Edwin A. Heard,
M. Edward F. Johnson, Mme John K. Libby, Mme John P. Reiner;
Fédération internationale de la jeunesse catholique : M. Anthony de Bello,
Mlle Mary I. di Fonzo, M. John Kennedy, M. Philip J. Murphy;
Fédération internationale pour le planning familial : M. George Cadbury;
Union internationale de l'humanisme éthique : Mme May H. Weis.

5. M. Marc Schreiber, directeur de la Division des droits de l'homme, a représenté le Secrétaire général. M. Stephen Landau a rempli les fonctions de secrétaire de la Commission.

C. Election du Bureau

6. A la 942ème séance, le 5 février 1968, la Commission a élu à l'unanimité le Bureau suivant :

M. Ibrahim Boye (Sénégal), président;
M. Keith Johnson (Jamaïque), M. R. Q. Quentin-Baxter (Nouvelle-Zélande),
M. Branimir M. Janković (Yougoslavie), vice-présidents 3/;
M. Naseem Mirza (Pakistan), rapporteur.

7. A la 980ème séance, la Commission a noté avec regret que, pour des raisons de santé, M. Naseem Mirza n'était pas en mesure de continuer à s'acquitter de ses fonctions de **Rapporteur** de la Commission et a décidé à l'unanimité que M. Mohammad Yunus (Pakistan) exercerait les fonctions de **Rapporteur**.

3/ Les Vice-Présidents sont mentionnés dans l'ordre alphabétique anglais des noms des pays qu'ils représentent.

D. Ordre du jour

Adoption de l'ordre du jour

8. A sa 943^{ème} séance, le 5 février 1968, la Commission a adopté à l'unanimité l'ordre du jour provisoire que le Secrétaire général avait établi (E/CN.4/957).
9. L'ordre du jour de la vingt-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, tel qu'il a été adopté à la 943^{ème} séance, comprenait les points suivants :
1. Election du Bureau.
 2. Adoption de l'ordre du jour.
 3. Organisation des travaux de la session.
 4. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
 - a) Rapport et recommandations du Rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 7 (XXIII) de la Commission;
 - b) Examen de la situation visée dans la résolution 2 (XXIII) de la Commission : rapport du Groupe spécial d'experts;
 - c) Etude des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social;
 - d) Rapport du Groupe d'étude spécial constitué conformément à la résolution 6 (XXIII) de la Commission, portant sur :
 - i) La proposition concernant des commissions régionales des droits de l'homme (résolution 6 (XXIII) de la Commission);
 - ii) La question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer, ou qui l'aideraient à exercer, des fonctions en matière de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en continuant à s'acquitter de ses autres fonctions (résolution 9 (XXIII) de la Commission et résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social).
 5. Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
 6. Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale (résolution 11 (XXIII) de la Commission); point proposé par le Président de la Commission.

7. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités :
 - a) Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingtième session;
 - b) Rapports de la Sous-Commission sur ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions, non encore examinés par la Commission;
 - c) Projets de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses;
 - d) Projets de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques;
 - e) Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
 - f) Etude des mesures discriminatoires à l'égard des personnes nées hors du mariage.
8. Etude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement.
9. Question du châtimeⁿt des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.
10. Peine capitale.
11. Etude de la question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (point proposé par le Président de la Commission).
12. Projet de déclaration et projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
13. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme : rapport du Rapporteur spécial (E/4168/Rev.1) et rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/947, chap. V).
14. Rapports périodiques sur les droits de l'homme.
15. Liberté de l'information :
 - a) Rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information;
 - b) Rapports annuels sur la liberté de l'information, 1960-1961, 1961-1962, 1962-1963, 1963-1964.

16. Année internationale des droits de l'homme.
17. Question de la création de commissions nationales des droits de l'homme.
18. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
19. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.
20. Etude du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense et la protection de leurs intérêts essentiels.
21. Question d'un code international d'éthique policière.
22. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
23. Communications concernant les droits de l'homme.
24. Mise en oeuvre des recommandations du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.
25. Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme et établissement des priorités. Contrôle et limitation de la documentation.
26. Réexamen des procédures et des méthodes de travail de la Commission en vue d'accélérer l'examen des questions inscrites à son ordre du jour.
27. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa vingt-quatrième session.

E. Séances, résolutions et documentation

10. La Commission a tenu 51 séances plénières. Les opinions exprimées au cours de ces séances sont résumées dans les comptes rendus des 942ème à 992ème séances (E/CN.4/SR.942 à 992).
11. A ses 966ème, 970ème et 972ème séances, la Commission a entendu l'observateur d'Haïti.
12. A sa 967ème séance, la Commission a entendu l'observateur de la Ligue des Etats arabes.
13. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a également entendu les représentants des organisations non gouvernementales suivantes :

Catégorie A : Confédération internationale des syndicats libres :
Mlle Marcelle Dehareng (968ème séance); Fédération syndicale mondiale :
M. Brian Barton (950ème et 968ème séances).

Catégorie B : Congrès du monde islamique : M. Omar Azouni (972ème séance);
Congrès juif mondial : M. Maurice L. Perlzweig (974ème séance); Société
anti-esclavagiste : M. J. R. P. Montgomery (986ème séance).

14. Les résolutions 2 (XXIV) à 16 (XXIV)^{4/} et les décisions de la Commission figurent au chapitre XVIII du présent rapport. Les projets de résolution soumis au Conseil économique et social figurent au chapitre XIX. D'autres décisions de la Commission figurent plus loin sous les rubriques auxquelles elles se rapportent. Les états des incidences financières présentés par le Secrétaire général au sujet de certaines propositions sont reproduits à l'annexe I. Les documents dont la Commission a été saisie à sa vingt-quatrième session sont énumérés à l'annexe II.

^{4/} Pour le texte de la résolution 1 (XXIV), voir ci-dessous par. 20.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

15. A ses 943ème et 944ème séances, les 5 et 6 février 1968, la Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour intitulé "Organisation des travaux de la session". La discussion a porté principalement sur l'ordre d'examen des points de l'ordre du jour.

16. La République arabe unie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.982/Rev.1), dont le texte était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Désireuse de procéder à l'examen des questions inscrites à son ordre du jour d'une manière pratique tout en suivant un ordre de priorité satisfaisant,

Décide d'adopter l'ordre de priorité suivant pour examiner certaines des questions inscrites à son ordre du jour : points 4, 7, 11, 14, 15, 12, 13, 9, 5, 6 et 10,

Décide en outre d'examiner à un stade ultérieur de sa session l'ordre de priorité à suivre pour les autres points de son ordre du jour."

17. Des amendements à ce projet de résolution ont été présentés par la Suède (E/CN.4/L.983) et par la République-Unie de Tanzanie (E/CN.4/L.984). L'amendement suédois tendait à insérer au préambule un second alinéa ainsi conçu :

"Ayant présente à l'esprit la résolution 2334 (XXII) de l'Assemblée générale relative à la question de la peine capitale,".

L'amendement tanzanien visait à remplacer le premier paragraphe du dispositif par le texte suivant :

"Décide de procéder immédiatement à l'examen du point 4 de son ordre du jour,".

18. A sa 944ème séance, le 6 février 1968, la Commission a voté sur le projet de résolution de la République arabe unie et sur les amendements y relatifs.

19. L'amendement proposé par la Suède a été adopté par 18 voix contre 2, avec 6 abstentions. L'amendement proposé par la République-Unie de Tanzanie a été rejeté par 11 voix contre 7, avec 8 abstentions. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 20 voix contre 3, avec 3 abstentions.

20. Le texte de la résolution 1 (XXIV) que la Commission a adopté à sa 944ème séance, le 6 février 1968, est le suivant :

1 (XXIV). Organisation des travaux de la session

La Commission des droits de l'homme,

Désireuse de procéder à l'examen des questions inscrites à son ordre du jour d'une manière pratique tout en suivant un ordre de priorité satisfaisant,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2334 (XXII) de l'Assemblée générale relative à la question de la peine capitale,

1. Décide d'adopter l'ordre de priorité suivant pour examiner certaines des questions inscrites à son ordre du jour : points 4, 7, 11, 14, 15, 12, 13, 9, 5, 6 et 10;

2. Décide en outre d'examiner à un stade ultérieur de sa session l'ordre de priorité à suivre pour les autres points de son ordre du jour.

21. Les membres du Bureau de la Commission ont présenté les suggestions provisoires ci-après (E/CN.4/L.986) concernant le nombre des séances à consacrer à l'examen des différents points de l'ordre du jour : point 4, 15 séances; points 7 et 13, 5 séances; point 11, 3 séances; points 14 et 15, 2 séances; point 12, 1 séance; point 9, 2 séances; points 5 et 6, 2 séances; point 10, 2 séances; point 8, 2 séances; points 16, 17 et 18, 3 séances; points 19 et 20, 1 séance; points 21, 22 et 23, 1 séance; points 24, 25 et 26, 4 séances; point 27, 2 séances. Total : 45 séances.

22. La Commission a examiné 14 des points de son ordre du jour en suivant l'ordre de priorité dont elle a décidé dans sa résolution 1 (XXIV). L'examen des autres points a été renvoyé à la vingt-cinquième session de la Commission.

III. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

23. A sa 945^{ème} séance, le 6 février 1968, la Commission a décidé d'examiner ensemble le point 4 a) intitulé "Rapport et recommandations du Rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 7 (XXIII) de la Commission" et le point 4 b) intitulé "Examen de la situation visée dans la résolution 2 (XXIII) de la Commission : rapport du Groupe spécial d'experts". En conséquence, certaines des vues exprimées au sujet des aspects généraux de l'apartheid et des pratiques connexes qui sont résumées sous la rubrique "Discussion" de la partie ci-après du rapport consacrée au point 4 a) ne sont pas répétées dans la rubrique correspondante du point 4 b). Le point 4 c) et le point 4 d) sont examinés chacun séparément (voir ci-après par. 140 à 250).

A. Rapport et recommandations du Rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 7 (XXIII) de la Commission

24. Par sa résolution 7 (XXIII) du 16 mars 1967, intitulée "Mesures destinées à combattre efficacement la discrimination raciale et les politiques d'apartheid et de ségrégation", la Commission a nommé un Rapporteur spécial "qui examinera la manière dont les Nations Unies se sont efforcées, dans le passé, d'éliminer la politique et les pratiques de l'apartheid sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui étudiera les dispositions législatives et les pratiques en Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud, qui ont été instituées en vue d'établir et de maintenir l'apartheid et la discrimination raciale sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, dans la République sud-africaine, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud, y compris certaines questions telles que le travail forcé, l'inégalité des chances dans le domaine économique, le domaine social et celui de l'enseignement, l'arrestation, la détention et le traitement des prisonniers, le droit à l'assistance d'un conseil et à un jugement équitable, et qui présentera un rapport et fera des recommandations à la Commission à sa vingt-quatrième session sur les mesures appropriées que l'Assemblée générale pourrait prendre pour combattre efficacement la discrimination raciale et les politiques d'apartheid et de ségrégation". M. Manouchehr Ganji (Iran) a été nommé Rapporteur de la Commission (E/4322, par. 377). Dans sa résolution 7 (XXIII), la Commission a également décidé d'accorder une priorité de tout premier rang, lors de sa vingt-quatrième session, à l'examen du rapport et des recommandations du Rapporteur spécial, de manière que le rapport du Rapporteur et les recommandations de la Commission puissent être présentés à temps pour être examinés par la Conférence internationale des droits de l'homme de 1968.

25. La Commission a examiné le point 4 a) de sa 945^{ème} à sa 964^{ème} séance, tenues du 6 au 20 février 1968. Elle était saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/949 et Corr.1, 949/Add.1 et Corr.1, 949/Add.2 à 5) intitulé "Etude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe".

Projets de résolution et amendements

26. Deux projets de résolution (E/CN.4/L.989 et E/CN.4/L.993) ont été présentés au sujet du rapport du Rapporteur spécial. Les états des incidences financières de ces projets de résolution, établis par le Secrétaire général, ont été distribués respectivement sous les cotes E/CN.4/L.999 et E/CN.4/L.998 (voir annexe I).

27. Sous sa forme révisée, le premier projet de résolution (E/CN.4/L.989/Rev.1), présenté par le Dahomey, l'Inde, Madagascar, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 et notamment de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Eu égard à la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social et à la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale sur la 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants',

Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale par laquelle l'Assemblée a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain,

Considérant la résolution 2307 (XXII) de l'Assemblée générale sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et les résolutions 2324 (XXII) et 2325 (XXII) de l'Assemblée sur la question du Sud-Ouest africain,

Rappelant sa résolution 7 (XXIII) aux termes de laquelle elle a nommé un Rapporteur spécial chargé d'examiner notamment la manière dont l'Organisation des Nations Unies s'est efforcée par le passé d'éliminer la politique et les pratiques de l'apartheid,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial nommé conformément à sa résolution 7 (XXIII) (E/CN.4/949 et Corr.1, 949/Add.1 et Corr.1, 949/Add.2 à 5),

Gravement préoccupée par les preuves indiquant que le Gouvernement de la République sud-africaine et le régime minoritaire raciste et illégal de la Rhodésie du Sud se livrent à des pratiques inhumaines contre la population non blanche de l'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain et de la Rhodésie du Sud,

Déplorant que, malgré les efforts de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République sud-africaine et le régime illégal de la Rhodésie du Sud continuent d'intensifier leur politique d'apartheid et de discrimination raciale,

Considérant que les violations flagrantes dont les droits de l'homme font l'objet en Afrique du Sud doivent gravement préoccuper la collectivité internationale et exigent de la part de l'Organisation des Nations Unies une action immédiate et efficace,

A

1. Réaffirme que la pratique de l'apartheid est un crime contre l'humanité et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;

2. Condamne les agissements du Gouvernement de la République sud-africaine, qui poursuit et intensifie sa politique inhumaine d'apartheid en violation totale et flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qui offense et outrage la conscience humaine;

3. Dénonce les lois et les pratiques instituées ou imposées en vue d'opprimer, de spolier et d'humilier la population non blanche de l'Afrique australe;

4. Condamne en outre le fait que 37 ressortissants du Sud-Ouest africain aient récemment été arrêtés et traduits en justice en vertu d'une loi illégale et injuste et que 33 d'entre eux aient été illégalement déclarés coupables et condamnés;

5. Fait appel à tous les gouvernements qui ont avec l'Afrique du Sud des relations commerciales, militaires, culturelles ou autres pour qu'ils mettent fin à ces relations conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

B

1. Félicite le Rapporteur spécial de son rapport détaillé et objectif;

2. Fait siennes les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial (E/CN.4/949/Add.4);

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du Rapporteur spécial à la Conférence internationale des droits de l'homme qui doit se tenir à Téhéran, en l'accompagnant d'un résumé du débat que la Commission a consacré à ce rapport;

4. Recommande à la Conférence internationale des droits de l'homme de prendre en considération les recommandations figurant au paragraphe 1549 dudit rapport;

5. Prie le Rapporteur spécial, sous réserve de l'approbation de la Conférence, de présenter son rapport à celle-ci.

C

1. Invite les organisations non gouvernementales, les organisations syndicales et religieuses, les associations d'étudiants et diverses autres organisations à intensifier les efforts qu'elles déploient pour porter à l'attention du public les lois répressives, les emprisonnements arbitraires et les autres actes inhumains que le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la Rhodésie du Sud infligent à ceux qui sont opposés à l'apartheid et à la discrimination raciale;

2. Prie le Secrétaire général d'intensifier, en faisant appel à tous les moyens d'informations de l'Organisation des Nations Unies, les efforts déployés pour informer la population de l'Afrique australe de ce que font les organes des Nations Unies pour éliminer la politique d'apartheid et de discrimination raciale;

3. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Rapporteur spécial, de préparer, en vue de le publier et de lui assurer une large diffusion, un résumé de l'étude de la législation et des pratiques du Gouvernement sud-africain et du régime illégal de la Rhodésie du Sud qui figure dans le rapport du Rapporteur spécial.

D

1. Estime essentiel de resserrer les rapports de consultation mutuelle entre la Commission des droits de l'homme et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui se préoccupent des violations des droits de l'homme en Afrique australe et notamment le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. Transmet le rapport du Rapporteur spécial au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Attire l'attention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur ledit rapport;

4. Prie le Secrétaire général d'informer le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application

de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux des enquêtes que la Commission aura entamées sur les cas de violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe et de les tenir au courant du déroulement de ces enquêtes.

E

1. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son travail et d'établir un rapport, accompagné de conclusions et de recommandations, qui sera présenté à la vingt-cinquième session de la Commission et sera plus particulièrement consacré :

- a) A l'évolution de la situation depuis le rapport actuel;
- b) A une étude des politiques et des pratiques de discrimination raciale dans les territoires africains sous domination portugaise;
- c) A la possibilité de créer pour le Sud-Ouest africain un jury d'accusation composé d'experts des questions juridiques et chargé de protéger la vie, la sécurité personnelle et les droits des habitants du territoire;
- d) A des mesures appropriées pour diffuser à l'adresse des populations de l'Afrique australe, dans des émissions radiophonique et par d'autres moyens, des informations sur les méfaits de l'apartheid et de la discrimination raciale et sur les efforts déployés par les Nations Unies pour combattre ces méfaits;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute la documentation nécessaire et de l'aider à tirer tout le parti possible des ressources du Groupe de l'apartheid qui a été créé en vertu de la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale;

3. Prie les institutions spécialisées de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par la présente résolution;

4. Autorise le Rapporteur spécial à consulter, lors de l'élaboration de son rapport, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain."

28. A la 960ème séance, les auteurs du projet de résolution révisé l'ont à nouveau révisé oralement comme suit : dans le texte anglais du premier alinéa du préambule, le mot observation a été remplacé par le mot observance; dans le texte anglais du huitième alinéa du préambule, le mot policy a été remplacé par le mot policies; au paragraphe 1 de la section A, les mots "que la situation en Afrique australe" ont été insérés entre le mot "et" et les mots "constitue une menace"; dans la section C, les mots "en faisant ressortir particulièrement la possibilité constructive d'une société multiraciale fondée sur le principe de

l'égalité raciale" ont été ajoutés à la fin du paragraphe 2, et au paragraphe 3 les mots "en particulier parmi les associations de juristes et de légistes" ont été insérés entre les mots "diffusion" et "un résumé de l'étude".

29. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé les amendements suivants (E/CN.4/L.994) au projet de résolution :

1. Insérer dans le préambule, après le sixième alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Tenant compte des documents et recommandations des cycles d'études sur l'apartheid, qui se sont tenus au Brésil, en 1966, et en Zambie, en 1967."

2. Insérer dans le préambule, avant le dernier alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Notant que le Gouvernement de la République sud-africaine et le régime illégal de la Rhodésie du Sud sont soutenus dans leur politique d'apartheid et de discrimination raciale du fait que plusieurs Etats continuent d'entretenir avec eux des relations commerciales ainsi que des relations diplomatiques, culturelles et autres, et de leur apporter une aide militaire."

3. Dans la section A, remplacer le paragraphe 5 par les nouveaux paragraphes suivants :

"Condamne résolument tous les gouvernements qui, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent d'entretenir des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec la République sud-africaine et le régime illégal de la Rhodésie du Sud;

Invite ces gouvernements à mettre fin à ces relations."

4. Dans la section C, au paragraphe 1, remplacer les mots "non gouvernementales" par le mot "bénévoles".

5. Dans la section E, reporter l'alinéa d) du paragraphe 1 au paragraphe 2 qui se lirait ainsi :

"2. Prie le Secrétaire général :

- a) De fournir au Rapporteur spécial toute la documentation...
- b) De prendre des mesures destinées à diffuser à l'adresse..."

30. Par la suite, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a indiqué que dans le texte anglais de son quatrième amendement, il y avait lieu de remplacer le mot "voluntary" par le mot "public". A la 960ème séance, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a retiré

son quatrième amendement car il ressortait de la discussion consacrée à la question par la Commission que nombre de ses membres étaient opposés à l'emploi de l'expression "organisations bénévoles". Il a également retiré le cinquième amendement et a apporté à son troisième amendement les modifications orales ci-après :

Ajouter, en tant que paragraphe 5 de la section A du projet de résolution, le premier paragraphe du troisième amendement dans lequel les mots "Condamne résolument tous les gouvernements qui" seraient remplacés par les mots "Exprime son mécontentement du fait que plusieurs gouvernements".

Supprimer le deuxième paragraphe de l'amendement et, dans le nouveau paragraphe 6 de la section A (ancien paragraphe 5), insérer le mot "diplomatiques" entre les mots "relations" et "commerciales".

31. Le représentant du Royaume-Uni a proposé l'amendement suivant (E/CN.4/L.996) à la section B du projet de résolution :

1. A la fin du paragraphe 1, ajouter les mots "et des conclusions et recommandations qu'il contient;".

2. Supprimer le paragraphe 2 et renuméroter les paragraphes qui suivent.

32. Sous sa forme révisée, le deuxième projet de résolution (E/CN.4/L.993/Rev.1) relatif au rapport du Rapporteur spécial et qui était proposé par le Dahomey, l'Inde, le Liban, Madagascar, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, la République arabe unie, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal était ainsi conçu :

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7 (XXIII) par laquelle elle a nommé un Rapporteur spécial en vue d'examiner la manière dont l'Organisation des Nations Unies s'est efforcée par le passé d'éliminer la politique et les pratiques de l'apartheid sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et d'étudier les dispositions législatives et les pratiques en Afrique du Sud, dans le Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud, qui ont été instituées en vue d'établir et de maintenir l'apartheid et la discrimination raciale sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial publié sous la cote E/CN.4/949 et Corr.1, 949/Add.1 et Corr.1, 949/Add.2 à 5,

Convaincue de l'urgente nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures plus efficaces en vue d'éliminer l'apartheid et la discrimination raciale sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations,

Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social qui figure dans la résolution ... du Conseil.

Rappelant sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme "à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent",

Rappelant également sa résolution 2145 (XXI), par laquelle l'Assemblée a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain,

Tenant compte de sa résolution 2307 (XXII) sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et de ses résolutions 2324 (XXII) et 2325 (XXII) sur la question du Sud-Ouest africain,

Gravement préoccupée par les preuves indiquant que le Gouvernement sud-africain et le régime illégal minoritaire et raciste de la Rhodésie du Sud se livrent à des pratiques inhumaines contre la population non blanche de l'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain et de la Rhodésie du Sud,

Convaincue que les violations flagrantes dont les droits de l'homme font l'objet en Afrique australe doivent gravement préoccuper la collectivité internationale et exigent, de la part de l'Organisation des Nations Unies, une action immédiate et efficace,

1. Fait siennes les recommandations du Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme aux termes de sa résolution 7 (XXIII) qui tendent à ce que le Gouvernement sud-africain soit prié d'abroger, de modifier et de remplacer les lois mentionnées au paragraphe 1547 du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/949/Add.4);

2. Estime essentiel, qu'afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement de la République sud-africaine s'engage à abroger, à modifier et à remplacer les différentes lois discriminatoires qui figurent au paragraphe 1547 du rapport du Rapporteur spécial;

3. Invite le Gouvernement de la République sud-africaine à abroger, modifier et remplacer les lois visées au paragraphe 1 et à faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'il aura prises ou envisagera de prendre conformément au présent paragraphe;

4. Demande instamment à tous les Etats d'encourager les organes d'information se trouvant sur leur territoire à faire connaître les méfaits de l'apartheid et de la discrimination raciale et les actes inhumains commis par le Gouvernement de l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud, ainsi que les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies et les efforts qu'elle déploie pour éliminer ces méfaits;

5. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour attirer l'attention d'un public aussi large que possible sur les méfaits de ces politiques par l'action des organisations non gouvernementales, syndicats, églises, groupements d'étudiants et autres organisations intéressées, ainsi que par celle des bibliothèques et des écoles;

6. Prie également le Secrétaire général de garder constamment à l'étude la question des moyens d'encourager les institutions spécialisées et les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives à l'apartheid et à la discrimination raciale en Afrique australe à coopérer et à coordonner leurs activités;

7. Prie en outre le Secrétaire général d'établir un centre d'information des Nations Unies dans la République sud-africaine en vue de faire largement connaître les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

8. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution, et, en particulier, sur les mesures que le Gouvernement sud-africain aura prises pour donner effet au paragraphe 3 ci-dessus."

33. A la 963ème séance, les auteurs du projet de résolution révisé l'ont à nouveau modifié oralement comme suit : au paragraphe 2 du projet de résolution dont l'adoption est recommandée à l'Assemblée générale, les mots "qui figurent" sont remplacés par le mot "mentionnées" et au paragraphe 3 les mots "les lois visées au paragraphe 1" sont remplacés par les mots "les lois en vigueur en Afrique du Sud qui sont visées au paragraphe 1".

34. A la 958ème séance, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré que les amendements (voir par. 29 ci-dessus) au premier projet de résolution (E/CN.4/L.989/Rev.1), qu'il avait présentés à l'origine, s'appliquaient également dans les conditions suivantes au deuxième projet de résolution (E/CN.4/L.993/Rev.1) : dans le projet de résolution dont l'adoption était recommandée à l'Assemblée générale, le premier amendement devait être inséré après le quatrième alinéa du préambule, le deuxième amendement après le cinquième alinéa du préambule, et le troisième amendement après le paragraphe 4 du dispositif. A la 964ème séance, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a modifié oralement le troisième amendement en remplaçant les mots "Condamne résolument tous les gouvernements" par les mots "Condamne l'action de tous les gouvernements".

Discussion

35. En présentant son rapport (E/CN.4/949 et Corr.1, 949/Add.1 et Corr.1, 949/Add.2 à 5), le Rapporteur spécial, nommé conformément à la résolution 7 (XXIII) de la Commission, a indiqué que les colonies portugaises de l'Angola et du Mozambique avaient été exclues de l'étude parce que son mandat ne s'appliquait pas à elles. Il a indiqué que le Gouvernement sud-africain lui avait refusé l'autorisation de se rendre, comme il l'avait demandé, en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain pour y enquêter sur la situation y existant. S'agissant de la Rhodésie du Sud, il n'avait jusqu'alors pas reçu de réponse du Gouverneur à sa demande tendant à ce qu'on l'autorise à se rendre dans ce territoire. Le rapport était divisé en trois parties. La première partie (E/CN.4/949 et Corr.1, 949/Add.1 et Corr.1 et 949/Add.2) se composait de trois chapitres consacrés à l'Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain et à la Rhodésie du Sud respectivement, et était fondée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Chaque chapitre contenait une section générale sur la discrimination, suivie d'une description de la structure politique et administrative et d'une section sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Dans chacune de ces sections, le Rapporteur spécial s'était efforcé surtout d'analyser le degré d'application de la règle de la non-discrimination à l'égard de chaque droit ou liberté plutôt que le contenu et la portée véritable du droit ou de la liberté en question. Selon lui, il ressortait clairement de cette partie du rapport que la situation existant dans ces pays et territoires était une insulte à l'humanité. La deuxième partie du rapport (E/CN.4/949/Add.3) étudiait brièvement les efforts déployés depuis de nombreuses années par divers organes de l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées pour mettre fin à la discrimination raciale en Afrique du Sud, dans le Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud. La troisième partie (E/CN.4/949/Add.4) contenait les conclusions, les recommandations et les observations du Rapporteur spécial, lesquelles, toutefois, étaient loin d'être exhaustives. Le Rapporteur spécial a fait observer que la situation en Afrique australe se détériorait. Il a appelé tout particulièrement l'attention des membres de la Commission sur la promulgation, l'année précédente, de la loi sur le terrorisme et sur le procès illégal de plus de 30 ressortissants du Sud-Ouest africain et a noté que le Gouvernement sud-africain avait intensifié ses mesures de répression. Il a ensuite demandé instamment que l'on procède sans retard à une intensification correspondante de l'action internationale et il a exprimé l'espoir que des mesures pratiques seraient prises lors de la session en cours de la Commission.

36. Les membres de la Commission ont été unanimes à féliciter le Rapporteur spécial de la portée et de la qualité de son rapport. On a souligné que, malgré les grandes difficultés qu'il avait rencontrées et le fait que l'autorisation de se rendre en Afrique du Sud lui ait été refusée, le Rapporteur spécial avait établi un document extrêmement utile. Selon plusieurs représentants, le rapport était un document détaillé qui présentait le premier tableau complet de la question de l'apartheid envisagée du point de vue des droits de l'homme et il fournissait les renseignements dont la Commission avait besoin depuis longtemps pour pouvoir établir son action sur une base juridique. Certains représentants, tout en prenant note des observations faites par le Rapporteur spécial au sujet de son mandat, ont regretté que les colonies portugaises de l'Angola et du Mozambique n'aient pas figuré dans le rapport. On a également fait observer que l'étude ne contenait pas de renseignements sur les bases philosophiques de la

doctrine de l'apartheid et ne reconnaissait pas suffisamment l'oeuvre qui avait été accomplie en la matière par l'Organisation internationale du Travail.

37. A la 954^{ème} séance, la Commission a entendu une déclaration du représentant de l'Organisation internationale du Travail qui a dit que la Déclaration de Philadelphie de 1944, incorporée dans la Constitution de l'OIT, proclamait que le principe selon lequel tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, avaient le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales, s'appliquait pleinement à tous les peuples du monde. L'OIT considérait que les principes énoncés dans ladite Déclaration avaient force de droit international général et, par conséquent, qu'ils s'appliquaient encore à la République sud-africaine bien qu'elle ne fût plus membre de l'OIT depuis 1966. D'autre part, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier de la Constitution de l'OIT, les Etats membres qui se retirent de l'organisation restent soumis aux obligations résultant des conventions auxquelles ils sont parties, y compris l'obligation de présenter des rapports. Toutefois, l'Afrique du Sud n'adressait plus de rapports officiels à l'OIT, mais de nombreux renseignements de source directe parvenaient à cette organisation par divers moyens, ce qui avait permis à l'OIT d'établir les rapports mentionnés au paragraphe 1257 du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/949/Add.3). Le premier de ces rapports établissait les grandes lignes des mesures éventuelles que l'on pourrait adopter pour mettre en oeuvre le programme de l'OIT pour l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud dans le domaine du travail. Le deuxième rapport décrivait les conséquences néfastes de la politique de développement séparé sur le progrès économique de l'Afrique du Sud et montrait que la condition nécessaire du développement économique et social du pays consistait à modifier radicalement les relations raciales. Le troisième rapport examinait plus à fond ces problèmes, et un quatrième rapport, qui serait présenté à la Conférence internationale du Travail en juin 1968, était en cours d'élaboration. S'agissant du programme de l'OIT pour l'élimination de l'apartheid dans le domaine du travail, les recommandations qui y étaient formulées supposaient des changements d'une telle envergure qu'ils entraîneraient inévitablement une refonte totale de la législation du pays en matière de travail, de services sociaux et de relations professionnelles. L'OIT était prête à participer, en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, à l'élaboration de nouveaux plans à cet effet.

38. Selon tous les orateurs, la politique pratiquée par l'Afrique du Sud était une politique détestable qu'ils ont condamnée, et ils ont réaffirmé que leur gouvernement était fermement opposé à la doctrine de l'apartheid. On a souligné que l'apartheid et la pratique de la discrimination raciale et de la ségrégation en Afrique du Sud constituaient une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et plusieurs autres instruments.

39. Nombre de représentants, se référant expressément aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies qui prévoient que tous les Membres des Nations Unies s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation pour favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, ont

exprimé l'opinion que l'attitude du Gouvernement de la République sud-africaine équivalait à la violation d'un traité librement conclu. Ils ont estimé que le rapport établissait clairement que l'ONU avait compétence pour connaître de la situation existant en Afrique du Sud. Le point de vue adopté par l'Afrique du Sud à l'égard du rôle de l'ONU a été sévèrement critiqué.

40. Les membres de la Commission ont rejeté à l'unanimité l'idée défendue par les autorités sud-africaines selon laquelle l'apartheid ou un soi-disant "développement séparé" ne visait qu'à empêcher un groupe ethnique d'empiéter sur les droits d'autres groupes. On a dénoncé l'apartheid comme étant un système inhumain, fondé sur la théorie fallacieuse de la supériorité raciale qui s'efforçait, par la violence, l'oppression et un contrôle policier rigoureux, de maintenir la population autochtone dans un état d'esclavage perpétuel. On a mentionné la législation répressive sud-africaine, et notamment le Population Registration Act, le Group Areas Act, le Native Labour Act, le Unlawful Organizations Act, le Terrorism Act, le 180-Day Law, le Suppression of Communism Act et le Sabotage Act. Le dispositif de terreur et d'intimidation établi par les régimes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud visait à perpétuer le gouvernement par la minorité en Afrique australe. Les membres de la Commission ont partagé l'avis, exprimé à maintes reprises par le Rapporteur spécial, selon lequel le refus d'accorder tout droit à la majorité de la population de l'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain et de la Rhodésie du Sud créait une situation intolérable et dangereuse et était donc un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière.

41. Plusieurs représentants ont déclaré que l'apartheid était la conséquence directe du système colonialiste imposé par le monde occidental. D'autres ont vu dans l'apartheid une forme d'esclavage fondée sur la couleur et l'ont assimilé au nazisme. Selon eux, le rapport du Rapporteur spécial et celui du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/950) créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission, prouvaient sans l'ombre d'un doute que l'Afrique du Sud avait été transformée en un Etat policier et que ses buts et ses méthodes ressemblaient chaque jour davantage à ceux adoptés par les régimes fascistes. D'après plusieurs représentants, les rapports montraient également que l'apartheid était une politique gouvernementale systématique qui, en raison de ses caractéristiques, constituait une grave menace à la paix et à la sécurité, car le conflit latent existant en Afrique du Sud pouvait éclater à tout moment, et submerger l'Afrique et le monde entier. Selon eux, les rapports révélaient également que l'apartheid non seulement niait la liberté mais était également un crime contre l'humanité. Ce point de vue a été contesté par certains membres, mais la majorité des membres sont convenus avec le Rapporteur spécial que, d'après les règles du droit international et la définition généralement acceptée des crimes contre l'humanité, la politique de l'apartheid entrait dans cette catégorie.

42. Nombre de représentants ont reconnu qu'il existait au sein de la communauté internationale un sentiment général de juste indignation, étant donné que l'Afrique du Sud, non seulement persistait dans sa politique odieuse, mais intensifiait cette politique. Ils ont noté que, comme les rapports l'indiquaient, l'apartheid s'étendait désormais au-delà des frontières de l'Afrique du Sud et constituait un crime d'une ampleur mondiale. On a rappelé à maintes reprises qu'au cours des 20 dernières années, plus de 80 résolutions sur l'apartheid avaient été adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, la

Commission des droits de l'homme et d'autres organes de l'ONU. Un grand nombre de représentants ont ajouté que l'action de l'Organisation des Nations Unies n'avait pas eu l'efficacité voulue du fait que bien des Etats continuaient d'entretenir avec le régime responsable de l'apartheid des relations commerciales, diplomatiques, culturelles et autres et de lui apporter une aide militaire. Certains membres ont souligné à cet égard que la Commission des droits de l'homme pouvait désormais jouer un rôle extrêmement utile. Selon eux, bien que l'apartheid fût avant tout un défi lancé, sur le plan politique, à la communauté mondiale, la Commission devait concentrer ses efforts sur l'aspect droits de l'homme du problème et protéger et défendre l'individu contre les méfaits de l'apartheid. De l'avis de ces représentants, l'étude des aspects droits de l'homme de la question viendrait compléter les efforts entrepris dans le domaine politique par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

43. Les membres de la Commission ont été d'accord pour estimer qu'en dépit des difficultés rencontrées, l'Organisation des Nations Unies devait poursuivre sans relâche ses efforts en vue d'éliminer l'apartheid, ainsi que la discrimination et la ségrégation raciales. Il n'y a cependant pas eu d'entente générale sur la nature de l'action à entreprendre. Quelques membres ont fait observer qu'il n'y avait pas de solution toute faite au problème de l'apartheid et ont indiqué qu'ils ne pourraient appuyer que des mesures pratiques compatibles avec le droit international. Ils ont souligné que la Commission ne devait pas s'arroger le droit de contrôle institué par les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ni adopter de procédures qui risquaient de soulever des difficultés dans l'avenir. Ils ont également souligné qu'il n'était pas possible d'appliquer les pactes internationaux, qui avaient mis en place le dispositif nécessaire pour garantir le respect des droits de l'homme, étant donné que ces pactes n'étaient pas encore entrés en vigueur. D'ailleurs, on ne comptait pas que l'Afrique du Sud les ratifierait. Selon certains représentants, l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisation dédiée à la paix, devait concentrer ses efforts sur les moyens pacifiques propres à convaincre le Gouvernement et le peuple sud-africains de la nécessité d'une évolution rapide.

44. En revanche, de nombreux représentants ont estimé qu'il serait illusoire d'aborder le problème sous un angle étroit ou de croire que l'on pourrait sauvegarder les droits de l'homme en Afrique du Sud par des déclarations de condamnation morale et des appels au gouvernement. Ils ont exprimé l'espoir que la Commission des droits de l'homme s'acquitterait de la mission qui lui avait été confiée de promouvoir les droits de l'homme et que, en coopération avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, elle agirait pour assurer le respect de ces droits. A leur avis, il était d'importance vitale que les membres de la Commission fassent front commun pour envisager les moyens pratiques de parvenir rapidement à l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud. Seul le Gouvernement sud-africain profiterait d'une scission entre les convictions des Etats Membres et leur volonté et leur capacité d'agir.

45. Nombre de membres de la Commission ont estimé que les deux projets de résolution qui avaient été soumis (voir plus haut par. 27 et 32) étaient complets et détaillés et qu'ils reprenaient de façon extrêmement efficace les principales conclusions et recommandations du Rapporteur spécial. Les sections C et D du projet de résolution E/CN.4/L.989/Rev.1, traitant l'une des efforts visant à

mieux faire connaître au public les méfaits de l'apartheid et l'autre de la coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies, ont recueilli une approbation quasi unanime. De l'avis de certains membres, la section A de ce projet de résolution aurait dû faire l'objet d'une résolution distincte, étant donné qu'elle soulevait des questions de nature controversée. S'agissant de la section E, certains membres, sans formuler d'objections contre sa teneur, ont néanmoins estimé qu'ils ne pouvaient l'appuyer en raison de ses incidences financières. Alors que plusieurs représentants ont appuyé les amendements présentés par la RSS d'Ukraine (voir par. 29, 30 et 34) au préambule des deux projets de résolution, considérant qu'ils ne faisaient que rappeler des opinions mises plus d'une fois en relief par de récentes résolutions de l'Assemblée générale, certains membres s'y sont opposés, estimant qu'ils soulevaient des questions contre lesquelles ils avaient élevé des objections dans d'autres organes de l'ONU ou qu'ils soulevaient des questions de principe touchant la répartition des pouvoirs entre les divers organes de l'Organisation des Nations Unies. Certains membres ont en outre élevé des objections contre les références faites, dans le préambule du projet de résolution E/CN.4/L.989/Rev.1, à diverses résolutions de l'Assemblée générale que leurs gouvernements respectifs n'avaient pas appuyées.

46. La plupart des représentants ont estimé que les recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Rapporteur spécial étaient réalistes et qu'elles contenaient d'utiles suggestions pour mettre fin au régime de l'apartheid. En conséquence, ils ont vigoureusement appuyé la proposition formulée aux paragraphes 1 et 2 de la section B du projet de résolution E/CN.4/L.989/Rev.1, tendant à ce que la Commission félicite le Rapporteur spécial de son rapport détaillé et objectif et fasse siennes ses conclusions et recommandations. Nombre d'entre eux considéraient que si la Commission ne les faisait pas siennes, ces recommandations et conclusions n'auraient pas la force voulue pour provoquer des mesures et ils ont déclaré que si certains membres estimaient que quelques-unes des conclusions étaient inexactes ou peu souhaitables, il fallait qu'ils le prouvent.

47. Certains représentants, tout en déclarant qu'ils étaient en mesure d'appuyer la plupart des conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, ont fait des réserves sur certains points déterminés. Ils ont mentionné, en particulier, la recommandation formulée au paragraphe 1548 du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/949/Add.4) au sujet de la création d'un jury d'accusation composé d'experts des questions juridiques pour le Sud-Ouest africain, qui serait chargé de protéger la vie, la sécurité et les droits des habitants du territoire, ainsi que la conclusion figurant au paragraphe 1489 de ce rapport, aux termes de laquelle l'apartheid constituait un crime contre l'humanité. D'autres ont estimé que les auteurs des projets de résolution devraient énumérer les recommandations dans des résolutions séparées, étant donné qu'une approbation globale et sans réserve de toutes les recommandations et conclusions soulevait des problèmes délicats. Ils ont appelé tout particulièrement l'attention sur le fait que certaines des propositions contenues dans les projets de résolution différaient des conclusions et recommandations correspondantes. On a également exprimé l'avis qu'une distinction devait être faite entre les mesures qui pouvaient être prises immédiatement et celles qui appelaient une étude plus approfondie. C'était pour tenir compte de certaines de ces difficultés qu'il était proposé, dans les amendements du Royaume-Uni (voir plus haut par. 31), qu'à la section B du projet

de résolution E/CN.4/L.989/Rev.1, la Commission félicite le Rapporteur spécial des conclusions et recommandations contenues dans son rapport, mais que soit supprimé le paragraphe aux termes duquel la Commission les faisait siennes.

48. Les membres de la Commission ont accueilli avec satisfaction la recommandation du Rapporteur spécial touchant la nécessité d'une plus grande coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupaient du problème de l'apartheid et ils ont insisté pour que l'on mette au point un plan d'action étroitement coordonné en vue d'atteindre des objectifs précis. Tandis que certains représentants ont souligné que la coordination ne devait pas se traduire par la création de nouveaux organes, d'autres ont soutenu que le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine devait être le centre principal d'activité. On a également mentionné des moyens pratiques d'assurer la coordination voulue, tels que la représentation réciproque aux réunions des organes compétents ou l'organisation de réunions, de discussions et d'activités communes. Tous les membres de la Commission ont appuyé la proposition visant à assurer des consultations plus étroites entre la Commission et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des violations des droits de l'homme en Afrique australe.

49. Nombre de représentants ont jugé particulièrement utile la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies encourage les mesures destinées à informer le plus largement possible le public des méfaits de l'apartheid, de la discrimination et de la ségrégation raciales, et de la situation existant en Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud et ils ont vivement appuyé les propositions présentées à cet effet (section C du premier projet de résolution et paragraphes 4 et 5 du dispositif du deuxième projet de résolution). Comme le Rapporteur spécial l'avait dit dans son rapport, ils pensaient, eux aussi, que le Gouvernement sud-africain n'était pas insensible à la pression de l'opinion publique, notamment dans les pays avec lesquels il entretenait des relations économiques et commerciales. Ils estimaient donc que l'Organisation des Nations Unies devait entreprendre une vigoureuse campagne internationale d'information et appeler tout particulièrement l'attention des populations des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud sur les mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques. A leur avis, l'opinion publique dans ces pays pouvait réussir à orienter dans le sens voulu l'évolution en Afrique du Sud.

50. Plusieurs représentants ont souligné qu'en dehors des mesures que pouvaient prendre les gouvernements, la Commission devait stimuler les activités d'associations et d'organisations privées et préconiser l'utilisation de tous les moyens d'information : radiodiffusion, télévision, cycles d'études et publications. A leur avis, les organisations bénévoles pourraient, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, soulever l'opinion publique mondiale, en particulier au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et dans d'autres pays occidentaux. On a fait observer, toutefois, que les organisations privées et les organisations non gouvernementales pouvaient certes compléter l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies, mais que la responsabilité principale incombait à l'Organisation. Certains représentants ont dit que les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient soumettre des rapports périodiques sur leurs activités dans ce domaine. Les membres de la Commission ont estimé, comme le Rapporteur spécial, que l'Organisation des Nations Unies devait souligner que l'objectif de

son action était non pas de provoquer une discrimination en sens inverse, mais bien de garantir à toutes les populations de l'Afrique australe, quelle que soit leur origine raciale, la jouissance égale des droits de l'homme.

51. A propos de la proposition contenue au paragraphe 4 du projet de résolution E/CN.4/L.993/Rev.1, tendant à ce que tous les Etats encouragent les organes d'information se trouvant sur leur territoire à faire connaître les méfaits de l'apartheid et de la discrimination raciale, certains représentants ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas l'appuyer, étant donné que dans leur pays les organes d'information pouvaient se protéger du contrôle du gouvernement. D'autres membres ont déploré le fait que, dans certains pays, le gouvernement ne cherchait pas à encourager les organes d'information à participer à la lutte contre l'apartheid, ce qui revenait à soutenir l'apartheid.

52. Lors de la discussion sur la nécessité d'encourager les mesures visant à informer le public des méfaits de l'apartheid, de nombreux représentants ont insisté pour que l'on assure la plus large diffusion au rapport du Rapporteur spécial. On a toutefois exprimé l'opinion qu'il appartenait au Conseil économique et social, et non à la Commission, de décider s'il y avait lieu de publier le rapport. Selon certains, le Service de l'information devrait le publier immédiatement sous une forme aussi complète que possible. D'autres, en revanche, étaient d'avis qu'il ne fallait publier que les conclusions et les recommandations ou un résumé du rapport rédigé dans des termes que l'homme moyen serait capable de comprendre.

53. La plupart des représentants ont estimé, comme le Rapporteur spécial, qu'il fallait suivre de près les événements en Afrique australe et qu'il était indispensable que l'Organisation des Nations Unies soit tenue au courant de la situation dans cette région, étant donné que les conditions, tant sur le plan social que sur le plan juridique, évoluaient constamment. En conséquence, ils ont appuyé la proposition formulée dans la section E du projet de résolution E/CN.4/L.989/Rev.1, tendant à élargir le mandat du Rapporteur spécial de façon à l'étendre aux territoires sous domination portugaise. Un petit nombre de représentants, sans s'opposer formellement à cette proposition, se sont demandé si, du point de vue financier, la Commission avait le pouvoir d'élargir le mandat du Rapporteur spécial sans l'approbation du Conseil économique et social, et ils ont dit qu'à leur avis le rassemblement de tels renseignements était une tâche qui incombait essentiellement au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

54. On a également suggéré, au cours du débat, que l'Organisation des Nations Unies établisse un centre d'information en Afrique du Sud en vue de faire largement connaître les buts et objectifs de l'Organisation. Plusieurs membres ont vivement appuyé la proposition contenue dans le projet de résolution E/CN.4/L.993/Rev.1, tendant à établir un tel centre, mais d'autres ont fait valoir qu'elle était formulée dans des termes trop vagues et trop généraux et ils ont insisté pour qu'il soit clairement indiqué que l'objectif de la création d'un tel centre serait de faire largement connaître les mesures prises par tous les organes de l'Organisation des Nations Unies en vue d'éliminer le régime de l'apartheid. Certains représentants ont mis en doute l'utilité de cette proposition, eu égard au fait qu'il était d'usage que le pays hôte invite l'Organisation des Nations Unies à établir un tel centre et prenne certains engagements, notamment d'ordre

financier. A leur avis, l'Afrique du Sud ne prendrait pas une telle initiative. Les auteurs du projet de résolution ont néanmoins estimé que l'absence d'invitation n'était pas une raison suffisante pour retirer la proposition en question, étant donné que l'Afrique du Sud était un Etat Membre qui avait pris l'engagement de se conformer aux demandes de l'Organisation des Nations Unies et, pour rendre leur proposition plus précise, ils en ont modifié le libellé de manière à ajouter le membre de phrase "en vue de faire largement connaître les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies".

55. La recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait étudier la possibilité de diffuser des programmes radio-phoniques à l'intention des populations de l'Afrique australe a bénéficié d'un large appui de la part des membres de la Commission. Certains membres se sont toutefois opposés à la proposition correspondant à cette recommandation, qui était formulée au paragraphe 1 d) de la section E du projet de résolution E/CN.4/L.989/Rev.1, en faisant valoir qu'il serait plus approprié de charger le Secrétaire général de s'acquitter de cette tâche, en faisant appel au concours technique du Service de l'information. Selon d'autres, peu nombreux, la proposition n'était ni souhaitable, ni réalisable, et on a fait remarquer qu'il était facile de brouiller des émissions radiophoniques.

56. La disposition du paragraphe 1 de la section A du projet de résolution E/CN.4/L.989/Rev.1, selon laquelle la pratique de l'apartheid est un crime contre l'humanité, a donné lieu à une discussion. Certains représentants ont soutenu que cela n'était pas établi, tandis que la majorité a rappelé que plusieurs résolutions de l'Assemblée générale avaient qualifié l'apartheid de crime contre l'humanité et ils ont déclaré que la Commission avait le devoir de tenir compte des vues sur l'apartheid adoptées par l'écrasante majorité des Etats Membres. On a cité la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale, confirmant les principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg, sur laquelle était fondée la décision de l'Assemblée générale de déclarer que l'apartheid et le colonialisme en Afrique australe constituaient des crimes contre l'humanité. On a également déclaré que les crimes contre l'humanité n'étaient pas nécessairement des crimes de guerre. On a cité, à titre d'exemple, le cas de Von Schirach, que le Tribunal de Nuremberg avait condamné en tant qu'auteur de crimes contre l'humanité, pour des actes commis avant l'ouverture des hostilités.

57. Les mêmes considérations s'appliquaient aux conclusions du Rapporteur spécial selon lesquelles la situation en Afrique australe constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. La majorité des représentants ont appuyé la proposition correspondante et ont rappelé que l'Assemblée générale avait, à maintes reprises, utilisé ces termes dans ses résolutions sur l'apartheid. D'autres, invoquant la Charte des Nations Unies, se sont opposés à la proposition en faisant valoir que la Commission n'avait pas compétence pour se prononcer sur la question. Selon eux, seul le Conseil de sécurité pouvait déclarer que la situation en Afrique du Sud menaçait la paix et la sécurité internationales.

58. A ce propos, plusieurs représentants ont noté qu'il ressortait clairement du rapport du Rapporteur spécial que le refus de la part des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud de voir dans la situation en Afrique du Sud une menace à la paix était l'une des principales raisons pour lesquelles on ne pouvait entreprendre une action efficace. On a rappelé les conclusions et recommandations des cycles d'études sur l'apartheid qui s'étaient tenus à Brasilia et à Kitwe.

59. La plupart des membres ont estimé que l'une des premières mesures que la Commission devrait prendre était de prier instamment ceux des Etats qui étaient les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud de respecter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité interdisant la vente d'armes à l'Afrique du Sud et les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux relations commerciales avec ce pays. Ils ont souligné que les pays qui continuaient à entretenir des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec l'Afrique du Sud étaient responsables, pour une large part, du maintien de la politique d'apartheid. D'après certains membres, les sanctions économiques pouvaient être coûteuses, mais ils estimaient néanmoins qu'à moins que les autorités sud-africaines ne soient convaincues qu'elles ne pouvaient plus compter sur l'appui économique des pays occidentaux, l'Organisation des Nations Unies serait incapable d'obtenir le moindre résultat. La majorité des membres de la Commission ont donc accueilli avec satisfaction les propositions contenues au paragraphe 5 de la section A du projet de résolution E/CN.4/L.989/Rev.1 et ont appuyé le troisième amendement présenté par la RSS d'Ukraine (voir par. 29 et 30) qui visait, selon son auteur, à renforcer la résolution. Bien que la majorité des membres se soient déclarés en faveur de l'incorporation de cet amendement au projet de résolution, un certain nombre de représentants, soulignant qu'il vaudrait mieux parvenir à une décision unanime, ont demandé à son auteur de le retirer. Quelques représentants se sont opposés à l'amendement en faisant valoir que le maintien de relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud n'impliquait pas approbation de la politique d'apartheid et qu'en tout état de cause il s'agissait là d'une question que les Etats intéressés devaient trancher eux-mêmes en toute indépendance, sans aucune ingérence de la part des organisations internationales.

60. De nombreux membres ont jugé particulièrement appropriée l'indication, au paragraphe 1493 du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/949/Add.4), des mesures qui devraient être adoptées, à divers stades, dans les situations qui révèlent de constantes et systématiques violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils ont reconnu avec le Rapporteur spécial que, dans le cas de l'Afrique du Sud, la communauté internationale avait atteint le dernier stade et ils ont dit qu'à leur avis seule l'application de sanctions internationales efficaces pourrait éliminer l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. Un représentant a suggéré que l'on pouvait obtenir des résultats appréciables par des négociations discrètes et pressantes, en faisant appel aux bons offices d'un représentant spécial du Secrétaire général jouissant d'une réputation universellement reconnue et agissant en dehors de toute procédure juridique formelle. Ceux qui étaient en faveur de cette idée ont fait valoir que l'expérience d'un certain nombre d'organisations gouvernementales et non gouvernementales existantes permettait déjà de juger de l'efficacité de telles négociations pour parvenir à adoucir le sort des victimes des violations des droits de l'homme. On a cité à cet égard les travaux de deux commissions de l'Organisation internationale du Travail, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, ainsi que les activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Tout en notant que l'Afrique du Sud avait continué à appliquer la même politique en dépit de nombreuses enquêtes, études et condamnations, l'auteur de la suggestion a souligné que son seul objectif était d'appeler l'attention sur une méthode qui, sans être nouvelle, n'avait pas encore été pleinement mise à l'épreuve.

61. Certains représentants ont vu dans cette suggestion une tentative visant à faire échouer les efforts que déployait l'Organisation des Nations Unies pour combattre l'apartheid et ils s'y sont opposés en faisant valoir que les droits des populations africaines vivant en Afrique du Sud ne pouvaient, d'aucune manière, faire l'objet de négociations. Rejetant l'idée de travailler dans le secret, ils ont déclaré que la plus large publicité devait être donnée aux violations des droits de l'homme qui se produisaient quotidiennement dans ce pays. Ils ont néanmoins déclaré qu'une suggestion officieuse de ce genre serait peut-être utile si son objectif était limité. Certains membres ont souligné que dans le passé l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail avaient eu recours sans succès à la procédure de la négociation.... Ils ont rappelé, en particulier, l'échec des consultations que l'ancien secrétaire général Dag Hammarskjöld avait eues à Londres avec celui qui était alors **Premier Ministre** d'Afrique du Sud. Certains membres ont exprimé des doutes quant à l'efficacité du recours aux services d'un représentant spécial et ils ont signalé les difficultés insurmontables auxquelles on se heurterait, dans la pratique, lorsqu'il s'agirait de trouver une personne rencontrant l'agrément tant des Africains que des autorités sud-africaines. D'autres membres se sont catégoriquement opposés à la désignation d'un représentant spécial.

62. La plupart des membres ont exprimé l'avis que l'Organisation des Nations Unies avait à la fois le droit et le devoir d'envisager toute mesure visant à sauvegarder le bien-être de la population du Sud-Ouest africain. Ils ont chaleureusement appuyé la proposition formulée au paragraphe 1 c) de la section E du projet de résolution E/CN.4/L.989/Rev.1 qui, tenant compte de certaines des objections élevées contre la création immédiate d'un jury d'accusation composé d'experts des questions juridiques, ne prévoyait qu'un rapport du Rapporteur spécial sur la possibilité de créer un tel organe. Quelques membres ont indiqué qu'ils ne seraient pas en mesure d'appuyer la recommandation du Rapporteur spécial touchant la création d'un jury d'accusation composé d'experts des questions juridiques, chargé de protéger la vie, la sécurité personnelle et les droits des habitants du Sud-Ouest africain, si une tentative était faite en vue de la reprendre sous forme de proposition concrète. Ils ont mis en doute l'utilité d'un tel organe et ont fait observer que la création de juries d'accusation était essentiellement une procédure à laquelle on avait recours en droit interne et qui ne produirait aucun résultat si elle était appliquée à un problème de portée internationale. On a également dit que la création d'un tel organe serait interprétée comme signifiant que l'Organisation des Nations Unies s'écarterait de sa position fondamentale selon laquelle le Sud-Ouest africain relevait directement de sa responsabilité.

63. La proposition, contenue aux paragraphes 1, 2 et 3 du projet de résolution E/CN.4/L.993/Rev.1, tendant à ce que la Commission fasse sienne la recommandation du Rapporteur spécial touchant l'abrogation d'un certain nombre de lois sud-africaines citées au paragraphe 1547 de son rapport, a bénéficié de l'appui de presque tous les membres de la Commission. Selon certains membres, le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution était vague, faible et prêtait à confusion, mais la majorité des membres ont appuyé fermement la recommandation du Rapporteur spécial. On a également dit que, puisque le paragraphe 1547 du rapport du Rapporteur spécial mentionnait des lois devant être modifiées ou abrogées, non seulement en Afrique du Sud, mais également en Rhodésie du Sud, la demande devait être également adressée au Royaume-Uni.

Adoption des projets de résolution

64. A ses 960ème et 961ème séances, la Commission a voté sur le projet de résolution présenté par le Dahomey, l'Inde, Madagascar, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal, tel qu'il avait été révisé oralement (E/CN.4/L.989/Rev.1, voir aussi plus haut par. 27 et 28), ainsi que sur les amendements à ce projet présentés par la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.994, voir aussi plus haut par. 29), tels qu'ils avaient été révisés oralement (voir plus haut par. 30), et par le Royaume-Uni (E/CN.4/L.996, voir aussi plus haut par. 31).

65. La Commission a voté comme suit sur les alinéas du préambule du projet de résolution :

a) A la demande du représentant du Nigéria, il a été procédé au vote par appel nominal sur le premier amendement présenté par la RSS d'Ukraine, qui tendait à ajouter un nouvel alinéa après le sixième alinéa du préambule. Cet amendement a été adopté par 24 voix contre zéro, avec 7 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, Grèce, Inde, Iran, Israël, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

b) A la demande du représentant du Nigéria, il a été procédé au vote par appel nominal sur le deuxième amendement présenté par la RSS d'Ukraine, qui tendait à ajouter un nouvel alinéa avant le dernier alinéa du préambule. Cet amendement a été adopté par 21 voix contre 4, avec 6 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, Inde, Iran, Israël, Jamaïque, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Grèce, Italie, Liban, Suède.

c) A la demande du représentant du Liban, il a été procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du préambule, tel qu'il avait été modifié. Le préambule a été adopté par 23 voix contre zéro, avec 8 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, Inde, Iran, Israël, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

66. La Commission a voté comme suit sur la section A du projet de résolution :

a) A la demande du représentant du Nigéria, il a été procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 1. Ce paragraphe a été adopté par 24 voix contre 4, avec 3 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, Grèce, Inde, Iran, Israël, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenues : Autriche, Italie, Suède.

b) A la demande du représentant du Nigéria, il a été procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 2. Ce paragraphe a été adopté par 30 voix contre zéro, avec une abstention, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Inde, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

S'est abstenue : France^{5/}.

c) A la demande du représentant du Nigéria, il a été procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 3. Ce paragraphe a été adopté par 31 voix contre zéro, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

d) A la demande du représentant du Nigéria, il a été procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 4. Ce paragraphe a été adopté par 31 voix contre zéro, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

e) A la demande du représentant du Nigéria, il a été procédé au vote par appel nominal sur le troisième amendement de la RSS d'Ukraine, tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 29 et 30), et qui tendait à remplacer le paragraphe 5 par un nouveau paragraphe. Cet amendement a été adopté par 19 voix contre 4, avec 8 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Congo (République démocratique du), Dahomey, Inde, Iran, Jamaïque, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

5/ La délégation française a déclaré à la 991ème séance qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du paragraphe 2.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Chili, Grèce, Israël, Italie, Liban, Suède.

f) L'amendement présenté oralement par la RSS d'Ukraine (voir plus haut par. 30), et qui tendait à insérer le mot "diplomatiques" avant le mot "commerciales" dans l'ancien paragraphe 5 (nouveau paragraphe 6), a été adopté par 14 voix contre 9, avec 4 abstentions.

g) A la demande du représentant du Nigéria, il a été procédé au vote par appel nominal sur l'ancien paragraphe 5 (nouveau paragraphe 6), tel qu'il avait été modifié. Ce paragraphe a été adopté par 20 voix contre 4, avec 7 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Congo (République démocratique du), Dahomey, Inde, Iran, Israël, Jamaïque, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Chili, Grèce, Italie, Liban, Suède.

h) L'ensemble de la section A du projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté par 23 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

67. La Commission a voté comme suit sur la section B du projet de résolution :

a) L'amendement du Royaume-Uni (voir plus haut par. 31) au paragraphe 1 a été adopté par 24 voix contre une, avec 6 abstentions.

b) A la demande du représentant du Nigéria, il a été procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 1, tel qu'il avait été modifié. Ce paragraphe a été adopté par 29 voix contre zéro, avec 2 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Nigéria, Philippines.

c) A la demande du représentant de l'URSS, il a été procédé au vote par appel nominal sur le deuxième amendement du Royaume-Uni qui tendait à supprimer le paragraphe 2. Cet amendement a été rejeté par 18 voix contre 8, avec 5 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Ont voté contre : Chili, Dahomey, Inde, Iran, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Autriche, Congo (République démocratique du), Grèce, Israël, Pérou.

d) A la demande du représentant du Nigéria, il a été procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 2. Ce paragraphe a été adopté par 19 voix contre une, avec 10 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, Inde, Iran, Jamaïque, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, France, Grèce, Israël, Italie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

e) A la demande du représentant du Nigéria, il a été procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 3. Ce paragraphe a été adopté par 30 voix contre zéro, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

f) A la demande du représentant du Nigéria, il a été procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 4. Ce paragraphe a été adopté par 30 voix contre zéro, avec une abstention, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

S'est abstenu : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

g) A la demande du représentant du Nigéria, il a été procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 5. Ce paragraphe a été adopté par 31 voix contre zéro, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

h) L'ensemble de la section B, sous sa forme modifiée, a été adopté par 27 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

68. A la demande du représentant du Nigéria, il a été procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble de la section C, telle qu'elle avait été oralement révisée (voir plus haut par. 27 et 28). Cette section a été adoptée par 31 voix contre zéro, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

69. A la demande du représentant du Nigéria, il a été procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble de la section D, telle qu'elle avait été oralement révisée (voir plus haut par. 27 et 28). Cette section a été adoptée par 29 voix contre zéro, avec 2 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenues : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

70. La Commission a voté comme suit sur la section E :

i) La phrase d'introduction du paragraphe 1 a été adoptée par 27 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

ii) A la demande du représentant du Royaume-Uni, l'alinéa a) du paragraphe 1 a été mis aux voix séparément. Cet alinéa a été adopté par 29 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

iii) A la demande du représentant du Royaume-Uni, l'alinéa b) du paragraphe 1 a été mis aux voix séparément et à la demande du représentant du Nigéria, le vote a eu lieu par appel nominal. Cet alinéa a été adopté par 26 voix contre zéro, avec 5 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, Grèce, Inde, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

iv) A la demande du représentant du Royaume-Uni, l'alinéa c) du paragraphe 1 a été mis aux voix séparément. Cet alinéa a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 13 abstentions.

v) A la demande du représentant du Royaume-Uni, l'alinéa d) du paragraphe 1 a été mis aux voix séparément. Cet alinéa a été adopté par 27 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

vi) A la demande du représentant du Nigéria, il a été procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble de la section E. Cette section a été adoptée par 28 voix contre zéro, avec 3 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, France, Grèce, Inde, Iran, Israël, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, Italie, Suède.

71. L'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.989/Rev.1, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 24 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

72. Le texte de la résolution que la Commission a adoptée à sa 961ème séance, le 16 février 1968, figure au chapitre XVIII du présent rapport [résolution 3 (XXIV)].

73. A sa 964ème séance, la Commission a voté sur le projet de résolution présenté par le Dahomey, l'Inde, le Liban, Madagascar, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, la République arabe unie, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal, tel qu'il avait été révisé oralement (E/CN.4/L.993/Rev.1, voir aussi plus haut par. 32 et 33), ainsi que sur les amendements à ce projet présentés par la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.994, voir aussi par. 34).

74. La Commission a voté comme suit sur les alinéas du préambule du projet de résolution à soumettre à l'Assemblée générale :

a) Le premier amendement de la RSS d'Ukraine, qui tendait à insérer dans le préambule un alinéa nouveau après le quatrième alinéa, a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

b) A la demande du représentant de la RSS d'Ukraine, il a été procédé au vote par appel nominal sur son deuxième amendement, qui tendait à insérer dans le préambule un nouvel alinéa après le cinquième alinéa. Cet amendement a été adopté par 10 voix contre 6, avec 15 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Chili, Guatemala, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Congo (République démocratique du), Dahomey, Grèce, Inde, Iran, Israël, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Pakistan, Pérou, Sénégal.

c) L'ensemble du préambule, sous sa forme modifiée, a été adopté par 24 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

75. La Commission a voté comme suit sur les paragraphes du dispositif du projet de résolution à soumettre à l'Assemblée générale :

d) A la demande du représentant de l'Ukraine, il a été procédé au vote par appel nominal sur son troisième amendement, tel qu'il avait été révisé oralement et qui tendait à insérer un paragraphe nouveau après le paragraphe 4. Cet amendement a été adopté par 10 voix contre 9, avec 13 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Chili, Guatemala, Pérou, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Jamaïque, Liban, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Argentine, Congo (République démocratique du), Dahomey, Grèce, Inde, Iran, Israël, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Philippines, Sénégal.

e) A la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, le vote séparé sur le paragraphe 4 du dispositif que le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait demandé a eu lieu par appel nominal. Ce paragraphe a été adopté par 27 voix contre zéro, avec 5 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, France, Grèce, Guatemala, Inde, Iran, Israël, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

f) A la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, le vote séparé sur le paragraphe 7 du dispositif que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait demandé a eu lieu par appel nominal. Ce paragraphe a été adopté par 27 voix contre zéro, avec 5 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, France, Grèce, Guatemala, Inde, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Suède, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

g) L'ensemble du dispositif, sous sa forme modifiée, a été adopté par 26 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

76. L'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.993/Rev.1, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 26 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

77. Le texte de la résolution que la Commission a adoptée à sa 964ème séance, le 20 février 1968, figure au chapitre XVIII du présent rapport [résolution 4 (XXIV)].

Question du procès des ressortissants du Sud-Ouest africain

78. A la 950ème séance, le Rapporteur spécial a appelé l'attention de la Commission sur les condamnations prononcées contre 33 ressortissants du Sud-Ouest africain - territoire placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies - qui avaient été illégalement jugés et condamnés en vertu de la loi sur le terrorisme de 1967. Il a rappelé que la situation au Sud-Ouest africain s'aggravait de jour en jour et a noté que ces personnes avaient été condamnées et s'étaient vu infliger des peines sévères malgré la décision unanime du Conseil de sécurité [résolution 245 (1968)] et la résolution quasi unanime de l'Assemblée générale [résolution 2324 (XXII)].

79. Tous les représentants ont exprimé leur indignation et leur réprobation de ces condamnations et de ces peines. On a fait observer que la décision du tribunal sud-africain violait non seulement le principe de la non-discrimination mais constituait également une violation flagrante des droits de l'homme. Des

membres de la Commission ont vigoureusement condamné le résultat du procès et dénoncé la loi sur le terrorisme, en vertu de laquelle ces personnes avaient été inculpées et condamnées, comme un déni de tous les principes établis de la justice et de la procédure criminelle et une violation flagrante des dispositions de l'Assemblée générale qui, par sa résolution 2145 (XXI), a placé le Sud-Ouest africain sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies. Certains membres ont rappelé les déclarations officielles antérieures dans lesquelles leurs gouvernements respectifs avaient protesté contre le procès illégal. Ils ont également souligné que la scandaleuse décision du tribunal sud-africain constituait une nouvelle preuve du défi menaçant que l'attitude du Gouvernement sud-africain représentait pour les Nations Unies. La très grande majorité des représentants ont exprimé l'avis que la Commission devait une fois de plus manifester son indignation et prendre unanimement et immédiatement toutes les mesures appropriées pour améliorer la situation des prisonniers. Certains membres ont souligné qu'à leur avis la Commission devait agir d'un point de vue strictement humanitaire. La plupart des membres ont déclaré qu'ils s'associeraient à toutes mesures prises pour empêcher l'application des condamnations illégales et ont mis en garde contre l'apaisement. Ils ont insisté pour que la Commission agisse unanimement et sans délai de façon à ne pas affaiblir l'effet des mesures envisagées.

80. A ce propos, un certain nombre de suggestions ont été formulées. On a suggéré soit qu'au nom de la Commission le Président envoie un télégramme au Gouvernement sud-africain pour l'inviter à remettre immédiatement les prisonniers en liberté, soit que la Commission adopte une résolution.

81. A la 951ème séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a donné lecture du texte d'un projet de télégramme à adresser au Gouvernement sud-africain. Il a également présenté un projet de résolution qui, à son avis, était de caractère humanitaire et ne prêtait pas à controverse et qui obtiendrait donc, sans nul doute, l'appui unanime de la Commission. Le texte du projet de résolution (E/CN.4/L.987) était le suivant :

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant appris que les 37 ressortissants du Sud-Ouest africain ont été déclarés coupables et condamnés par le Gouvernement sud-africain,

1. Condamne l'arrestation, le procès, la déclaration de culpabilité et la condamnation illégaux des 37 ressortissants du Sud-Ouest africain, territoire qui relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'envoyer immédiatement un représentant spécial en Afrique du Sud pour qu'il s'emploie à avoir accès aux 37 ressortissants du Sud-Ouest africain, à voir dans quelles conditions ceux-ci sont emprisonnés et à faire rapport à ce sujet;

3. Invite les Etats Membres qui ont une représentation diplomatique en Afrique du Sud à intervenir en la matière auprès des autorités sud-africaines aux fins suivantes : 1) amener le Gouvernement sud-africain à

libérer les 37 prisonniers; 2) avoir accès aux prisonniers; 3) voir dans quelles conditions ceux-ci sont emprisonnés; 4) faire rapport au Secrétaire général aussitôt que possible sur leurs constatations;

4. Prie le Gouvernement sud-africain de faire chaque semaine un rapport sur l'existence des 37 ressortissants du Sud-Ouest africain et les conditions dans lesquelles ils sont emprisonnés."

82. Par la suite, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait savoir à la Commission qu'il n'insisterait pas pour que son projet soit mis aux voix immédiatement.

83. A la même séance le Président de la Commission a donné lecture du texte d'un consensus concernant le procès et la condamnation de 33 ressortissants du Sud-Ouest africain et a suggéré qu'il soit envoyé au Gouvernement sud-africain par télégramme.

84. La grande majorité des membres de la Commission ont exprimé leur approbation du texte lu par le Président. Toutefois, certains représentants, tout en exprimant leur accord sur le principe, ont soulevé des objections contre la mention d'un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale et des conclusions du rapport du Groupe spécial d'experts constitué en vertu de la résolution 2 (XXIII) de la Commission. Après une brève discussion, la Commission a approuvé à l'unanimité le texte proposé par le Président, étant entendu que cette approbation ne préjugerait en aucune manière la position fondamentale des différents membres de la Commission sur certaines des questions en cause, en particulier la référence au rapport du Groupe spécial d'experts.

85. Le texte du consensus (E/CN.4/L.988) que la Commission a adopté à sa 951ème séance, le 9 février 1968, était le suivant :

"La Commission des droits de l'homme vient d'apprendre avec indignation la nouvelle de la condamnation illégale, par la Cour suprême de Pretoria, des ressortissants du Sud-Ouest africain. Cette condamnation intervient en dépit de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale qui a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, ce territoire relevant désormais de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies. Cette décision intervient également après l'adoption quasi unanime, par l'Assemblée générale, de la résolution 2324 (XXII) qui a demandé au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement le procès illégal, de remettre en liberté et rapatrier les ressortissants du Sud-Ouest africain. Le 25 janvier 1968, le Conseil de sécurité à l'unanimité a demandé au Gouvernement sud-africain de renoncer à ce procès illégal.

La Commission des droits de l'homme exprime sa profonde indignation à la suite du défi lancé par la République de l'Afrique du Sud à la communauté internationale en condamnant des ressortissants du Sud-Ouest africain après un procès illégal et selon la "loi sur le terrorisme", loi rejetée par toute la communauté internationale, comme contraire aux principes contenus dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Commission des droits de l'homme demande au Gouvernement sud-africain de mettre immédiatement en liberté ces ressortissants du Sud-Ouest africain illégalement condamnés.

La Commission des droits de l'homme appelle l'attention du Gouvernement sud-africain sur le mauvais traitement en général des prisonniers politiques en Afrique du Sud ainsi que l'a décrit le Groupe spécial d'experts (E/CN.4/950) et rappelle que ces condamnés sont des ressortissants du Sud-Ouest africain sur lequel l'Afrique du Sud n'a aucune juridiction.

La Commission fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils usent sans délai de leur influence auprès du Gouvernement sud-africain en vue d'obtenir la libération des ressortissants du Sud-Ouest africain.

La Commission des droits de l'homme invite le Secrétaire général à porter la teneur du présent consensus à la connaissance du Gouvernement sud-africain et à rendre compte au cours de sa vingt-quatrième session des mesures qu'aura prises le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour libérer les détenus politiques du Sud-Ouest africain."

86. A la 952ème séance, la Commission a été informée que le Secrétaire général avait communiqué le 9 février 1968 le texte du consensus au Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine.

87. A la 959ème séance, le représentant du Pakistan, rappelant que le Conseil de sécurité se réunirait le lendemain pour discuter du procès et de la condamnation des ressortissants du Sud-Ouest africain a proposé que la Commission informe le Conseil de sécurité des mesures qu'elle avait prises en la matière. De nombreux représentants ont appuyé la proposition du représentant du Pakistan et n'ont pas partagé les vues exprimées par d'autres représentants qui avaient fait valoir que les Articles 12 et 65 de la Charte des Nations Unies excluaient cette possibilité. La Commission a décidé que son Président se mettrait en rapport avec le Président du Conseil de sécurité concernant les débats et les propositions de la Commission avant la séance prévue du Conseil et lui transmettrait immédiatement le texte du consensus 6/.

88. A la 977ème séance, la Commission a été informée qu'au 29 février 1968 le Secrétaire général n'avait reçu aucune réponse au télégramme qu'il avait adressé le 9 février 1968 au Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine pour lui communiquer le texte du consensus.

89. A la 977ème séance, le Rapporteur spécial a appelé l'attention de la Commission sur des dépêches de presse annonçant que l'Afrique du Sud ferait passer prochainement en jugement, en vertu de la loi illégale sur le terrorisme, huit autres ressortissants du Sud-Ouest africain, territoire placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies. Certains membres, rappelant les mesures prises antérieurement par la Commission, ont exprimé leur indignation

6/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968, document S/8411.

devant ce nouvel acte de défi et ont insisté pour que la Commission condamne vigoureusement le Gouvernement de la République sud-africaine. Le représentant de l'Inde a donné lecture du texte d'un nouveau consensus proposé à la Commission pour adoption. Après un bref débat au cours duquel diverses opinions sur la nature et la portée de ce texte ont été exprimées, la Commission a approuvé à l'unanimité le texte du consensus avec une addition proposée par le représentant du Royaume-Uni pour préciser que les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale mentionnées dans le texte concernaient des procès de ce genre.

90. Le texte du deuxième consensus (E/CN.4/L.1017), adopté à la 977ème séance de la Commission, le 29 février 1968, est le suivant :

"La Commission des droits de l'homme a de nouveau appris avec indignation la nouvelle de la condamnation illégale par des tribunaux sud-africains de huit autres ressortissants du Sud-Ouest africain en vertu de la loi sur le terrorisme.

La Commission des droits de l'homme condamne le Gouvernement sud-africain a) pour avoir violé les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que le consensus auquel la Commission des droits de l'homme était arrivée le 9 février 1968 à propos de tels procès et b) pour avoir engagé un nouveau procès illégal contre des ressortissants du Sud-Ouest africain en invoquant la loi sur le terrorisme.

La Commission prie instamment le Secrétaire général de diffuser le plus largement possible les décisions prises par les organes des Nations Unies en la matière ainsi que les déclarations des accusés du Sud-Ouest africain au cours du procès qui leur est intenté au titre de la loi sur le terrorisme.

La Commission lance un appel à toutes les organisations et à l'opinion publique mondiale en général, pour qu'elles usent de toute leur influence pour empêcher le Gouvernement sud-africain de continuer d'appliquer la loi sur le terrorisme."

Question de l'exécution de trois prisonniers politiques et combattants de la liberté africains dans la colonie de Rhodésie du Sud

91. A la 984ème séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a appelé l'attention de la Commission sur l'exécution, en Rhodésie du Sud, de trois prisonniers politiques et combattants de la liberté africains. La Commission a été unanime à exprimer son émotion et sa profonde indignation devant cet acte révoltant, perpétré par le régime illégal de Rhodésie du Sud malgré la grâce accordée par Sa Majesté la Reine, le Gouvernement du Royaume-Uni étant la Puissance administrante de la colonie de Rhodésie du Sud. Les exécutions ont été dénoncées et condamnées comme une violation extrêmement grave des droits fondamentaux de la population africaine du territoire. Les membres de la Commission ont également exprimé leur grave inquiétude sur le sort des combattants de la liberté qui sont encore illégalement détenus, et dont le nombre dépasse la centaine.

92. Un certain nombre de représentants, rappelant qu'aux yeux de la communauté internationale le Royaume-Uni était la puissance chargée de l'administration de la colonie de Rhodésie du Sud, ont rendu l'inaction et les hésitations de ce gouvernement responsables de la tragique situation, et souligné qu'il lui incombait d'apporter une solution à l'ensemble du problème de la Rhodésie du Sud. Ils ont émis l'avis que la Commission devait demander au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante de la colonie de Rhodésie du Sud, d'intervenir pour sauver la vie des autres prisonniers politiques, au nombre d'une centaine au moins, et recommander au Conseil de sécurité de prendre des mesures propres à faire cesser immédiatement la situation régnant en Rhodésie du Sud. Toutefois, selon une des opinions exprimées, la Commission n'avait pas compétence pour s'occuper de la situation en Rhodésie du Sud.

93. Sur la proposition du représentant de l'Iran, la Commission a observé une minute de silence en hommage aux Africains exécutés et en signe de sympathie à l'égard de leurs familles.

94. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté à la Commission le texte d'un projet de consensus relatif à la question (E/CN.4/L.1029).

95. De nombreux représentants se sont déclarés satisfaits du texte présenté, mais certains autres ont déclaré que le sentiment de la Commission aurait pu être exprimé de façon plus énergique. Compte tenu des observations faites au cours du bref débat qui a suivi, les représentants du Nigéria et de la République-Unie de Tanzanie ont présenté conjointement un texte révisé du projet de consensus (E/CN.4/L.1029/Rev.1). Le représentant du Royaume-Uni a fait des réserves sur certains passages du projet de consensus et déclaré qu'il ne pouvait assurer la Commission que l'espoir exprimé au paragraphe 5 de ce texte serait réalisé; cependant, ces réserves n'étaient pas telles qu'il ne voulût pas s'associer aux autres représentants pour adopter le consensus.

96. Les membres de la Commission se sont unanimement mis d'accord sur le texte révisé du projet de consensus. Il a également été décidé que le Président transmettrait immédiatement ce texte au Président du Conseil de sécurité 7/.

97. Le texte du consensus (E/CN.4/L.1031) adopté à la 986ème séance de la Commission, le 7 mars 1968, se lit comme suit :

"1. La Commission des droits de l'homme apprend avec anxiété et indignation la nouvelle de l'exécution illégale par le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud de trois prisonniers politiques et combattants de la liberté africains.

2. La Commission considère que cet acte infâme du régime illégal de Rhodésie du Sud est un déni absolu et manifeste ainsi qu'une flagrante et choquante violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple africain.

7/ Ibid., document S/8443.

3. La Commission condamne l'exécution des trois prisonniers politiques et combattants de la liberté par le régime raciste de Rhodésie du Sud et est gravement préoccupée par la menace que la situation qui règne actuellement en Rhodésie du Sud fait peser sur la paix et la sécurité internationales. En conséquence, la Commission s'adresse au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante de la colonie de la Rhodésie du Sud, pour qu'il prenne immédiatement des mesures afin de rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la population africaine dans la colonie de la Rhodésie du Sud par le rétablissement de la constitutionnalité et de l'ordre public, ainsi que de la paix et de la sécurité, et aussi pour qu'il prenne de toute urgence des mesures afin de sauver la vie d'une centaine d'autres prisonniers politiques et combattants de la liberté illégalement détenus par le régime raciste et illégal de Rhodésie du Sud.

4. La Commission appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la situation qui règne actuellement en Rhodésie du Sud, question dont le Conseil est déjà saisi, pour qu'il prenne immédiatement des mesures appropriées, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, afin de rétablir la paix et la sécurité dans la colonie de la Rhodésie du Sud.

5. La Commission exprime l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante de la colonie de la Rhodésie du Sud, tiendra la Commission pleinement informée des mesures qu'il aura prises pour rétablir la constitutionnalité et l'ordre public, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la population africaine dans la colonie de la Rhodésie du Sud."

98. A la 989ème séance, le 8 mars 1968, sur la proposition du représentant du Nigéria, la Commission a décidé d'adresser au Gouvernement du Royaume-Uni le télégramme ci-après :

"La Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, alarmée par les nouvelles parues dans la presse selon lesquelles le régime illégal de Rhodésie du Sud a l'intention de faire exécuter le samedi 9 mars 1968 d'autres prisonniers politiques et combattants de la liberté africains innocents, demande instamment au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin aux assassinats perpétrés par le régime raciste de la colonie de Rhodésie du Sud et faire en sorte que tous les prisonniers politiques et combattants de la liberté soient immédiatement relâchés."

99. A la 992ème séance, le représentant du Chili a appelé l'attention de la Commission sur le fait que deux autres prisonniers politiques et combattants de la liberté avaient été exécutés par les autorités illégales de la colonie de Rhodésie du Sud, en dépit de la réprobation universelle que ces actes odieux soulevaient et en dépit notamment du consensus adopté par la Commission le 7 mars 1968. Il a ensuite saisi la Commission d'un nouveau projet de consensus qu'il a proposé à celle-ci d'adopter et lui a soumis un projet de télégramme à adresser au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni.

100. Les représentants de l'Inde et du Nigéria, après avoir souligné qu'un nouveau consensus devrait être rédigé en des termes plus fermes que le précédent, ont proposé des amendements aux projets de consensus et de télégramme afin d'en renforcer la portée. Malgré les réserves formulées sur certains points par les représentants de la France et du Royaume-Uni, les deux textes, tels qu'ils ont été modifiés, ont été adoptés par la Commission à l'unanimité.

101. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, sans refuser de s'associer aux décisions de la Commission, il ne pourrait accepter les critiques contenues dans le consensus et dans le télégramme à l'endroit de son gouvernement et des efforts qu'il déployait. Le représentant de la France a formulé certaines réserves touchant la compétence de la Commission à examiner la situation en Rhodésie du Sud et a déclaré que son acceptation des deux textes ne préjugerait en rien la position de son gouvernement sur le fond de la question.

102. Le texte du consensus (E/CN.4/L.1038) que la Commission a adopté à sa 992ème séance, le 12 mars 1968, est le suivant :

"La Commission des droits de l'homme a appris avec l'indignation et l'horreur les plus profondes qu'en dépit de la réprobation universelle, en dépit, notamment, de son consensus du 7 mars 1968 et de l'appel qu'elle a adressé au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans son télégramme du 8 mars 1968, deux autres prisonniers politiques et combattants de la liberté africains ont été exécutés, le lundi 11 mars 1968, par le régime raciste illégal de la colonie de Rhodésie du Sud.

La Commission est profondément indignée de ce déni persistant et de ces violations flagrantes des droits de la population africaine par le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud.

La Commission considère que, par ces actes barbares, le régime illégal de Rhodésie du Sud s'est placé au ban des nations civilisées.

La Commission réaffirme qu'elle condamne de tels actes et qu'elle est gravement préoccupée par la menace que la situation actuelle dans la colonie de Rhodésie du Sud fait peser sur la paix et la sécurité internationales.

La Commission exprime l'espoir sincère que le Conseil de sécurité, qui est déjà saisi de l'ensemble de la question de la Rhodésie du Sud, prendra immédiatement des mesures appropriées, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, afin de rétablir la paix et la sécurité dans la région.

La Commission déplore l'insuffisance des efforts déployés par le Gouvernement britannique, Puissance administrante de la colonie de Rhodésie du Sud, pour empêcher ces meurtres.

La Commission invite à nouveau ce gouvernement, en sa qualité d'Autorité administrante de la colonie de Rhodésie du Sud, à prendre d'urgence les mesures voulues pour rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la population africaine dans la colonie de Rhodésie du Sud de même que la constitutionnalité, l'ordre public, la paix et la sécurité dans

ce territoire. La Commission prie instamment ce gouvernement, en tout premier lieu, de prendre *immédiatement* des mesures efficaces pour sauver la vie des autres prisonniers politiques et combattants de la liberté, qui sont plus d'une centaine à être détenus illégalement par le régime raciste et illégal de Rhodésie du Sud."

103. Le texte du télégramme (E/CN.4/L.1041) adressé au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, que la Commission a adopté à la 992^{ème} séance, le 12 mars 1968, est le suivant :

"La Commission des droits de l'homme apprend avec indignation et horreur la nouvelle de l'exécution, par le régime illégal de Rhodésie du Sud, de deux autres prisonniers politiques et combattants de la liberté africains. Rappelant les appels qu'elle a lancés précédemment, la Commission souligne que ces actes ont été universellement condamnés. La Commission exprime sa profonde déception de ce qui a été fait par le Gouvernement de Sa Majesté, Puissance administrante de la colonie de Rhodésie du Sud, pour éviter des violations aussi flagrantes et aussi choquantes des droits de l'homme. Etant donné que les efforts du Gouvernement britannique se sont révélés jusqu'ici sans effet, la Commission prie instamment, à nouveau, le Gouvernement de Sa Majesté de prendre *immédiatement* des mesures plus efficaces pour prévenir tout nouveau meurtre que pourrait commettre le régime raciste de la colonie de Rhodésie du Sud et pour obtenir la mise en liberté immédiate de tous les détenus africains, prisonniers politiques et combattants de la liberté."

B. Examen de la situation visée dans la résolution 2 (XXIII) de la Commission : rapport du Groupe spécial d'experts

104. A sa vingt-troisième session, la Commission a reçu du Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine une communication, en date du 3 février 1967, dans laquelle le Président appelait l'attention de la Commission sur des preuves de la persistance des sévices infligés par les autorités sud-africaines aux prisonniers, aux détenus et aux personnes gardées par la police (E/4322, chap. IV). Par sa résolution 2 (XXIII) du 6 mars 1967, la Commission a décidé, notamment, de constituer "conformément à la résolution 9 (II) du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1946, un groupe spécial d'experts composé d'éminents juristes et de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui seront désignés par le Président de la Commission, et qui sera chargé : a) de faire une enquête sur les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus ou aux personnes arrêtées par la police dans la République sud-africaine; b) de recevoir des communications et entendre des témoins et d'employer tels modes de procédure qu'elle jugera appropriés; c) de recommander les mesures à prendre dans des cas concrets; d) de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à une date aussi rapprochée que possible". Le Groupe spécial d'experts était composé comme suit : M. Félix Ermacora (Autriche), M. Luis Marchand Stens (Pérou), M. Waldo Emerson Waldron-Ramsey (République-Unie de Tanzanie), M. Ibrahim Boye (Sénégal) et M. Branimir Janković (Yougoslavie) (Ibid., par. 270).

105. A sa quarante-deuxième session, le Conseil économique et social, par sa résolution 1236 (XLII), a accueilli avec satisfaction les décisions de la

Commission des droits de l'homme énoncées dans sa résolution 2 (XXIII) et a condamné le Gouvernement de la République sud-africaine pour son refus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et de faciliter la tâche du Groupe spécial d'experts créé par ladite résolution 8/.

106. La Commission a étudié le point 4 b) de sa 945ème à sa 964ème séance, tenues du 6 au 20 février 1968. Outre le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/950 et Corr.1), elle était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/961/Add.1) étudiant la situation visée dans la résolution 2 (XXIII) de la Commission.

Projets de résolution et amendements

107. Deux projets de résolution (E/CN.4/L.990 et E/CN.4/L.995) ont été présentés au sujet du rapport du Groupe spécial d'experts.

108. Sous sa forme révisée, le premier projet de résolution (E/CN.4/L.990/Rev.1), proposé par le Dahomey, l'Inde, le Liban, Madagascar, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal et la Yougoslavie, était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts constitué conformément à sa résolution 2 (XXIII) (E/CN.4/950 et Corr.1),

Prenant note de la recommandation figurant au paragraphe 1540 du rapport du Rapporteur spécial nommé conformément à sa résolution 7 (XXIII) (E/CN.4/949 et Corr.1, 949/Add.1 et Corr.1, 949/Add.2 à 5),

1. Fait siennes les conclusions et recommandations du Groupe spécial;
2. Décide d'élargir le Groupe spécial d'experts en y ajoutant un expert juriste venant d'un pays d'Asie et habilite le Président à nommer cet expert;
3. Décide en outre d'élargir le mandat du Groupe spécial d'experts qui serait chargé :
 - i) De faire une enquête sur les accusations de mauvais traitements et de tortures infligés aux prisonniers, aux détenus et aux personnes arrêtées par la police dans le Sud-Ouest africain;
 - ii) De faire une enquête sur les accusations de mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques, aux détenus et aux personnes arrêtées par la police en Rhodésie du Sud;

8/ Voir les communications, datées des 13 et 17 avril 1967, émanant du représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies et publiées sous les cotes E/4340-E/CN.4/942 et Corr.1 et E/4340/Add.1-E/CN.4/942/Add.1.

- iii) De faire une enquête sur les accusations de mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques, aux détenus et aux personnes arrêtées par la police au Mozambique, en Angola et dans tous les autres territoires portugais d'Afrique;
- iv) De faire notamment une enquête sur les conséquences découlant de l'arrestation et de la mise en accusation illégales par les autorités sud-africaines de ressortissants du Sud-Ouest africain, territoire directement placé sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;
- v) De soumettre à un examen approfondi la conclusion qui figure au paragraphe 1137 du rapport du Groupe spécial d'experts;

4. Invite le Groupe spécial d'experts à présenter son rapport à la Commission, lors de sa vingt-cinquième session."

109. Un amendement à ce projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Autriche; cet amendement, dans sa version révisée (E/CN.4/L.992/Rev.1), tel qu'il avait été modifié oralement, tendait à ajouter au préambule du projet de résolution un troisième alinéa conçu comme suit :

"Prenant note du paragraphe 1 de la résolution 3 (XX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/947), ainsi que du paragraphe 3 de cette même résolution dans la mesure où il concerne les situations mentionnées au paragraphe 1,".

110. Un état des incidences financières du projet de résolution, préparé par le Secrétaire général, a été distribué sous la cote E/CN.4/L.997 (voir annexe I).

111. Dans sa seconde version révisée, le deuxième projet de résolution (E/CN.4/L.995/Rev.2), proposé par l'Inde, la Jamaïque, le Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie et la République démocratique du Congo, était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la communication du Secrétaire général transmettant une lettre du Président par intérim du Comité spécial de l'Assemblée générale chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (E/CN.4/935),

Rappelant également sa résolution 2 (XXIII) par laquelle elle a créé un Groupe spécial d'experts composé d'éminents juristes qui était notamment chargé de faire une enquête sur les tortures et les sévices infligés aux prisonniers, aux détenus ou aux personnes arrêtées par la police dans la République sud-africaine,

Tenant compte de la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale sur la 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants',

Notant la résolution 2307 (XXII) de l'Assemblée générale sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/950 et Corr.1),

Déplorant les pratiques inhumaines évidentes dont le Gouvernement de la République sud-africaine use contre les adversaires de l'odieuse politique d'apartheid,

Décidée à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et souhaitant qu'il soit mis fin immédiatement aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République sud-africaine,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts de l'excellent rapport qu'il a présenté;

2. Transmet le rapport du Groupe spécial d'experts au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Condamne sous toutes leurs formes les tortures et les sévices infligés aux prisonniers dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud et dont fait état le rapport du Groupe spécial d'experts;

4. Demande au Gouvernement de la République sud-africaine de se conformer à l'ensemble de règles minima internationales pour le traitement des détenus, et notamment de veiller à ce que :

a) Les enfants et les mineurs soient toujours tenus séparés des prisonniers plus âgés;

b) Les prisonniers politiques et les adversaires de l'apartheid ne soient pas soumis à un traitement discriminatoire et particulièrement rigoureux en raison de leur opposition à la politique d'apartheid;

c) Tous les prisonniers, à Robben Island en particulier, soient toujours pourvus de chaussures;

d) Il soit mis fin immédiatement aux pratiques inhumaines connues sous le nom de Danse tausa et de carry on dans les prisons sud-africaines;

e) Des mesures soient prises pour mettre fin immédiatement à l'utilisation des condamnés africains comme main-d'oeuvre à bon marché;

f) Les autorités fassent tout leur possible pour que le personnel pénitentiaire cesse immédiatement et partout d'encourager l'homosexualité masculine et féminine parmi les prisonniers et les détenus;

g) La nourriture distribuée aux prisonniers non blancs soit la même que celle qui est distribuée à tous les autres prisonniers et soit améliorée de façon que sa valeur nutritive soit accrue;

h) Les vêtements distribués à tous les prisonniers soient toujours adaptés au climat;

i) La literie distribuée aux prisonniers soit décente et appropriée au climat et que tous les prisonniers aient des lits;

j) Les installations sanitaires des cellules soient construites et situées de façon que la vie en prison satisfasse à des conditions d'hygiène raisonnables;

k) L'on veille dûment à ne mettre dans chaque cellule de prison qu'un nombre raisonnable de prisonniers et à ce que ceux-ci soient du même sexe;

5. Demande en outre au Gouvernement de la République sud-africaine de mettre totalement fin dans tous les cas à la pratique consistant à soumettre les prisonniers ou les détenus à la torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants au cours des interrogatoires et pendant la détention dans les prisons, et de prendre immédiatement des mesures pour assurer que les autorités supérieures suivent le comportement de la police et du personnel pénitentiaire de près, conformément aux règles internationales relatives au traitement des détenus, et pour établir un système efficace de recours contre les violations des droits de l'homme commises dans les postes de police et les prisons en Afrique du Sud;

6. Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social figurant dans la résolution ... du Conseil,

Rappelant sa résolution 2144 A (XXI) sur la "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris

la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants", et sa résolution 2307 (XXII) sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

Gravement préoccupée par les preuves que le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/950 et Corr.1) donne de l'intensification des pratiques inhumaines dont le Gouvernement de la République sud-africaine use contre les adversaires de la politique d'apartheid,

Décidée à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et souhaitant qu'il soit mis fin immédiatement aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République sud-africaine,

1. Réaffirme qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que les adversaires de l'apartheid mènent pour jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
2. Condamne sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police dans la République sud-africaine, au cours des interrogatoires et pendant la détention dans les prisons, comme l'indique le rapport du Groupe spécial d'experts;
3. Demande au Gouvernement de la République sud-africaine :
 - i) D'entreprendre des enquêtes sur les violations mentionnées dans le rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme en vue de déterminer le degré de responsabilité des individus dont le nom figure dans l'appendice II au chapitre VII du rapport, afin de les punir en conséquence;
 - ii) D'offrir, à toutes les personnes auxquelles il a été porté préjudice, la possibilité de toucher des dommages-intérêts;
 - iii) D'abolir la loi des 180 jours et la loi sur le terrorisme en vertu desquelles les adversaires de la politique d'apartheid peuvent être détenus sans inculpation ni procès ainsi que la loi sur la répression du communisme, la loi sur le sabotage et lois analogues et de s'abstenir également d'incorporer dans d'autres lois les principes contenus dans ces lois;
 - iv) De remettre immédiatement en liberté M. Robert Sobukwe;

- v) De remettre immédiatement en liberté tous les autres prisonniers politiques et adversaires de l'apartheid qui sont détenus dans les prisons sud-africaines ou sont entre les mains de la police;

4. Prie les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que la plus grande publicité soit donnée sur leur territoire au rapport du Groupe spécial d'experts;

5. Demande au Gouvernement sud-africain de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'il aura prises ou envisagera de prendre conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

6. Prie le Secrétaire général :

- i) De prendre des mesures pour porter le plus largement possible à l'attention du public le rapport du Groupe spécial d'experts;
- ii) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution."

112. A la 964ème séance, les auteurs du projet de résolution l'ont remanié oralement comme suit : i) à l'alinéa e) du paragraphe 4 du dispositif, remplacer les mots "utilisation des condamnés africains comme main-d'oeuvre à bon marché" par les mots "l'exploitation de la main-d'oeuvre que constituent les condamnés africains"; ii) au paragraphe 5 du dispositif, remplacer, dans le texte anglais, les mots "every case" par les mots "in each and every case"; et iii) remanier comme suit l'alinéa v) du paragraphe 3 de la résolution recommandée à l'Assemblée générale : "De remettre immédiatement en liberté tous les autres prisonniers politiques et toutes les personnes détenues dans les prisons sud-africains ou arrêtées par la police en raison de leur opposition à la politique d'apartheid".

Discussion

113. En présentant le rapport du Groupe spécial d'experts créé en vertu de la résolution 2 (XXIII) de la Commission (E/CN.4/950 et Corr.1), le Président de la Commission, parlant en qualité de Président-Rapporteur du Groupe spécial, a déclaré que ce dernier avait non seulement examiné certains documents, mais entendu 25 témoins, y compris des personnes d'ascendance africaine, européenne et asiatique, qui, au moment de leur emprisonnement ou de leur détention, étaient presque tous des citoyens sud-africains. Le rapport portait essentiellement sur les témoignages apportés par ces témoins. Il s'agissait d'hommes et de femmes qui n'avaient commis aucun crime et qui ne demandaient qu'à vivre comme des êtres soucieux de dignité et de justice, mais qui avaient été soumis à des tortures et à des sévices et qui se voyaient maintenant forcés de vivre loin de leur famille. Le Groupe spécial avait pris pour base de l'examen de la situation qu'il était chargé d'étudier la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les Règles minima applicables au traitement des détenus. Le

Groupe s'était réuni à New York, Londres, Dar es-Salam et Genève, mais s'était vu refuser l'entrée en Afrique du Sud.

114. Les membres de la Commission ont rendu hommage à la minutie et à l'impartialité avec lesquelles le Groupe spécial s'était acquitté de sa tâche. On a noté que le rapport du Groupe spécial avait été adopté à l'unanimité. On a fait observer que les accusations formulées contre le Gouvernement sud-africain dans les documents communiqués à la Commission par le Comité spécial de l'apartheid étaient accompagnées de preuves. Les faits que révélait le travail accompli par le Groupe spécial montraient que les pratiques suivies par les autorités sud-africaines dans les prisons et les postes de police du pays étaient l'expression de la politique d'apartheid et constituaient une violation non seulement de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Règles minima applicables au traitement des détenus, que le Conseil économique et social avait adoptées en vertu de sa résolution 663 C (XXIV), mais aussi du droit sud-africain lui-même, et notamment de la Loi de 1959 sur les prisons. Des hommes étaient emprisonnés pour un temps indéterminé et sans avoir été officiellement inculpés. Ils étaient soumis à toutes sortes de mauvais traitements, y compris à la torture et au régime cellulaire, de sorte que plusieurs d'entre eux avaient des idées de suicide. Les prisons étaient surpeuplées et les conditions sanitaires déplorables. Les prisonniers de droit commun, y compris les meurtriers, bénéficiaient d'un traitement meilleur que les détenus politiques. Les prisonniers politiques non blancs de Robben Island vivaient et travaillaient dans des conditions très pénibles, souffrant tout particulièrement du manque de vêtements appropriés. Les détenus n'étaient pas autorisés à voir leur avocat et les plaintes adressées par eux aux autorités pénitentiaires étaient rarement suivies d'effet. De nombreux Africains étaient morts en prison ou peu de temps après leur libération, et plusieurs témoins avaient déclaré que le génocide avait commencé en Afrique du Sud.

115. Certains représentants, tout en déclarant avoir été frappés par les témoignages reproduits dans le rapport du Groupe spécial, ont estimé que ce dernier, n'étant pas un organe judiciaire, ne pouvait donc rendre de jugement.

116. On a estimé qu'une large publicité devait être faite aux conclusions du Groupe spécial, en faisant observer que les témoignages qu'il avait recueillis montraient que la publicité n'était pas sans effet sur la politique du Gouvernement sud-africain.

117. Aux termes du projet de résolution E/CN.4/L.990/Rev.1 (voir par. 108 ci-dessus), la Commission était appelée à décider d'élargir la composition du Groupe spécial en y adjoignant un expert juriste originaire d'un pays d'Asie, qui serait désigné par le Président de la Commission, d'élargir le mandat du Groupe spécial en le chargeant d'un certain nombre d'autres tâches et d'inviter le Groupe spécial à faire rapport à la Commission lors de sa vingt-cinquième session et non pas à chacune des sessions de la Commission comme le prévoyait le projet de résolution original (E/CN.4/L.990).

118. Exception faite de l'étude éventuelle de la question du génocide (voir ci-dessous par. 125 et 126), et compte tenu des réserves formulées par certains représentants en ce qui concernait des questions de compétence et les incidences financières, la plupart des représentants ont approuvé la proposition visant à

élargir le mandat du Groupe. On pourrait ainsi, a-t-on déclaré, recueillir les renseignements dont l'absence avait été alléguée par certains représentants pour s'abstenir de prendre certaines décisions. Il y avait encore sur de nombreux points matière à enquête. Le fait que les nouvelles enquêtes qui étaient envisagées seraient effectuées par un organe de la Commission des droits de l'homme mettrait l'accent sur leur caractère humanitaire et non pas politique. La Commission ne pouvait pas elle-même entreprendre de telles enquêtes, tandis que le Groupe spécial s'en était déjà montré capable et que ce Groupe avait de surcroît un caractère unique, de même que très représentatif. On a rappelé la résolution 3 (XX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, où il était recommandé à la Commission de prendre des dispositions semblables à celles qui étaient maintenant envisagées, et la Commission a été saisie d'un amendement (voir par. 109 ci-dessus) qui visait à faire figurer dans le projet de résolution E/CN.4/L.990/Rev.1 un rappel de cette recommandation.

119. Certains représentants ont émis des doutes quant à l'utilité d'un élargissement du mandat du Groupe spécial. Alors que jusqu'à présent on avait chargé ce dernier d'enquêter sur des allégations précises, on lui proposait maintenant des sujets d'enquête fort imprécis. En outre, il était vraisemblable que l'accès aux territoires en question lui serait encore refusé et, bien que le Groupe ait néanmoins mené sa tâche à bonne fin, il ne devait pas constituer, à cause de son succès, un précédent pour des enquêtes analogues. On a estimé qu'avant toute nouvelle enquête la Commission devrait d'abord donner suite aux conclusions que venait de présenter le Groupe spécial. La Commission, a-t-on également déclaré, disposait d'ores et déjà de renseignements suffisants sur les questions visées aux alinéas i) à iv) du paragraphe 3 du projet de résolution E/CN.4/L.990/Rev.1.

120. La majorité des membres ont estimé qu'il serait utile d'élargir le mandat du Groupe spécial pour qu'il fasse une enquête sur les mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques et aux détenus en Afrique du Sud, dans le Sud-Ouest africain, en Rhodésie du Sud, au Mozambique, en Angola et dans le territoire portugais de la Guinée (Bissau).

121. On n'a pas insisté pour mettre aux voix la proposition visant à faire du Groupe spécial un organe permanent, au stade actuel, ce qui a facilité à plusieurs membres de la Commission l'acceptation de celle qui tendait à élargir le mandat du Groupe spécial et à lui demander de présenter un nouveau rapport. On a fait observer que la première proposition était prématurée étant donné que la Commission était précisément en train d'envisager la manière dont elle pourrait améliorer ses méthodes de travail.

122. Les diverses propositions ont été débattues également du point de vue financier et juridique. L'attention de la Commission a été appelée sur les dépenses qu'impliquait leur mise en oeuvre, ainsi que sur la question de savoir s'il fallait appliquer en l'espèce les dispositions de la résolution 2370 (XXII) de l'Assemblée générale, adoptée comme suite aux observations formulées par le Conseil économique et social et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet de la résolution 2 (XXIII) de la Commission (voir A/6707 et Corr.2 et 3, par. 60 à 73) 9/. L'opinion qui a

9/ Voir aussi Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/7014, par. 59 à 62 et 109.

prévalu a été que les dépenses en question pouvaient être présentées au Comité consultatif au titre des dépenses "imprévues et extraordinaires" et qu'on ne pouvait opposer aucune objection d'ordre juridique au fait d'élargir la composition et le mandat d'un Groupe spécial dont le Conseil économique et social avait déjà approuvé la création. On a également déclaré que certaines des dépenses en question pourraient éventuellement être couvertes grâce à des économies réalisées sur les ressources affectées à d'autres activités du domaine des droits de l'homme.

123. Certains représentants n'ont pas été en mesure d'accepter la proposition du paragraphe 1 du projet de résolution E/CN.4/L.990/Rev.1 visant à ce que la Commission fasse siennes, sans aucune réserve, les conclusions et recommandations du Groupe spécial. On a déploré que l'occasion n'eût pas été donnée aux représentants de dire ce qu'ils approuvaient et ce qu'ils n'approuvaient pas. Les conclusions ou recommandations qui présentaient des difficultés particulières pour les représentants en question étaient au nombre de quatre. Au paragraphe 1148 de son rapport, le Groupe spécial avait recommandé que le Gouvernement sud-africain "demande des comptes aux individus responsables dont les noms figurent dans l'appendice II du chapitre VII" du rapport. On a fait observer que la section B de cet appendice contenait seulement les noms de "fonctionnaires de la police qui auraient pris part aux interrogatoires", sans qu'ils fussent personnellement accusés de s'être livrés à des sévices sur les personnes qu'ils interrogeaient. Au paragraphe 1140, le Groupe spécial avait formulé la conclusion suivante : "Pendant l'interrogatoire, on utilise la torture contre tous les détenus politiques et les opposants de l'apartheid détenus en vertu des lois des 90 jours et des 180 jours dans l'espoir de leur extorquer des aveux et des renseignements". Certains membres de la Commission ont estimé que cette généralisation était trop absolue, mais la majorité a approuvé les conclusions du Groupe spécial.

124. Au paragraphe 1137 de son rapport, le Groupe spécial avait formulé la conclusion suivante : "Bien qu'aucun texte juridique ne fasse état de l'intention du Gouvernement sud-africain de détruire, en totalité ou en partie, un groupe racial, les dépositions font apparaître certains éléments qui correspondent aux actes décrits à l'article II a), b) et c) de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide et qui, comme tels, peuvent servir à établir l'existence du crime de génocide". Au paragraphe 1151, d'autre part, le Groupe spécial avait recommandé "qu'une étude approfondie soit entreprise en vue de déterminer si les éléments constitutifs du crime de génocide existent dans le système actuellement en vigueur en Afrique du Sud". Ces deux paragraphes ont été particulièrement débattus. Non seulement le projet de résolution E/CN.4/L.990/Rev.1 visait-il à ce que la Commission fasse siennes les observations contenues dans ces paragraphes, mais il devait être décidé en vertu de l'alinéa v) du paragraphe 3 que le Groupe spécial soumettrait à un examen approfondi la conclusion qui figurait au paragraphe 1137 de son rapport. Un des avis qui ont été exprimés a été qu'un organe désigné pour enquêter sur la situation dans les prisons ne pouvait émettre aucune opinion sur la question du génocide. Selon un autre avis, il ressortait de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (résolution 260 (III) de l'Assemblée générale) que les diverses catégories d'actes définis dans ladite Convention devaient pour être qualifiés de "génocide" être "commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique,

racial ou religieux"; or, il n'existait aucune preuve d'une pareille intention de la part du Gouvernement sud-africain. Enfin, selon un troisième argument, il était peu vraisemblable que le Gouvernement sud-africain voulût exterminer la population africaine, qui était indispensable à l'économie du pays. Cependant, plusieurs membres estimaient que les autorités sud-africaines se livraient déjà au génocide.

125. D'autre part, plusieurs représentants ont fait observer que le Groupe spécial n'avait pas qualifié de "génocide" les pratiques du Gouvernement sud-africain et que l'on se proposait uniquement de faire une étude en vue de savoir s'il y avait véritablement génocide en Afrique du Sud, ce qui, semblait-il, ne suscitait aucune objection. On a évoqué certaines déclarations des témoins entendus par le Groupe spécial selon lesquelles on avait affaire en Afrique du Sud à des pratiques de génocide, ainsi que certains faits qui indiquaient que les actes définis aux alinéas a) et e) de l'article II de la Convention sur le génocide étaient effectivement commis en Afrique du Sud contre la population africaine. On a ajouté que bien que l'intention de détruire un certain groupe de la population ne fût pas déclarée, contrairement à ce qu'avaient fait les nazis dans le cas des Juifs, cette intention pouvait être déduite des actes du Gouvernement sud-africain.

126. Quelques membres ont estimé que la définition du génocide énoncée dans la Convention de 1948 avait été inspirée par les circonstances dans lesquelles les Juifs avaient été persécutés par les nazis, et on a soutenu qu'une définition plus large était nécessaire pour tenir compte également des faits ultérieurs, à savoir de la situation en Afrique du Sud. Mais d'autres représentants ont soutenu que la situation qui régnait en Afrique du Sud constituait un génocide, même dans le contexte de la définition actuelle. D'un autre côté, on a déclaré que la définition existante avait valeur juridique et devait être respectée.

127. La plupart des membres de la Commission ont été en mesure d'accepter la proposition visant à ce que la Commission "fasse siennes les conclusions et recommandations du Groupe spécial". Un représentant a déclaré que ce qui importait était de savoir si elles étaient moralement convaincantes.

128. Il a été précisé que le projet de résolution E/CN.4/L.995 contenait toutes les recommandations du Groupe spécial qui appelaient des mesures de la part de la Commission ou de l'Assemblée générale. On a fait observer que ce projet de résolution, et son texte révisé (voir par. 111 ci-dessus), faisait double emploi avec le projet de résolution E/CN.4/L.990/Rev.1 dans la mesure où il contenait des propositions d'action qui étaient déjà implicitement contenues dans la formule par laquelle la Commission était censée approuver l'ensemble des conclusions et recommandations du Groupe spécial. Toutefois, la plupart des membres de la Commission ont estimé que les deux textes ne s'excluaient pas nécessairement. Selon l'un des avis exprimés, le paragraphe 4 du projet de résolution E/CN.4/L.995/Rev.2 contenait trop de détails. Selon un autre avis, ce paragraphe était superflu car il faisait double emploi avec les Règles minima applicables au traitement des détenus. On se demandait pourquoi le projet de résolution prévoyait certaines mesures de la part de la Commission et d'autres mesures de la part de l'Assemblée générale; le fait que ces mesures fussent plus ou moins urgentes ne semblait pas être une justification suffisante. Quelques

membres ont demandé instamment que l'on fasse figurer dans le rapport le fait qu'ils estimaient qu'il était inadmissible de traduire en justice et de condamner les adversaires de l'apartheid, car ils luttaienent pour une cause évidemment juste.

129. Certaines des revisions apportées aux différents textes du projet de résolution E/CN.4/L.995 et Rev.1 et 2 portaient uniquement sur la forme. Toutefois, celles dont il est question aux paragraphes ci-après avaient pour effet de modifier le texte quant au fond et ont donné lieu à certaines observations.

130. Le texte original de l'alinéa b) du paragraphe 5 du projet de résolution E/CN.4/L.995 était le suivant : "... appliquer les recommandations ci-après tendant à ce que ... les prisonniers politiques et les adversaires de l'apartheid ne se voient pas infliger des traitements particulièrement mauvais en raison de leur opposition à la politique d'apartheid". On a précisé que cet alinéa, dont les termes s'adressaient au Gouvernement sud-africain, avait été rédigé en fonction d'une recommandation du Groupe spécial, lequel avait été chargé d'enquêter sur une situation de fait caractérisée par l'existence, en Afrique du Sud, de prisonniers politiques particulièrement maltraités. On a estimé toutefois que ce libellé pourrait sembler admettre l'incarcération de prisonniers politiques en Afrique du Sud, alors que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies avaient affirmé la légitimité de la lutte contre l'apartheid. En conséquence, dans la deuxième version révisée du projet de résolution (E/CN.4/L.995/Rev.2), l'alinéa correspondant (alinéa b) du paragraphe 4) se lisait comme suit : "... de veiller à ce que ... les prisonniers politiques et les adversaires de l'apartheid ne soient pas soumis à un traitement discriminatoire et particulièrement rigoureux en raison de leur opposition à la politique d'apartheid". En outre, le projet de résolution recommandé à l'approbation de l'Assemblée générale contenait un paragraphe supplémentaire (par. 1) ainsi conçu :

"Réaffirme qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que les adversaires de l'apartheid mènent pour jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

131. Le paragraphe 5 du texte original du projet de résolution se lisait en partie comme suit : "... appliquer les recommandations ci-après tendant à ce que : ... c) Les prisonniers non blancs, à Robben Island en particulier, soient toujours pourvus de chaussures; ... g) La valeur nutritive de la nourriture distribuée aux prisonniers non blancs soit accrue; h) Les vêtements distribués aux prisonniers africains soient les mêmes que ceux qui sont distribués à tous les autres prisonniers et soient toujours adaptés au climat". On a estimé qu'il aurait fallu, dans ces différents alinéas, faire allusion aux prisonniers en général. C'est pourquoi le paragraphe correspondant (par. 4) de la deuxième version révisée du projet de résolution a été rédigé comme suit : "... de veiller à ce que : ... c) Tous les prisonniers, à Robben Island en particulier, soient toujours pourvus de chaussures; ... g) La nourriture distribuée aux prisonniers non blancs soit la même que celle qui est distribuée à tous les autres prisonniers et soit améliorée de façon que sa valeur nutritive soit accrue; h) Les vêtements distribués à tous les prisonniers soient toujours adaptés au climat".

132. Aux termes du paragraphe 2 du projet de résolution recommandé à l'approbation de l'Assemblée générale dans le texte original du projet de résolution, l'Assemblée générale devait demander au Gouvernement de la République sud-africaine "i) d'entreprendre des enquêtes sur les violations mentionnées dans le rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, et de demander des comptes aux individus responsables dont les noms figurent dans l'appendice II au chapitre VII du rapport et de les punir conformément aux principes généralement reconnus du droit". Comme il est dit au paragraphe 123 ci-dessus, on a fait observer à la Commission que les noms qui figuraient dans la section B de l'appendice II étaient ceux de personnes sur lesquelles ne pesait aucune accusation individuelle. On a souligné qu'aucun gouvernement ne saurait prendre des mesures contre des personnes dont la culpabilité n'avait pas été dûment établie par les tribunaux. C'est pourquoi ce passage a été modifié dans le paragraphe 3 du projet de résolution recommandé à l'approbation de l'Assemblée générale dans la deuxième version révisée du projet de résolution. Aux termes de ce paragraphe, l'Assemblée générale devait demander au Gouvernement de la République sud-africaine "i) d'entreprendre des enquêtes sur les violations mentionnées dans le rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en vue de déterminer le degré de responsabilité des individus dont le nom figure dans l'appendice II au chapitre VII du rapport, afin de les punir en conséquence".

133. Aux termes du paragraphe 2 du projet de résolution recommandé à l'approbation de l'Assemblée générale dans le texte original du projet de résolution, l'Assemblée générale devait demander au Gouvernement de la République sud-africaine : "iv) de remettre immédiatement en liberté M. Robert Sobukwe". On a toutefois estimé qu'en mentionnant ainsi le nom d'une seule personne on semblait approuver l'incarcération des autres prisonniers. A cet égard, on a fait remarquer que les noms de M. Nelson Mandela et M. Abram Fisher étaient mentionnés au paragraphe 5 de la résolution 2 (XXIII). C'est pourquoi le paragraphe 3 du projet de résolution recommandé à l'approbation de l'Assemblée générale dans la deuxième version révisée du projet de résolution contenait un alinéa supplémentaire qui se lisait comme suit : "v) de remettre immédiatement en liberté tous les autres prisonniers politiques et adversaires de l'apartheid qui sont détenus dans les prisons sud-africaines ou sont entre les mains de la police".

134. Au sujet de cet alinéa v) du paragraphe 3 du projet de résolution recommandé à l'approbation de l'Assemblée générale dans la deuxième version révisée du projet de résolution, certains représentants ont fait observer que le Gouvernement sud-africain ne reconnaissait pas l'existence en Afrique du Sud de prisonniers politiques, mais seulement de personnes qui avaient commis des infractions au droit pénal. D'un autre côté, on a affirmé qu'il n'en était pas moins vrai qu'au regard du droit des pays civilisés les personnes visées à l'alinéa v) du paragraphe 3 devaient être classées dans la catégorie des prisonniers politiques. Certains représentants ont estimé que les termes de l'alinéa v) du paragraphe 3 étaient contredits par ceux de l'alinéa b) du paragraphe 4 puisque dans le premier cas on réclamait la mise en liberté immédiate de tous les prisonniers politiques et des adversaires de l'apartheid alors que dans le deuxième cas on demandait que ces personnes soient mieux traitées, ce qui laissait entendre qu'elles continueraient à être détenues.

Adoption des projets de résolution

135. A sa 960ème séance, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution présenté par le Dahomey, l'Inde, le Liban, Madagascar, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal et la Yougoslavie (E/CN.4/L.990/Rev.1, voir aussi plus haut par. 108) et sur l'amendement autrichien (E/CN.4/L.992/Rev.1, voir aussi plus haut par. 109) à ce projet :

a) L'amendement autrichien, tel qu'il avait été oralement révisé a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 9 abstentions;

b) L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 22 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

136. Le texte de la résolution, adoptée par la Commission à sa 960ème séance, le 16 février 1968, figure au chapitre XVIII du présent rapport [résolution 2 (XXIV)].

137. A la 987ème séance, le Président a fait savoir que le nouvel expert devant être désigné en application du paragraphe 2 de la résolution 2 (XXIV) pour siéger au Groupe spécial d'experts serait M. N. N. Jha (Inde).

138. A sa 964ème séance, le 20 février 1968, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution présenté par l'Inde, la Jamaïque, le Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie et la République démocratique du Congo, tel qu'il avait été oralement révisé (E/CN.4/L.995/Rev.2, voir aussi plus haut par. 111 et 112) :

a) A la demande du représentant du Nigéria, le paragraphe 3 du dispositif a été mis aux voix séparément. Ce paragraphe a été adopté par 32 voix contre zéro. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Inde, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

b) A la demande du représentant de l'URSS, l'alinéa b) du paragraphe 4 du dispositif a été mis aux voix séparément. Cet alinéa a été adopté par 29 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

c) L'ensemble du paragraphe 4 du dispositif, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté par 32 voix contre zéro. Le vote a eu lieu par appel nominal à la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Inde, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

d) Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution que la Commission recommandait à l'Assemblée générale a été adopté par 32 voix contre zéro. Le vote a eu lieu par appel nominal à la demande des représentants du Nigéria et de la République-Unie de Tanzanie et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Inde, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

e) A la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution que la Commission recommandait à l'Assemblée générale a été mis aux voix séparément. Ce paragraphe a été adopté par 31 voix contre zéro, avec une abstention.

f) A la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution que la Commission recommandait à l'Assemblée générale a été mis aux voix séparément. Ce paragraphe a été adopté à l'unanimité.

g) A la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution que la Commission recommandait à l'Assemblée générale a été mis aux voix séparément. Ce paragraphe a été adopté à l'unanimité.

h) L'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.995/Rev.2 a été adopté à l'unanimité.

139. Le texte de la résolution, que la Commission a adoptée à sa 964^{ème} séance, le 20 février 1968, figure au chapitre XVIII du présent rapport [résolution 5 (XXIV)]⁷.

C. Etude des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social

140. Ainsi qu'il est indiqué dans la note du Secrétaire général sur le point 4 de l'ordre du jour (E/CN.4/961), la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, a fait successivement l'objet de la résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social, de la résolution 2 (XXII) de la Commission des droits de l'homme, de la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social et de la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale.

141. Par sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, la Commission des droits de l'homme a décidé d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé : "Question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants". Au paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, elle a demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de préparer à l'intention de la Commission "un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles" et au paragraphe 6 elle l'a invitée "à signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants". En outre, la Commission a prié le Conseil économique et social de l'autoriser à examiner les renseignements pertinents contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil et à entreprendre une étude et des recherches approfondies sur les situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme.

142. Par sa résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967, le Conseil économique et social a notamment autorisé la Commission et la Sous-Commission "à examiner, conformément aux dispositions de la résolution 8 (XXIII) de la Commission, les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et dans le Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine, ainsi que la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée notamment en Rhodésie du Sud, contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1959" et il a décidé que "la Commission des droits de l'homme peut, s'il y a lieu, et après avoir examiné attentivement les renseignements qui lui auront été

ainsi communiqués, entreprendre, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, une étude approfondie des situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme, par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et dans le Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine, ainsi que la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée notamment en Rhodésie du Sud, et présenter un rapport et des recommandations à ce sujet au Conseil économique et social".

143. Dans sa résolution 3 (XX) du 6 octobre 1967 (E/CN.4/947, par. 95), la Sous-Commission a constaté, au paragraphe 1 du dispositif, "que malgré les appels réitérés et les condamnations formulées par les différents organes des Nations Unies, des violations flagrantes des droits de l'homme persistent" dans la République sud-africaine, dans le Sud-Ouest africain, en Rhodésie du Sud, en Angola, dans le Mozambique et en Guinée (Bissau). Au paragraphe 2 du dispositif, la Sous-Commission "a attiré l'attention de la Commission des droits de l'homme sur des situations particulièrement évidentes qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme", à savoir les situations en Grèce et en Haïti. La Sous-Commission a en outre recommandé à la Commission des droits de l'homme de créer un comité spécial d'experts, analogue au Groupe d'experts créé par la résolution 2 (XXIII) de la Commission, qui serait chargé d'examiner les situations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du dispositif. Dans l'annexe à la résolution 3 (XX), la Sous-Commission a présenté un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant des sources disponibles.

144. Outre le texte de ces résolutions et le rapport de la Sous-Commission, les membres de la Commission étaient saisis de listes confidentielles et non confidentielles de communications, ainsi que des réponses des gouvernements que le Secrétaire général avait fait distribuer en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil. En outre, conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2135 (XLII) du Conseil, le Secrétaire général a distribué, à titre confidentiel, aux membres de la Commission, les renseignements contenus dans les communications qui lui avaient été adressées au titre de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, sans divulguer l'identité des auteurs de ces communications, dans les cas où ceux-ci avaient demandé à conserver l'anonymat. A la 970ème séance, le 26 février 1968, le Président a annoncé que le texte d'un certain nombre de communications qui lui avaient été adressées et qui portaient sur les questions à l'examen serait mis à la disposition des membres de la Commission, sur leur demande, bien que lesdites communications aient été reçues après la date limite fixée pour qu'elles puissent être distribuées à la vingt-quatrième session de la Commission.

145. La Commission a examiné le point 4 c) de son ordre du jour de ses 964ème à 974ème séances, tenues entre le 20 et le 28 février 1968. A ses 966ème, 970ème et 972ème séances, la Commission a entendu des déclarations de l'Observateur d'Haïti. A sa 967ème séance, elle a entendu une déclaration de l'Observateur de la Ligue des Etats arabes.

Projets de résolution et amendements

146. A la 968ème séance, le 23 février 1968, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté le projet de résolution suivant (E/CN.4/L.991) :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 8 (XXIII), par laquelle elle a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants,

Rappelant également la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, par laquelle la Sous-Commission a été autorisée à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et dans le Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine, ainsi que la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée notamment en Rhodésie du Sud, renseignements qui sont contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1959,

Ayant reçu et examiné le rapport de la Sous-Commission,

1. Regrette que la Sous-Commission n'ait pas établi un rapport sur les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et la discrimination raciale pratiquée en Rhodésie du Sud;

2. Réaffirme sa décision d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants';

3. Prie la Sous-Commission d'élaborer un rapport complet et détaillé contenant des renseignements sur les situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid, en particulier dans les territoires coloniaux et autres territoires dépendants, telles qu'elles sont pratiquées :

- a) En Afrique du Sud,
- b) Dans le Sud-Ouest africain,
- c) En Rhodésie du Sud,
- d) En Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau) dite Guinée portugaise;

4. Rejette les conclusions de la Sous-Commission selon lesquelles la situation en Grèce et en Haïti, de tous les Etats auxquels on peut songer, est un exemple particulièrement évident de situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont la politique d'apartheid et de discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud et dans le Sud-Ouest africain est un exemple, ainsi qu'il ressort des preuves fournies par la Sous-Commission;

5. Prie la Sous-Commission de s'en tenir à ce qui constitue l'essentiel de son mandat tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 6 de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et de soumettre à la Commission, à sa vingt-cinquième session, le rapport demandé au paragraphe 3 ci-dessus."

147. A la 971ème séance, le 26 février 1968, le dispositif du projet de résolution de la République-Unie de Tanzanie a été révisé comme suit (E/CN.4/L.991/Rev.1) :

"1. Rappelle la décision que le Conseil économique et social a prise dans sa résolution 1230 (XLII) tendant à ce que 'les disposition de la résolution 16 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme rendent inutile l'étude préliminaire des rapports périodiques par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités';

2. Décide d'examiner chaque année toutes les situations dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elles révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et le Sud-Ouest africain et la discrimination raciale pratiquée en Rhodésie du Sud;

3. Note que la Sous-Commission n'a pas été à même d'établir un rapport sur les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et la discrimination raciale pratiquée en Rhodésie du Sud;

4. Réaffirme sa décision d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants';

5. Prie la Sous-Commission d'élaborer des rapports complets et détaillés contenant des renseignements sur les situations qui révèlent des violations constantes et systématiques flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid, en particulier dans les territoires coloniaux et autres territoires dépendants, telles qu'elles sont pratiquées :

a) En Afrique du Sud,

b) Dans le Sud-Ouest africain,

c) En Rhodésie du Sud,

d) En Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau);

6. Prie la Sous-Commission de faire rapport à la Commission, à sa vingt-cinquième session, comme demandé au paragraphe 5 ci-dessus."

148. A la 972ème séance, le 27 février 1968, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a révisé oralement son projet de résolution de façon à supprimer les paragraphes 5 et 6 du dispositif.

149. A la même séance, les représentants de l'Autriche et des Philippines ont présenté les amendements ci-après (E/CN.4/L.1007) au projet de résolution révisé de la République-Unie de Tanzanie :

1. Après le paragraphe 1 du dispositif, insérer le nouveau paragraphe suivant :

"2. Rappelle la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale, du 26 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent."

2. Renommer en conséquence les autres paragraphes.

3. Au début du paragraphe 2 du dispositif (nouveau paragraphe 3), remplacer les mots "Décide d'examiner" par les mots "Décide de continuer à examiner".

4. Remplacer le paragraphe 3 du dispositif (nouveau paragraphe 4) par le texte suivant :

"4. Réitère sa demande tendant à ce que, lorsqu'elle s'acquittera du mandat qui lui est fixé au paragraphe 6 de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités établie à l'intention de la Commission un rapport contenant des renseignements provenant de toutes les sources disponibles, concernant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont à l'étude."

150. A la 973ème séance, le 27 février 1968, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a retiré son projet de résolution (voir ci-dessous, par. 196).

151. A la 969ème séance, le 23 février 1968, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1004) qui était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Notant qu'en vertu des résolutions 2144 (XXI) de l'Assemblée générale et 1235 (XLII) du Conseil économique et social, la Commission est chargée d'examiner outre les violations flagrantes des droits de l'homme résultant de la politique officielle d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée en Afrique australe les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays,

Notant la résolution 3 (XX) adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités adoptée en réponse à la résolution 8 (XXIII) dans laquelle la Commission lui demandait de préparer un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles, et invitait la Sous-Commission à signaler à son attention toute situation dont elle avait des raisons sérieuses de croire qu'elle révélait des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans un pays quelconque,

Notant encore que des organes régionaux compétents sont d'ores et déjà saisis de certaines situations et que, par sa résolution 1159 (XLI), le Conseil économique et social a, notamment, invité le Secrétaire général à assurer des échanges de renseignements entre la Commission et certains organismes intergouvernementaux régionaux sur des questions relatives aux droits de l'homme,

Reconnaissant que, lorsqu'il existe des situations pouvant donner lieu à des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, la Commission devrait être prête à entreprendre des études et à formuler des recommandations à leur sujet comme le Conseil économique et social le lui a demandé dans sa résolution 1235 (XLII), mais qu'elle a manqué de renseignements suffisants pour formuler de telles recommandations,

1. Note les déclarations faites devant la Commission des droits de l'homme par la Grèce et Haïti, et exprime l'espoir que ces deux pays fourniront des renseignements complémentaires à la Sous-Commission à sa vingt et unième session et à la Commission à sa vingt-cinquième session en 1969;

2. Prie la Sous-Commission de poursuivre l'examen de toute situation semblant donner lieu à de constantes et systématiques violations des droits de l'homme, en tirant parti des renseignements provenant de toutes les sources disponibles;

3. Prie le Secrétaire général de tenir la Commission et la Sous-Commission au courant des rapports et autres renseignements pertinents concernant des violations des droits de l'homme qui pourraient lui être soumis par les commissions intergouvernementales régionales des droits de l'homme et par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif."

152. A la 970ème séance, le 26 février 1968, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté les amendements ci-après (E/CN.4/L.1006) au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique :

1. Au dernier alinéa du préambule, à la première ligne, remplacer les mots "pouvant donner lieu à" par les mots "qui révèlent".

2. Dans le même alinéa, après les mots "droits de l'homme" ajouter le membre de phrase suivant : "par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et dans le Territoire du Sud-Ouest africain ainsi que la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée en Rhodésie du Sud".

3. Dans le même alinéa, supprimer le membre de phrase après "résolution 1235 (XLII)".

4. Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant :

"Note les déclarations de tous les Etats membres de la Commission".

5. Remplacer le paragraphe 2 du dispositif par le texte suivant :

"Prie la Sous-Commission de signaler à l'attention de la Commission toutes les situations dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elles révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme, par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et dans le Territoire du Sud-Ouest africain actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine, ainsi que la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée en Rhodésie du Sud".

6. Remplacer le paragraphe 3 du dispositif par le texte suivant :

"Prie le Secrétaire général de continuer à communiquer à la Commission et à la Sous-Commission les renseignements pertinents selon la procédure habituelle;"

7. Ajouter un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

"Décide d'examiner chaque année toutes les situations dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elles révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et dans le Sud-Ouest africain ainsi que la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée en Rhodésie du Sud".

153. Le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique a été révisé à la 971ème séance, le 26 février 1968; la version révisée (E/CN.4/L.1004/Rev.1) se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Notant les résolutions 3 (XXIV), 4 (XXIV) et 5 (XXIV) qu'elle a adoptées à sa présente session, dénonçant les violations flagrantes des droits de l'homme résultant de la politique officielle d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée en Afrique australe,

Rappelant sa résolution 8 (XXIII) par laquelle elle a demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de préparer un rapport contenant des informations, provenant de toutes les sources disponibles, sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingtième session (E/CN.4/947),

Notant que des organes régionaux compétents sont d'ores et déjà saisis de certaines situations,

Reconnaissant que, lorsqu'il existe des situations pouvant donner lieu à des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme, la Commission devrait être prête à entreprendre des études et à formuler des recommandations à leur sujet comme le Conseil économique et social le lui a demandé dans sa résolution 1235 (XLII), mais qu'elle a manqué de renseignements suffisants pour reconnaître qu'il existait de telles situations, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 3 (XX) de la Sous-Commission,

1. Prend note du chapitre IV du rapport de la Sous-Commission;

2. Prend note également des déclarations faites devant la Commission des droits de l'homme par la Grèce et Haïti, et exprime l'espoir que ces deux pays fourniront des renseignements complémentaires au Secrétaire général."

154. A la 972ème séance, le 27 février 1968, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a retiré son projet de résolution (voir ci-dessous, par. 196).

155. A la 970ème séance, le 26 février 1968, les représentants de l'Inde, du Pakistan et de la Yougoslavie, auxquels s'est joint par la suite le représentant de la République démocratique du Congo, ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1005/Rev.1) qui, après quelques modifications mineures, se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant le droit de toute personne de revenir dans son pays,

Rappelant la résolution 237 (1967), du 14 juin 1967, dans laquelle le Conseil de sécurité exprime l'opinion que les droits de l'homme essentiels et inaliénables doivent être respectés, même dans les vicissitudes de la guerre, et prie le Gouvernement israélien, notamment, de faciliter le retour des habitants qui, depuis le déclenchement des hostilités, se sont enfuis des zones où des opérations militaires ont eu lieu,

Rappelant également la résolution 2252 (ES-V), par laquelle l'Assemblée générale accueille avec une grande satisfaction la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, et lance un appel pour une assistance humanitaire,

1. Note avec satisfaction les décisions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale en application des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève de 1949 en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités au Moyen-Orient;

2. Affirme que les habitants déplacés ou déportés depuis le déclenchement des hostilités au Moyen-Orient ont le droit de rentrer dans leur pays et que le gouvernement intéressé a l'obligation de prendre les mesures voulues pour faciliter leur retour immédiat dans leur pays;

3. Prie le Secrétaire général de tenir la Commission au courant de la situation en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la présente résolution."

156. A la 973ème séance, le 27 février 1968, conformément à des suggestions des représentants du Chili et de l'Italie, le projet de résolution a été révisé oralement comme suit :

- a) Au deuxième alinéa du préambule, le mot "principes" a été mis au singulier;
- b) Au paragraphe 1 du dispositif, le mot "décisions" a été remplacé par le mot "résolutions";
- c) Au paragraphe 1 du dispositif, les mots "en application des" ont été remplacés par les mots "conformément aux";
- d) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots "les habitants déplacés ou déportés" ont été remplacés par les mots "tous les habitants qui sont partis";
- e) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots "dans leur pays", entre les mots "rentre" et "et que le gouvernement" ont été supprimés;
- f) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots "a l'obligation de" ont été remplacés par le mot "devrait".

Discussion

157. De nombreux représentants ont fait connaître leurs vues sur les situations que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission étaient autorisées à examiner, aux termes de la résolution 8 (XXIII) de la Commission et de la résolution 1235 (XLII) du Conseil et compte tenu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

158. Dès le début, et à diverses reprises au cours de la discussion, des accusations de violations des droits de l'homme ont été portées contre les gouvernements de certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ces accusations ainsi que les réponses qui y ont été faites par les représentants des gouvernements intéressés sont brièvement résumées ci-dessous. Elles sont présentées d'une façon plus complète dans les comptes rendus des séances (E/CN.4/SR.964 à 974).

159. On a dit que des violations flagrantes des droits de l'homme avaient été commises par le Gouvernement grec contre de nombreux citoyens pendant et après le changement de gouvernement intervenu le 21 avril 1967. On s'est reporté à ce propos au rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 3 (XX) adoptée par cet organe. Il a été déclaré que le nouveau Gouvernement grec avait suspendu plusieurs droits de l'homme prévus dans la Constitution, notamment le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, la liberté d'expression et la liberté d'association. Les droits politiques avaient été supprimés. Il y avait eu de nombreux exemples d'arrestations arbitraires, de détention sans jugement et de condamnations arbitraires par des tribunaux militaires. On a dit qu'un certain nombre de prisonniers politiques avaient été soumis à de mauvais traitements ou à la torture et que certains d'entre eux avaient été tués. Un rapport officiel du Conseil de l'Europe déclarait entre autres que, selon toute vraisemblance, il y avait eu des cas de personnes victimes de mauvais traitements. On a souligné que l'amnistie de décembre 1967 ne s'était appliquée qu'à un nombre relativement réduit de prisonniers politiques. On a dit que de nombreuses organisations y compris des partis politiques et des syndicats avaient été arbitrairement interdits ou dissous par le gouvernement. On a ajouté que les citoyens grecs pouvaient être déchus de leur nationalité, que leurs biens pouvaient être confisqués sans droit de recours et que des fonctionnaires avaient été révoqués sous prétexte de convictions communistes ou antinationales.

160. En réponse, le représentant de la Grèce a nié que son gouvernement ait commis aucune violation des droits de l'homme. Le gouvernement avait suspendu temporairement certains articles de la Constitution comme mesure d'urgence, étant donné de graves et imminentes menaces à la sécurité de l'Etat et à la vie de la nation. Cela était conforme au droit international, en particulier à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la disposition correspondante de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Le représentant de la Grèce a souligné qu'une différence fondamentale existait, à son avis, entre la suspension temporaire de certaines dispositions de la Constitution, d'une part, et des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, comme en Afrique australe, d'autre part. En outre, la situation d'urgence existant en Grèce ne pouvait être considérée comme une violation flagrante des droits de l'homme. Principalement pour ces raisons, il a contesté que la Sous-Commission ait respecté son mandat en traitant de la situation en Grèce. Les deux communications concernant la Grèce mentionnées dans le rapport de la Sous-Commission ne désignaient pas nommément le Gouvernement grec et contenaient des accusations fausses et

diffamatoires. Par exemple plusieurs prisonniers que l'on prétendait avoir été tués se trouvaient en bonne santé; et certains des prétendus condamnés à mort vivaient en liberté à l'étranger. Un rapport du Conseil de l'Europe indiquait qu'il n'existait pas de preuve directe permettant de dire objectivement que la torture ait été utilisée officiellement; et que personne n'avait été mis à mort pendant ou après le changement de gouvernement. Nul n'avait été poursuivi pour ses convictions politiques mais pour des actes visant à renverser le gouvernement par la violence, et les procès avaient été publics et s'étaient déroulés en présence de la presse étrangère. La situation en Grèce était caractérisée par le rétablissement progressif et rapide de la vie démocratique normale. Ainsi, une grande partie des prisonniers politiques avaient bénéficié de l'amnistie de décembre 1967 qui avait été étendue depuis à d'autres personnes. Un nouveau projet de constitution serait soumis à un référendum en avril ou, au plus tard, en septembre 1968. En septembre 1968, la liberté de réunion serait également complètement rétablie. Des mesures avaient été prises également pour rétablir la liberté de parole et il avait été officiellement annoncé en janvier 1968 que les dernières restrictions à la liberté de la presse seraient prochainement levées. Compte tenu de toutes ces considérations, le représentant de la Grèce a déclaré que son gouvernement, conformément au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, s'opposerait à toute décision que la Commission pourrait prendre en la matière.

161. On a accusé le Gouvernement israélien d'avoir déclenché une guerre d'agression contre les Etats arabes en juin 1967 et d'avoir pendant et après cette guerre commis des violations flagrantes des droits de l'homme de la population civile. Ces accusations concernaient entre autres les faits suivants. On a dit que les autorités israéliennes avaient abandonné un grand nombre de personnes sans eau dans le désert, ce qui avait coûté de nombreuses vies humaines. Les autorités auraient arbitrairement saisi, pillé et détruit des biens appartenant à des civils dans les territoires occupés. Dans certaines régions, notamment, les habitants arabes seraient soumis à un traitement très brutal; ils feraient en particulier l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires et seraient insuffisamment approvisionnés en aliments. Dans ces conditions, un très grand nombre d'habitants avaient dû abandonner leurs foyers et leurs biens et chercher refuge ailleurs. Malgré les recommandations formulées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967) et par l'Assemblée générale dans sa résolution 2252 (ES-V), le Gouvernement israélien n'avait pas mis fin à ces violations et en particulier n'avait pris aucune mesure pour faciliter le retour des réfugiés. On a dit également que les habitants arabes des territoires se trouvant sous l'autorité du Gouvernement israélien depuis 1948 faisaient l'objet de diverses mesures discriminatoires et étaient en fait des citoyens de deuxième classe.

162. En réponse, le représentant d'Israël a dit que, depuis 1948, les agresseurs avaient toujours été les Etats arabes. Il a nié qu'aucune violation des droits de l'homme ait été commise par les autorités israéliennes contre les citoyens arabes d'Israël et contre les Arabes vivant dans les territoires actuellement occupés par Israël. Les autorités israéliennes avaient pris des mesures pour apporter des secours aux personnes abandonnées dans le désert à la fin de la guerre et pour assurer leur rapatriement. Les autorités israéliennes avaient dû prendre des mesures de sécurité dans certains territoires occupés, telles que le couvre-feu et le contrôle d'identité des personnes suspectes, la détention

temporaire et l'expulsion dans les pays voisins mais ces mesures avaient été limitées à celles qui étaient nécessaires pour la protection des personnes respectueuses de l'ordre et avaient été conformes aux règles du droit international. Les zones en question étaient ouvertes aux visiteurs étrangers, à la presse et au Comité international de la Croix-Rouge. Le Gouvernement israélien avait dû tenir compte des exigences légitimes de sa sécurité étant donné la politique continuellement agressive des Etats voisins. Néanmoins, le Gouvernement israélien coopérait pleinement avec le Secrétaire général et son représentant spécial dans leurs efforts actuels pour trouver une juste solution au problème des réfugiés et un règlement pacifique de l'ensemble du problème du Moyen-Orient. Revenir sur des accusations sans fondement ne pouvait qu'accroître la tension en un moment où la modération était essentielle.

163. Au cours de la discussion sur la protection des droits de l'homme dans le Moyen-Orient, un représentant a exprimé une vive inquiétude au sujet de la discrimination et des mauvais traitements dont les minorités juives feraient l'objet dans certains pays de la région. Cette question avait été portée à l'attention du Secrétaire général et de son Représentant spécial, dont les mandats s'étendaient aux droits de l'homme de toutes les personnes dans l'ensemble de la région.

164. En réponse, le représentant de la République arabe unie a nié ces accusations pour ce qui était de son pays. Il a déclaré que les citoyens juifs de son pays jouissaient du même statut que tous les autres citoyens, que les Juifs d'autres nationalités comme tous les autres étrangers voyaient leurs intérêts protégés par les autorités diplomatiques et consulaires de leurs pays respectifs, et que les Juifs apatrides étaient placés sous la responsabilité de l'organisme compétent des Nations Unies dans la région. La discrimination pour des motifs de religion était complètement étrangère à la philosophie et aux traditions des Etats musulmans. Le représentant de la République arabe unie a souligné également que le fait que le nombre d'officiers égyptiens qui avaient été tués pendant la guerre de juin 1967 était le double du nombre normal dans une armée moderne réfutait l'accusation qui avait été faite au sujet de l'abandon des troupes.

165. On a accusé le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'avoir lancé une guerre d'agression au Viet-Nam et de violer de manière flagrante, entre autres, le droit du peuple vietnamien à la libre détermination et son droit le plus fondamental, le droit à la vie. On a affirmé en particulier que les forces armées des Etats-Unis utilisaient des armes de destruction massive, bombardaient à très grande échelle des centres de population civile et causaient la misère et la famine en détruisant la végétation dans beaucoup de régions. Par suite, un nombre considérable de civils innocents étaient tués chaque année. On a dit aussi que diverses personnes avaient été torturées et exécutées sans jugement à l'instigation ou avec le consentement des autorités américaines.

166. En réponse, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le Gouvernement légalement constitué du Viet-Nam du Sud avait demandé l'assistance des Etats-Unis pour repousser des attaques armées fomentées et appuyées de l'étranger. Il a nié que les forces des Etats-Unis ou son gouvernement fussent coupables de violations des droits de l'homme au Viet-Nam. Dans la lutte qu'ils menaient pour arrêter l'agression, ils se comportaient, au contraire, noblement.

Le Front national de libération du Viet-Nam du Sud et les troupes du Viet-Nam du Nord appliquaient une tactique de terrorisme comprenant le meurtre délibéré de victimes innocentes, ce qui avait forcé un grand nombre de personnes à abandonner leur foyer. Les autorités du Viet-Nam du Nord avaient refusé de rapatrier les prisonniers de guerre malades ou blessés ou de rencontrer des représentants du Comité international de la Croix-Rouge. Les horribles souffrances et les destructions massives étaient le résultat de la guerre, qui était le grand ennemi des droits de l'homme. Le Gouvernement des Etats-Unis avait cherché sans succès à porter la question du Viet-Nam devant le Conseil de sécurité en vue d'aboutir au règlement de ce tragique conflit.

167. Au cours de la discussion, deux membres ont dit également que, récemment en Union soviétique et en RSS d'Ukraine, certains écrivains et d'autres personnes avaient été jugés à huis clos et condamnés pour avoir exprimé ou publié des vues contraires à celles de leur gouvernement. Un autre membre a déclaré que des jugements similaires avaient eu lieu en Pologne.

168. Les représentants des Etats intéressés ont déclaré que ces allégations étaient injustifiées et diffamatoires et montraient une ignorance totale du droit et de la procédure criminelle des pays en question et que les cas étaient jugés selon la législation et en toute justice. Ils ont estimé que ces attaques avaient pour but de détourner l'attention des situations graves dont l'existence était prouvée et dans lesquelles les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce et Israël commettaient des violations flagrantes des droits de l'homme.

169. Par sa résolution 3 (XX), la Sous-Commission avait appelé l'attention de la Commission, entre autres, sur la situation en Haïti. L'observateur d'Haïti a fait des déclarations sur les opinions exprimées et les mesures prises par la Sous-Commission concernant son pays. Il a déclaré que ces allégations, contenues dans certaines communications individuelles, étaient totalement dépourvues de fondement et diffamatoires. Elles émanaient de petits groupes d'opposition qui, avec l'aide de certains éléments étrangers, cherchaient à renverser le gouvernement légalement constitué et à entraver les efforts qu'il déployait en vue d'instaurer la justice sociale, la stabilité et la paix en Haïti. Il a nié qu'aucun prisonnier politique ait été arrêté ou détenu arbitrairement ou ait subi de mauvais traitements. Une communication dénonçait une prétendue "traite des esclaves" entre Haïti et un pays voisin, alors qu'il s'agissait en réalité de migrations saisonnières des travailleurs se faisant conformément à des traités bilatéraux, qui n'avaient nullement ce caractère. On prétendait que certaines personnes avaient été jugées sommairement, sans défense et sans droit d'appel, alors qu'en réalité ces procès avaient été conduits avec toutes les garanties prescrites par la loi, y compris le droit d'appel. Le Gouvernement haïtien avait été expressément accusé, dans certaines communications, de l'exécution de certains opposants politiques nommément désignés, mais, en réalité, ces personnes avaient été remises en liberté et avaient quitté Haïti. L'observateur d'Haïti a conclu que, à son avis, la Sous-Commission s'était gravement écartée de son mandat car la situation en Haïti ne pouvait être comparée à celle qui était définie dans la résolution 1235 (XLII) du Conseil. La Sous-Commission avait formulé de graves accusations sans aucun fondement. L'observateur d'Haïti a estimé que ces attaques contre son pays avaient pour but de détourner l'attention de la situation beaucoup plus grave qui régnait en Afrique australe. Son gouvernement invoquerait le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des

Nations Unies pour s'opposer à toute enquête de la Commission sur son territoire.

170. On a fait observer que la résolution 1235 (XLII) du Conseil habilitait la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission à examiner non pas n'importe quelle atteinte portée aux droits de l'homme, mais uniquement "les violations flagrantes" des droits de l'homme ainsi que les situations qui révèlent "de constantes et systématiques violations des droits de l'homme". Commentant ces formules, plusieurs membres ont estimé qu'il fallait considérer aussi bien la nature que la gravité des violations mentionnées dans les plaintes. Plusieurs représentants ont interprété l'expression "constantes et systématiques violations" comme signifiant des violations réitérées commises depuis longtemps dans le cadre d'une politique gouvernementale délibérée. On a également déclaré que la notion de violations flagrantes et constantes ne se rapportait pas à une période donnée mais devait être interprétée à la lumière du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies lorsqu'elles constituaient une menace à la paix et à la sécurité.

171. On a estimé d'une manière générale qu'il fallait tenir dûment compte des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et que la Commission devrait donc faire preuve de la plus grande circonspection en examinant les violations des droits de l'homme dont serait accusé un Etat Membre quelconque. Plusieurs membres de la Commission ont exprimé la crainte que l'on invoque le paragraphe 7 de l'Article 2 pour autoriser ou excuser des violations des droits de l'homme au mépris des obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de l'Article 56 de la Charte. Plusieurs orateurs ont estimé que l'on admettait de plus en plus de nos jours le principe selon lequel la communauté internationale pouvait légitimement prendre des mesures appropriées chaque fois qu'un gouvernement s'était rendu coupable de cruauté et de persécutions contre ses ressortissants au point de leur dénier les droits fondamentaux de la personne humaine, provoquant ainsi l'indignation de toute l'humanité. On a rappelé en outre que le principe énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 "ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII" de la Charte. Plusieurs représentants ont insisté sur le rapport existant, selon eux, entre les dispositions du Chapitre VII de la Charte et les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, car ces violations tendaient à créer des situations menaçantes pour la paix et la sécurité internationales.

172. Certains représentants ont souligné que le titre même du point 4, tel qu'on le retrouvait dans les résolutions pertinentes, renfermait les mots "y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid" et qu'il s'agissait "en particulier" des "pays et territoires coloniaux et dépendants". A leur avis, si la question avait été élargie pour englober "tous les pays", c'était surtout, ou plutôt uniquement, pour qu'elle porte sur les violations flagrantes des droits de l'homme commises dans la République sud-africaine; en effet, bien que ces actes ignominieux soient issus dans une large mesure du colonialisme, ils étaient actuellement commis dans un pays qui avait le statut juridique d'Etat indépendant. Les représentants en question ont soutenu que la Commission et la Sous-Commission avaient essentiellement pour mandat, à propos de cette question, de s'attacher à l'examen de la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que de la politique d'apartheid, en particulier dans les pays et territoires

coloniaux et dépendants. A leur avis, le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique, particulièrement sous sa forme initiale (E/CN.4/L.1004, voir plus haut par. 151), déformait gravement le sens de la résolution 8 (XXIII) de la Commission et de la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social.

173. Plusieurs membres de la Commission ont souligné en outre qu'en vertu du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1235 (XLII), texte le plus récent que le Conseil économique et social ait adopté en la matière, la Commission et la Sous-Commission étaient autorisées à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme, "par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et dans le territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine, ainsi que la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée notamment en Rhodésie du Sud". On retrouvait une disposition identique au paragraphe 3 du dispositif de ladite résolution, qui autorisait la Commission à "entreprendre une étude approfondie des situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme". De l'avis de ces représentants, il était donc évident que le mandat de la Commission et de la Sous-Commission concernant le point 4 portait essentiellement sur les politiques inhumaines d'apartheid et de discrimination raciale pratiquées en Afrique du Sud, dans le Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud.

174. Les représentants en question ont affirmé que la disposition de la résolution 1235 (XLII) du Conseil, spécifiant des pays et territoires, était entièrement justifiée car les violations des droits de l'homme les plus graves et les plus flagrantes ainsi que l'existence de situations révélant de constantes et systématiques violations des droits de l'homme découlant des politiques néfastes d'apartheid et de discrimination raciale pratiquées en Afrique australe avaient été étayées par maintes preuves, reconnues dans le monde entier et condamnées depuis longtemps par l'Organisation des Nations Unies. Aux termes de la résolution 1235 (XLII) du Conseil, avant d'examiner la situation dans toute autre région du monde, la Commission et la Sous-Commission devaient être absolument sûres d'après les témoignages irréfutables qui lui auraient été fournis que cette situation pouvait être rapprochée de celle qui existait en Afrique australe. Si la Commission et la Sous-Commission devaient examiner des violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans des pays situés en dehors de l'Afrique australe sans se fonder sur ces principes et critères, elles s'engageraient sur une voie dangereuse et la légalité d'une telle action aux termes de la Charte pourrait fort bien être contestée. De l'avis de ces représentants, en adoptant la résolution 3 (XX), la Sous-Commission ne s'était pas acquittée du mandat essentiel que le Conseil lui avait confié dans sa résolution 1235 (XLII), et s'était exposée à de telles critiques. Le fait que la Sous-Commission ait insisté, sans avoir suffisamment de preuves, sur des violations des droits de l'homme qui auraient été commises en Grèce et en Haïti, tout en se bornant à "noter" la persistance de violations flagrantes en Afrique australe, risquait d'avoir pour fâcheux effet de détourner l'attention de la tâche la plus urgente et la plus importante qui consistait à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les politiques inhumaines d'apartheid et de discrimination raciale en Afrique australe. Il fallait décourager une telle tendance qui pouvait fort bien répondre aux vœux de certains Etats et que l'on pouvait peut-être attribuer à un certain manque d'équilibre géographique dans la

composition de la Sous-Commission. Ces vues ont été exprimées dans le projet de résolution soumis par la République-Unie de Tanzanie (voir plus haut, par. 146 et 147).

175. Tout en reconnaissant parfaitement la nécessité de lutter contre les violations éhontées et flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe, d'autres représentants ont soutenu que la Commission et la Sous-Commission avaient tout autant le droit d'examiner, au besoin, les violations flagrantes des droits de l'homme commises dans toute autre région du monde. L'expérience montrait malheureusement que des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme pouvaient être commises partout. En se limitant à une région donnée, quelle que soit la gravité des situations dans cette région, la Commission et la Sous-Commission méconnaîtraient en fait le principe fondamental de l'universalité qui devrait régir toutes les activités des Nations Unies. On a exprimé la crainte que l'adoption des projets de résolution de la République-Unie de Tanzanie n'aboutisse à ce résultat. On a affirmé que dès 1946 le Conseil économique et social avait implicitement reconnu la compétence universelle de la Commission concernant les violations des droits de l'homme en lui conférant, par sa résolution 9 (II), le pouvoir d'examiner "toute autre question" relative aux droits de l'homme, outre le droit d'élaborer des projets de convention et des recommandations d'ordre général. On a souligné en outre que la Commission avait reçu directement de l'Assemblée générale, en vertu de sa résolution 2144 (XXI), le mandat d'examiner les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme "partout où celles-ci se produisent". Certes, le titre du point 4, tel qu'il figurait dans plusieurs résolutions, mentionnait expressément certaines politiques et visait en particulier les pays dépendants, mais il était tout aussi vrai que, d'après l'énoncé de cette question, la Commission était autorisée à examiner la question des violations des droits de l'homme "dans tous les pays". Ces termes se retrouvaient au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1235 (XLII) du Conseil, paragraphe qui était mentionné expressément aux paragraphes 2 et 3 de ladite résolution. Selon les représentants en question, le fait que les exemples précis donnés dans la résolution 1235 (XLII) du Conseil étaient cités à titre d'illustration et ne constituaient pas une liste exhaustive se trouvait ainsi confirmé. Ces représentants ont soutenu que la Commission n'avait pas outrepassé son mandat qui avait été énoncé en termes généraux aux paragraphes 2 et 6 de la résolution 8 (XXIII) de la Commission, le Conseil économique et social ayant ultérieurement donné son "agrément", au paragraphe 1 de la résolution 1235 (XLII). Ces vues étaient exprimées dans le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (voir plus haut par. 151 et 153) et dans les amendements présentés par l'Autriche et les Philippines (voir plus haut par. 149) au projet de résolution révisé de la République-Unie de Tanzanie.

176. Un grand nombre de représentants ont souligné qu'à leur avis la Commission des droits de l'homme devrait se préoccuper des violations des droits de l'homme se produisant en temps de guerre ou à l'occasion de guerres. En effet, la guerre était en soi le plus grave déni des droits de l'homme. Les aspects politiques des guerres ou des menaces à la paix étaient du ressort d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, mais la Commission des droits de l'homme avait le devoir d'examiner ces situations du point de vue des droits de l'homme.

177. Plusieurs représentants ont souligné l'importance qu'il y avait à établir des procédures qui permettent à la Commission de formuler des recommandations objectives après un examen extrêmement approfondi, complet et impartial des allégations. Il ne fallait ménager aucun effort pour exclure de cet examen toute considération politique. C'était la seule façon pour la Commission et la Sous-Commission d'obtenir la confiance sans réserve des Etats Membres, des plaignants et du grand public. On a exprimé la crainte que, s'il en allait autrement, les Etats n'hésitent à ratifier les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à se soumettre aux procédures de mise en oeuvre qui y sont prévues.

178. Plusieurs représentants ont estimé qu'il était indispensable, en particulier, que la Commission reçoive de sa Sous-Commission des renseignements pertinents et généraux sur lesquels elle puisse se fonder pour déterminer s'il s'agissait à première vue de "violations constantes et systématiques des droits de l'homme". La simple présentation d'une série de communications émanant de particuliers ne permettrait pas de trancher cette question, car, semble-t-il, un grand nombre des allégations n'étaient pas pertinentes et que la bonne foi de leurs auteurs était contestable. Certains membres de la Commission ont été d'avis que l'on devrait procéder à un examen préliminaire approfondi de ces renseignements en vue de déterminer, notamment, leurs rapports avec les droits de l'homme et la mesure dans laquelle les auteurs des communications étaient eux-mêmes les victimes des prétendues violations.

179. Plusieurs représentants ont estimé qu'il faudrait donner à la Sous-Commission et à la Commission la possibilité de recevoir et d'examiner des renseignements émanant de sources diverses, outre les communications énumérées dans la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil. C'est ainsi que le représentant des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par certains autres représentants, a proposé dans le projet de résolution E/CN.4/L.1004 (voir plus haut par. 151) que le Secrétaire général tienne ces organes au courant des renseignements pertinents qui pourraient être soumis par les commissions intergouvernementales régionales des droits de l'homme et par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif. En revanche, d'autres représentants ont trouvé qu'il ne convenait pas de mentionner des organes régionaux, comme il était proposé, car ces questions devaient être examinées dans le cadre des organismes des Nations Unies. Un représentant a suggéré de mentionner expressément les institutions spécialisées, qui étaient une source importante de renseignements pertinents. Dans ses amendements (voir plus haut par. 152) au projet de résolution présenté par les Etats-Unis, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a proposé de prier le Secrétaire général de continuer à communiquer à la Commission et à la Sous-Commission "les renseignements pertinents selon la procédure habituelle".

180. De nombreux représentants ont estimé qu'il importait au plus haut point de donner aux gouvernements mis en cause par une allégation en discussion toutes les possibilités de fournir des renseignements et de présenter des observations dont il conviendrait de tenir dûment compte. A ce propos, quelques membres ont appelé l'attention sur la procédure suivie par divers organismes internationaux et en particulier par la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations et la Commission des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Plusieurs représentants ont souligné qu'à leur avis un dialogue entre la Commission et les Etats intéressés pourrait être fructueux.

181. Certains représentants ont mis l'accent sur la nécessité d'examiner les allégations en partie au moins à huis clos. Donner toute la publicité à une affaire donnée était une décision très importante qui ne devrait être prise qu'après avoir été soigneusement pesée. De l'avis de ces représentants, il serait injuste de soumettre aux feux de la publicité un Etat contre lequel une plainte avait été reçue avant que la Commission n'ait tiré certaines conclusions d'une étude approfondie des preuves fournies. Il était douteux qu'une telle mesure soit conforme au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

182. Plusieurs membres de la Commission ont formulé quelques objections ou réserves au sujet des procédures que la Sous-Commission avait suivies à sa vingtième session. A leur avis, la Sous-Commission avait apparemment accusé publiquement deux Etats Membres et avait proposé de prendre des mesures radicales pour enquêter sur les allégations avancées à l'encontre de ces Etats et ce en se fondant uniquement sur trois communications non spécifiées émanant de particuliers (annexe à la résolution 3 (XX) de la Sous-Commission). On s'est demandé si la Sous-Commission avait pu tirer des conclusions valables à ce sujet après une discussion excessivement rapide qui n'avait duré que deux séances et demie. Un très grand nombre de représentants ont estimé que la Commission ne pouvait se faire aucune opinion ni prendre aucune décision au sujet des deux affaires soumises par la Sous-Commission, car le rapport de cet organe (E/CN.4/947) ne contenait que des renseignements insuffisants. On a noté avec satisfaction qu'au cours du débat, à la Commission, les représentants des Etats intéressés avaient eux-mêmes fourni quelques renseignements et formulé certaines observations.

183. Plusieurs membres de la Commission ont dit que la Sous-Commission ne s'était pas conformée à son mandat parce qu'elle n'avait pas présenté le rapport circonstancié que la Commission lui avait demandé de soumettre aux termes du paragraphe 2 de sa résolution 8 (XXIII) et qu'elle avait formulé des conclusions et des recommandations, ce qu'elle n'était pas censée faire en vertu de ladite résolution.

184. Compte tenu des considérations mentionnées aux deux paragraphes précédents et aussi parce qu'ils estimaient que la Sous-Commission ne s'était pas acquittée de l'essentiel de son mandat, à savoir concentrer son attention sur les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe (voir ci-dessus par. 173 et 174), plusieurs membres de la Commission ont appuyé le projet de résolution présenté par la République-Unie de Tanzanie (voir plus haut par. 146) aux termes duquel la Commission regrettait que cet organe n'ait pas établi un rapport adéquat conforme à la résolution 1235 (XLII) du Conseil, "rejetait" ses conclusions concernant la situation en Grèce et en Haïti et la priait de s'en tenir à ce qui constituait l'essentiel de son mandat. On a dit que la Sous-Commission n'était pas l'organe approprié pour tirer des conclusions au sujet de violations flagrantes des droits de l'homme. Etant donné que le Conseil, dans sa résolution 1230 (XLII), avait décidé que la Sous-Commission n'entreprendrait plus l'étude préliminaire des rapports périodiques communiqués par les gouvernements, l'auteur du projet de résolution révisé (voir plus haut par. 147) a estimé que cet organe ne serait plus en mesure de tenir compte des importants renseignements figurant dans ces rapports. De plus, on a dit que les membres de la Sous-Commission n'étaient responsables que devant eux-mêmes et que la composition de cet organe ne semblait pas conforme au principe d'une répartition géographique équitable. Comme son auteur l'a expliqué, la proposition de la

République-Unie de Tanzanie, dans sa dernière version, telle qu'elle avait été amendée oralement (voir plus haut par. 147 et 148), tendait à ce que la Commission examine elle-même à l'avenir les situations révélant des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme. A moins que la Commission ne l'en prie expressément, la Sous-Commission s'abstiendrait d'examiner ce genre de situation.

185. Quelques représentants ont estimé que les critiques formulées à l'égard de la Sous-Commission, qui sont mentionnées au paragraphe précédent, n'étaient pas justifiées. Ils se sont déclarés convaincus que la Sous-Commission avait essayé d'accomplir le mieux possible une tâche très difficile d'autant, notamment, que le mandat qui lui avait été confié par la Commission dans sa résolution 8 (XXIII) n'était peut-être pas aussi précis qu'il aurait dû l'être. Il ressortait du rapport de la Sous-Commission et du quatrième alinéa du préambule de sa résolution 3 (XX) qu'elle ne s'était pas fondée exclusivement sur quelques communications reçues de particuliers pour formuler ses conclusions. La Sous-Commission avait toute latitude, en vertu de la résolution 8 (XXIII) de la Commission, pour puiser sur toutes les sources disponibles de renseignements. La résolution 1230 (XLIII) du Conseil ne lui interdisait pas de consulter les rapports périodiques que les gouvernements présentaient aux fins d'information. La Sous-Commission était composée d'experts éminemment respectés dont les titres et l'intégrité ne pouvaient être mis en doute. A la lumière de ces considérations, le représentant des Etats-Unis d'Amérique, dans son projet de résolution (voir plus haut par. 151), a proposé, notamment, que la Sous-Commission soit expressément priée de continuer l'examen de toute situation semblant donner lieu à de constantes et systématiques violations des droits de l'homme. Considérant le texte même de la proposition de la République-Unie de Tanzanie, dans sa dernière version (voir plus haut par. 147 et 148), plusieurs membres de la Commission ont été d'avis que ce projet de résolution ne traitait pas, en réalité, de la compétence de la Sous-Commission. Même si cette proposition pouvait être considérée comme ayant le sens que son auteur avait voulu lui donner et même si la Commission l'adoptait, celle-ci n'était pas habilitée à modifier de son propre chef le mandat de sa Sous-Commission, qui avait été approuvé par le Conseil économique et social au paragraphe 1 du dispositif de sa résolution 1235 (XLII).

186. Pour certains membres de la Commission, il était très important que la Commission adopte des procédures ou prenne des décisions "sans préjudice des fonctions et pouvoirs des organismes déjà existants ou qui peuvent être établis dans le cadre des mesures d'application comprises dans les conventions et pactes internationaux sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales". On a exprimé la crainte que le principe de la coordination à l'échelon international, énoncé dans la résolution 2 (XXIII) de la Commission et dans la résolution 1235 (XLII) du Conseil, n'ait été abandonné dans le projet de résolution de la République-Unie de Tanzanie. On a attiré l'attention sur le fait que l'une des situations visées dans la résolution 3 (XX) de la Sous-Commission était examinée par une organisation intergouvernementale régionale s'occupant de la protection des droits de l'homme.

187. Certaines délégations ont exprimé dans des termes généraux leurs vues concernant le genre de mesures que la Commission pourrait prendre, après avoir étudié de près les situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme.

188. Quelques représentants ont été d'avis que, d'autres mesures moins radicales mises à part, la Commission ne devait pas hésiter à condamner les gouvernements dont on avait la preuve qu'ils s'étaient rendus coupables des violations les plus graves et les plus systématiques des droits de l'homme. Elle devait au moins, dans des cas de ce genre, exprimer son inquiétude et son indignation.

189. D'autres représentants ont estimé qu'il n'appartenait peut-être pas à la Commission, qui n'était pas un organe judiciaire, de prononcer des condamnations. Elle devait plutôt s'employer à corriger et à améliorer les situations portées à son attention. On a exprimé l'opinion que, pour ce faire, la Commission devrait essentiellement remplir des fonctions d'information, user de persuasion et, le cas échéant, exercer une pression morale. Il était indispensable, avant de prendre des décisions définitives, de maintenir le dialogue avec les gouvernements intéressés en vue d'obtenir d'eux, à la lumière de tous les faits examinés, qu'ils améliorent la situation. Si de tels efforts se révélaient vains, on pourrait alors recourir à une autre solution et donner toute la publicité aux circonstances de l'affaire et aux conclusions auxquelles on était parvenu.

190. Certains membres ont exprimé leur avis quant aux décisions que la Commission pourrait logiquement prendre à propos des situations précises mentionnées au paragraphe 2 de la résolution 3 (XX) de la Sous-Commission, et d'autres situations pouvant exister et que plusieurs représentants à la Commission avaient évoquées.

191. Quelques représentants ont été d'avis que la Commission condamne certains des gouvernements intéressés ou qu'elle exprime son indignation devant des situations particulièrement graves qui existeraient dans leurs pays, et qu'elle fasse appel à ces gouvernements pour qu'ils rétablissent les droits de l'homme mis en cause.

192. Selon l'opinion générale de la Commission, les renseignements soumis par la Sous-Commission étaient insuffisants et ne permettaient pas à la Commission d'entreprendre un examen sérieux des faits et encore moins de parvenir à une conclusion quelconque, même provisoire, sur les situations mentionnées au paragraphe 2 de la résolution 3 (XX) de la Sous-Commission.

193. Un certain nombre de représentants ont également estimé que la Commission ne pouvait prendre aucune mesure concernant les allégations formulées en séance, notamment parce que les faits signalés n'avaient pas été soumis à un examen préalable et qu'il semblait difficile d'exclure les considérations politiques de ces débats publics.

194. Tout en reconnaissant que la Sous-Commission n'avait pas fourni assez de renseignements pour justifier que la Commission statue sur le bien-fondé des allégations mentionnées au paragraphe 2 de la résolution 3 (XX), quelques membres ont été d'avis que la Commission ne devrait pas classer ces affaires avant d'avoir reçu suffisamment d'éléments d'information pour pouvoir se prononcer. On a exprimé l'espoir que, si la Sous-Commission et la Commission continuaient à examiner ces affaires, les gouvernements intéressés leur donneraient de plus amples renseignements.

195. Plusieurs membres se sont opposés à toute proposition tendant à renvoyer ces deux affaires à la Sous-Commission. On a dit qu'une telle mesure reviendrait

à admettre que ces situations comportaient peut-être des violations constantes et systématiques des droits de l'homme alors que, selon ces membres, elles reflétaient seulement des difficultés temporaires qui n'étaient pas du ressort de la Sous-Commission. Si la Commission, se fondant uniquement sur des communications non vérifiées, devait prier la Sous-Commission de continuer d'examiner ces deux affaires, elle serait aussi tenue de demander l'examen de toutes les autres allégations formulées dans ce genre de communications. Cette façon d'agir serait tout à fait injuste à l'égard des Etats en cause et sa légitimité au regard de la Charte serait très discutable.

196. Vers la fin du débat, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a retiré son projet de résolution (voir plus haut par. 154). A la 973^{ème} séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie s'est déclaré disposé à retirer son projet de résolution (voir par. 150 ci-dessus), à condition que la Commission décide par consensus de n'admettre aucun nouveau projet ou amendement et de n'adopter aucune mesure à cette session au sujet des questions traitées dans les deux projets de résolutions et leurs projets d'amendement. Plusieurs représentants ayant pris la parole en faveur de cette proposition et en l'absence d'objections, le Président a déclaré que la Commission était parvenue à un consensus.

197. Quelques représentants ont déclaré, à leur vif regret, que l'issue du débat prouvait l'échec de la Commission et son incapacité à prendre des décisions, et même à exprimer son inquiétude, devant des situations concrètes comportant des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme. Il était tout à fait improbable que la Commission, avec ses méthodes de travail actuelles, pût jamais s'acquitter d'une telle tâche. Pourtant, la situation dans le domaine des droits de l'homme était extrêmement grave dans diverses parties du monde. Les représentants en question auraient été disposés à accepter le projet de résolution tanzanien (voir ci-dessus par. 146 à 148) avec certaines modifications. Dans de telles conditions, la Commission devait se concentrer sur l'examen de questions relatives aux droits de l'homme dans des termes généraux ainsi qu'aux violations flagrantes et constantes des droits de l'homme, telles que les politiques d'apartheid, de racisme et de colonialisme pratiquées en Afrique australe. La ratification rapide et générale des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme était ce que l'on pouvait espérer de mieux aux Nations Unies pour la protection des droits de l'homme.

198. D'autres membres ont souligné que, à leur avis, le consensus actuel ne pouvait en aucune façon être interprété comme modifiant la résolution 8 (XXIII) de la Commission ni la résolution 1235 (XLIII) du Conseil. Le fait que la Commission n'avait pris aucune décision à la présente session ne pouvait avoir pour effet de modifier ces résolutions ni de les rendre inopérantes. En conséquence, la Commission restait parfaitement autorisée à examiner, avec l'assistance de la Sous-Commission, les situations du type défini dans les résolutions en question.

199. Selon un représentant, il était possible de tirer d'autres conclusions des débats de la Commission, notamment que, de l'avis de la Commission, la Sous-Commission n'avait pas outrepassé son mandat, qu'il fallait tenir pleinement compte des activités des organes régionaux saisis des mêmes situations que celles qui étaient soumises à l'attention de la Commission et que la meilleure façon de

s'occuper des situations mentionnées dans la résolution 1235 (XLIII) du Conseil était d'engager un dialogue avec les gouvernements intéressés. En revanche, selon un autre représentant, de telles opinions ne pouvaient pas être considérées comme des conclusions auxquelles la Commission dans son ensemble était parvenue, sinon elle aurait adopté une résolution dans ce sens.

200. En ce qui concerne le projet de résolution présenté par l'Inde, le Pakistan, la République démocratique du Congo et la Yougoslavie (voir par. 155 ci-dessus), les auteurs de ce texte, appuyé par un grand nombre de représentants, ont souligné la nécessité urgente de veiller au respect des droits fondamentaux des victimes civile de la guerre de juin 1967 au Moyen-Orient et, avant tout, la nécessité de respecter le droit qu'avaient toutes les personnes ayant dû quitter leurs foyers au début des hostilités de rentrer dans leur pays. Pendant et après cette guerre, un très grand nombre de personnes s'étaient trouvées placées de force dans cette situation et leur condition misérable avait été amplement décrite. C'était, de toute évidence, le devoir du Gouvernement d'Israël de faciliter le retour des réfugiés dans leur pays. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 237 (1967), et l'Assemblée générale, dans sa résolution 2252 (ES-V), avaient expressément traité de ces problèmes des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme se devait à son tour de se préoccuper activement de ces questions. Les auteurs du projet de résolution avaient adopté un point de vue purement humanitaire. Ils avaient délibérément formulé leurs propositions en termes très mesurés afin de recueillir une approbation unanime au sein de la Commission.

201. D'une façon plus générale, certains représentants ont salué le projet de résolution comme une initiative tendant à affirmer la compétence de la Commission pour ce qui était de se préoccuper des problèmes concrets touchant les droits de l'homme même en temps de guerre ou à propos de n'importe quelle guerre.

202. Le représentant d'Israël s'est déclaré fermement opposé au projet de résolution. Selon lui, puisque la question qui faisait l'objet du projet de résolution ne figurait pas à l'ordre du jour de la Commission et puisque l'ensemble du problème touchant la paix au Moyen-Orient était en train d'être examiné par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, la Commission n'avait pas compétence pour adopter une résolution en la matière et, pour cette raison, il ne participerait pas au vote. Loin d'avoir un caractère purement humanitaire, la proposition avait des résonances politiques et adoptait un point de vue partial. Elle ne citait que des passages de l'article 13 de la Déclaration universelle, de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, et ce en les présentant hors de leur contexte. C'est ainsi qu'on avait paraphrasé le paragraphe 1 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité mais qu'on avait omis de mentionner le paragraphe 2, qui parlait de "gouvernements" au pluriel. Le Conseil de sécurité avait utilisé l'expression "zones où des opérations militaires ont eu lieu", expression qui tenait compte de l'absence de toute frontière reconnue, alors que le projet de résolution parlait des "territoires occupés à la suite des hostilités". On employait dans le projet de résolution les termes "habitants déplacés ou déportés" alors que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient évité d'utiliser le mot "déportés". Le même représentant a estimé qu'une telle résolution ne pouvait que nuire aux efforts déployés par le Secrétaire général et par son représentant spécial afin d'aboutir à une paix juste et durable au Moyen-Orient et de veiller à ce que les droits fondamentaux de toutes

les personnes habitant la région fussent entièrement respectés. L'attitude actuelle du Gouvernement israélien en ce qui concernait le problème des réfugiés était justifiée compte tenu des exigences imposées par sa sécurité, car Israël se trouvait constamment harcelé par des Etats voisins. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques permettait, dans le cas d'un danger public exceptionnel, des dérogations au droit qu'a toute personne de retourner dans son pays. Il fallait espérer que le problème des réfugiés serait résolu dès que possible, dans le cadre de la question générale de la paix au Moyen-Orient, grâce aux efforts du Secrétaire général et de son représentant spécial.

203. Répondant à ces observations, plusieurs représentants ont énergiquement contesté que le projet de résolution fût partial. Préoccupés de l'application de certains principes fondamentaux des droits de l'homme, les auteurs n'avaient aucunement déformé les résolutions mentionnées mais ils en avaient souligné, à juste titre, les passages qui traitaient directement des droits en question. On a fait observer qu'au paragraphe 1 de la résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité avait expressément lancé un appel au "Gouvernement israélien", notamment, pour qu'il facilite le retour des habitants qui, lors du déclenchement des hostilités, avaient fui les zones considérées. Ces représentants ont contesté qu'une résolution de caractère purement humanitaire comme celle qui était envisagée, pût nuire de quelque façon aux efforts du représentant spécial du Secrétaire général. Bien au contraire, en hâtant, comme on l'espérait, la solution des problèmes liés aux droits de l'homme, la résolution pourrait faciliter le règlement de la question du Moyen-Orient dans son ensemble.

204. Tout en approuvant l'idée d'un appel de caractère humanitaire, certains membres de la Commission ont fait certaines réserves au sujet du libellé du projet de résolution. Selon eux, sous sa forme initiale, ce texte n'était peut-être pas tout à fait conforme, à certains égards, aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et pouvait donner l'impression d'un certain déséquilibre. Toutefois, on a estimé, d'une manière générale, que les revisions faites en séance (voir par. 156 ci-dessus) répondaient dans une très large mesure à ces objections.

205. Les auteurs se sont déclarés dans l'impossibilité d'accepter une suggestion tendant à supprimer le mot "immédiat", au paragraphe 2 du dispositif du projet. Etant donné que plusieurs mois s'étaient écoulés après la première demande formulée par le Conseil de sécurité et que le droit des réfugiés à retourner dans leur pays n'avait pas été respecté, il était indispensable d'insister sur le respect de leurs droits.

206. Un représentant a déclaré qu'il appuyait le projet révisé conformément aux indications fournies oralement par les auteurs, étant entendu qu'il y était question des mêmes zones et des mêmes populations que dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité.

207. Quelques autres représentants se sont déclarés en faveur du projet de résolution, tel qu'il avait été amendé oralement, étant entendu qu'il ne porterait en aucune façon préjudice à l'action des organes supérieurs qui se préoccupaient des problèmes du Moyen-Orient dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

208. Tout en appuyant le projet de résolution, un autre représentant a déploré de le voir affaibli par les révisions que les auteurs y avaient apportées oralement. Le mot "déportés" aurait dû être conservé étant donné que, selon ce représentant, il décrivait très bien les événements qui avaient abouti aux souffrances actuelles des réfugiés arabes chassés de leur patrie par les troupes d'occupation israéliennes.

Adoption du projet de résolution

209. A sa 973^{ème} séance, le 27 février 1968, la Commission a mis aux voix le projet de résolution révisé présenté par l'Inde, le Pakistan, la République démocratique du Congo et la Yougoslavie, tel qu'il avait été amendé oralement par les auteurs (E/CN.4/L.1005/Rev.1, voir ci-dessus par. 155 et 156). A la demande du représentant du Liban, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité par 29 voix contre zéro 10/. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Inde, Iran, Italie, Jamaïque, Liban, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

210. Le texte de la résolution adoptée par la Commission à la 973^{ème} séance, le 27 février 1968, figure au chapitre XVIII du présent rapport [résolution 6 (XXIV)].

D. Rapport du Groupe d'étude spécial constitué conformément à la résolution 6 (XXIII) de la Commission

211. Par sa résolution 6 (XXIII), la Commission a créé un Groupe d'étude spécial composé de 11 de ses membres qu'elle a chargé "d'étudier sous tous ses aspects la proposition visant à créer dans le cadre des Nations Unies des commissions régionales des droits de l'homme, compte tenu des débats qui ont eu lieu sur cette question au cours de la présente session, et de faire rapport à la Commission lors de sa vingt-quatrième session". Le Groupe d'étude était prié d'accorder une attention particulière aux points suivants : "a) la base sur laquelle pourraient être créées des commissions régionales des droits de l'homme dans des régions où il n'en existe pas encore; b) le mandat de ces commissions

10/ Le représentant d'Israël a demandé que soit mentionné le fait que sa délégation était présente mais n'avait pas pris part au vote. Le représentant de Madagascar a fait savoir à la 991^{ème} séance que, s'il avait été présent lors du vote, il se serait prononcé en faveur du projet de résolution.

et les modalités de désignation de leurs membres; c) les relations entre la Commission des droits de l'homme d'un côté et, de l'autre, les commissions régionales existantes et celles qui pourraient ultérieurement être créées". Le Groupe d'étude a également été chargé par la résolution 9 (XXIII) de la Commission "d'étudier sous tous ses aspects la question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer, ou qui l'aideraient à exercer, des fonctions en matière de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en continuant à s'acquitter de ses autres fonctions", et "d'accorder une particulière attention à la question de l'opportunité de créer de nouvelles sous-commissions et du mandat qui devrait leur être conféré".

212. Dans sa résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967, le Conseil économique et social a, entre autres, pris note des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 9 (XXIII) de la Commission et prié la Commission de lui faire rapport sur les résultats de l'étude entreprise par le Groupe d'étude spécial lorsqu'elle aurait examiné la question.

213. Le Groupe d'étude spécial, dont les membres étaient le Chili, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irak 11/, la Jamaïque, le Nigéria, les Philippines, la Pologne, la République arabe unie, la République démocratique du Congo, la Suède et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a tenu des séances en septembre 1967 et en janvier 1968, et a présenté un rapport à la Commission (E/CN.4/966 et Add.1). Des deux chapitres de fond du rapport, le chapitre III avait traité à l'alinéa i) du point 4 d) et le chapitre IV à l'alinéa ii) du point 4 d).

214. La Commission a examiné le point 4 d) de sa 974^{ème} à sa 979^{ème} séance, tenues du 28 février au 1^{er} mars 1968.

Projets de résolution et amendements concernant les commissions régionales des droits de l'homme

215. A la 977^{ème} séance, le Nigéria a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1012) qui était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2144 A (XXI), que l'Assemblée générale a adoptée le 26 octobre 1966, dans laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme 'à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent',

Ayant présente à l'esprit la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil a pris note 'du fait que la Commission des droits de l'homme, aux termes de sa résolution 9 (XXIII), a

11/ Le 31 décembre 1967, lorsque le mandat de l'Irak à la Commission des droits de l'homme est venu à expiration, cet Etat a cessé d'être membre du Groupe d'étude spécial.

chargé un groupe d'étude spécial d'étudier sous tous ses aspects la question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer, ou qui l'aideraient à exercer, des fonctions en matière de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en continuant à s'acquitter de ses autres fonctions',

Ayant examiné le rapport du Groupe d'étude spécial créé en application de la résolution 6 (XXIII), publié sous la cote E/CN.4/966 et Add.1,

Préoccupée par le fait que les nombreux exemples de violations flagrantes des droits de l'homme, par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et dans le territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine, ainsi que la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée notamment en Rhodésie du Sud, ne cessent de se multiplier,

Convaincue qu'une action régionale visant à mettre un terme aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales est nécessaire et souhaitable,

1. Prie le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres des questionnaires tendant à établir s'il est souhaitable de créer, dans les régions où il n'en existe pas, des commissions régionales dont le mandat pourrait être le suivant :

i) Favoriser parmi les peuples de la région la connaissance et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies et aux déclarations et conventions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées dans ce domaine, en ayant recours :

a) A des mesures dans le domaine de l'enseignement et de l'information;

b) A des activités de recherche et à des études;

c) A des cycles d'études et à des bourses d'études;

ii) Rassembler, collationner et, le cas échéant, évaluer les renseignements pertinents concernant le respect effectif ou les violations des droits de l'homme dans la région;

iii) Fournir aux Etats Membres de la région, à leur demande, des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

iv) Faire des recommandations de caractère général aux gouvernements des Etats Membres de la région, si cela est jugé souhaitable, en vue de l'adoption de mesures propres à sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies et aux déclarations et conventions de l'ONU et des institutions spécialisées;

v) Examiner des communications émanant d'Etats, si cela est jugé souhaitable;

vi) Examiner des communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers, si cela est jugé souhaitable;

vii) Examiner et évaluer chaque année tous les cas de violations signalés pendant l'année en vue de les faire figurer dans un rapport annuel;

viii) Fixer le mode des relations entre ces commissions régionales et l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'entre ces commissions régionales et les commissions régionales existantes;

2. Prie en outre le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'organiser des cycles d'études régionaux appropriés dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme dans les régions où il n'existe pas actuellement de commission régionale des droits de l'homme en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales des droits de l'homme;

3. Invite les commissions régionales existantes à examiner s'il serait souhaitable d'établir des relations entre elles et avec l'Organisation des Nations Unies, le mode de ces relations, et de formuler des observations à ce sujet;

4. Décide d'examiner à sa vingt-cinquième session la question de savoir s'il serait souhaitable de créer un sous-comité chargé de définir les situations qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme et révèlent des violations constantes et systématiques de ces droits;

5. Décide en outre d'examiner à sa vingt-cinquième session la possibilité d'avoir recours à de nouvelles sources de renseignements sur les violations des droits de l'homme en coopérant davantage avec les organisations intergouvernementales régionales et internationales et en utilisant plus efficacement les sources existantes;

6. Décide en outre de créer pendant chacune de ses sessions tous groupes de travail ou comités spéciaux qui pourraient être jugés nécessaires pour examiner des points particuliers en vue de faciliter les travaux de la Commission;

7. Décide également d'examiner cette question en priorité à sa vingt-cinquième session."

216. A la 977ème séance, l'Autriche et le Nigéria ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1012/Rev.1) revisant le projet initial du Nigéria et qui était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2144 A (XXI), que l'Assemblée générale a adoptée le 26 octobre 1966, dans laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme 'à examiner d'urgence les

mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent',

Rappelant sa résolution 6 (XXIII) où elle décidait de constituer un groupe d'étude spécial chargé d'étudier sous tous ses aspects la proposition tendant à créer des commissions régionales des droits de l'homme dans le cadre des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Groupe d'étude spécial créé en application de la résolution 6 (XXIII), publié sous la cote E/CN.4/966 et Add.1,

1. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du Groupe d'étude spécial aux Etats Membres pour qu'ils formulent leurs observations sur la partie relative aux commissions régionales;

2. Prie également le Secrétaire général de communiquer le rapport du Groupe d'étude spécial aux organisations intergouvernementales régionales pour qu'elles formulent leurs observations sur la partie concernant la question des commissions régionales;

3. Prie en outre le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'organiser des cycles d'études régionaux appropriés, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dans les régions où il n'existe pas actuellement de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales des droits de l'homme;

4. Décide d'examiner cette question en priorité à sa vingt-cinquième session."

217. A la 978ème séance, les auteurs ont à nouveau révisé oralement le projet de résolution en y ajoutant un cinquième paragraphe du dispositif ainsi conçu :

"5. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa vingt-cinquième session, un rapport sur les observations formulées par les Etats Membres et par les organisations intergouvernementales régionales."

218. A la 977ème séance, l'Inde, la République démocratique du Congo et la République-Unie de Tanzanie ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1014), qui était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2144 (XXI), que l'Assemblée générale a adoptée le 26 octobre 1966, dans laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme 'à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent',

Ayant présente à l'esprit la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil a pris note de la résolution 9 (XXIII) de la Commission,

1. Prend acte du rapport du Groupe d'étude spécial distribué sous la cote E/CN.4/966 et Add.1;

2. Prie le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres la partie pertinente du rapport du Groupe d'étude spécial pour qu'ils formulent leurs observations sur l'opportunité de créer des commissions régionales des droits de l'homme;

3. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa vingt-cinquième session, un rapport contenant les observations des gouvernements ainsi qu'une analyse desdites observations;

4. Décide d'examiner le rapport du Groupe d'étude à sa vingt-cinquième session."

219. A la même séance, le représentant de l'Inde a retiré, au nom des auteurs, le projet de résolution susmentionné, compte tenu du fait que l'Autriche et le Nigéria avaient présenté une version révisée (par. 216 ci-dessus) du projet initial du Nigéria qui, a-t-il déclaré, à l'exception d'une disposition sur laquelle un vote séparé serait demandé, était essentiellement le même que celui que les trois puissances avaient présenté.

Projet de résolution et amendements concernant les moyens qui permettraient à la Commission d'exercer, ou qui l'aideraient à exercer, ses fonctions

220. A la 977ème séance, les représentants du Royaume-Uni et de la Suède ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1011), dont le texte, tel qu'il a été révisé oralement, était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Notant le rapport du Groupe d'étude spécial créé en application de sa résolution 6 (XXIII), et en particulier les paragraphes 63 à 82,

Notant également le rapport du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale et la résolution 1264 (XLIII) du Conseil économique et social y relatives,

Rappelant le rapport du Comité du programme et de la coordination ainsi que la résolution 1275 (XLIII) du Conseil économique et social y relative,

1. Estime qu'étant donné son ordre du jour chargé il ne lui sera pas possible de réduire le nombre total de ses séances dans l'avenir immédiat mais que l'amélioration de ses méthodes de travail pourrait permettre une telle réduction à un stade ultérieur;

2. Crée un groupe de travail spécial composé de ... Etats membres, à désigner par le Président, qui se réunira au Siège avant la prochaine session de la Commission pour présenter des propositions détaillées concernant :

a) L'accumulation des questions inscrites à l'ordre du jour en vue de l'adoption de mesures pour les traiter rapidement;

b) La réduction de la documentation excessive dont la Commission a actuellement besoin;

c) L'amélioration des procédures internes de la Commission en vue d'accroître son efficacité;

3. Décide d'examiner le rapport du groupe de travail spécial à sa prochaine session à propos de l'organisation de ses travaux."

221. A la 977ème séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a proposé un amendement (E/CN.4/L.1015) à ce projet de résolution. Tel qu'il a été révisé oralement, cet amendement tendait à modifier comme suit la partie liminaire du paragraphe 2 du dispositif :

"2. Crée un groupe de travail spécial de 15 membres, composé conformément au principe de la répartition géographique équitable de deux Etats d'Europe orientale, de trois Etats du groupe Europe occidentale et autres Etats, de sept Etats d'Afrique et d'Asie et de trois Etats d'Amérique latine, désignés par le Président, qui se réunira avant la prochaine session de la Commission pour présenter les propositions détaillées concernant..."

222. A la 978ème séance, le Royaume-Uni et la Suède ont présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/L.1011/Rev.1) qui, tel qu'il a été par la suite révisé oralement, était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Notant le rapport du Groupe d'étude spécial créé en application de sa résolution 6 (XXIII), et en particulier les paragraphes 63 à 82,

Notant également le rapport du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale et la résolution 1264 (XLIII) du Conseil économique et social y relatives,

Rappelant le rapport du Comité du programme et de la coordination ainsi que la résolution 1275 (XLIII) du Conseil économique et social y relative,

1. Estime qu'étant donné son ordre du jour chargé, il ne lui sera pas possible de réduire le nombre total de ses séances dans l'avenir immédiat mais espère que l'amélioration de ses méthodes de travail pourrait permettre une telle réduction à un stade ultérieur;

2. Crée un groupe de travail spécial composé de 16 de ses membres à désigner par le Président d'après le critère de répartition géographique défini pour la Commission des droits de l'homme elle-même, par le Conseil

économique et social dans sa résolution 1147 (XLI), qui se réunira au Siège avant la prochaine session de la Commission pour présenter des propositions détaillées concernant :

a) L'adoption de mesures permettant de traiter rapidement les questions accumulées à son ordre du jour;

b) La réduction de la documentation dont la Commission a actuellement besoin;

c) Les procédures de la Commission en vue d'accroître son efficacité;

3. Décide d'examiner en priorité le rapport du Groupe de travail spécial à sa prochaine session."

223. Un état des incidences financières établi par le Secrétaire général au sujet du projet de résolution révisé du Royaume-Uni et de la Suède a été distribué sous la cote E/CN.4/L.1019 (voir annexe I).

224. A la 979ème séance de la Commission, le représentant du Royaume-Uni, au nom des auteurs, a retiré le projet de résolution révisé en raison du maintien, par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, de son amendement (voir plus haut par. 221) à ce projet de résolution. Sur quoi le représentant de la République-Unie de Tanzanie a repris le projet de résolution à son compte en y incorporant son amendement et en le revisant oralement comme suit : au paragraphe 2, les mots "de ses" étaient ajoutés entre le mot "15" et le mot "membres" et les mots "pendant cinq ou six jours ouvrables" étaient ajoutés entre les mots "se réunira" et "avant"; au paragraphe 3, les mots "en priorité" étaient supprimés.

Discussion

225. En présentant le rapport (E/CN.4/966 et Add.1) du Groupe d'étude spécial constitué conformément à la résolution 6 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, M. Per Olof Forshell (Suède), Président-Rapporteur de ce groupe a indiqué que bien que le rapport ne présentât ni conclusions ni recommandations ayant recueilli l'agrément général, le compte rendu, qu'il donnait des délibérations consacrées par le Groupe aux questions qu'il avait été chargé d'étudier, aiderait grandement la Commission dans ses travaux. Il a exposé, dans leurs grandes lignes, en mentionnant les paragraphes pertinents du rapport, certaines questions, prémisses et propositions sur lesquelles tous les membres du Groupe d'étude s'étaient trouvés d'accord.

226. Tous les représentants qui sont intervenus dans le débat ont félicité le Président-Rapporteur de la haute tenue du rapport et de la conscience avec laquelle il avait été établi, et ont déclaré que ce rapport serait des plus utiles aux membres de la Commission, aux gouvernements intéressés et à quiconque s'occupait des questions étudiées par le Groupe. De l'avis de plusieurs représentants, le fait que le rapport ne contenait aucune conclusion ou recommandation ayant recueilli l'agrément général n'enlevait rien à sa valeur. En fait, tenant compte du mandat et de la composition du Groupe, de la complexité de sa tâche et du fait que celle-ci était de nature à prêter à controverse, certains représentants ont été d'avis que l'absence de conclusions et de recommandations était normale et peut-être même

inévitables. Certains autres représentants ont considéré que ce manque de conclusions et de recommandations était décourageant et quelques-uns d'entre eux ont estimé que, sans elles, il serait difficile à la Commission des droits de l'homme de prendre des mesures précises fondées sur le rapport. S'agissant des mesures à prendre sur la base du rapport du Groupe d'étude, diverses opinions ont été avancées.

227. Certains représentants ont souligné que le Groupe d'étude spécial s'était acquitté de sa tâche en présentant son rapport, que les gouvernements intéressés pouvaient consulter. Il n'était pas nécessaire que la Commission examinât le rapport quant au fond. Il n'était pas nécessaire non plus qu'elle prît d'autres mesures à son égard. La Commission devait régler la question rapidement en indiquant dans son rapport au Conseil économique et social qu'elle prenait note du rapport du Groupe d'étude, puis passer à l'examen d'autres questions qui étaient urgentes et importantes.

228. Certains représentants, tout en reconnaissant l'importance des questions étudiées par le Groupe, ont appelé l'attention sur le fait que la Commission ne disposait plus que de très peu de temps et sur le volume de travail considérable auquel elle avait à faire face avant la clôture de la session, et ils ont suggéré que ces questions soient examinées à une session ultérieure.

229. Certains représentants ont proposé que l'on renvoie le rapport du Groupe d'étude à la Conférence internationale des droits de l'homme, pour qu'elle prenne les mesures voulues, car plusieurs des questions qui y étaient examinées, notamment celles qui avaient trait aux violations commises dans le domaine des droits de l'homme et à la mise en oeuvre de ces droits, présentaient un rapport avec un certain nombre de questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence. D'autres représentants ont estimé qu'une conférence composée de représentants de 123 Etats et dont l'ordre du jour était chargé ne serait guère en mesure de parvenir à des conclusions et des recommandations sur des questions que la Commission, qui comptait 32 représentants, n'avait pas été à même d'adopter.

230. Certains représentants ont estimé que bien que le Groupe ait traité de manière adéquate certains aspects des questions examinées, il en était d'autres, importants, qu'il n'avait même pas abordés, tels par exemple la question de la définition de la compétence géographique des commissions régionales des droits de l'homme, ou qui méritaient d'être examinés de manière plus poussée et d'être analysés plus en détail, comme par exemple la question des modalités d'établissement des conventions sur la base desquelles les commissions régionales pourraient être établies. En conséquence, le Groupe d'étude spécial pourrait peut-être être reconduit, avec une composition élargie, si on le souhaitait, pour approfondir les questions qui nécessitaient un examen plus poussé et même pour formuler des conclusions et des recommandations en vue de leur examen par la Commission. D'autres représentants, toutefois, ont soutenu qu'il ne servirait à rien de demander au Groupe d'étude spécial de présenter des conclusions et recommandations sans lui donner des directives précises sur lesquelles il puisse fonder celles-ci. Il ne serait que plus nécessaire, pour le Groupe, de recevoir des instructions explicites de la Commission si l'on devait maintenir la composition initiale du Groupe ou si l'on décidait d'en adopter une autre analogue. Beaucoup de représentants se sont déclarés opposés à toute reconduction du Groupe d'étude spécial et ont estimé qu'il avait fait tout ce que les circonstances lui permettaient de faire, et que les mesures que l'on pouvait juger possibles ou souhaitables de prendre devraient l'être au niveau de la Commission ou sur son initiative.

231. Certains représentants ont estimé que le rapport du Groupe d'étude, présenté conformément aux décisions de la Commission, qui à son tour avait agi sur les directives que lui avaient données des instances supérieures en vue d'améliorer les moyens dont les Nations Unies disposent pour s'occuper des violations des droits de l'homme, devait être soigneusement examiné et qu'il fallait y donner suite. Certaines des questions étudiées dans le rapport étaient non seulement importantes, mais encore urgentes. Elles avaient trait à la possibilité pour la Commission de réformer et de réorganiser ses méthodes de travail, de fonctionner avec efficacité et de manière rationnelle et de devenir un instrument susceptible de s'occuper avec efficacité des violations et des dénis des droits de l'homme ainsi qu'une source d'idées et de procédures pour promouvoir et protéger davantage ces droits. A cet égard, un représentant a déclaré que cette tâche devrait être accomplie autant que possible en dehors de toutes considérations politiques, et que l'élément moral devrait être prépondérant.

232. En ce qui concerne la partie du rapport du Groupe d'étude spécial ayant trait aux commissions régionales des droits de l'homme (chap. III), certains représentants se sont dits convaincus que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme seraient favorisées par une action menée au niveau régional. Cette action serait d'un intérêt considérable même si elle se bornait à compléter ou à appuyer les efforts que l'Organisation des Nations Unies déployait à l'échelle mondiale. On a mentionné l'expérience précieuse que les dispositifs régionaux établis en Europe occidentale et en Amérique latine avaient permis d'acquérir, ce qui montrait les avantages de la décentralisation. Selon un représentant, des mécanismes régionaux pouvaient renforcer encore les nombreux liens qui s'étaient déjà forgés entre Etats d'une même région, augmentant ainsi les chances d'une coopération harmonieuse en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

233. Certains autres représentants ont estimé qu'une action régionale risquait d'être prématurée. On a souligné à cet égard que l'évolution politique régionale vers une action concertée ne pouvait être accélérée de manière artificielle.

234. D'autres représentants encore ont soutenu qu'une action régionale, y compris la création de nouvelles commissions régionales des droits de l'homme, était inutile et même peu souhaitable. Selon eux, c'était aux Etats souverains qu'il incombait au premier chef de promouvoir les droits de l'homme et de les mettre en oeuvre. La méthode la plus fructueuse et la plus efficace à laquelle la Commission des droits de l'homme, comme d'ailleurs l'Organisation des Nations Unies, puisse recourir ne consistait pas à donner suite à d'autres propositions tendant à créer des commissions régionales, mais à engager les Etats à devenir parties aux nombreux instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation. En outre, le meilleur moyen de faire progresser la mise en oeuvre des droits de l'homme consisterait à utiliser plus efficacement le dispositif international existant, et non à encourager la prolifération des organes ou à y contribuer.

235. Nombre de représentants ont appuyé la déclaration, sur laquelle l'assentiment avait été unanime au Groupe d'étude, à savoir que les commissions régionales des droits de l'homme ne pouvaient être établies que sur l'initiative directe et exclusive des Etats appartenant à une région donnée, et qu'il ne pouvait être question que l'initiative de créer un tel organe soit prise en dehors de la région ou que l'Organisation des Nations Unies en impose la création aux Etats intéressés. S'agissant de l'argument selon lequel l'Article 52 de la Charte empêchait l'Organisation des Nations Unies de pressentir les Etats au sujet de la création de

commissions régionales des droits de l'homme, certains représentants ont déclaré que cet Article ne pouvait être interprété comme signifiant que l'Organisation ne pouvait inciter ou encourager les Etats d'une région donnée à examiner la question de savoir s'il serait souhaitable de créer une commission régionale ou un autre mécanisme approprié, ou ne pouvait le leur suggérer. En tout état de cause, c'était aux gouvernements intéressés qu'il appartiendrait de prendre les décisions concrètes voulues à tous les stades.

236. Certains représentants ont approuvé une autre question sur laquelle l'accord général s'était fait au sein du Groupe d'étude, à savoir que si les Etats d'une région donnée du monde parvenaient à un accord tendant à établir une commission régionale des droits de l'homme, la décision relative à son mandat relèverait de la compétence exclusive de ces Etats.

237. Plusieurs membres sont convenus que, compte tenu du rôle central que les gouvernements joueraient à l'occasion de toute création éventuelle de commissions régionales des droits de l'homme, il était essentiel que la Commission les invite à présenter leurs vues, leurs commentaires et leurs observations sur la partie pertinente du rapport du Groupe d'étude spécial, et qu'elle les examine. Les avis ont été partagés, toutefois, sur la nécessité de demander aux organisations intergouvernementales régionales de communiquer des observations.

238. Diverses opinions ont été exprimées sur la question de l'organisation de cycles d'études régionaux des droits de l'homme qui examineraient la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales des droits de l'homme. Certains représentants étaient en principe favorables à ce que l'on tienne de tels cycles d'études, mais il n'y avait selon eux aucune chance qu'ils soient organisés à temps pour que leurs délibérations puissent influencer sur la question en 1968. D'autres représentants, tout en reconnaissant le rôle utile que jouent les cycles d'études pour stimuler la pensée, susciter des idées nouvelles et éduquer le public, ont estimé que, comme l'initiative d'organiser des cycles d'études devait venir des gouvernements, les Nations Unies devaient s'abstenir de suggérer que des aspects de la création des commissions régionales soient examinés aux cycles d'études. Certains représentants, toutefois, ont fait observer qu'il y avait peu de chances pour que l'on puisse forcer les Etats à accueillir des cycles d'études consacrés à des sujets qui ne recueillaient pas leur approbation, ou à y participer. Certains représentants ont soutenu que la question de la création de commissions régionales des droits de l'homme n'était pas un sujet qui convient à des cycles d'études, qui devaient discuter des questions concrètes et pratiques relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales généralement reconnus, et non sujets abstraits d'utilité douteuse.

239. Certains représentants ont estimé que la partie du rapport du Groupe d'étude spécial ayant trait à la question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer, ou qui l'aideraient à exercer, ses fonctions en matière de violations des droits de l'homme (chap. IV), et en particulier les sections relatives aux mesures susceptibles d'accroître l'efficacité des travaux de la Commission entre ses sessions et pendant ses sessions, était liée aux points 24, 25 et 26 de l'ordre du jour de la Commission. Le commun dénominateur, dans tous ces cas, était le souci d'accroître l'efficacité et la valeur des travaux de la Commission, de rationaliser ses procédures et d'encourager l'utilisation la plus avantageuse possible de ses ressources. On a estimé que le premier pas à faire dans cette voie consisterait peut-être à proposer la création d'un groupe de travail spécial composé de membres

de la Commission qui aurait pour tâche de présenter des recommandations détaillées visant à accélérer l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, à réduire la documentation et à augmenter l'efficacité des procédures de la Commission. D'autres représentants étaient, pour des raisons d'économie et pour des raisons qui avaient trait au fond de la question, contre la création d'un nouvel organe dont ils ne voyaient pas la nécessité. Selon eux, la Commission devrait faire porter ses efforts sur les questions essentielles.

240. La question de la composition du groupe de travail spécial proposé a donné lieu à certaines controverses au sein de la Commission. A l'appui de la formule proposée dans l'amendement de la République-Unie de Tanzanie (voir par. 221 plus haut), on a fait observer que le groupe serait chargé d'effectuer un examen complet de tous les sujets figurant à l'ordre du jour de la Commission qui, à des degrés divers, présentaient un intérêt pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies; sa composition devait donc refléter la composition géographique actuelle de l'Organisation dans son ensemble, et non pas simplement celle de la Commission des droits de l'homme, ou toute autre formule. Certains représentants ont estimé toutefois que si l'on tenait à une représentation géographique équitable, il y aurait lieu d'appliquer à la composition du groupe l'une des deux procédures manifestement satisfaisantes qui avaient été utilisées dans le passé : le Président serait autorisé à nommer les membres après les consultations d'usage qui aboutissaient généralement à un équilibre géographique équitable, ou on suivrait en tous points le critère de répartition géographique que le Conseil économique et social a approuvé dans sa résolution 1147 (XLI) pour la Commission elle-même.

241. S'agissant de la question des sièges à pourvoir au groupe de travail qui pourrait se poser en raison de l'expiration du mandat à la Commission des membres du groupe, certains représentants ont estimé que le Président devrait être autorisé à nommer un remplaçant après avoir procédé aux consultations d'usage. De nombreux représentants ont été partisans de ce que l'on prescrive que le remplaçant qui serait désigné par le Président devait appartenir au même groupe géographique que le membre dont le mandat était venu à expiration. Un représentant a ajouté que le Président devrait procéder à cette nomination en consultation avec le membre sortant. Certains membres ont estimé qu'un membre d'un comité ou d'un groupe de travail de la Commission devait continuer à y siéger même après l'expiration de son mandat à l'organe dont ledit comité ou ledit groupe de travail relevait. Toutefois, d'autres représentants se sont déclarés opposés à cette solution en faisant valoir qu'elle était contraire à l'article 20 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, ou qu'elle conduirait à une situation anormale dans laquelle le membre d'un comité ou d'un groupe ne pourrait pas siéger en qualité de membre à part entière de la Commission à la session à laquelle le rapport de l'organe où il avait continué de siéger serait examiné. Cette opinion a prévalu (voir par. 249).

242. En ce qui concerne la durée de la session du groupe de travail spécial, certains représentants ont estimé qu'il devrait se réunir pendant cinq ou six jours ouvrables au lieu où la prochaine session de la Commission se tiendrait, et juste avant son ouverture. D'autres représentants ont jugé préférable que le groupe se réunisse au Siège, suffisamment longtemps pour pouvoir examiner les problèmes délicats qui lui étaient confiés.

243. Bien que l'examen de la deuxième partie du rapport du Groupe d'étude spécial ait été axé sur l'établissement d'un groupe de travail, certains représentants ont donné leur avis sur le problème plus vaste des moyens dont l'Organisation des Nations Unies pourrait disposer pour mettre fin aux violations des droits de l'homme. Un représentant a rappelé qu'il était nécessaire que l'Organisation mette au point des procédures pour examiner les communications concernant les violations des droits de l'homme et un autre a insisté pour que la Commission aille de l'avant et prenne des mesures pour formuler une définition des "violations flagrantes des droits de l'homme" et des "situations révélant des violations constantes et systématiques de ces droits". Un autre représentant a déclaré que le but et la portée de la résolution 9 (XXIII) de la Commission, et de la procédure que, selon certains, cette résolution avait permis d'amorcer concernant le point de savoir comment la Commission pourrait être mise à même de s'occuper des violations des droits de l'homme ou aider à le faire, non seulement n'avaient pas été pris en considération, mais risquaient également d'être perdus de vue.

Adoption des projets de résolution

244. A sa 978ème séance, la Commission a voté sur le projet de résolution présenté par l'Autriche et le Nigéria (E/CN.4/L.1012/Rev.1, voir plus haut par. 216 et 217); les résultats ont été les suivants :

- a) Le préambule a été adopté par 29 voix contre zéro, avec 3 abstentions;
- b) A la demande du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, chacun des paragraphes du dispositif a été mis aux voix séparément :
 - i) Le paragraphe 1 a été adopté par 30 voix contre zéro, avec 2 abstentions;
 - ii) Le paragraphe 2 a été adopté par 27 voix contre 3, avec 2 abstentions;
 - iii) Le paragraphe 3 a été adopté par 23 voix contre 5, avec 2 abstentions;
 - iv) A la demande du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, les mots "en priorité", figurant au paragraphe 4, ont été mis aux voix séparément; ils ont été maintenus par 19 voix contre 7, avec 6 abstentions;
 - v) L'ensemble du paragraphe 4 a été adopté par 26 voix contre une, avec 5 abstentions;
 - vi) Le paragraphe 5 a été adopté par 27 voix contre zéro, avec 5 abstentions.
- c) L'ensemble du projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté par 27 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

245. Le texte de la résolution que la Commission a adoptée à sa 978ème séance, le 1er mars 1968, figure au chapitre XVIII du présent rapport [résolution 7 (XXIV)].

246. A sa 979ème séance, le 1er mars 1968, la Commission a voté sur le projet de résolution présenté par la République-Unie de Tanzanie (E/CN.4/L.1011/Rev.1 et E/CN.4/L.1015, voir plus haut par. 220 à 224); les résultats ont été les suivants :

a) Le préambule a été adopté par 25 voix contre zéro, avec 6 abstentions;

b) A la demande du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, chacun des paragraphes du dispositif a été mis aux voix séparément :

i) Le paragraphe 1 a été adopté par 25 voix contre zéro, avec 7 abstentions;

ii) A la demande du représentant de la France, les mots "de 15 de ses membres composé, conformément au principe de la répartition géographique équitable", figurant au paragraphe 2, ont été mis aux voix séparément; ils ont été maintenus par 23 voix contre zéro, avec 8 abstentions;

iii) A la demande des représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la France, les mots "de deux Etats d'Europe orientale, de trois Etats du groupe Europe occidentale et autres Etats, de sept Etats d'Afrique et d'Asie et de trois Etats d'Amérique latine", figurant au paragraphe 2, ont été mis aux voix séparément; ils ont été maintenus par 18 voix contre 10, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal demandé par le représentant des Etats-Unis. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Congo (République démocratique du), Dahomey, Inde, Iran, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Venezuela.

Se sont abstenus : Chili, Guatemala, Israël.

iv) A la demande du représentant du Nigéria, les mots "pendant cinq ou six jours ouvrables", figurant au paragraphe 2, ont été mis aux voix séparément; ils ont été maintenus par 13 voix contre 2, avec 15 abstentions;

v) L'ensemble du paragraphe 2 a été adopté par 20 voix contre 6, avec 5 abstentions;

vi) Le paragraphe 3 a été adopté par 23 voix contre zéro, avec 8 abstentions;

c) L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

247. Le texte de la résolution que la Commission a adoptée à sa 979^{ème} séance, le 1^{er} mars 1968, figure au chapitre XVIII du présent rapport [résolution 8 (XXIV)].

248. A sa 979^{ème} séance, la Commission a décidé qu'il ne serait pas nécessaire d'établir de comptes rendus analytiques des débats du Groupe de travail spécial créé aux termes de la résolution 8 (XXIV).

249. A la même séance, la Commission a décidé que si un membre du Groupe de travail cessait d'être membre de la Commission le 31 décembre 1968, le Président de la Commission pourvoirait à la vacance en nommant, en consultation avec le membre sortant, un autre membre de la Commission appartenant au même groupe géographique.

250. A la 986^{ème} séance de la Commission, le Président a annoncé que le Groupe de travail spécial créé aux termes de la résolution 8 (XXIV) serait composé des représentants des 15 Etats suivants, membres de la Commission : Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Jamaïque, Liban, Nigéria, Pakistan, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

IV. LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITES

251. La Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour, relatif à la **lutte** contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités, à ses 979^{ème}, 980^{ème}, 982^{ème} et 983^{ème} séances, les 1^{er} mars, 4 mars et 5 mars 1968. La question était divisée en 6 parties : a) rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingtième session; b) rapports de la Sous-Commission sur ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions, non encore examinés par la Commission; c) projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses; d) projets de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques; e) étude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays; et f) étude des mesures discriminatoires à l'égard des personnes nées hors mariage.

252. La Commission était saisie des rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingtième session (E/CN.4/947), de sa dix-septième session (E/CN.4/882 et Corr.1), de sa dix-huitième session (E/CN.4/903) et de sa dix-neuvième session (E/CN.4/930). Elle était également saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/963) dans laquelle celui-ci appelait son attention sur les résolutions pertinentes de la Sous-Commission qui appelaient une action de la part de la Commission et décrivaient l'état où en était l'examen, par les différents organes de l'Organisation des Nations Unies, du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses, du projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, et de l'étude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Projets de résolutions

253. Deux projets de résolutions ont été présentés.

254. Le premier, présenté par le Royaume-Uni (E/CN.4/L.1018), était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Considérant les résolutions 1165 (XLI) et 1240 (XLII) du Conseil économique et social recommandant que la Commission étudie sans tarder les rapports non encore examinés de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Tenant compte du fait que la Commission, en élaborant le projet de déclaration et le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, a pris en considération l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des

pratiques religieuses 12/ établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Arcot Krishnaswami, et les projets de principes sur l'égalité et la non-discrimination dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses élaborés par la Sous-Commission,

1. Prend note des rapports de la Sous-Commission sur ses dix-huitième, dix-neuvième et vingtième sessions (E/CN.4/903, E/CN.4/930 et E/CN.4/947);

2. Décide de commencer, en temps voulu, l'examen des rapports établis par M. Santa Cruz sur la discrimination en ce qui concerne les droits politiques, par M. Ingles sur la discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et par M. V. V. Saario sur la discrimination à l'encontre des personnes nées hors mariage, ainsi que l'examen des projets de principes approuvés par la Sous-Commission et figurant en annexe à ses rapports;

3. Décide d'examiner à une session ultérieure la résolution 7 (XX) de la Sous-Commission relative aux mesures supplémentaires à prendre pour appliquer la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide."

255. A la 982ème séance, l'auteur du projet de résolution a révisé oralement comme suit le texte des paragraphes 1 et 2 du dispositif :

"1. Prend note des rapports de la Sous-Commission sur ses dix-huitième et dix-neuvième sessions (E/CN.4/903 et E/CN.4/930);

2. Décide de reprendre, à un moment approprié, l'examen des rapports établis par M. Santa Cruz sur la discrimination en ce qui concerne les droits politiques et par M. Ingles sur la discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et d'entreprendre, à un moment approprié, l'examen du rapport établi par M. V. V. Saario sur la discrimination à l'encontre des personnes nées hors mariage."

256. Le deuxième projet de résolution, présenté par la République-Unie de Tanzanie (E/CN.4/L.1022), était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Notant que le mandat des membres actuels de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités vient à expiration le 31 décembre 1968,

Considérant que la question de l'élection des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme,

Considérant en outre que la composition de la Sous-Commission a été arrêtée pour la dernière fois en 1965 par le Conseil économique et social,

Notant que le Conseil économique et social a, depuis, augmenté sur une base géographique plus équitable le nombre des membres de ses commissions techniques,

Prie le Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

'Le Conseil économique et social,

Notant la résolution ... de la Commission des droits de l'homme,

Souhaitant une plus large représentation des différents systèmes juridiques, régions et cultures, ainsi qu'une représentation géographique équitable dans la composition de la Sous-Commission,

1. Décide de porter à 25 le nombre des membres de la Sous-Commission à partir de 1969;

2. Prie la Commission des droits de l'homme d'élire, à sa vingt-cinquième session, 25 membres de la Sous-Commission parmi les experts nommés par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la base suivante :

Afrique et Asie :	12 membres;
Europe occidentale et autres Etats :	6 membres;
Amérique latine :	4 membres;
Europe orientale :	3 membres.'

257. A la 983^e séance, l'auteur du projet de résolution a révisé les paragraphes 1 et 2 du dispositif, remplaçant "25" par "26" et portant à cinq le nombre d'experts qui seraient désignés par les pays de l'Amérique latine.

258. Un état des incidences financières établi par le Secrétaire général au sujet de ce projet de résolution a été distribué sous la cote E/CN.4/L.1023 (voir annexe I).

Discussion

259. Faute de temps, la Commission n'a pu examiner en détail aucun des différents points que comportait la question dont elle était saisie. Toutefois, ses membres ont discuté de la question dans son ensemble.

260. On a rendu hommage à la Sous-Commission pour la contribution qu'elle apportait ainsi que pour ses diverses réalisations. Toutefois, quelques représentants ont été d'avis que la Sous-Commission n'avait pas consacré dans le passé une attention suffisante à la question de la protection des minorités, négligeant de ce fait le sort de diverses populations soumises, à divers degrés et de diverses façons, à des traitements abusifs. Ils ont insisté sur la nécessité d'examiner de façon systématique le problème de la protection des

minorités et de préciser cette notion. Ils ont accueilli avec satisfaction la décision de la Sous-Commission figurant dans sa résolution 9 (XX) et tendant à inscrire à son programme de travaux futurs une étude de l'application des principes énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

261. Un représentant s'est demandé si l'existence de la Sous-Commission était justifiée. A son avis, cet organe n'avait guère eu d'efficacité et représentait un gaspillage de ressources pour l'Organisation. D'autres représentants ont fait valoir que la Sous-Commission s'était acquittée d'une façon remarquable de toutes les tâches qu'elle avait entreprises et qu'elle avait largement démontré son efficacité. Si l'on n'avait pas toujours tiré parti des résultats de ses efforts, la responsabilité en incombait à la Commission, qui depuis plusieurs années n'avait pas passé en revue les travaux de la Sous-Commission et n'avait pris aucune décision à leur sujet.

262. Plusieurs représentants se sont interrogés sur la validité de la procédure selon laquelle les experts de la Sous-Commission désignaient leurs suppléants. A leur avis, la nomination des suppléants, aussi bien que celle des membres, devrait être proposée par les gouvernements et confirmée par la Commission.

263. Des représentants ont manifesté leur inquiétude devant la recrudescence de l'antisémitisme dans certains pays, attestée par la publication récente de certains dessins humoristiques et de certains articles. Ils étaient convaincus qu'il appartenait tout spécialement à l'Organisation des Nations Unies, et notamment à la Sous-Commission, d'attirer l'attention sur de telles situations lorsqu'elles se produisaient afin d'empêcher les coupables de commettre de nouvelles violations et afin de contribuer au maintien de la paix internationale, comme la Sous-Commission l'avait déjà indiqué à sa vingtième session (E/CN.4/947, par. 85 et 86).

264. D'autres représentants ont dit qu'ils étaient contre l'antisémitisme en général mais ont déclaré qu'ils étaient inquiets de voir renaître le sionisme dans certains pays. Ils ont souligné que les allégations en question étaient dénuées du moindre fondement et étaient calomnieuses, et qu'elles visaient à détourner l'attention des violations flagrantes des droits de l'homme qui étaient commises dans d'autres parties du monde. Quelques membres ont déclaré que l'antisémitisme était exploité à des fins politiques.

265. Plusieurs membres de la Commission se sont déclarés en faveur de l'élargissement de la composition de la Sous-Commission proposé dans le projet de résolution de la République-Unie de Tanzanie (voir ci-dessus par. 256 et 257) afin qu'elle reflète la composition actuelle de l'Organisation des Nations Unies et assure une représentation plus équitable aux différentes régions, systèmes juridiques et cultures existant dans le monde. Cette initiative a été jugée opportune étant donné qu'à sa prochaine session, la Commission des droits de l'homme serait saisie de la question de l'élection des membres de la Sous-Commission.

266. Tout en étant d'accord pour penser qu'il était nécessaire d'assurer une meilleure répartition des membres de la Sous-Commission, certains membres de la Commission se sont opposés à l'élargissement envisagé, déclarant que cela

détruirait l'esprit de corps de la Sous-Commission et, partant, son efficacité. C'est pourquoi, à leur avis, le mieux serait de redistribuer les sièges existants. D'autre part, certains membres doutaient que cette proposition puisse être discutée dans le cadre de la question examinée.

267. Le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (voir par. 254) a été révisé oralement par son auteur (voir par. 255) après un échange de vues dont il ressortait que les membres de la Commission étaient prêts à prendre note des rapports des dix-huitième et dix-neuvième sessions de la Sous-Commission (E/CN.4/903 et E/CN.4/930), mais pas encore du rapport de la vingtième session (E/CN.4/947), qui contenait un certain nombre de résolutions appelant une action de la part de la Commission et demandant à être examinées de façon approfondie. Ils ont donc appuyé la révision proposée, qui concernait la procédure et ne prêtait nullement à controverse.

Adoption des projets de résolutions

268. A sa 983^{ème} séance, le 5 mars 1968, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution de la République-Unie de Tanzanie, tel qu'il avait été révisé oralement (E/CN.4/L.1022, voir ci-dessus par. 256 et 257) :

a) Le préambule a été adopté par 25 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

b) Les mots "ainsi qu'une représentation géographique équitable dans la composition de la Sous-Commission" au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution devant être soumis à l'approbation du Conseil économique et social, ont fait l'objet d'un vote séparé à la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique et ont été maintenus à l'unanimité.

c) Le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution devant être soumis à l'approbation du Conseil économique et social a été adopté par 25 voix contre une, avec 5 abstentions.

d) Le paragraphe 1 du dispositif a fait l'objet d'un vote séparé à la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et a été adopté par 24 voix contre 7.

e) Le paragraphe 2 du dispositif a fait l'objet d'un vote séparé à la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et a été adopté par 20 voix contre 7, avec 4 abstentions.

f) L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 23 voix contre 7, avec une abstention.

269. Le texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 983^{ème} séance, le 5 mars 1968, figure au chapitre XVIII du présent rapport [résolution 9 (XXIV)].

270. A sa 983^{ème} séance, le 5 mars 1968, la Commission a adopté par 28 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni tel qu'il avait été révisé oralement (E/CN.4/L.1018, voir par. 254 et 255).

271. Le texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 983^{ème} séance, le 5 mars 1968, figure au chapitre XVIII du présent rapport [résolution 10 (XXIV)].

V. ETUDE DE LA QUESTION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES
ET SOCIAUX PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES
DROITS DE L'HOMME

272. En vertu de l'alinéa 5 de l'article 6 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le Président de la vingt-troisième session de la Commission des droits de l'homme, M. P. E. Nedbailo (République socialiste soviétique d'Ukraine) a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session d'une question supplémentaire intitulée "Etude de la question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme". Le Président a présenté une note explicative (E/CN.4/958/Add.1).

273. A sa 943^{ème} séance, le 5 février 1968, la Commission a décidé d'inscrire ce point supplémentaire à son ordre du jour.

274. La Commission a examiné ce point à ses 981^{ème}, 983^{ème} et 984^{ème} séances, les 4, 5 et 6 mars 1968. Outre la note explicative susmentionnée, elle était saisie du rapport du Cycle d'études sur la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui s'était tenu à Varsovie (Pologne) en août 1967 (ST/TAO/HR/31).

Projet de résolution

275. Le 28 février 1968, l'Autriche, le Chili, l'Inde, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Sénégal et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1010) dont le texte était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Considérant qu'aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 421 E (V) de l'Assemblée générale aux termes de laquelle la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement,

Rappelant également l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2200 (XXI), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Tenant compte de la résolution 1776 (XVII) de l'Assemblée générale et de la résolution 958 D (XXXVI) du Conseil économique et social sur la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la résolution 2027 (XX) de l'Assemblée générale sur les mesures tendant à faire respecter plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Notant les efforts déployés par divers Etats en vue de faire progresser l'application des droits économiques et sociaux et en particulier le souci de disposer de moyens pour remédier à la violation de ces droits,

Notant avec appréciation le rapport du Cycle d'études sur la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, organisé par les Nations Unies et tenu à Varsovie en août 1967,

Notant l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au libre développement de la personne dans les domaines économique, social et culturel grâce à l'effort national et à la coopération internationale et 'compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays',

Convaincue que de nouvelles mesures sont nécessaires pour assurer la jouissance complète des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. Décide de désigner M. ... comme rapporteur spécial qui sera chargé de faire rapport à la Commission à sa vingt-cinquième session et de lui présenter des recommandations sur la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

2. Prie le Secrétaire général et les institutions spécialisées de fournir toute l'aide nécessaire au rapporteur spécial pour l'élaboration de son rapport et en particulier les documents ayant trait au sujet du rapport;

3. Prie en outre le Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cycles d'études sur la jouissance des droits économiques et sociaux et d'inviter les institutions spécialisées intéressées à apporter leur collaboration;

4. Exprime l'espoir que pendant les débats de la Conférence internationale des droits de l'homme qui se tiendra à Téhéran, les problèmes relatifs à la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux bénéficieront de l'attention voulue;

5. Décide d'inscrire la question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à l'ordre du jour de sa vingt-cinquième session."

276. A la 984^{ème} séance, le 6 mars 1968, ce projet de résolution a été révisé (le texte révisé (E/CN.4/L.1010/Rev.1) a été adopté sans aucun changement, voir plus loin le paragraphe 294).

277. Le Secrétaire général a présenté un état des incidences financières (E/CN.4/L.1024) du projet de résolution initial. A la 984^{ème} séance, le 6 mars 1968, le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration au sujet des incidences financières de la proposition révisée.

Discussion

278. Plusieurs représentants ont souligné - et les membres de la Commission ont été généralement d'accord pour le reconnaître - que la jouissance des droits économiques et sociaux était à tous égards aussi importante que celle des droits civils et politiques. Les droits relevant de ces deux catégories étaient interdépendants et étroitement liés. Ces considérations fondamentales avaient été pleinement reconnues par l'Organisation des Nations Unies, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la résolution 421 E (V) de l'Assemblée générale et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans un nombre sans cesse croissant de constitutions nationales; elles se trouvaient réaffirmées dans le projet de résolution (voir plus haut par. 275 et 276). On a, en outre, souvent fait mention des conclusions du Cycle d'études de Varsovie sur la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (ST/TAO/HR/31).

279. Certains représentants ont dit qu'à leur avis, la jouissance des droits économiques et sociaux était une condition préalable essentielle de la mise en oeuvre des droits civils et politiques. Si, par exemple, les Etats ne garantissaient pas le droit au travail, à l'éducation, à des conditions sanitaires adéquates et à un niveau de vie suffisant, la jouissance effective des droits civils et politiques serait gravement limitée. D'autres, en revanche, estimaient que la jouissance des droits économiques et sociaux n'était pas nécessairement suivie ou ne dépendait pas forcément d'un respect intégral des droits civils et politiques et qu'il fallait en outre prendre d'autres facteurs en considération.

280. Certains membres de la Commission, tout en reconnaissant l'importance égale des deux catégories de droits, ont exprimé l'avis qu'ils étaient de nature différente et que les moyens par lesquels on devait en assurer le respect étaient différents. On a dit que le projet de résolution ne tenait peut-être pas suffisamment compte de ces considérations, notamment du fait qu'il utilisait des termes tels que "recours" et "violation" qui étaient plus significatifs dans le cas des droits civils et politiques. Les auteurs ont expliqué que leur projet de résolution, loin d'ignorer les différences pouvant exister entre les deux catégories de droits, avait pour but d'amener l'Organisation des Nations Unies et en particulier la Commission à accorder une attention accrue aux droits économiques et sociaux.

281. La plupart des membres de la Commission ont déclaré que les droits économiques et sociaux étaient des droits juridiquement fondés qui devaient être appliqués pleinement et effectivement.

282. Les auteurs du projet de résolution, ainsi que plusieurs membres, ont souligné que, conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies et aux articles 2 et 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats avaient l'obligation de prendre des mesures appropriées en vue de la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux. Le fait que la réalisation de cet objectif dépendait notamment du degré de développement économique atteint par chaque pays était certes important, mais il ne modifiait nullement cette obligation fondamentale. Les efforts que faisaient de nombreux Etats dans le domaine des droits économiques et sociaux ont été dûment notés. Les auteurs du projet de résolution étaient néanmoins convaincus de la nécessité de nouvelles mesures pour assurer la jouissance complète desdits droits.

283. Selon certains représentants, l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme était un préalable fondamental de la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux. D'autres représentants ont fait valoir que la jouissance de ces droits pouvait être assurée par plusieurs moyens différents, dans le cadre des divers systèmes économiques, sociaux et politiques. Certains étaient d'avis que toute étude qui serait entreprise, à la demande de la Commission, sur de telles questions devrait être de nature strictement apolitique.

284. Plusieurs représentants ont noté que de très nombreux Etats avaient jugé indispensable d'assurer la jouissance progressive des droits économiques et sociaux dans le cadre de leurs plans généraux de développement économique et social, et conformément à ces plans. Les Etats devaient résoudre le problème difficile que pose l'établissement d'un ordre de priorité, compte tenu des ressources dont ils disposent. Il était extrêmement important que lesdits plans et ledit ordre de priorité soient établis eu égard aux exigences de la justice et de l'égalité, et en respectant pleinement la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits civils et politiques. Des mesures spéciales devaient être prises, le cas échéant, en faveur des couches défavorisées de la population, et il fallait encourager leur participation à l'établissement de l'ordre de priorité.

285. On a souligné que les Etats devraient mettre en place, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, un dispositif approprié, judiciaire et autre, pour assurer le respect intégral des lois adoptées dans le domaine économique et social. On a rappelé les débats qui s'étaient déroulés lors du Cycle d'études de Varsovie au sujet notamment des procédures d'inspection et de l'institution de recours administratifs et judiciaires.

286. Certains représentants ont insisté sur l'importance du rôle que pouvaient jouer diverses organisations, telles que les syndicats et les associations féminines, aux fins de la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux.

287. Sans contester l'obligation qui incombe à chaque Etat de prendre toutes les mesures possibles en vue d'assurer la jouissance des droits économiques et sociaux, plusieurs représentants ont souligné que, dans de nombreuses régions du monde, en raison de l'insuffisance des ressources disponibles, il était impossible d'atteindre ce but, ou même de s'en rapprocher. Se référant à divers rapports et conclusions d'organismes des Nations Unies, ils ont dit que l'écart considérable existant entre le revenu national des pays industrialisés et celui des pays en

voie de développement ne faisait actuellement que croître. A leur avis, la communauté internationale et principalement les nations les plus riches avaient le devoir de fournir toute l'assistance possible aux pays en voie de développement, afin de surmonter ces difficultés. Ils estimaient que le projet de résolution, sous sa forme initiale (voir plus haut par. 275), ne mettait pas suffisamment l'accent sur les problèmes que connaissaient les pays en voie de développement. Ils ont rappelé les discussions et les conclusions à cet égard des cycles d'études de Kaboul et de Dakar. Sur leur suggestion, les auteurs du projet de résolution ont remanié leur proposition de façon à y inclure une référence à ces cycles d'études (voir plus haut par. 276). Les auteurs entendaient que les problèmes des pays en voie de développement fussent pleinement pris en considération.

288. Le projet de résolution procédait de la conviction, partagée par plusieurs membres, que la Commission des droits de l'homme pouvait contribuer de façon importante à la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux. Toutefois, certains membres, considérant que des questions directement liées à la plupart de ces droits étaient actuellement examinées de façon approfondie par d'autres organes des Nations Unies, notamment par la Commission du développement social et par divers organismes économiques, ainsi que par les institutions spécialisées, se sont demandé si la Commission des droits de l'homme pouvait apporter un élément important et concret aux travaux de ces organes et institutions. Le rôle particulier de la Commission serait peut-être, comme l'a dit un membre, d'appeler l'attention sur les problèmes fondamentaux d'ordre moral et humanitaire qui se posaient dans ce domaine, par opposition aux aspects techniques et économiques de la question.

289. Les auteurs du projet de résolution, appuyés par plusieurs représentants, ont souligné qu'en la matière, la fonction essentielle de la Commission des droits de l'homme devait être d'entreprendre une étude intégrée de tous les problèmes pertinents dont s'occupaient actuellement, d'un point de vue différent, nombre d'organes des Nations Unies et les institutions spécialisées, et de formuler des recommandations détaillées visant à stimuler le progrès dans le domaine des droits économiques et sociaux. Ils proposaient, dans leur projet initial (voir plus haut par. 275), de désigner à la présente session un rapporteur spécial qui serait chargé de préparer cette étude et de présenter ses recommandations à la Commission. Ils proposaient également d'organiser d'autres cycles d'études sur la jouissance des droits économiques et sociaux et ils exprimaient l'espoir que la Conférence internationale des droits de l'homme accorderait l'attention voulue à ces questions.

290. Cette dernière proposition n'a soulevé aucune objection, mais plusieurs représentants ont exprimé des réserves au sujet de la désignation d'un rapporteur spécial. L'étude envisagée, ont-ils dit, serait très complexe et devrait être très détaillée; d'autre part, il faudrait du temps pour la mener à bonne fin; il serait donc préférable de procéder en deux étapes au moins. On pourrait tout d'abord demander au Secrétaire général de rassembler les renseignements pertinents et de préparer une étude préliminaire qu'il soumettrait, si possible, à la Commission lors de sa vingt-cinquième session. La Commission examinerait alors la question de savoir s'il serait opportun de désigner un rapporteur spécial ou de prendre toute autre mesure appropriée.

291. Certains représentants ont dit qu'ils n'étaient nullement convaincus que la désignation d'un rapporteur spécial, à quelque stade que ce soit, aboutirait à des résultats qui ne puissent être atteints par des moyens moins onéreux et tout aussi efficaces, sinon plus.

292. De l'avis de plusieurs membres, il fallait dûment veiller à éviter tout double emploi. Il était donc nécessaire de prévoir expressément des consultations avec les institutions spécialisées intéressées.

293. Le projet de résolution a été révisé en vue principalement de tenir compte des divers points de vue qui avaient été exprimés. Néanmoins, le texte révisé ne reprenait pas les suggestions tendant à y faire figurer quelques indications concrètes au sujet des questions sur lesquelles devrait porter l'étude préliminaire du Secrétaire général et à préciser que cette étude devrait viser, notamment, à déterminer le rôle que la Commission pourrait jouer dans le domaine des droits économiques et sociaux. A propos du paragraphe 2 du dispositif du texte révisé, quelques représentants, peu nombreux, ont dit qu'il pourrait être interprété comme préjugant, dans une certaine mesure, la question de la désignation d'un rapporteur spécial.

Adoption du projet de résolution

294. A la 984^{ème} séance de la Commission, tenue le 6 mars 1968, le projet de résolution révisé de l'Autriche, du Chili, de l'Inde, des Philippines, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Sénégal et de la Yougoslavie (E/CN.4/L.1010/Rev.1, voir plus haut par. 276) a été adopté à l'unanimité.

295. Le texte de la résolution que la Commission a adoptée à sa 984^{ème} séance, le 6 mars 1968, figure au chapitre XVIII du présent rapport [résolution 11 (XXIV)].

VI. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

LIBERTE DE L'INFORMATION

296. A sa 985ème séance, le 6 mars 1968, la Commission a décidé d'examiner ensemble la question intitulée "Rapports périodiques sur les droits de l'homme" et la question intitulée "Liberté de l'information", lesquelles ont fait l'objet des débats des 984ème et 985ème séances.

Rapports périodiques sur les droits de l'homme

297. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général donnant toutes les informations d'ordre général (E/CN.4/967), ainsi que des documents ci-après :

a) Rapports sur la liberté de l'information portant sur la période allant du 1er janvier 1964 au 30 juin 1967, communiqués par les Gouvernements des Etats suivants : Argentine, Autriche, Cameroun, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Israël, Italie, Japon, Koweït, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République démocratique du Congo, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (faisant rapport également pour les territoires suivants : Hong-kong, Bahamas, île Maurice, îles Falkland, Bermudes, Gibraltar, îles Caïmanes, Brunéi, Sainte-Hélène, îles Fidji, îles Gilbert et Ellice, îles Vierges britanniques, Souaziland, Saint-Vincent et Honduras britannique), Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie (E/CN.4/948 et Add.1 à 17);

b) Rapports sur la liberté de l'information communiqués par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par l'Union postale universelle, ainsi que des communications de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/951 et Add.1);

c) Le rapport du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques sur les travaux de sa session de 1968 (E/CN.4/968) dans lequel figurait un projet de résolution dont le Comité spécial recommandait l'adoption à la Commission (par. 45) ainsi qu'un certain nombre de recommandations qui n'étaient pas reprises dans le projet de résolution. Au paragraphe 20 du rapport était exposé l'accord intervenu entre les membres du Comité spécial sur la façon de pourvoir les postes devenant vacants du fait de l'expiration du mandat à la Commission des droits de l'homme de membres du Comité. Au paragraphe 28 étaient exposées les vues du Comité spécial sur la question de la coordination à établir entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées pour faire fonctionner le système des rapports périodiques de façon à éviter tout chevauchement des activités desdites organisations;

d) Table des matières analytique et index par pays des rapports relatifs à la liberté de l'information établis par le Secrétaire général (E/CN.4/953/Rev.1);

e) Observations relatives à la liberté de l'information reçues des organisations non gouvernementales indiquées ci-après ainsi que les observations formulées à leur sujet par les Etats Membres intéressés, communiquées à la Commission par le Secrétaire général, conformément au paragraphe 14 du dispositif de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social :

Catégorie B : Association interaméricaine de la presse (ainsi que les observations présentées à ce sujet par les Gouvernements du Canada, du Brésil, de la Jamaïque, du Honduras et du Venezuela);

Bureau international catholique de l'enfance;

Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications;

Fédération internationale des journalistes;

Registre : Commission électronique internationale (British Electrotechnical Committee)

Confédération internationale des travailleurs intellectuels (Confédération française des travailleurs intellectuels, ainsi que les observations présentées à ce sujet par le Gouvernement français; Confédération néerlandaise des travailleurs intellectuels, La Haye, ainsi que les observations présentées à ce sujet par le Gouvernement néerlandais);

International Public Relations Association (Inter-American Federation of Public Relations Association) (ainsi que les observations présentées à ce sujet par le Gouvernement du Venezuela);

f) Un résumé analytique des rapports et autres données concernant la liberté de l'information pour la période allant du 1er juillet 1964 au 30 juin 1967, préparé par le Secrétaire général en application de la résolution 16 (XXIII) de la Commission (E/CN.4/952/Rev.1);

g) Le mémorandum sur la situation des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, contenant les renseignements disponibles au 31 décembre 1967 (E/CN.4/907/Rev.2), rédigé par le Secrétaire général en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil;

h) Les observations et recommandations formulées par la Commission de la condition de la femme, en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil, sur les rapports considérés et qui figuraient au chapitre XI du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt et unième session (E/4472).

298. Outre les documents susmentionnés qui portaient principalement sur la liberté de l'information, la Commission était également saisie d'un rapport sur les droits civiques et politiques, communiqué par le Gouvernement thaïlandais (E/CN.4/892/Add.27), de rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels,

communiqués par les Gouvernements de la Chine, de l'Inde, de l'Iran, de l'Irlande, de la Jamaïque, du Liechtenstein, du Pakistan, de Singapour, de la Thaïlande, de la Tunisie et de la Turquie (E/CN.4/917/Add.16 et E/CN.4/917/Add.20 à 24), et d'un rapport complémentaire de l'UNESCO (E/CN.4/918/Add.3). Ces rapports ont été reçus après la clôture de la vingt-troisième session de la Commission des droits de l'homme.

Liberté de l'information

299. Par sa résolution 718 (XXVII) du 24 avril 1959, le Conseil économique et social avait prié le Secrétaire général de préparer un rapport de fond qui devrait être soumis au Conseil en 1961 et porterait sur les faits nouveaux survenus dans le domaine de la liberté de l'information. Le Secrétaire général a désigné M. Hilding Eek, professeur de droit international à Stockholm (Suède) comme consultant pour cette question et a présenté le rapport du consultant (E/3443 et Add.1 et 2) au Conseil à sa trente et unième session. Par la même résolution, le Secrétaire général était prié : a) de faciliter à la Commission l'étude suivie de cette question en lui adressant chaque année un rapport sur les faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, et b) de préparer, en collaboration avec les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées, en particulier l'UNESCO, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif et les organisations professionnelles intéressées, un rapport de fond sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information. En conséquence, le Secrétaire général a préparé des rapports annuels sur la liberté de l'information pour 1960-1961 (E/CN.4/822 et Add.1 à 3), pour 1961-1962 (E/CN.4/838 et Add.1 à 3), pour 1962-1963 (E/CN.4/862 et Add.1 à 3) et pour 1963-1964 (E/CN.4/878 et Add.1 et 2). A sa dix-huitième session, en 1962, la Commission a été saisie du rapport annuel du Secrétaire général sur la liberté de l'information pour 1960-1961 et du rapport sur les faits nouveaux survenus dans le domaine de la liberté de l'information depuis 1954. Faute de temps, la Commission a décidé de remettre à sa dix-neuvième session l'examen de ces rapports. Mais lors des sessions suivantes, la Commission n'a pas été en mesure d'examiner les rapports.

300. Le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques sur les droits de l'homme, constitué aux termes de la résolution 3 (XX) de la Commission, en date du 14 mars 1964, était prié, dans la partie B de cette résolution, "d'examiner les rapports sur la liberté de l'information dont la Commission est actuellement saisie". Dans la deuxième partie du rapport sur sa session de 1964 (E/CN.4/876 et Corr.1), le Comité examinait les rapports sur la liberté de l'information, mais la Commission n'a pas étudié cette partie du rapport du Comité avant sa vingt-quatrième session.

301. Dans sa résolution 1074 C (XXXIX), intitulée "Rapports périodiques sur les droits de l'homme et rapports sur la liberté de l'information", adoptée le 28 juillet 1965, le Conseil économique et social n'a pas prié le Secrétaire général de soumettre des rapports annuels sur la liberté de l'information comme il l'avait fait dans sa résolution 718 II (XXVII). Aux termes de la résolution 1074 C (XXXIX), le Conseil invitait les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à soumettre des rapports sur la liberté de l'information suivant un cycle triennal, le premier de ces

rapports portant sur la période allant du 1er juillet 1964 au 30 juin 1967. En conséquence, après le rapport annuel sur la liberté de l'information pour 1963-1964, aucun autre rapport annuel sur cette question n'a été préparé.

302. Par sa résolution 1165 (XLI) du 5 août 1966, le Conseil économique et social a recommandé à la Commission de reprendre l'examen de la question "Liberté de l'information".

303. A sa vingt-quatrième session, la Commission était saisie des documents mentionnés dans les paragraphes 299 et 300 ci-dessus.

Discussion

304. En présentant le rapport du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques sur les droits de l'homme (E/CN.4/968), le Président du Comité, M. Wyzner (Pologne) a exprimé l'opinion que le projet de résolution, que le Comité avait approuvé à l'unanimité, pouvait servir de base aux discussions de la Commission.

305. Les membres de la Commission qui ont pris la parole à propos de cette question ont souligné l'importance que revêt la liberté de l'information pour la vie d'une société libre et pour le maintien de la paix et de la sécurité entre les nations. Certains membres de la Commission ont exprimé l'opinion que les gouvernements ne devaient pas s'ingérer dans les affaires de la presse et des autres moyens d'information et ont cité divers exemples à l'appui de cette thèse. D'autres représentants ont été d'avis que la liberté de l'information ne devrait pas servir à favoriser la propagande nazie et néo-nazie, l'apartheid, le racisme ou le colonialisme ou à réprimer les guerres de libération nationale. Il a aussi été indiqué que les moyens d'information étaient responsables de l'exactitude des informations diffusées et devaient éviter d'abuser de la liberté de l'information. On a fait valoir qu'il était de la plus haute importance que les informations diffusées soient objectives et que la liberté de l'information serait détruite si les faits n'étaient pas présentés objectivement. La responsabilité dans ce domaine n'incombait pas seulement aux gouvernements mais aussi aux journalistes et aux directeurs des moyens d'information de masse. On a dit aussi que la protection vigilante de la liberté de l'information par les tribunaux avait une grande importance. Au cours de la discussion, le projet de convention sur la liberté de l'information, actuellement examiné par l'Assemblée générale, a été mentionné et l'on a dit que la convention devrait prévoir les mesures nécessaires pour que la liberté d'expression soit protégée par les tribunaux. Certains membres de la Commission ont rendu compte de la situation dans le domaine de la liberté de l'information dans leurs pays respectifs, en indiquant, notamment, quelles étaient les dispositions constitutionnelles et les lois et règlements en vigueur à cet égard.

306. Les membres de la Commission ont reconnu, d'une manière générale, l'importance de la liberté d'opinion et d'expression en tant que droit fondamental de l'homme, sans lequel le respect des autres droits ne peut être assuré et ils ont approuvé l'idée que la suppression de la liberté de l'information était souvent un premier pas sur la voie de la suppression des autres droits de l'homme. Plusieurs membres de la Commission ont cité les activités entreprises dans leurs pays respectifs pour promouvoir la liberté d'opinion et d'expression.

307. En ce qui concerne les rapports sur la liberté de l'information, certains membres ont regretté qu'il n'y ait eu qu'un nombre relativement faible d'Etats Membres pour soumettre des rapports sur cette question. Le système de l'établissement de rapports périodiques, établi par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, a été jugé utile.

308. Le travail effectué par le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques à sa session de 1968 ainsi que le rapport de ce comité (E/CN.4/968) ont été jugés satisfaisants. Le projet de résolution recommandé par le Comité spécial (Ibid., par. 45) a été bien accueilli, d'une manière générale, par les membres de la Commission. Le représentant de l'Iran a proposé oralement d'ajouter à la fin du paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution les mots : "y compris des informations sur l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe". Cette proposition a été acceptée par les membres de la Commission qui étaient aussi membres du Comité spécial. De même, conformément à une suggestion du représentant de la Pologne, en sa qualité de Président du Comité spécial, quelques changements mineurs ont été apportés au premier et au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution, pour mettre à jour l'énumération des documents dont la Commission était saisie.

Adoption du projet de résolution

309. A sa 985ème séance, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution recommandé par le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques (E/CN.4/968, par. 45), modifié oralement lors de son examen par la Commission.

310. Le texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 985ème séance, le 6 mars 1968, figure au chapitre XVIII du présent rapport [résolution 12 (XXIV)].

311. En ce qui concerne la question de pourvoir les postes qui pourraient devenir vacants au Comité spécial du fait de l'expiration du mandat de certains de ses membres, certains membres de la Commission ont exprimé le désir qu'une procédure appropriée soit établie pour pourvoir ces postes au moment voulu. A cet égard, il a été décidé que le Président de la Commission serait autorisé à pourvoir le poste devenu vacant à la suite de l'expiration du mandat du Costa Rica en désignant à cet effet un Etat de la même région. Le Président a été également autorisé, au cas où un poste deviendrait vacant à l'avenir du fait qu'un membre du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques cesserait d'être membre de la Commission des droits de l'homme, à pourvoir ce poste en nommant membre du Comité spécial un Etat de la même région que celui qui cesserait d'en être membre. Il a aussi été suggéré que la question de la composition du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session de la Commission des droits de l'homme en tant qu'élément distinct faisant partie de la question intitulée "Rapports périodiques sur les droits de l'homme".

312. A la 990ème séance, le Président a annoncé que le Venezuela prendrait la place du Costa Rica au Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques.

VII. PROJET DE DECLARATION ET PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE
DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

313. La Commission a examiné à sa 986ème séance, le 7 mars 1968, le point 12 de son ordre du jour, relatif au projet de déclaration et au projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

314. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/959) où figurait notamment la résolution 2295 (XXII) de l'Assemblée générale.

315. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, tenant compte des décisions prises par la Troisième Commission ayant pour objet a) de ne mentionner aucun exemple spécifique d'intolérance religieuse dans le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et b) de modifier le titre, le préambule et l'article premier du projet de convention proposé par la Commission des droits de l'homme, et n'ayant pas été en mesure, faute de temps et en raison de son ordre du jour chargé, d'achever l'examen du projet de convention, décidait d'accorder la priorité, lors de sa vingt-troisième session, à la question intitulée :

"Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse :

a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;

b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction."

316. Au cours d'un bref échange de vues, certains représentants ont fait observer que la décision de l'Assemblée générale n'empêchait pas la Commission d'examiner le projet de déclaration, même si le temps lui manquait pour le faire à la session en cours. Toutefois, d'autres représentants ont estimé qu'aucune autre tâche n'avait été confiée à la Commission par l'Assemblée générale en ce qui concernait cette question.

317. A sa 986ème séance, le 7 mars 1968, la Commission a décidé de prendre note de la résolution de l'Assemblée générale.

VIII. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L'APARTHEID ET DU COLONIALISME

318. A sa vingt-troisième session, la Commission des droits de l'homme a examiné la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, que le Conseil économique et social lui avait renvoyée par sa résolution 1126 (XLI) du 26 juillet 1966. La Commission a procédé à un examen préliminaire du rapport du Rapporteur spécial du Conseil sur l'esclavage, M. Mohamed Awad (E/4168/Rev.1), et par sa résolution 13 (XXIII) du 21 mars 1967, elle a, notamment, prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de procéder régulièrement à l'examen de la question de l'esclavage sous toutes ses formes, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, en tenant compte de l'étude et des recommandations préparées par le Rapporteur spécial du Conseil. La Sous-Commission était priée de soumettre à la Commission ses recommandations sur les mesures pouvant aider l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres qui le désiraient à résoudre le problème de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme. Dans la même résolution, la Commission a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour et de poursuivre l'examen du rapport du Rapporteur spécial à sa vingt-quatrième session.

319. L'examen que la Sous-Commission a consacré à la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, est résumé dans le rapport de la Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa vingtième session (E/CN.4/947, chap. V). La Sous-Commission a adopté, au sujet de cette question, la résolution 4 (XX) (Ibid., par. 111) qui contenait notamment les propositions ci-après qu'elle priait la Commission de recommander au Conseil économique et social :

a) Dans la section A :

"3. Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social :

a) Que la Sous-Commission soit autorisée à entreprendre l'étude des mesures qui pourraient être prises dans le cas des Etats qui ne remplissent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1926 sur l'esclavage et de la Convention supplémentaire de 1956;

b) Que soit entreprise l'étude des possibilités d'une action de police internationale pour arrêter et réprimer le transport de personnes en danger d'être réduites en esclavage;

c) Que soit établie une liste d'experts dans les disciplines économiques, sociologiques, juridiques et les autres disciplines pertinentes, dont les Etats soucieux de mettre fin à l'esclavage et à la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations pourraient demander les avis;

4. Prie le Secrétaire général :

a) D'inviter les gouvernements des Etats qui n'ont pas encore répondu au questionnaire sur l'esclavage de le faire aussitôt que possible ou de lui faire parvenir les réponses préparées par les autorités compétentes pour chaque pays ou territoire relevant de leur juridiction ou de leur administration ou placés sous leur protection, et de transmettre les renseignements qu'il aura reçus à la Sous-Commission pour sa vingt et unième session;

b) De poursuivre ses efforts pour obtenir de tous les Etats parties à la Convention supplémentaire de 1956 les renseignements mentionnés à l'article 8, paragraphe 2 de cette convention et de communiquer ces renseignements à la Sous-Commission pour sa vingt et unième session;

c) D'affecter un ou plusieurs fonctionnaires de la Division des droits de l'homme exclusivement à l'étude de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;

5. Décide de maintenir cette question à l'ordre du jour des futures sessions de la Sous-Commission, jusqu'à ce que l'esclavage et la traite des esclaves, dans toutes leurs pratiques et manifestations, aient été éliminés de toutes les régions du monde."

b) Dans la section B :

"2. Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social de rappeler aux gouvernements que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées disposent, au titre de leurs programmes ordinaires d'assistance technique, de possibilités de fournir aux gouvernements une assistance en vue d'éliminer l'esclavage et la traite des esclaves et de les aider à résoudre les problèmes économiques et sociaux résultant de l'élimination de l'esclavage;

3. Prie le Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, la promotion et la coordination des mesures à prendre par les institutions spécialisées et les autres organes compétents des Nations Unies pour éliminer l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues, et d'appeler leur attention sur les suggestions faites par le Rapporteur spécial sur l'esclavage à la 527ème séance de la Sous-Commission, le 9 octobre 1967."

320. Sur la recommandation que la Commission lui avait faite par sa résolution 13 (XXIII), le Conseil économique et social a adopté la résolution 1232 (XLII) du 6 juin 1967, par laquelle il priait la Commission de la condition de la femme d'étudier le rapport du Rapporteur spécial sur l'esclavage et de formuler des propositions concrètes sur les mesures efficaces et immédiates que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour abolir toutes les formes et pratiques d'esclavage et de traite des esclaves qui affectent la condition de la femme. En conséquence, la Commission de la condition de la femme, à sa vingt et unième session (29 janvier - 19 février 1968), a examiné la question des "Mesures que l'ONU pourrait prendre pour abolir toutes les formes et pratiques d'esclavage et de traite des esclaves qui affectent la condition de la femme". Elle a adopté la résolution 4 (XXI) qui contenait notamment un projet de résolution dont l'adoption était recommandée au Conseil économique et social. Conformément à la demande qui lui était adressée au paragraphe 3 du dispositif de cette résolution, le Secrétaire général a transmis à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/971) le projet de résolution que la Commission de la condition de la femme recommandait au Conseil économique et social d'adopter "pour que le Conseil économique et social dispose des observations de ladite Commission lorsqu'il examinera le projet de résolution".

321. Dans cette même résolution 1232 (XLII), le Conseil priait le Secrétaire général d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cycles d'études sur les mesures et techniques qui se sont révélées efficaces pour abolir l'esclavage et la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques et aspects esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a adressé le 25 septembre 1967 aux Etats Membres une note verbale dans laquelle il appelait leur attention sur la résolution 1232 (XLII) et leur demandait s'ils seraient disposés à servir de pays hôtes de tels cycles d'études. Le Secrétaire général a fait savoir à la Commission, à sa vingt-quatrième session, qu'il procédait à des consultations avec les gouvernements intéressés au sujet de ces cycles d'études (E/CN.4/964, par. 13).

322. La Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à ses 986ème, 987ème et 990ème séances, tenues le 7 et le 8 mars 1968. Elle était saisie du rapport du Rapporteur spécial sur l'esclavage, du chapitre V du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/947), de la note du Secrétaire général relative à cette question (E/CN.4/962) et de la note par laquelle le Secrétaire général transmettait la résolution 4 (XXI) de la Commission de la condition de la femme (E/CN.4/971).

Projets de résolutions et amendements

323. Deux projets de résolutions ont été présentés.

324. Le premier projet de résolution (E/CN.4/L.1032), proposé par la République socialiste soviétique d'Ukraine, était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la note du Secrétaire général contenue dans le document E/CN.4/962 et le rapport du Secrétaire général contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/280,

Ayant étudié la demande de la Commission de la condition de la femme tendant à ce que la Commission des droits de l'homme formule des observations au sujet du projet de résolution sur la question de l'esclavage que la Commission de la condition de la femme a recommandé au Conseil économique et social d'adopter (E/CN.4/971),

Ayant examiné en outre le paragraphe 3 de la section A et le paragraphe 2 de la section B de la résolution 4 (XX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/947),

1. Décide de recommander au Conseil économique et social d'examiner la demande de la Sous-Commission, contenue au paragraphe 3 de la section A de la résolution, concernant les mesures à prendre pour poursuivre l'étude de la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, ainsi que le paragraphe 2 de la section B de cette même résolution concernant l'octroi d'une assistance technique aux gouvernements en vue d'éliminer l'esclavage et la traite des esclaves;

2. Appuie le projet de résolution sur cette question dont l'adoption a été proposée au Conseil économique et social, aux termes de la résolution 4 (XXI) de la Commission de la condition de la femme intitulée 'Mesures que l'ONU pourrait prendre pour abolir toutes les formes et pratiques d'esclavage et de traite des esclaves qui affectent la condition de la femme'."

325. Par la suite, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a retiré son projet de résolution, compte tenu des revisions orales que les représentants de l'Autriche, de l'Italie, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et du Venezuela avaient apportées à leur projet de résolution (voir par. 327 ci-après).

326. Le deuxième projet de résolution, présenté par l'Autriche, l'Italie, la Jamaïque, la Nouvelle-Zélande, les Philippines et le Venezuela (E/CN.4/L.1033) était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans sa résolution 1126 (XLI) du 26 juillet 1966, le Conseil économique et social lui a renvoyé la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, et lui a demandé de soumettre, au plus tard à la quarante-troisième session du Conseil, un rapport sur la question qui contiendrait des propositions concrètes sur les mesures efficaces et immédiates que les Nations Unies pourraient prendre pour mettre fin à l'esclavage dans toutes ses pratiques et manifestations,

Ayant prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de procéder régulièrement à l'examen de la question de l'esclavage sous toutes ses formes, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, en tenant compte de l'étude et des recommandations (E/4168/Rev.1) préparées par le Rapporteur spécial du Conseil, M. Mohamed Awad, et de tous autres renseignements qu'elle jugera pertinents, d'examiner les renseignements soumis par les Etats parties à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conformément à l'article 8 de ladite Convention, et de soumettre à la Commission ses recommandations sur les mesures pouvant aider l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres qui le désirent à résoudre le problème de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions,

Ayant également examiné la résolution 4 (XX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme,

Ayant tenu compte de la résolution 4 (XXI) que la Commission de la condition de la femme a adoptée sur les mesures que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour abolir toutes les formes d'esclavage et de traite des esclaves qui affectent la condition de la femme,

1. Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Prenant note des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution ... (XXIV) sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme,

1. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à entreprendre une étude des mesures qui pourraient être prises pour appliquer la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et la Convention supplémentaire de 1956;

2. Autorise en outre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à entreprendre une étude des possibilités d'une action de police internationale pour arrêter et réprimer le transport de personnes en danger d'être réduites en esclavage, compte tenu, le cas échéant, des opinions des organisations internationales compétentes;

3. Prie le Secrétaire général d'établir une liste d'experts dans les disciplines économiques, sociologiques, juridiques et les autres disciplines pertinentes, dont les Etats soucieux de mettre fin à l'esclavage et à la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations pourraient demander les avis;

4. Rappelle aux gouvernements que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées disposent, au titre de leurs programmes ordinaires d'assistance technique, de possibilités de fournir aux gouvernements une assistance en vue d'éliminer l'esclavage et la traite des esclaves et de les aider à résoudre les problèmes économiques et sociaux qui pourront en résulter'."

327. Les auteurs du projet de résolution ont modifié oralement leur texte pour y inclure les suggestions présentées par divers membres de la Commission, notamment les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la Suède. Ces modifications étaient les suivantes : dans le texte anglais du premier alinéa du préambule, les mots "requested it" étaient remplacés par les mots "requested the Commission", dans le troisième alinéa du préambule, les mots "Ayant examiné" étaient remplacés par les mots "Ayant pris note du" et, dans le quatrième alinéa du préambule, les mots "Ayant également examiné" étaient remplacés par le mot "Notant"; un nouveau paragraphe 1 du dispositif, qui reprenait le texte du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine, était inséré dans le projet de résolution destiné à la Commission, tandis que dans le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution dont l'adoption était recommandée au Conseil économique et social, les mots "Prie le Secrétaire général d'établir..." étaient remplacés par les mots "Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Sous-Commission et sous réserve de l'approbation de la Commission des droits de l'homme...".

328. A la 990ème séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a proposé les amendements oraux suivants au projet de résolution dont l'adoption était recommandée au Conseil économique et social :

a) A la fin du paragraphe 1 du dispositif, ajouter les mots "ainsi que les diverses recommandations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, relatives aux pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme".

b) Dans le paragraphe 3 du dispositif, ajouter après les mots "pratiques et manifestations" les mots "y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme".

c) Dans le paragraphe 4 du dispositif, après les mots "et la traite des esclaves," ajouter les mots "y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme".

d) Ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 5 ainsi conçu :

"Prie tous les gouvernements d'exercer toute leur influence et d'employer toutes leurs ressources pour aider à éliminer totalement les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, telles qu'elles existent en particulier en Rhodésie du Sud, dans le Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud".

e) Ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 6 ainsi conçu :

"Affirme que les lois relatives aux maîtres et serviteurs actuellement en vigueur en Rhodésie du Sud, dans le Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud sont des manifestations évidentes d'esclavage et de traite des esclaves".

Discussion

329. Le débat consacré à cette question a été axé sur les propositions faites par la Sous-Commission dans sa résolution 4 (XX) (E/CN.4/947, par. 111) intitulée "Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme," et en particulier sur les propositions tendant à ce que la Commission recommande l'adoption de certaines mesures au Conseil économique et social.

330. De manière générale, on a appuyé les recommandations formulées par la Sous-Commission qui priaient le Secrétaire général d'inviter les gouvernements des Etats qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire sur l'esclavage de le faire aussitôt que possible et de poursuivre ses efforts pour obtenir les renseignements mentionnés à l'article 8, paragraphe 2 de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Les membres de la Commission sont convenus que compte tenu de la décision qu'elle avait prise précédemment par sa résolution 13 (XXIII) du 21 mars 1967, dans laquelle elle priait la Sous-Commission de procéder régulièrement à l'examen de la question de l'esclavage sous toutes ses formes, il était juste que la Sous-Commission entreprenne de nouvelles études sur cette question. On a largement appuyé la suggestion tendant à ce que le Conseil économique et social soit prié d'autoriser la Sous-Commission à élaborer deux études : une sur l'application de la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et la Convention supplémentaire de 1956; et une autre sur les possibilités d'une action de police internationale pour arrêter et réprimer le transport de personnes en danger d'être réduites en esclavage.

331. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables aux recommandations que la Commission de la condition de la femme avait faites dans sa résolution 4 (XXI) du 14 février 1968, au sujet des mesures que l'ONU pourrait prendre pour abolir toutes les formes d'esclavage et de traite des esclaves qui affectent la condition de la femme.

332. L'un des auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1033 (voir par. 326 ci-dessus) a déclaré, en leur nom, que les propositions faites par la Sous-Commission dans sa résolution 4 (XX) et que le projet de résolution des 6 puissances faisait siennes, représentaient une première mesure dans le cadre des nouveaux efforts déployés par l'ONU pour extirper tous les vestiges de l'esclavage. Tous les gouvernements étaient unanimes à considérer qu'il fallait prendre des mesures

concrètes pour mettre un terme à cette violation particulièrement flagrante des droits de l'homme. L'orateur a jouté que le projet de résolution commun cherchait à obtenir le concours des gouvernements et des organismes internationaux dans cette entreprise et a indiqué que les programmes d'assistance technique des Nations Unies pourraient être utiles à cette fin.

333. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait certaines propositions relatives au projet de résolution, qu'il était selon lui essentiel d'inclure dans le projet pour le renforcer. Il a indiqué qu'il y avait lieu d'élargir la portée de l'étude envisagée dans le paragraphe 1 du projet de résolution destiné au Conseil économique et social pour tenir compte des mesures prises par les divers organismes de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la question des pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme et en particulier des mesures prises par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme. Il a déclaré, à propos du paragraphe 3 du dispositif de ce même projet de résolution, que la liste des experts proposée dans ce paragraphe devrait être examinée par la Commission des droits de l'homme car il y avait lieu de demander à celle-ci son avis sur cette importante question. On pourrait, par surcroît, utiliser les programmes d'assistance technique des Nations Unies pour éliminer non seulement l'esclavage et la traite des esclaves mais également les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a suggéré également que la Commission prie les gouvernements d'user de leur influence et d'employer leurs ressources pour éliminer l'apartheid et le colonialisme, tels qu'ils étaient pratiqués, notamment en Rhodésie du Sud, dans le Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud. Il a noté que dans son étude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe (E/CN.4/949 et Corr.1, 949/Add.1 et Corr.1, 949/Add.2 à 5), le Rapporteur spécial avait conclu que les lois relatives aux maîtres et serviteurs en vigueur en Rhodésie du Sud, dans le Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud constituaient des exemples flagrants d'esclavage; le représentant de la République-Unie de Tanzanie a donc proposé de modifier le projet de résolution commun pour y faire figurer cette conclusion. Il a présenté certains amendements (voir plus haut par. 328) au projet de résolution commun pour y inclure ses vues.

334. Plusieurs membres ont déclaré qu'il n'existait pas de différence fondamentale entre les deux projets de résolution présentés à la Commission. Le projet de résolution de la République socialiste soviétique d'Ukraine (voir par. 324 ci-dessus) faisait sienne la proposition contenue dans le paragraphe 3 de la section A et le paragraphe 2 de la section B de la résolution 4 (XX) de la Sous-Commission, tandis que le projet de résolution commun (voir plus haut par. 326) reprenait ces propositions plus en détail. Ils ont été d'avis que les auteurs de ce projet de résolution pourraient y apporter quelques modifications et y incorporer le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution de la République socialiste soviétique d'Ukraine, ce qui permettrait à la Commission de n'avoir à se prononcer que sur un texte unique.

335. Le projet de résolution commun, tel qu'il a été modifié oralement (voir par. 326 et 327 plus haut), ce qui a amené le retrait du projet de résolution de la République socialiste soviétique d'Ukraine a été jugé acceptable par la grande majorité des membres de la Commission. S'agissant de l'amendement du représentant de la République-Unie de Tanzanie tendant à élargir la portée de l'étude envisagée

dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution destiné au Conseil économique et social, plusieurs représentants ont estimé que cet amendement compliquerait sans nécessité le caractère de cette étude et en élargirait trop la portée. Certains membres ont estimé que la référence aux "pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme" dans le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution destiné au Conseil économique et social n'était pas nécessaire puisqu'il existait déjà des programmes d'assistance distincts en ce qui les concernait. Certains membres se sont également déclarés opposés au nouveau paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution destiné au Conseil économique et social proposé par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, parce qu'il était limité aux pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, dont d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupaient déjà. Certains membres ont également douté que l'on puisse déclarer catégoriquement, comme le proposait l'amendement du représentant de la République-Unie de Tanzanie tendant à ajouter un nouveau paragraphe 6 au dispositif, que les lois relatives aux maîtres et serviteurs actuellement en vigueur en Rhodésie du Sud, dans le Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud étaient des manifestations évidentes de traite des esclaves. D'autres membres ont approuvé la référence à ces lois parce qu'elle serait une mesure tendant à formuler des critères permettant de définir des politiques et des pratiques spécifiques qui sont semblables à l'esclavage.

Adoption du projet de résolution

336. A sa 990ème séance, la Commission a voté sur le projet de résolution présenté par l'Autriche, l'Italie, la Jamaïque, la Nouvelle-Zélande, les Philippines et le Venezuela, tel qu'il avait été révisé oralement (E/CN.4/L.1033, par. 326 et 327 plus haut) et sur les amendements proposés par la République-Unie de Tanzanie (voir par. 328 plus haut).

337. Les résultats du vote sur la première partie du projet de résolution ont été les suivants :

a) Le préambule a été adopté à l'unanimité;

b) Les deux paragraphes du dispositif ont été adoptés par 27 voix contre zéro, avec une abstention.

338. Les résultats du vote sur la partie du projet de résolution contenant le projet de résolution dont l'adoption était recommandée au Conseil économique et social ont été les suivants :

a) Le préambule a été adopté par 26 voix contre zéro, avec 2 abstentions;

b) L'amendement de la République-Unie de Tanzanie au paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 9 abstentions;

c) Le paragraphe 1 du dispositif, ainsi modifié, a été adopté par 26 voix contre zéro, avec 4 abstentions;

d) Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 28 voix contre zéro, avec une abstention;

e) L'amendement de la République-Unie de Tanzanie au paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 24 voix contre zéro, avec 6 abstentions;

f) Le paragraphe 3 du dispositif, ainsi modifié, a été adopté par 27 voix contre zéro, avec 2 abstentions;

g) L'amendement de la République-Unie de Tanzanie au paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 22 voix contre zéro, avec 7 abstentions;

h) Le paragraphe 4 du dispositif, ainsi modifié, a été adopté par 27 voix contre zéro, avec 2 abstentions;

i) L'amendement de la République-Unie de Tanzanie tendant à ajouter un nouveau paragraphe 5 au dispositif, a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 8 abstentions;

j) L'amendement de la République-Unie de Tanzanie, tendant à ajouter un nouveau paragraphe 6 au dispositif, a été adopté par 22 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

339. L'ensemble du projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté par 27 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

340. Le texte de la résolution que la Commission a adoptée à sa 990ème séance, le 8 mars 1968, figure au chapitre XVIII du présent rapport [résolution 14 (XXIV)].

IX. QUESTION DU CHÂTIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES INDIVIDUS
COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE

341. La question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité a été examinée par la Commission des droits de l'homme à ses vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions et par le Conseil économique et social à ses trente-neuvième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions.

342. Conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution 1158 (XLI) du Conseil, le Secrétaire général a présenté un rapport contenant des renseignements reçus des gouvernements concernant les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher l'application de la prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, pour assurer l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de tels crimes et pour mettre à la disposition d'autres Etats tous documents relatifs à ces crimes qu'ils auraient en leur possession (E/CN.4/927 et Add.1 à 9).

343. Conformément aux paragraphes 3 et 4 du dispositif de la résolution 1158 (XLI) du Conseil, la Commission des droits de l'homme a, à sa vingt-troisième session, examiné l'avant-projet, établi par le Secrétaire général (E/CN.4/928), d'une convention stipulant l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Faute de temps, il lui a été impossible d'achever la préparation de ce projet de convention. Sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, l'Assemblée générale a examiné la question à sa vingt-deuxième session. Un groupe de travail mixte des Troisième et Sixième Commissions a présenté le texte d'un projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité 13/. Dans sa résolution 2338 (XXII), l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général de publier, avant la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, un rapport contenant les observations reçues des Etats Membres sur le texte du projet de convention établi par le groupe de travail mixte. L'Assemblée générale a également décidé de donner un rang de priorité élevé à l'élaboration définitive du projet de convention en vue de son adoption à sa vingt-troisième session.

344. Au paragraphe 4 du dispositif de sa résolution 1158 (XLI), le Conseil économique et social avait aussi prié le Secrétaire général d'effectuer une étude des mesures en vue d'assurer l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que l'échange de documentation en la matière. La Commission a été informée que les travaux préparatoires de cette étude avaient été entrepris.

13/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour, document A/C.3/L.1503, par. 9.

345. La Commission était saisie, entre les résolutions susmentionnées, du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1158 (XLI) du Conseil (E/CN.4/927 et Add.1 à 9), ainsi que d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/965).

346. La Commission a examiné cette question à ses 986^{ème} et 987^{ème} séances, tenues le 7 mars 1968.

Projet de résolution

347. La Pologne a présenté le projet de résolution ci-après (E/CN.4/L.1016) :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946,

Notant avec satisfaction que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 2333 (XXII) du 13 décembre 1967, 'de donner un rang de priorité élevé à l'élaboration définitive du projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en vue de son adoption à la vingt-troisième session',

Notant en outre que dans sa résolution 1158 (XLI) du 5 août 1966, le Conseil économique et social a invité la Commission des droits de l'homme 'à envisager et à formuler toutes autres recommandations qu'elle jugera souhaitables pour développer la coopération internationale en ce qui concerne la poursuite et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité',

1. Prie le Secrétaire général a) de présenter l'étude des mesures en vue d'assurer l'arrestation, l'extradition et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ainsi que l'échange de documentation en la matière, dont il a été chargé par la résolution 1158 (XLI) du Conseil économique et social, en temps voulu pour qu'elle puisse être examinée à la vingt-cinquième session de la Commission; b) d'inclure dans l'étude susmentionnée l'examen de la question des dommages appropriés à verser aux victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

2. Décide d'accorder une priorité élevée à sa vingt-cinquième session à l'examen de la question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité."

348. A sa 987^{ème} séance, le 7 mars 1968, la Commission a modifié oralement comme suit, ce projet de résolution :

a) Au préambule un quatrième alinéa était ajouté dont le texte était le suivant :

"Notant aussi que des dommages ont déjà été versés à certaines victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité";

b) A l'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif, les mots "question des dommages appropriés" étaient remplacés par les mots "question des critères à appliquer pour déterminer les dommages" (voir aussi ci-dessous par. 361).

349. A la 987^{ème} séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté un état des incidences financières de la proposition (voir annexe I).

Discussion

350. L'objet du projet de résolution (voir ci-dessus par. 347) tel qu'il a été exposé par son auteur, était d'exprimer la résolution de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour assurer un châtement équitable et effectif des criminels de guerre et des personnes coupables de crimes contre l'humanité, ainsi que la volonté d'assurer une indemnisation appropriée des victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, quoique important, ne couvrait pas un grand nombre des autres aspects du problème mentionnés dans le projet de résolution.

351. Plusieurs membres ont souligné qu'il convenait, dans l'étude recommandée aux termes de la résolution 1158 (XLI) du Conseil, d'examiner de manière approfondie les sérieuses difficultés rencontrées en ce qui concerne l'extradition des criminels de guerre et des personnes coupables de crimes contre l'humanité. Certains représentants ont déclaré que divers Etats, et en particulier la République fédérale d'Allemagne, avaient refusé certaines extraditions en invoquant le motif que la période de prescription prévue dans leur législation pour les crimes dont les personnes en question étaient accusées était expirée. D'autres membres ont exprimé l'avis plus général qu'il existait une relation étroite entre les sujets de l'étude recommandée par la résolution 1158 (XLI) du Conseil et certains problèmes liés à l'élaboration du projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

352. Quelques représentants ont estimé que certains Etats ont invoqué abusivement certaines excuses ou circonstances atténuantes pour n'infliger que des peines légères à des personnes coupables de crimes de guerre graves ou de crimes contre l'humanité. Selon eux, l'étude considérée devait porter sur ces questions.

353. De l'avis de certains membres, on pouvait contester que la question des dommages à verser aux victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution présenté par la Pologne, relève du point étudié; le Conseil économique et social n'avait pas inclus cette question parmi les sujets dont devait traiter l'étude demandée dans la résolution 1158 (XLI). L'auteur de la proposition, appuyé en cela par certains autres membres, a maintenu que la question des dommages à verser aux victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité faisait partie intégrante du point étudié par la Commission, et qu'il convenait d'examiner celui-ci dans sa totalité. Il a également estimé que l'approbation préalable du Conseil économique et social n'était pas nécessaire, puisque la résolution 1158 (XLI) ne visait en aucune manière à limiter la portée de l'étude et des recommandations de la Commission.

354. Quant au fond de sa proposition, l'auteur, appuyé par divers représentants a souligné qu'il convenait d'étudier d'urgence et de manière approfondie la question des dommages appropriés à verser aux victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Ils ont déclaré qu'un grand nombre de victimes des atrocités nazies, qui avaient enduré de sérieuses souffrances, n'avaient encore reçu aucun dommage. On pourrait souligner certains graves défauts de la législation et des pratiques suivies dans ce domaine, en particulier dans la République fédérale d'Allemagne. Les membres ont notamment exprimé l'avis que les lois pertinentes de cet Etat, qui avait produit le plus grand nombre de criminels de guerre, étaient très insuffisantes et discriminatoires en ce qui concerne le versement de dommages aux victimes.

355. Sans nier en aucune façon l'importance des problèmes visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, d'autres membres ont déclaré que des dommages avaient été versés à une grande partie des victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Ils estimaient en particulier, que reconnaissant ses obligations morales à l'égard des victimes, la République fédérale d'Allemagne fait des efforts considérables en ce sens.

356. D'autres représentants ont souligné que des dommages avaient été versés à certaines victimes dans quelques pays, fait noté dans le projet de résolution révisé (voir alinéa a) du paragraphe 348 ci-dessus), mais qu'un certain nombre de victimes d'autres pays n'avaient pas bénéficié de ces mesures.

357. Selon certains membres en faveur du projet initial, l'étude visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif ne soulèverait aucun problème insurmontable, puisque le Secrétaire général pouvait tenir compte dans ce domaine d'un certain nombre de principes existants et bien définis.

358. Certains représentants ont estimé que l'examen des problèmes nombreux et complexes qui se poseraient entraînerait un surcroît de travail important pour le Secrétaire général. Il convenait en particulier d'étudier la question de savoir si c'était aux individus coupables de ces crimes ou aux gouvernements qu'incombait l'obligation de verser des dommages. Puisque l'on affirmait que le montant des dommages était important, leur versement intégral excéderait les possibilités des coupables; par conséquent ne serait-ce que pour des raisons pratiques, il faudrait envisager d'assurer le versement de ces dommages à l'aide de fonds publics. A cet égard, la question se poserait de savoir si l'obligation de l'Etat à l'égard des victimes avait un caractère moral ou juridique. D'autres membres estimaient cependant que l'obligation d'un Etat d'accorder des dommages appropriés aux victimes avait un caractère uniquement juridique.

359. Plusieurs membres ont formulé des objections ou des réserves à l'égard de la proposition dans le projet initial tendant à étudier la question des dommages "appropriés" (voir ci-dessus par. 347). A leur avis, une telle demande obligerait en fait le Secrétaire général à évaluer les lois et pratiques des divers Etats et, éventuellement, à formuler des opinions défavorables à leur sujet. De telles activités devaient rester en dehors du domaine de ses fonctions. Certains ont aussi souligné que les difficultés du Secrétaire général seraient multipliées du fait qu'aucune directive précise ne lui serait fournie. Tenant compte de ces observations, le représentant de la Pologne a supprimé le mot "appropriés" et proposé d'utiliser le mot "principes". Considérant encore ceci comme insuffisamment précis, certains membres ont proposé d'employer la formule "critères qui ont été appliqués ...", qui leur paraissait généralement plus satisfaisante.

360. D'autres représentants se sont opposés à l'emploi d'une telle formule qui, selon eux, se limitait au passé, alors qu'il était essentiel à leurs yeux que l'étude couvre en outre les questions relatives aux crimes commis à l'heure actuelle et à ceux qui pourraient l'être dans l'avenir. Ils ont proposé d'utiliser l'expression "critères qui pourraient être appliqués". Divers orateurs, toutefois, ont estimé que cette formule serait susceptible d'accroître encore les difficultés susmentionnées du Secrétaire général.

361. A la suggestion des représentants de la Grèce et de la Suède, le représentant de la Pologne a finalement proposé, à titre de solution de compromis, de rédiger comme suit le membre de phrase en question : "critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser" (voir alinéa b) du par. 343 ci-dessus), étant entendu que l'étude consacrée à cette question consisterait a) en une description des critères qui ont été utilisés jusqu'à présent et b) en une récapitulation des avis reçus des Etats Membres à la demande du Secrétaire général en ce qui concerne les critères qui pourraient être appliqués à l'avenir. Quelques membres ont estimé qu'en l'absence de précisions sur l'objet de la demande d'observations visée dans la rubrique b) ci-dessus et compte tenu du caractère abstrait des questions posées, les réponses fournies par les gouvernements pourraient être peu nombreuses ou d'une utilité limitée. La formule mentionnée ci-dessus et l'interprétation qui en a été proposée par le représentant de la Pologne ont été acceptées à l'unanimité par les membres de la Commission.

362. Plusieurs représentants ont déclaré que leur approbation du projet de résolution révisé ne préjugerait en rien de la position de leur gouvernement au sujet du projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Adoption du projet de résolution

363. A sa 987^{ème} séance, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution présenté par la Pologne, tel qu'il avait été oralement modifié (E/CN.4/L.1016, voir par. 347 et 348 ci-dessus).

364. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté par la Commission à sa 987^{ème} séance, le 7 mars 1968, figure au chapitre XVIII du présent rapport [résolution 13 (XXIV)].

X. MESURES RELATIVES A UNE MISE EN OEUVRE RAPIDE DE LA DECLARATION
DES NATIONS UNIES SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION RACIALE

MESURES A PRENDRE CONTRE LE NAZISME ET L'INTOLERANCE RACIALE

365. A sa 987ème séance, le 7 mars 1968, la Commission a décidé d'examiner ensemble le point 5 de son ordre du jour intitulé "Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et le point 6 intitulé "Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale". La Commission a examiné ces deux questions conjointement de sa 987ème à sa 990ème séance, les 7 et 8 mars 1968.

366. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/960 et Add.1) contenant notamment des renseignements relatifs à l'examen de ces deux questions par des organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le texte de la résolution 2331 (XXII) de l'Assemblée générale intitulée "Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale" et de la résolution 2332 (XXII) intitulée "Mesures relatives à la mise en oeuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale". Il était également rappelé dans la note que dans sa résolution 10 (XXIII) la Commission avait invité tous les Etats à célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale le 21 mars de chaque année ainsi que l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa résolution 2142 (XXI) du 26 octobre 1966. La Commission était également saisie d'un mémoire explicatif sur les mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale, présenté par le Président de la Commission à sa vingt-troisième session (E/CN.4/958).

Projet de résolution

367. Le projet de résolution relatif aux mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale qui a été présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.1009), se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2331 (XXII) de l'Assemblée générale intitulée 'Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale', dans laquelle l'Assemblée reconnaît que des mesures doivent être prises pour arrêter les activités nazies partout où elles se produisent,

Préoccupée de la nette recrudescence, ces temps derniers, des activités des groupes et organisations qui incarnent l'idéologie nazie, laquelle a été résolument condamnée par l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de la résolution I (XX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du 5 octobre 1967, intitulée 'Etude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel', dans laquelle la Sous-Commission invite le Rapporteur spécial à prendre dûment en considération dans son rapport la question des mesures à adopter pour mettre un terme aux activités nazies, où qu'elles se manifestent,

Considérant qu'il est urgent et important que, conformément aux dispositions de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale, tous les Etats prennent immédiatement des mesures efficaces contre les manifestations de nazisme et d'intolérance raciale,

1. Condamne à nouveau fermement le nazisme et toute idéologie et pratique semblable fondée sur la terreur et l'intolérance raciale comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des buts et principes de la Charte des Nations Unies, et une grave menace à la paix mondiale et à la sécurité des peuples;

2. Fait sienne la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tendant à ce que soit dûment prise en considération, dans l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, la question des mesures à adopter pour mettre un terme aux activités nazies;

3. Invite la Sous-Commission, lorsqu'elle examinera le projet de rapport sur la question susmentionnée établi conformément au paragraphe 2 de sa résolution I (XX), à présenter à la Commission des droits de l'homme des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises pour mettre un terme aux activités nazies, où qu'elles se manifestent;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission, à sa vingt-cinquième session, la partie du projet de rapport du Rapporteur spécial qui traitera de la question des mesures à adopter pour mettre un terme aux activités nazies;

5. Décide de maintenir cette question à son ordre du jour;

6. Invite le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

'L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2331 (XXII) intitulée "Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale",

Affirmant à nouveau que le nazisme est incompatible avec les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination raciale de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,

Exprimant sa vive inquiétude devant le fait qu'en violation de sa résolution 2331 (XXII), les activités des groupes et organisations qui incarnent l'idéologie nazie, non seulement n'ont pas pris fin, mais se sont intensifiées,

Tenant compte du fait que, dans le passé, les activités de ce genre ont mené à des actes de barbarie qui ont révolté la conscience de l'humanité, à d'autres violations graves des droits de l'homme et, pour finir, à la guerre, qui a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

1. Condamne à nouveau fermement le nazisme et toutes autres idéologies et pratiques fondées sur la terreur et l'intolérance raciale comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies, et une menace à la paix mondiale et à la sécurité des peuples;

2. Engage instamment tous les Etats à prendre immédiatement les dispositions législatives nécessaires et toutes autres mesures utiles pour déclarer illégaux les groupes et organisations qui se livrent à une propagande et à des activités nazies et pour les poursuivre en justice;

3. Engage tous les Etats et tous les peuples ainsi que toutes les organisations nationales et internationales à déployer tous leurs efforts pour extirper, le plus rapidement possible et à tout jamais, le nazisme et autres idéologies et pratiques fondées sur la terreur et l'intolérance raciale qui sont en train de renaître;

4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un résumé des renseignements dont il disposerait sur les mesures qui ont été déjà prises ou qui sont envisagées, tant sur le plan national que sur le plan international, en vue de mettre fin aux activités nazies;

5. Invite les Etats à coopérer avec le Secrétaire général en lui communiquant ces renseignements;

6. Décide d'examiner cette question à sa vingt-quatrième session.'"

368. A la 988ème et à la 989ème séances, un certain nombre d'amendements oraux concernant le projet de résolution ont été proposés par plusieurs membres de la Commission. Compte tenu de ces amendements oraux, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/L.1009/Rev.1) qui se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2331 (XXII) de l'Assemblée générale intitulée 'Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale', dans laquelle l'Assemblée reconnaît que des mesures doivent être prises pour arrêter les activités nazies partout où elles se produisent,

Exprimant son inquiétude devant les activités récentes des groupes et organisations qui se livrent à une propagande en faveur du nazisme et de toute autre idéologie fondée sur l'intolérance raciale et la terreur, qui ont été résolument condamnées par l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de la résolution I (XX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du 5 octobre 1967, intitulée 'Etude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel', dans laquelle la Sous-Commission invite le Rapporteur spécial à prendre dûment en considération dans son rapport la question des mesures à adopter pour mettre un terme aux activités nazies, où qu'elles se manifestent,

Constatant que, dans sa résolution précitée, l'Assemblée générale a invité tous les Etats à prendre immédiatement des mesures efficaces contre les manifestations de nazisme et d'intolérance raciale,

1. Condamne à nouveau fermement toute idéologie, y compris le nazisme et l'apartheid, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des buts et principes de la Charte des Nations Unies, et une grave menace à la paix mondiale et à la sécurité des peuples;

2. Invite la Sous-Commission, lorsqu'elle examinera le projet de rapport sur la question susmentionnée établi conformément au paragraphe 2 de sa résolution I (XX), à présenter à la Commission des droits de l'homme des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises pour mettre un terme aux activités nazies, où qu'elles se manifestent;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission, à sa vingt-cinquième session, la partie du projet de rapport du Rapporteur spécial qui traitera de la question des mesures à adopter pour mettre un terme aux activités nazies et autres activités similaires;

4. Décide de maintenir cette question à son ordre du jour;

5. Invite le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

'L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2331 (XXII) intitulée "Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale",

Affirmant à nouveau que le nazisme ainsi que l'idéologie et la politique d'apartheid qui lui sont similaires sont incompatibles avec les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,

Exprimant sa vive inquiétude devant le fait qu'en violation de sa résolution 2331 (XXII), les activités des groupes et organisations qui propagent le nazisme et des idéologies similaires n'ont toujours pas pris fin,

Tenant compte du fait que, dans le passé, ces idéologies ont mené à des actes de barbarie qui ont révolté la conscience de l'humanité, à d'autres violations graves des droits de l'homme et, pour finir, à la guerre, qui a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

1. Condamne à nouveau fermement le nazisme, l'apartheid et toutes autres idéologies et pratiques similaires fondées sur l'intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies, et une menace à la paix mondiale et à la sécurité des peuples;

2. Engage instamment tous les Etats à prendre immédiatement, compte dûment tenu des principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les dispositions législatives nécessaires et toutes autres mesures utiles pour déclarer illégaux les groupes et organisations qui se livrent à une propagande en faveur du nazisme, de la politique d'apartheid et d'autres formes d'intolérance raciale et pour les poursuivre en justice;

3. Engage tous les Etats et tous les peuples ainsi que les organisations nationales et internationales à déployer tous leurs efforts pour extirper, le plus rapidement possible et à tout jamais, le nazisme et toute autre idéologie et pratique similaires, notamment l'apartheid, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur;

4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un résumé des renseignements dont il disposerait sur les instruments internationaux, les dispositions législatives et autres mesures qui ont été déjà adoptés, ou qui sont envisagés, tant sur le plan national que sur le plan international, en vue de mettre fin aux activités nazies et à toutes autres activités similaires, telles que l'apartheid;

5. Invite les Etats à coopérer avec le Secrétaire général en lui communiquant ces renseignements;

6. Décide d'examiner cette question à sa vingt-quatrième session.'"

369. A la 989ème séance, le représentant de la Suède a présenté oralement un amendement relatif au projet de résolution révisé tendant à insérer les mots "Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées" entre les mots "Invite les Etats" et les mots "à coopérer", au paragraphe 5 du projet de résolution soumis pour adoption par l'Assemblée générale.

370. A la 990ème séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté oralement un amendement relatif au projet de résolution révisé tendant à remplacer les mots "Exprimant son inquiétude" au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution soumis à la Commission, par les mots "Notant l'inquiétude qui a été exprimée". Cet amendement a été accepté par l'auteur du projet de résolution.

Discussion

371. Tous les membres de la Commission ont estimé que les idéologies et pratiques nazies ainsi que l'intolérance religieuse devraient être condamnées partout où elles se produisent. Selon certains représentants, la situation en ce qui concerne les manifestations de nazisme et d'intolérance raciale avait empiré depuis le moment où la Commission avait examiné cette question à sa vingt-troisième session. Il y avait, dans certaines régions du monde, en particulier dans la République fédérale d'Allemagne, une résurgence du nazisme qui constituait une menace réelle contre les peuples et la cause de la paix dans le monde entier. Certains membres ont fait remarquer que l'élément moteur du néo-nazisme renaissant dans la République fédérale d'Allemagne était le parti national démocrate, qui a hérité son programme du parti fasciste luthérien et était animé de sentiments racistes et revanchards. Cette résurgence dangereuse du nazisme avait été possible à cause de l'indulgence qui régnait dans la République fédérale d'Allemagne envers les néo-fascistes. La situation était entièrement différente dans l'autre Etat allemand, la République démocratique allemande, qui avait adopté des dispositions législatives et pris des mesures pratiques contre la renaissance du nazisme.

372. D'autres représentants, tout en reconnaissant les dangers que présentent le nazisme et l'intolérance raciale, ont estimé qu'il n'y avait pas de menace sérieuse de résurgence du nazisme dans le monde, contrairement à ce qui avait été déclaré et qu'une autre résolution n'était pas nécessaire juste après l'adoption de la résolution 2331 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1967. On a fait observer que le meilleur moyen de faire échec au nazisme, comme à d'autres mouvements extrémistes de droite, était l'établissement d'une saine démocratie, permettant un libre échange d'opinions. On a souligné à cet égard que l'un des pays expressément désigné comme étant un pays affecté par la renaissance du nazisme possédait une société démocratique dynamique ainsi que des partis politiques libres et une presse libre. Ce fait a été prouvé par les récentes élections qui s'y sont tenues, auxquelles les partis démocratiques ont recueilli 90 p. 100 des voix.

373. Les divergences d'opinions sur la question du danger du nazisme dans le monde se sont manifestées également dans la discussion du projet de résolution présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine (voir par. 367 ci-dessus). Ceux qui étaient en faveur du projet de résolution maintenaient qu'il répondrait à un besoin majeur. Ils estimaient que ce projet était important non seulement parce que

le nazisme restait l'une des pires pratiques d'intolérance raciale, mais également en raison du crime de génocide avec lequel le nazisme était associé. Quelques représentants qui ont donné leur appui au projet de résolution ont demandé à l'auteur d'inclure dans le paragraphe pertinent du dispositif une condamnation de l'apartheid et de la discrimination raciale à côté de la condamnation du nazisme. Un membre a fait remarquer que le sionisme, comme il est pris en pratique actuellement en Israël, était tout à fait similaire au nazisme qui existait autrefois en Allemagne et devait être condamné dans la résolution en tant qu'idéologie analogue au nazisme. Un autre membre a déclaré que cette tentative de comparer le sionisme et le nazisme était une preuve d'ignorance et, en plus, ne se rapportait pas à la discussion. Les représentants qui étaient opposés au projet de résolution ont déclaré que les faits ne justifiaient pas ce type de résolution et que s'il y avait effectivement une résurgence du nazisme, il suffisait d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la situation.

374. En ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution proposé pour adoption par l'Assemblée générale, certains représentants ont déploré la proposition engageant les Etats à prendre immédiatement des dispositions législatives et d'autres mesures utiles pour déclarer illégaux les groupes et organisations qui se livrent à une propagande nazie. A leur avis, on ne pouvait combattre efficacement le nazisme et l'intolérance raciale en les mettant hors la loi et en supprimant la liberté de parole.

375. D'autres représentants ont fait observer que le refus d'un certain nombre de gouvernements, sous des prétextes divers, de mettre hors la loi les groupements et organisations nazis et d'interdire la propagande nazie pouvait être considéré comme un encouragement au nazisme et à l'intolérance raciale.

376. Le texte révisé du projet de résolution de la RSS d'Ukraine a été jugé par certains plus acceptable parce qu'il tenait compte de nombreuses suggestions et de la plupart des observations formulées par les membres de la Commission. Certains membres ont déclaré cependant que même dans sa version révisée le texte allait plus loin que la résolution 2331 (XXII) de l'Assemblée générale.

377. En ce qui concerne les formules suggérées à la Commission, sur lesquelles était basé le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution proposé pour adoption par l'Assemblée générale, l'auteur a expliqué que ce que l'on demandait au Secrétaire général c'était de passer en revue les renseignements dont il disposait déjà. Aux termes du paragraphe 5, les gouvernements eux-mêmes étaient invités à coopérer avec le Secrétaire général en lui communiquant les renseignements pertinents. Le représentant du Secrétaire général a fait observer que certaines difficultés risquaient de se produire en ce qui concerne l'interprétation à donner aux mots "et aux activités similaires". Il a fait observer qu'il ne serait pas approprié que le Secrétaire général prenne la responsabilité de déclarer que certaines situations impliquaient "des activités nazies" sans que la Commission ou un autre organe de politique compétent ait précisé davantage à cet égard la portée de l'étude envisagée.

Adoption du projet de résolution

378. A la 990ème séance, le 8 mars 1968, la Commission a voté sur le texte révisé du projet de résolution présenté par la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.1009/Rev.1, voir aussi par. 368 ci-dessus).

379. Les résultats du vote sur la partie du projet de résolution relative à la Commission ont été les suivants :

a) Les alinéas du préambule ont été adoptés à l'unanimité.

b) Les mots "et une grave menace à la paix mondiale et à la sécurité des peuples" au paragraphe 1 du dispositif ont été mis aux voix séparément à la demande du représentant des Etats-Unis et ont été adoptés par 17 voix contre 6, avec 3 abstentions.

c) Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 21 voix contre une, avec 5 abstentions.

d) Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 24 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

e) Les mots "et activités similaires" au paragraphe 3 du dispositif ont fait l'objet d'un vote par division à la demande du représentant des Etats-Unis et ont été adoptés par 16 voix contre 3, avec 5 abstentions.

f) Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté avec 21 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

g) Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 24 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

380. Le paragraphe 5 du dispositif invitant le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution a été adopté par 26 voix contre zéro.

381. Les résultats du vote sur le projet de résolution destiné à l'Assemblée générale ont été les suivants :

a) Les alinéas du préambule du projet de résolution ont été adoptés à l'unanimité.

b) Les mots "et une menace à la paix mondiale et à la sécurité des peuples", au paragraphe 1 du dispositif ont fait l'objet d'un vote par division à la demande du représentant des Etats-Unis et ont été adoptés par 19 voix contre 5, avec 3 abstentions.

c) Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 23 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

d) Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 25 voix contre une, avec 2 abstentions.

e) Les mots "et à tout jamais" du paragraphe 3 du dispositif ont fait l'objet d'un vote par division à la demande du représentant des Etats-Unis et ont été adoptés par 16 voix contre 3, avec 7 abstentions.

f) Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 22 voix contre zéro avec 4 abstentions.

g) Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

h) A la demande du représentant du Nigéria, le vote sur l'amendement relatif au paragraphe 5 du dispositif présenté oralement par la Suède (voir par. 369 ci-dessus) a eu lieu par appel nominal; cet amendement a été adopté par 17 voix contre 4, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Congo (République démocratique du), Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Venezuela.

Ont voté contre : Inde, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Iran, Nigéria, Pakistan, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie et Yougoslavie.

i) A la demande du représentant du Nigéria, le vote sur le paragraphe 5 du dispositif a eu lieu par appel nominal; ce paragraphe a été adopté par 22 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Congo (République démocratique du), Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Inde, Iran, Nigéria, Pakistan et République-Unie de Tanzanie.

j) Le paragraphe 6 du dispositif a été adopté par 23 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

382. A la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le vote sur l'ensemble du projet de résolution, sous sa forme modifiée, a eu lieu

par appel nominal; le projet de résolution a été adopté par 24 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Congo (République démocratique du), Dahomey, France, Grèce, Guatemala, Inde, Iran, Israël, Jamaïque, Liban, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, Italie, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

383. Le texte de la résolution que la Commission a adoptée à sa 990ème séance le 8 mars 1968, figure au chapitre XVIII du présent rapport [résolution 15 (XXIV)].

Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale

384. A sa 982ème séance, le 5 mars 1968, la Commission a décidé que son président ou son vice-président participerait à une séance spéciale organisée le 21 mars 1968 par le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

XI. PEINE CAPITALE

385. A sa quatorzième session, l'Assemblée générale, par la résolution 1396 (XIV) en date du 20 novembre 1959, a invité le Conseil économique et social à faire le nécessaire en vue d'une étude de la question de la peine capitale, des lois et pratiques qui y ont trait et des effets de la peine capitale, et de son abolition, sur le taux de criminalité. En conséquence, le Conseil, dans la résolution 747 (XXIX), en date du 6 avril 1960, a demandé au Secrétaire général de préparer une étude des faits concernant les divers aspects de la question de la peine capitale en consultant, comme il le jugerait approprié, l'organe qui portait alors le nom de Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants et qui avait été créé par la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale 14/. Le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social, lors de sa trente-cinquième session, un rapport intitulé La peine capitale 15/ qui avait été établi par un consultant, ainsi que les observations faites à ce sujet par le Comité consultatif spécial d'experts (E/3724, sect. III), le Conseil, dans sa résolution 934 (XXXV) a accueilli avec satisfaction le rapport et les observations faites à son sujet et a invité instamment les gouvernements des Etats Membres à adopter certaines mesures concernant la question de la peine capitale.

386. A la dix-huitième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission, à l'occasion de l'examen de la section du rapport du Conseil économique et social relative à la peine capitale 16/ a estimé que la question de la peine capitale, qui avait été examinée par la Commission des questions sociales, devait être examinée du point de vue des droits de l'homme par la Commission des droits de l'homme 17/. Sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale, par la résolution 1918 (XVIII), en date du 5 décembre 1963, a notamment prié le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier le rapport et les observations visés au paragraphe ci-dessus et à présenter à ce sujet les recommandations qu'elle jugerait appropriées. Elle a également prié le Secrétaire général, après avoir examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme et avec le concours du Groupe consultatif sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, de faire rapport à

14/ Cet organe s'appelle maintenant le Comité consultatif d'experts sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

15/ Publication des Nations Unies, No de vente 62.IV.2.

16/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 3 (A/5503), chap. IX, Sect. IV.

17/ Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/5606, par. 44 à 46.

l'Assemblée générale au plus tard lors de sa vingt-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les lois et pratiques relatives à la peine capitale et sur les nouvelles contributions de la criminologie en la matière. Le Conseil, lors de la reprise de sa trente-sixième session, a décidé à la 1308ème séance de transmettre à la Commission des droits de l'homme la résolution 1918 (XVIII) de l'Assemblée générale.

387. La Commission des droits de l'homme, dans la résolution 15 (XXII), en date du 30 mars 1966, a décidé d'examiner en priorité cette question à sa vingt-troisième session mais, n'ayant pu le faire, faute de temps, l'a renvoyée à sa vingt-quatrième session.

388. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale, dans la résolution 2334 (XXII), en date du 18 décembre 1967, a notamment invité le Conseil à charger la Commission des droits de l'homme d'examiner la question de la peine capitale, y compris le projet de résolution transmis à l'Assemblée par la résolution 1243 (XLII) du Conseil et de présenter ses recommandations sur la question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session par l'intermédiaire du Conseil. A la reprise de sa quarante-troisième session, le Conseil a décidé à sa 1514ème séance de transmettre la résolution de l'Assemblée à la Commission des droits de l'homme.

389. La Commission a examiné la question à sa 990ème séance, le 8 mars 1968. Elle était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/955 et Corr.1) qui mentionnait les divers documents dont la Commission était saisie et qui reproduisait le texte du projet de résolution transmis à l'Assemblée générale par la résolution 1243 (XLII) du Conseil.

Projet de résolution

390. L'Autriche, l'Italie, la Suède et le Venezuela ont présenté le projet de résolution ci-après (E/CN.4/L.1013 et Add.1) :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1918 (XVIII) du 10 décembre 1963, dans laquelle l'Assemblée générale a, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, invité la Commission à étudier le rapport intitulé La peine capitale et les observations présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants et à présenter à ce sujet les recommandations qu'elle jugerait appropriées,

Rappelant en outre la résolution 2334 (XXII) du 18 décembre 1967, dans laquelle l'Assemblée générale a, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, chargé la Commission d'examiner la question de la peine capitale, y compris le projet de résolution transmis par la résolution 1243 (XLII) du Conseil, et de présenter ses recommandations sur la question, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session,

Ayant étudié le rapport intitulé La peine capitale et les observations présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, ainsi que le rapport intitulé La peine capitale - Faits nouveaux de 1961 à 1965 18/, préparé conformément à la demande que le Conseil économique et social a formulée dans sa résolution 934 (XXXV) du 9 avril 1963, et que l'Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 1918 (XVIII) du 10 décembre 1963,

Prenant note de la conclusion que le Comité consultatif spécial a tirée du rapport intitulé La peine capitale, à savoir que si l'on considère dans son évolution historique l'ensemble de la question de la peine capitale, on s'aperçoit qu'il existe dans le monde entier une tendance à réduire sensiblement le nombre et les catégories de crimes passibles de la peine de mort,

Prenant note également de l'opinion exprimée dans le rapport intitulé La peine capitale - Faits nouveaux de 1961 à 1965, selon laquelle on tend en général dans le monde à diminuer le nombre des exécutions,

Notant, avec le Comité, que la majorité des experts et autres spécialistes en la matière sont partisans de l'abolition de la peine capitale,

Reconnaissant, toutefois, qu'il est de son devoir de suivre de près l'évolution de la situation en la matière et de favoriser, par toute action appropriée en même temps qu'opportune, l'application du principe énoncé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Rappelant la résolution 934 (XXXV) du Conseil, du 9 avril 1963, dans laquelle aux termes du paragraphe 2, les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été invités notamment à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est en vigueur et à suivre les recherches et, si besoin est, à entreprendre des recherches, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, sur l'efficacité de la peine de mort en tant qu'instrument de prévention du crime dans leur pays, en particulier s'ils envisagent une réforme de leurs lois et de leurs pratiques,

Ayant examiné dans ce contexte et conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a donné dans sa résolution 2334 (XXII), du 18 décembre 1967, la question de la peine capitale, y compris le projet de résolution figurant en annexe à la résolution 1243 (XLII) du Conseil, du 6 juin 1967, auquel des modifications ont été apportées pour tenir compte des débats consacrés au fond de la question par la Commission elle-même à la présente session et par le Conseil économique et social à sa quarante-deuxième session,

1. Recommande au Conseil économique et social de soumettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session, le projet de résolution figurant en annexe à la présente résolution;

2. Exprime l'espoir que lorsqu'il transmettra ledit projet de résolution à l'Assemblée générale, le Conseil recommandera à celle-ci de l'adopter à sa vingt-troisième session;

3. Recommande au Conseil d'appeler à nouveau l'attention des gouvernements des Etats Membres sur les alinéas a), b) et d) du paragraphe 2 de sa résolution 934 (XXXV) du 9 avril 1963, en leur demandant en même temps de faire part au Secrétaire général, après un délai approprié et à la demande de celui-ci, de tous faits nouveaux concernant les lois et pratiques adoptées dans leur pays en matière de peine capitale, qui intéressent les questions examinées;

4. Décide de s'occuper, selon qu'il conviendra, de la question de la peine capitale à l'une de ses prochaines sessions.

Annexe

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Rappelant en outre que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant examiné le rapport intitulé La peine capitale en tenant compte des observations présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, ainsi que le rapport intitulé La peine capitale - Faits nouveaux de 1961 à 1965,

Prenant note de la conclusion que le Comité consultatif spécial a tirée du rapport intitulé La peine capitale, à savoir que si l'on considère dans son évolution historique l'ensemble de la question de la peine capitale, on s'aperçoit qu'il existe dans le monde entier une tendance à réduire sensiblement le nombre et les catégories de crimes passibles de la peine de mort,

Prenant note également de l'opinion exprimée dans le rapport intitulé La peine capitale - Faits nouveaux de 1961 à 1965, selon laquelle on tend en général dans le monde à diminuer le nombre des exécutions,

Notant, avec le Comité, que la majorité des experts et autres spécialistes en la matière sont partisans de l'abolition de la peine capitale,

Désirant promouvoir davantage la dignité humaine et servir ainsi les objectifs de l'Année internationale des droits de l'homme,

1. Invite les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à :

a) Assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est en vigueur, en prévoyant, notamment :

- i) Qu'aucun individu condamné à la peine capitale ne sera privé du droit de faire appel devant une instance judiciaire supérieure ou de demander sa grâce ou une commutation de peine;
- ii) Qu'aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée avant que les voies de recours et, selon le cas, les possibilités de grâce aient été épuisées;

b) Examiner s'il ne serait pas possible de renforcer encore davantage les procédures légales scrupuleuses et les garanties visées plus haut à l'alinéa a) en fixant un certain délai, ou plusieurs délais, avant l'expiration desquel: aucune condamnation à mort ne sera exécutée, ainsi qu'il a déjà été proclamé dans certaines conventions internationales traitant de situations déterminées;

c) Informer le Secrétaire général :

- i) Au plus tard le 10 décembre 1970 des mesures qu'ils auront pu prendre en exécution de l'alinéa a) ci-dessus et des résultats auxquels aura abouti l'examen qu'ils auront effectué en exécution de l'alinéa b) ci-dessus;
- ii) Une fois par an, à compter du 1er janvier 1969, de toute condamnation à la peine capitale prononcée et exécutée après cette date dans leurs pays respectifs, en indiquant les crimes qui ont donné lieu à pareille condamnation;

2. Prie le Secrétaire général de demander aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies quelle est leur attitude actuelle - avec indication des raisons sur lesquelles elle s'appuie - quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement, et d'inviter lesdits gouvernements à préciser s'ils envisagent de restreindre ou d'abolir l'application de cette peine, et si des faits nouveaux se sont produits à cet égard depuis 1965;

3. Prie en outre le Secrétaire général :

- i) De présenter à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session, un rapport sur la question faisant l'objet de l'alinéa c) i) du paragraphe 1 et du paragraphe 2;

- ii) De mettre tous les trois ans à la disposition de la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les renseignements qui lui auront été communiqués conformément à l'alinéa c) ii) du paragraphe 1."

391. Après un bref échange de vues entre les membres de la Commission, les auteurs ont présenté les modifications orales ci-après :

- i) De remplacer, au sixième alinéa du préambule les mots "Notant, avec le Comité, que la majorité des experts", par les mots "Notant l'avis du Comité selon lequel les experts";

- ii) De remplacer, au septième alinéa du préambule, le dernier membre de phrase commençant par les mots "l'article 3 de la Déclaration universelle" par les mots "l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants";

- iii) D'apporter au sixième alinéa du préambule de l'annexe les mêmes modifications qu'au sixième alinéa du préambule du projet de résolution;

- iv) De remplacer, à l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 du dispositif de l'annexe les mots "et, selon le cas, les possibilités de grâce" par les mots "ou, selon le cas, les possibilités de recours en grâce ou de commutation de peine";

- v) De remplacer, à l'alinéa c) i) du paragraphe 1 du dispositif de l'annexe, les mots "et des résultats auxquels aura abouti l'examen qu'ils auront effectué en exécution de l'alinéa b) ci-dessus" par les mots "et des résultats auxquels pourra avoir abouti l'examen qu'ils auront effectué en exécution de l'alinéa b) ci-dessus";

- vi) De mettre entre crochets les alinéas c) ii) du paragraphe 1 et ii) du paragraphe 3 du dispositif de l'annexe et de le compléter par une note de bas de page libellée comme suit :

"Etant donné les divergences de vues concernant ces alinéas, la Commission ne s'est pas prononcée sur leur inclusion éventuelle dans le projet de résolution recommandé pour adoption à l'Assemblée générale";

- vii) De remplacer, au paragraphe 2 du dispositif de l'annexe les mots "de demander aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies quelle est leur attitude actuelle" par les mots "d'inviter les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à lui faire connaître leur attitude actuelle" et de supprimer plus loin dans le paragraphe les mots "d'inviter lesdits gouvernements".

Discussion

392. Etant donné le peu de temps qu'il restait à la Commission, l'examen de ce point de l'ordre du jour a été assez rapide.

393. Les membres de la Commission se sont dans l'ensemble montrés favorablement disposés à l'égard des objectifs humanitaires du projet de résolution des quatre puissances, et plusieurs représentants ont exprimé l'avis que ce texte recueillerait un appui plus large que les projets précédemment soumis en ce qui concerne la question de la peine capitale. Des opinions différentes ont cependant été formulées au sujet de certaines dispositions du projet de résolution.

394. Plusieurs représentants ont appuyé l'avis selon lequel les experts et autres spécialistes en la matière étaient partisans de l'abolition de la peine capitale, mais d'autres ont estimé que la tendance à cet égard n'était pas aussi tranchée mais que l'on pouvait considérer qu'il y avait des partisans de la réduction du nombre et des catégories de crimes passibles de la peine de mort. On a fait observer que dans les cas où la peine capitale continuait d'être appliquée, il fallait assurer à l'accusé des garanties rigoureuses.

395. Certains représentants ont souligné que la résolution adoptée ne devrait pas donner l'impression que les gouvernements qui maintenaient la peine capitale se rendaient coupables d'une violation des droits de l'homme, ni que l'Organisation des Nations Unies essayait de faire pression sur les gouvernements pour qu'ils abolissent complètement la peine de mort. Il a été déclaré que ni l'article 3 ni l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'interdisaient la peine capitale en tant que telle. Il a été question en particulier des renseignements que les gouvernements seraient invités à soumettre au Secrétaire général, et il a été suggéré que la Commission, vu le peu de temps dont elle disposait, devrait s'abstenir de prendre une décision sur l'alinéa c) du paragraphe 1 et sur l'alinéa ii) du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution dont l'adoption était recommandée à l'Assemblée générale.

396. Compte tenu de ces observations, les auteurs ont apporté à leur texte les modifications indiquées au paragraphe 391 ci-dessus.

397. Certains représentants ont expressément réservé la position de leurs gouvernements au sujet de l'attitude qu'ils adopteraient lorsque la question serait soumise au Conseil ou à l'Assemblée générale. Un représentant a réservé la position de son gouvernement en soulignant que dans son pays la question de la peine capitale était compliquée parce qu'il existait plusieurs systèmes juridiques, y compris la législation islamique.

Adoption du projet de résolution

398. A sa 990ème séance, la Commission a voté sur le projet de résolution soumis par l'Autriche, l'Italie, la Suède et le Venezuela tel qu'il avait été modifié oralement (E/CN.4/L.1013 et Add.1, voir par. 390 et 391 ci-dessus) et l'a adopté par 19 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

399. Le texte de la résolution que la Commission a adoptée à sa 990ème séance, le 8 mars 1968, figure au chapitre XVIII du présent rapport [résolution 16 (XXIV)].

XII. TELEGRAMME ADRESSE AU GOUVERNEMENT ISRAELIEN

400. A la 990ème séance de la Commission, le représentant de la Yougoslavie, se référant à une nouvelle parue dans la presse selon laquelle certaines maisons arabes de la Vieille Ville de Jérusalem avaient été démolies par les autorités israéliennes, a proposé au nom des délégations du Pakistan et de l'Inde et au nom de sa propre délégation, d'envoyer un télégramme au Gouvernement israélien, comme on l'avait fait en d'autres occasions dans des cas d'urgence; le texte de ce télégramme était le suivant :

"La Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies est alarmée par les nouvelles parues dans la presse selon lesquelles les Israéliens détruisent des maisons appartenant à des civils arabes habitant les zones qui ont été occupées par les autorités israéliennes à l'issue des hostilités de juin 1967. La Commission des droits de l'homme adresse un appel au Gouvernement israélien pour lui demander de faire cesser immédiatement de tels actes et d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

401. Le représentant d'Israël s'est déclaré opposé à ce que cette proposition prit la forme d'un consensus et, invoquant l'article 51 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a demandé que la proposition soit présentée par écrit et que l'examen en soit renvoyé à la séance du lendemain. Toutefois, après un débat de procédure, la Commission a décidé par 14 voix contre une, avec 8 abstentions, d'examiner la proposition et de la mettre aux voix pendant la séance en cours.

402. Les représentants qui étaient partisans de mettre la proposition aux voix immédiatement, ont fait valoir qu'elle concernait une question humanitaire ayant pour origine un cas clair et net de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur lequel la Commission avait le devoir de se prononcer sans retard. Un représentant qui était contre le vote immédiat, a soutenu que l'incident en question, qui n'était qu'un petit élément d'une situation politique extrêmement complexe, n'avait pas le caractère d'une violation manifeste des droits de l'homme appelant une action immédiate. Certains représentants, parmi ceux qui s'étaient abstenus lors du vote de procédure, estimaient que la Commission n'avait pas à prendre position sur un problème qui ne représentait qu'un aspect d'une question dont se trouvaient saisies des instances plus élevées et plus compétentes de l'Organisation des Nations Unies.

403. La Commission a adopté la proposition de l'Inde, du Pakistan et de la Yougoslavie par 17 voix contre une, avec 7 abstentions 19/.

19/ Le représentant de l'Italie a déclaré à la 992ème séance que sa délégation, après avoir reçu confirmation de l'exactitude des dépêches de presse, désirait s'associer à la décision prise par la Commission.

404. Certains des représentants qui ont voté pour la proposition ont déclaré que celle-ci concernait exclusivement des questions relevant des droits de l'homme et qu'en l'adoptant, la Commission ne ferait que son devoir, qui était de réagir rapidement lorsqu'il y avait violation indéniable de droits reconnus. Les représentants qui ont appuyé la proposition ont déclaré qu'ils l'avaient fait exclusivement pour des raisons humanitaires et que leur vote en la matière ne modifiait en aucune façon la position de leurs gouvernements concernant les aspects plus vastes du problème qu'examinaient les organes politiques de l'Organisation des Nations Unies. Le fait que ces organes examinaient la question ne devait pas servir à la Commission des droits de l'homme de prétexte pour ne pas agir. Selon un représentant, la destruction de maisons était regrettable, du point de vue humanitaire, et si les renseignements étaient exacts, il fallait attirer l'attention d'Israël sur la situation, afin qu'il agisse avec modération.

405. Certains représentants ont repris un grand nombre des arguments avancés à l'occasion du vote de procédure concernant l'opportunité d'adopter un consensus. Certains représentants ont fait observer que l'ensemble de la situation dans la région faisait l'objet d'efforts qui étaient entrepris sous les auspices du Conseil de sécurité. En prenant des décisions concernant un élément seulement d'une situation complexe et controversée, la Commission risquait de compromettre ces efforts. Un représentant a soutenu que les autorités militaires israéliennes étaient obligées de se comporter comme elles le faisaient à cause des actes de terrorisme et de sabotage auxquels se livraient, en violation de l'accord de cessez-le-feu, des troupes irrégulières arabes formées et encouragées par les gouvernements arabes qui déclaraient être en guerre avec Israël. Il a fait observer également que la destruction de maisons dans les circonstances en question, si regrettable qu'elle soit, ne pouvait être assimilée à une violation des droits de l'homme au sens où on l'entendait s'agissant de territoires sous occupation militaire, et que les normes qui s'appliquent dans ces cas n'avaient pas été violées. Il était par conséquent évident que la proposition était dictée non par le désir sincère d'assurer la protection des droits de l'homme, mais par des considérations politiques. Par ailleurs, la Commission ne pouvait exprimer son inquiétude devant les violations des droits de l'homme qui étaient censées avoir été commises que si elle incriminait également la violation des droits fondamentaux des Juifs vivant dans les pays arabes. D'autres représentants ont déclaré que les saboteurs et terroristes dont il avait été question étaient des nationalistes et combattants de la liberté qui luttait pour libérer leur pays des forces d'occupation.

406. On a fait observer, au nom des auteurs, que la proposition avait un caractère purement humanitaire.

XIII. ETUDE DU DROIT, POUR LES PERSONNES ARRETEES, DE COMMUNIQUER
AVEC CEUX DONT LE CONTACT LEUR EST NECESSAIRE POUR ASSURER
LEUR DEFENSE ET LA PROTECTION DE LEURS INTERETS ESSENTIELS

407. A la 990ème séance, la Commission a été informée que le 31 décembre 1967, le Costa Rica, dont le mandat à la Commission avait expiré, avait cessé d'être membre du Comité chargé de l'étude en question. La Commission a autorisé le Président à pourvoir le siège devenu vacant par suite de l'expiration du mandat du Costa Rica en désignant un membre de la Commission appartenant à la même région. Le Président a été également autorisé, au cas où un siège deviendrait vacant du fait qu'un membre du Comité cesserait d'être membre de la Commission, à pourvoir ce siège en désignant un membre de la Commission appartenant à la même région que le membre sortant.

XIV. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

408. A la 942ème séance, le 5 février 1968, le Secrétaire général a fait distribuer aux membres de la Commission une liste confidentielle de communications (H.R. Communications List No. 18 et Add.1 et 2), des réponses de gouvernements (H.R. Communications Nos. 552-614, E/CN.4/941 et E/CN.4/944) et un document confidentiel de caractère statistique (H.R. Communications/Stat. 9). Conformément à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, des exemplaires des communications figurant dans la liste confidentielle ont été mis à la disposition des membres de la Commission (voir par. 140 à 145 ci-dessus). Les membres ont reçu également une liste non confidentielle de communications dans laquelle était brièvement indiquée la teneur de chacune des communications, quelle que fût la manière dont elles étaient adressées, et qui traitait des principes liés à l'action destinée à assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme (E/CN.4/CR.37).

409. La Commission n'a pas examiné ce point de son ordre du jour, faute de temps.

XV. MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITE AD HOC
D'EXPERTS CHARGE D'EXAMINER LES FINANCES DE L'ORGA-
NISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS
SPECIALISEES

REVISION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DANS LE DOMAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET ETABLISSEMENT DES PRIORITES,
CONTROLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

REEXAMEN DES PROCEDURES ET DES METHODES DE TRAVAIL DE
LA COMMISSION EN VUE D'ACCELERER L'EXAMEN DES QUESTIONS
INSCRITES A SON ORDRE DU JOUR

410. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/970) contenant des renseignements relatifs à ces questions. Dans cette note, le Secrétaire général attirait l'attention de la Commission sur le rapport du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (A/6343) et sur la résolution 1264 (XLIII) du Conseil économique et social à ce sujet, ainsi que sur le rapport du Comité du programme et de la coordination (E/4383/Rev.1) et sur la résolution 1275 (XLIII) du Conseil économique et social à ce sujet. L'attention de la Commission était attirée sur les diverses décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale et par le Conseil ainsi que sur les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui présentent un intérêt du point de vue du programme de travail de la Commission; la Commission était saisie également d'un avant-projet de son programme de travail, établi sur la base de décisions prises avant la vingt-quatrième session (E/CN.4/970/Add.1). Bien que, faute de temps, la Commission n'ait pas pu examiner ces points de son ordre du jour, elle a examiné certaines des questions qui se posaient à leur propos et a adopté la résolution 8 (XXIV) à l'occasion de l'examen de l'alinéa d) ii) du point 4 de son ordre du jour [voir ci-dessus chap. III, par. 225 à 247 et ci-dessous chap. XVIII, résolution 8 (XXIV)].

XVI. RENVOI A LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION
DE CERTAINS POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

411. A la 990ème séance, le 8 mars 1968, la Commission a décidé de renvoyer à sa vingt-cinquième session toutes les questions qu'elle n'avait pas pu examiner à sa vingt-quatrième session.

XVII. ADOPTION DU RAPPORT

412. A ses 991ème et 992ème séances, tenues les 11 et 12 mars 1968, la Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa vingt-quatrième session (E/CN.4/L.1025 et Add.1 à 14). Le projet de rapport, tel qu'il avait été amendé au cours de la discussion, a été adopté par 26 voix contre zéro, avec une abstention. A la demande du représentant du Nigéria, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Dahomey, France, Grèce, Inde, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, Sénégal, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique.

XVIII. RESOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE
L'HOMME A SA VINGT-QUATRIÈME SESSION

1 (XXIV). Organisation des travaux de la session

[Pour le texte de cette résolution, voir ci-dessus par. 20.]

2 (XXIV). Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier
le traitement des prisonniers politiques en
République sud-africaine 20/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts constitué conformément
à sa résolution 2 (XXIII) (E/CN.4/950 et Corr.1),

Prenant note de la recommandation figurant au paragraphe 1540 du rapport du
Rapporteur spécial nommé conformément à sa résolution 7 (XXIII) (E/CN.4/949 et
Corr.1, 949/Add.1 et Corr.1, 949/Add.2 à 5),

Prenant note du paragraphe 1 de la résolution 3 (XX) de la Sous-Commission
de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
(E/CN.4/947), ainsi que du paragraphe 3 de cette même résolution dans la mesure
où il concerne les situations mentionnées au paragraphe 1,

1. Fait siennes les conclusions et recommandations du Groupe spécial;
2. Décide d'élargir le Groupe spécial d'experts en y ajoutant un expert
juriste venant d'un pays d'Asie et habilite le Président à nommer cet expert;
3. Décide en outre d'élargir le mandat du Groupe spécial d'experts qui
serait chargé :
 - i) De faire une enquête sur les accusations de mauvais traitements et
de tortures infligés aux prisonniers, aux détenus et aux personnes
arrêtées par la police dans le Sud-Ouest africain;
 - ii) De faire une enquête sur les accusations de mauvais traitements
infligés aux prisonniers, aux détenus et aux personnes arrêtées par
la police en Rhodésie du Sud;
 - iii) De faire une enquête sur les accusations de mauvais traitements
infligés aux prisonniers politiques, aux détenus et aux personnes
arrêtées par la police au Mozambique, en Angola et dans tous les
autres territoires portugais d'Afrique;

20/ Voir ci-dessus par. 104 à 136.

- iv) De faire notamment une enquête sur les conséquences découlant de l'arrestation et de la mise en accusation illégales par les autorités sud-africaines de ressortissants du Sud-Ouest africain, territoire directement placé sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;
- v) De soumettre à un examen approfondi la conclusion qui figure au paragraphe 1137 du rapport du Groupe spécial d'experts;

4. Invite le Groupe spécial d'experts à présenter son rapport à la Commission, lors de sa vingt-cinquième session.

3 (XXIV). Mesures visant à combattre, avec efficacité, la discrimination raciale et la politique d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe 21/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 et notamment de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Eu égard à la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social et à la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale sur la "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants",

Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale par laquelle l'Assemblée a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain,

Considérant la résolution 2307 (XXII) de l'Assemblée générale sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et les résolutions 2324 (XXII) et 2325 (XXII) de l'Assemblée sur la question du Sud-Ouest africain,

Rappelant sa résolution 7 (XXIII) aux termes de laquelle elle a nommé un Rapporteur spécial chargé d'examiner, notamment, la manière dont l'Organisation des Nations Unies s'est efforcée par le passé d'éliminer la politique et les pratiques de l'apartheid,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial nommé conformément à sa résolution 7 (XXIII) (E/CN.4/949 et Corr.1, 949/Add.1 et Corr.1, 949/Add.2 à 5),

Tenant compte des documents et recommandations des cycles d'études sur l'apartheid qui se sont tenus au Brésil, en 1966, et en Zambie, en 1967,

21/ Voir ci-dessus par. 24 à 72.

Gravement préoccupée par les preuves indiquant que le Gouvernement de la République sud-africaine et le régime minoritaire raciste et illégal de la Rhodésie du Sud se livrent à des pratiques inhumaines contre la population non blanche de l'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain et de la Rhodésie du Sud,

Déplorant que, malgré les efforts de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République sud-africaine et le régime illégal de la Rhodésie du Sud continuent d'intensifier leur politique d'apartheid et de discrimination raciale,

Notant que le Gouvernement de la République sud-africaine et le régime illégal de la Rhodésie du Sud sont soutenus dans leur politique d'apartheid et de discrimination raciale du fait que plusieurs Etats continuent d'entretenir avec eux des relations commerciales ainsi que des relations diplomatiques, culturelles et autres, et de leur apporter une aide militaire,

Considérant que les violations flagrantes dont les droits de l'homme font l'objet en Afrique du Sud doivent gravement préoccuper la collectivité internationale et exigent de la part de l'Organisation des Nations Unies une action immédiate et efficace,

A

1. Réaffirme que la pratique de l'apartheid est un crime contre l'humanité et que la situation en Afrique australe constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;
2. Condamne les agissements du Gouvernement de la République sud-africaine, qui poursuit et intensifie sa politique inhumaine d'apartheid en violation totale et flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qui offense et outrage la conscience humaine;
3. Dénonce les lois et les pratiques instituées ou imposées en vue d'opprimer, de spolier et d'humilier la population non blanche de l'Afrique du Sud;
4. Condamne en outre le fait que 37 ressortissants du Sud-Ouest africain aient récemment été arrêtés et traduits en justice en vertu d'une loi illégale et injuste et que 33 d'entre eux aient été illégalement déclarés coupables et condamnés;
5. Exprime son mécontentement du fait que plusieurs gouvernements, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent d'entretenir des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec la République sud-africaine et le régime illégal de la Rhodésie du Sud;
6. Fait appel à tous les gouvernements qui ont avec l'Afrique du Sud des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles ou autres pour qu'ils mettent fin à ces relations conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

B

1. Félicite le Rapporteur spécial de son rapport détaillé et objectif et des conclusions et recommandations qu'il contient;

2. Fait siennes les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial (E/CN.4/949/Add.4);

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du Rapporteur spécial à la Conférence internationale des droits de l'homme qui doit se tenir à Téhéran, en l'accompagnant d'un résumé du débat que la Commission a consacré à ce rapport;

4. Recommande à la Conférence internationale des droits de l'homme de prendre en considération les recommandations figurant au paragraphe 1549 dudit rapport;

5. Prie le Rapporteur spécial, sous réserve de l'approbation de la Conférence, de présenter son rapport à celle-ci.

C

1. Invite les organisations gouvernementales, les organisations syndicales et religieuses, les associations d'étudiants et diverses autres organisations à intensifier les efforts qu'elles déploient pour porter à l'attention du public les lois répressives, les emprisonnements arbitraires et les autres actes inhumains que le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la Rhodésie du Sud infligent à ceux qui sont opposés à l'apartheid et à la discrimination raciale;

2. Prie le Secrétaire général d'intensifier, en faisant appel à tous les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies, les efforts déployés pour informer la population de l'Afrique australe de ce que font les organes des Nations Unies pour éliminer la politique d'apartheid et de discrimination raciale en faisant ressortir particulièrement la possibilité constructive d'une société multiraciale fondée sur le principe de l'égalité raciale;

3. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Rapporteur spécial, de préparer, en vue de le publier et de lui assurer une large diffusion, en particulier parmi les associations de juristes et de légistes, un résumé de l'étude de la législation et des pratiques du Gouvernement sud-africain et du régime illégal de la Rhodésie du Sud qui figure dans le rapport du Rapporteur spécial.

D

1. Estime essentiel de resserrer les rapports de consultation mutuelle entre la Commission des droits de l'homme et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui se préoccupent des violations des droits de l'homme en Afrique australe et notamment le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. Transmet le rapport du Rapporteur spécial au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Attire l'attention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur ledit rapport;

4. Prie le Secrétaire général d'informer le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux des enquêtes que la Commission aura entamées sur les cas de violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe et de les tenir au courant du déroulement de ces enquêtes.

E

1. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son travail et d'établir un rapport, accompagné de conclusions et de recommandations, qui sera présenté à la vingt-cinquième session de la Commission et sera plus particulièrement consacré :

a) A l'évolution de la situation depuis le rapport actuel;

b) A une étude des politiques et des pratiques de discrimination raciale dans les territoires africains sous domination portugaise;

c) A la possibilité de créer pour le Sud-Ouest africain un jury d'accusation composé d'experts des questions juridiques et chargé de protéger la vie, la sécurité personnelle et les droits des habitants du territoire;

d) A des mesures appropriées pour diffuser à l'adresse des populations de l'Afrique australe, dans des émissions radiophoniques et par d'autres moyens, des informations sur les méfaits de l'apartheid et de la discrimination raciale et sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour combattre ces méfaits;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute la documentation nécessaire et de l'aider à tirer tout le parti possible des ressources du Groupe de l'apartheid qui a été créé en vertu de la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale;

3. Prie les institutions spécialisées de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par la présente résolution;

4. Autorise le Rapporteur spécial à consulter, lors de l'élaboration de son rapport, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

4 (XXIV). Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe 22/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7 (XXIII) par laquelle elle a nommé un Rapporteur spécial chargé d'examiner la manière dont l'Organisation des Nations Unies s'est efforcée par le passé d'éliminer la politique et les pratiques de l'apartheid sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et d'étudier les dispositions législatives et les pratiques en Afrique du Sud, dans le Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud, qui ont été instituées en vue d'établir et de maintenir l'apartheid et la discrimination raciale sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial publié sous la cote E/CN.4/949 et Corr.1, 949/Add.1 et Corr.1, 949/Add.2 à 5,

Convaincue de l'urgente nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures plus efficaces en vue d'éliminer l'apartheid et la discrimination raciale sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations,

Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

[/Pour le texte, voir chap. XIX, projet de résolution I.]

5 (XXIV). Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en République sud-africaine 23/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la communication du Secrétaire général transmettant une lettre du Président par intérim du Comité spécial de l'Assemblée générale chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (E/CN.4/935),

Rappelant également sa résolution 2 (XXIII) par laquelle elle a créé un Groupe spécial d'experts composé d'éminents juristes qui était notamment chargé de faire une enquête sur les tortures et les sévices infligés aux prisonniers, aux détenus ou aux personnes arrêtées par la police dans la République sud-africaine,

Tenant compte de la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale sur la "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

22/ Voir ci-dessus par. 24 à 77.

23/ Voir ci-dessus par. 104 à 139.

y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants",

Notant la résolution 2307 (XXII) de l'Assemblée générale sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/950 et Corr.1),

Déplorant les pratiques inhumaines évidentes dont le Gouvernement de la République sud-africaine use contre les adversaires de l'odieuse politique d'apartheid,

Décidée à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et souhaitant qu'il soit mis fin immédiatement aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République sud-africaine,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts de l'excellent rapport qu'il a présenté;

2. Transmet le rapport du Groupe spécial d'experts au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Condamne sous toutes leurs formes les tortures et les sévices infligés aux prisonniers dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud et dont fait état le rapport du Groupe spécial d'experts;

4. Demande au Gouvernement de la République sud-africaine de se conformer à l'ensemble de règles minima internationales pour le traitement des détenus, et notamment de veiller à ce que :

a) Les enfants et les mineurs soient toujours tenus séparés des prisonniers plus âgés;

b) Les prisonniers politiques et les adversaires de l'apartheid ne soient pas soumis à un traitement discriminatoire et particulièrement rigoureux en raison de leur opposition à la politique d'apartheid;

c) Tous les prisonniers, à Robben Island en particulier, soient toujours pourvus de chaussures;

d) Il soit mis fin immédiatement aux pratiques inhumaines connues sous le nom de Danse Tausa et de carry on dans les prisons sud-africaines;

e) Des mesures soient prises pour mettre fin immédiatement à l'exploitation de la main-d'oeuvre que constituent les condamnés africains;

f) Les autorités fassent tout leur possible pour que le personnel pénitentiaire cesse immédiatement et partout d'encourager l'homosexualité masculine et féminine parmi les prisonniers et les détenus;

g) La nourriture distribuée aux prisonniers non blancs soit la même que celle qui est distribuée à tous les autres prisonniers et soit améliorée de façon que sa valeur nutritive soit accrue;

h) Les vêtements distribués à tous les prisonniers soient toujours adaptés au climat;

i) La literie distribuée aux prisonniers soit décente et appropriée au climat et que tous les prisonniers aient des lits;

j) Les installations sanitaires des cellules soient construites et situées de façon que la vie en prison satisfasse à des conditions d'hygiène raisonnables;

k) L'on veille dûment à ne mettre dans chaque cellule de prison qu'un nombre raisonnable de prisonniers et à ce que ceux-ci soient du même sexe;

5. Demande en outre au Gouvernement de la République sud-africaine de mettre totalement fin dans tous les cas à la pratique consistant à soumettre les prisonniers ou les détenus à la torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants au cours des interrogatoires et pendant la détention dans les prisons, et de prendre immédiatement des mesures pour assurer que les autorités supérieures suivent le comportement de la police et du personnel pénitentiaire de près, conformément aux règles internationales relatives au traitement des détenus, et pour établir un système efficace de recours contre les violations des droits de l'homme commises dans les postes de police et les prisons en Afrique du Sud;

6. Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chap. XIX, projet de résolution II.]

6 (XXIV). Question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités au Moyen-Orient 24/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

Ayant à l'esprit le principe énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant le droit de toute personne de revenir dans son pays,

Rappelant la résolution 237 (1967) du 14 juin 1967, dans laquelle le Conseil de sécurité exprime l'opinion que les droits de l'homme essentiels et inaliénables doivent être respectés, même dans les vicissitudes de la guerre, et prie le Gouvernement israélien, notamment, de faciliter le retour des habitants qui, depuis le déclenchement des hostilités, se sont enfuis des zones où des opérations militaires ont eu lieu,

24/ Voir ci-dessus par. 140 à 219.

Rappelant également la résolution 2252 (ES-V), par laquelle l'Assemblée générale accueille avec une grande satisfaction la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967, et lance un appel pour une assistance humanitaire,

1. Note avec satisfaction les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève de 1949 en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités au Moyen-Orient;

2. Affirme que tous les habitants qui sont partis depuis le déclenchement des hostilités au Moyen-Orient ont le droit de rentrer et que le gouvernement intéressé devrait prendre les mesures voulues pour faciliter leur retour immédiat dans leur pays;

3. Prie le Secrétaire général de tenir la Commission au courant de la situation en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la présente résolution.

7 (XXIV). Question de la création de commissions régionales des droits de l'homme 25/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2144 A (XXI), que l'Assemblée générale a adoptée le 26 octobre 1966, dans laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme "à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent",

Rappelant sa résolution 6 (XXIII) où elle décidait de constituer un groupe d'étude spécial chargé d'étudier sous tous ses aspects la proposition tendant à créer des commissions régionales des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Groupe d'étude spécial créé en application de la résolution 6 (XXIII), publié sous la cote E/CN.4/966 et Add.1,

1. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du Groupe d'étude spécial aux Etats Membres pour qu'ils formulent leurs observations sur la partie relative aux commissions régionales;

2. Prie également le Secrétaire général de communiquer le rapport du Groupe d'étude spécial aux organisations intergouvernementales régionales pour qu'elles formulent leurs observations sur la partie concernant la question des commissions régionales;

25/ Voir ci-dessus par. 211 à 245.

3. Prie en outre le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'organiser des cycles d'études régionaux appropriés, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dans les régions où il n'existe pas actuellement de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales des droits de l'homme;

4. Décide d'examiner cette question en priorité à sa vingt-cinquième session;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa vingt-cinquième session, un rapport sur les observations formulées par les Etats Membres et par les organisations intergouvernementales régionales.

8 (XXIV). Question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer, ou qui l'aideraient à exercer, ses fonctions 26/

La Commission des droits de l'homme,

Notant le rapport du Groupe d'étude spécial créé en application de sa résolution 6 (XXIII) (E/CN.4/966 et Add.1), et en particulier les paragraphes 63 à 82,

Notant également le rapport du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (A/6343) ainsi que la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale et la résolution 1264 (XLIII) du Conseil économique et social y relatives,

Rappelant le rapport du Comité du programme et de la coordination (E/4383/Rev.1) ainsi que la résolution 1275 (XLIII) du Conseil économique et social y relative,

1. Estime qu'étant donné son ordre du jour chargé il ne lui sera pas possible de réduire le nombre total de ses séances dans l'avenir immédiat mais espère que l'amélioration de ses méthodes de travail pourrait permettre une telle réduction à un stade ultérieur;

2. Crée un groupe de travail spécial de 15 de ses membres, composé conformément au principe de la répartition géographique équitable, de deux Etats d'Europe orientale, de trois Etats du groupe Europe occidentale et autres Etats, de sept Etats d'Afrique et d'Asie et de trois Etats d'Amérique latine, désignés par le Président, qui se réunira pendant cinq ou six jours ouvrables avant la prochaine session de la Commission pour présenter des propositions détaillées concernant :

a) L'adoption de mesures permettant de traiter rapidement les questions accumulées à son ordre du jour:

b) La réduction de la documentation dont la Commission a actuellement besoin;

c) Les procédures de la Commission en vue d'accroître son efficacité;

3. Décide d'examiner le rapport du groupe de travail spécial à sa prochaine session.

26/ Voir ci-dessus par. 211 à 250.

9 (XXIV). Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 27/

La Commission des droits de l'homme,

Notant que le mandat des membres actuels de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités vient à expiration le 31 décembre 1968,

Considérant que la question de l'élection des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme,

Considérant en outre que la composition de la Sous-Commission a été arrêtée pour la dernière fois en 1965 par le Conseil économique et social,

Notant que le Conseil économique et social a, depuis, augmenté sur une base géographique plus équitable le nombre des membres de ses commissions techniques,

Prie le Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

[/Pour le texte, voir chap. XIX, projet de résolution III.]

10 (XXIV). Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités 28/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant les résolutions 1165 (XLI) et 1240 (XLII) du Conseil économique et social recommandant que la Commission étudie sans tarder les rapports non encore examinés de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Tenant compte du fait que la Commission, en élaborant le projet de déclaration et le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, a pris en considération l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses 29/ établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Arcot Krishnaswami, et les projets de principes sur l'égalité et la non-discrimination dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses élaborées par la Sous-Commission,

1. Prend note des rapports de la Sous-Commission sur ses dix-huitième et dix-neuvième sessions (E/CN.4/903 et E/CN.4/930);

2. Décide de reprendre, à un moment approprié, l'examen des rapports établis par M. Santa Cruz sur la discrimination en ce qui concerne les droits

27/ Voir ci-dessus par. 251 à 269.

28/ Voir ci-dessus par. 251 à 271.

29/ Publication des Nations Unies, No de vente : 60.XIV.2.

politiques et par M. Ingles sur la discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et d'entreprendre, à un moment approprié, l'examen du rapport établi par M. V. V. Saario sur la discrimination à l'encontre des personnes nées hors mariage;

3. Décide d'examiner à une session ultérieure la résolution 7 (XX) de la Sous-Commission relative aux mesures supplémentaires à prendre pour appliquer la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

11 (XXIV). Etude de la question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 30/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant qu'aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 421 E (V) de l'Assemblée générale aux termes de laquelle la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement,

Rappelant également l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2200 (XXI), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Tenant compte de la résolution 1776 (XVII) de l'Assemblée générale et de la résolution 958 D (XXXVI) du Conseil économique et social sur la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la résolution 2027 (XX) de l'Assemblée générale sur les mesures tendant à faire respecter plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Notant les efforts déployés par divers Etats en vue de faire progresser l'application des droits économiques et sociaux et en particulier le souci de disposer de moyens pour remédier à la violation de ces droits,

Notant avec appréciation le rapport du Cycle d'études sur la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, organisé par les Nations Unies et tenu à Varsovie en août 1967 (ST/TAO/HR/31),

30/ Voir ci-dessus par. 272 à 295.

institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ont communiqué en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social (E/CN.4/948 et Add.1 à 17 et E/CN.4/951 et Add.1), ainsi que des rapports supplémentaires sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/917/Add.16 et 20 à 24), un rapport supplémentaire sur les droits civils et politiques (E/CN.4/892/Add.27) et un rapport supplémentaire de l'UNESCO (E/CN.4/918/Add.3),

Ayant pris note avec satisfaction du résumé analytique des rapports périodiques sur la liberté de l'information (E/CN.4/952/Rev.1) préparé par le Secrétaire général en application de la résolution 16 (XXIII),

Rappelant sa résolution 16 (XXIII),

Notant que dans sa résolution 1230 (XLII) du 6 juin 1967, le Conseil économique et social a décidé que les dispositions de la résolution 16 (XXIII) de la Commission rendaient inutile l'étude préliminaire des rapports périodiques par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, prévue au paragraphe 15 de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques ne disposait pas des commentaires, observations et recommandations de la Commission de la condition de la femme,

Regrettant que de nombreux Etats Membres n'aient pas encore présenté de rapports sur la liberté de l'information au Secrétaire général et que parmi les organisations non gouvernementales qui exercent une activité dans le domaine de la liberté de l'information, il n'y en ait eu qu'un petit nombre qui aient présenté leurs commentaires en temps voulu pour que le Comité spécial puisse les examiner,

Considérant que toute évaluation de la situation concernant la liberté de l'information telle qu'elle ressort des rapports est nécessairement fondée sur une étude partielle,

1. Exprime sa reconnaissance aux gouvernements et aux institutions spécialisées, notamment l'UNESCO, qui ont présenté des rapports sur la liberté de l'information portant sur la période allant du 1er juillet 1964 au 30 juin 1967, conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social;

2. Prie instamment les gouvernements qui n'ont pas encore présenté de rapports complets sur la liberté de l'information pour la période considérée de le faire aussitôt que possible;

3. Exprime l'espoir que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, de même que les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif intéressées, communiqueront les rapports et les renseignements objectifs envisagés sur les droits civils et politiques pour la période se terminant le 30 juin 1968, lorsque le Secrétaire général les en priera;

Rappelant les rapports des Cycles d'études des Nations Unies sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement, tenus à Kaboul, en mai 1964, et à Dakar, en février 1966 (ST/TAO/HR/21 et ST/TAO/HR/25),

Notant l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit de toute personne, en tant que membre de la société, à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Convaincue que de nouvelles mesures sont encore nécessaires pour assurer la jouissance complète des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. Prie le Secrétaire général de préparer, en consultation avec les institutions spécialisées, une étude préliminaire des questions relatives à l'application des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la présenter à temps à la Commission pour lui permettre de l'examiner à sa vingt-cinquième session;

2. Décide d'examiner, à sa vingt-cinquième session, la question de la désignation d'un rapporteur spécial qui serait chargé d'établir, sur la base de l'étude préliminaire des discussions de la Commission et d'autres documents disponibles, un rapport complet sur les questions visées au paragraphe 1;

3. Prie en outre le Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cycles d'études sur la jouissance des droits économiques et sociaux mettant l'accent sur la situation des pays en voie de développement et d'inviter les institutions spécialisées intéressées à apporter leur collaboration;

4. Exprime l'espoir que pendant les débats de la Conférence internationale des droits de l'homme qui se tiendra à Téhéran les problèmes relatifs à la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux bénéficieront de l'attention voulue;

5. Décide d'inscrire la question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à l'ordre du jour de sa vingt-cinquième session.

12 (XXIV). Rapports périodiques sur les droits de l'homme :
liberté de l'information 31/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné avec le concours de son Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques sur les droits de l'homme, les rapports, renseignements et commentaires sur la liberté de l'information que des Etats Membres, des

31/ Voir ci-dessus par. 296 à 312.

4. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'ils présentent leurs rapports sur les droits civils et politiques le plus tôt possible, et de mettre les rapports reçus à la disposition du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques bien avant l'ouverture de sa session de 1969;

5. Estime que les rapports supplémentaires sur les droits économiques, sociaux et culturels confirment les tendances décrites au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 16 A (XXIII), et que le rapport supplémentaire sur les droits civils et politiques confirme les tendances décrites au paragraphe 4 de la résolution 12 (XXII);

6. Estime, en particulier, que les rapports sur la liberté de l'information révèlent les tendances caractéristiques et problèmes suivants, qui présentent une importance particulière et un intérêt commun :

a) L'influence positive qu'exercent sur les Etats Membres les instruments préparés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNESCO ainsi que les autres activités que ces organisations mènent pour promouvoir et protéger la jouissance du droit à la liberté de l'information conformément aux normes établies dans ces instruments;

b) Les efforts constructifs entrepris, sur le plan législatif et dans la pratique, dans des Etats dotés de systèmes de gouvernement différents et se trouvant à des stades différents de développement, pour promouvoir la reconnaissance et la jouissance de la liberté de rechercher, de rassembler, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sur le plan national comme à l'échelon international, et en particulier pour faire en sorte que le public dispose de moyens d'information de plus en plus nombreux notamment en ce qui concerne les journaux, les revues, le matériel d'émission et de réception de radio et de télévision, les livres et les films;

c) L'intérêt commun des Etats à l'égard du problème consistant à définir toutes limitations nécessaires au droit à la liberté de l'information, ainsi qu'il est prévu à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris les restrictions à la diffusion d'une propagande en faveur de la guerre ou l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituerait une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

d) La préoccupation d'un certain nombre d'Etats que la liberté d'exprimer des opinions, et notamment des opinions concernant des personnes occupant des positions officielles, devrait être respectée, sous réserve de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou les bonnes moeurs;

e) L'adoption, dans certains Etats, de mesures visant à assurer que l'existence de règlements concernant l'autorisation préalable de l'Etat pour la diffusion de nouvelles et d'opinions n'est pas contraire à l'exercice de la liberté de l'information;

f) L'existence de problèmes, tels que l'analphabétisme, le manque de journalistes et de techniciens qualifiés ainsi que de moyens de communication

adéquats et l'insuffisance des ressources économiques, qui gênent les efforts faits pour promouvoir une plus large diffusion des informations;

g) L'intérêt croissant que le progrès technique des moyens d'information a suscité eu égard au contenu des informations diffusées et à son influence sur la société;

h) Les efforts que déploient les pays en voie de développement, individuellement ou conjointement, en vue de surmonter les difficultés rencontrées pour assurer l'exercice de la liberté de l'information en élevant les normes du rassemblement et de la diffusion des informations par des programmes éducatifs et de formation et par l'amélioration des services et des installations, en envoyant des journalistes et des techniciens étudier à l'étranger ou encore en tirant parti d'autres formes d'assistance technique offertes dans ce domaine par d'autres pays et par diverses organisations internationales, en particulier l'UNESCO;

i) Le rôle de plus en plus important que jouent les tribunaux dans un certain nombre d'Etats en ce qui concerne le respect de la liberté de l'information;

j) La conscience accrue du fait que tous les membres de la population doivent pouvoir jouir de la liberté de l'information; et

k) La participation croissante de tous les éléments de la population à l'exercice de la liberté de l'information grâce au développement de sources accrues d'information;

7. Recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de continuer à intensifier leurs efforts, individuels et collectifs, pour élever les normes du rassemblement et de la diffusion des informations, pour élargir la participation de tous les éléments de la population à l'exercice de la liberté de l'information et, en général, pour promouvoir et protéger cette liberté;

8. Recommande aux Etats Membres de promouvoir tout particulièrement la liberté de l'information pour ce qui est de la diffusion des informations émanant de l'Organisation des Nations Unies ou la concernant;

9. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait, notamment les pays en voie de développement, à demander à l'Organisation des Nations Unies ou aux institutions spécialisées intéressées, notamment l'UNESCO, une assistance en vue de rechercher des solutions aux problèmes et aux difficultés qu'ils rencontrent lorsqu'ils s'efforcent de promouvoir et de protéger la liberté de l'information;

10. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il préparera à l'avenir les résumés analytiques des rapports périodiques, de suivre dans toute la mesure du possible les indications données par la Commission des droits de l'homme aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 16 B (XXIII);

11. Exprime l'espoir que pour la présentation de leurs futurs rapports périodiques, les gouvernements suivront dans toute la mesure du possible les grandes lignes établies par le Secrétaire général, étant donné que cela facilitera l'examen des rapports.

13 (XXIV). Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité 32/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946,

Notant avec satisfaction que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 2338 (XXII) du 18 décembre 1967, "de donner un rang de priorité élevé à l'élaboration définitive du projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en vue de son adoption à la vingt-troisième session",

Notant en outre que dans sa résolution 1158 (XLI) du 5 août 1966, le Conseil économique et social a invité la Commission des droits de l'homme "à envisager et formuler toutes autres recommandations qu'elle jugera souhaitables pour développer la coopération internationale en ce qui concerne la poursuite et le châtimeut des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité",

Notant aussi que des dommages ont déjà été versés à certaines victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

1. Prie le Secrétaire général a) de présenter l'étude des mesures en vue d'assurer l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ainsi que l'échange de documentation en la matière, dont il a été chargé par la résolution 1158 (XLI) du Conseil économique et social, en temps voulu pour qu'elle puisse être examinée à la vingt-cinquième session de la Commission; b) d'inclure dans l'étude susmentionnée l'examen de la question des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

2. Décide d'accorder une priorité élevée à sa vingt-cinquième session à l'examen de la question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.

14 (XXIV). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 33/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans sa résolution 1126 (XLI) du 26 juillet 1966, le Conseil économique et social lui a renvoyé la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, et lui a demandé de soumettre, au plus tard à la quarante-troisième session du Conseil, un rapport sur la question qui contiendrait des propositions concrètes sur les mesures efficaces et immédiates que les Nations Unies pourraient prendre pour mettre fin à l'esclavage dans toutes ses pratiques et manifestations,

32/ Voir ci-dessus par. 341 à 364.

33/ Voir ci-dessus par. 318 à 340.

Ayant prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de procéder régulièrement à l'examen de la question de l'esclavage sous toutes ses formes, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, en tenant compte de l'étude et des recommandations (E/4168/Rev.1) préparées par le Rapporteur spécial du Conseil, M. Mohamed Awad, et de tous autres renseignements qu'elle jugera pertinents, d'examiner les renseignements soumis par les Etats parties à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conformément à l'article 8 de ladite Convention, et de soumettre à la Commission ses recommandations sur les mesures pouvant aider l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres qui le désirent à résoudre le problème de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme,

Ayant pris note du rapport du Rapporteur spécial à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions,

Notant la résolution 4 (XX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme,

Ayant tenu compte de la résolution 4 (XXI) que la Commission de la condition de la femme a adoptée sur les mesures que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour abolir toutes les formes d'esclavage et de traite des esclaves qui affectent la condition de la femme,

1. Appuie le projet de résolution sur cette question dont l'adoption a été proposée au Conseil économique et social aux termes de la résolution 4 (XXI) de la Commission de la condition de la femme intitulée "Mesures que l'ONU pourrait prendre pour abolir toutes les formes et pratiques d'esclavage et de traite des esclaves qui affectent la condition de la femme";

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chap. XIX, projet de résolution IV.]

15 (XXIV). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale 34/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2331 (XXII) de l'Assemblée générale intitulée "Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale", dans laquelle l'Assemblée reconnaît que des mesures doivent être prises pour arrêter les activités nazies partout où elles se produisent,

34/ Voir ci-dessus par. 365 à 383.

Notant l'inquiétude qui a été exprimée devant les activités récentes des groupes et organisations qui se livrent à une propagande en faveur du nazisme et de toute autre idéologie fondée sur l'intolérance raciale et la terreur, qui ont été résolument condamnées par l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de la résolution I (XX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du 5 octobre 1967, intitulée "Etude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel", dans laquelle la Sous-Commission invite le Rapporteur spécial à prendre dûment en considération dans son rapport la question des mesures à adopter pour mettre un terme aux activités nazies, où qu'elles se manifestent,

Constatant que, dans sa résolution précitée, l'Assemblée générale a invité tous les Etats à prendre immédiatement des mesures efficaces contre les manifestations de nazisme et d'intolérance raciale,

1. Condamne à nouveau fermement toute idéologie, y compris le nazisme et l'apartheid, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des buts et principes de la Charte des Nations Unies, et une grave menace à la paix mondiale et à la sécurité des peuples;

2. Invite la Sous-Commission, lorsqu'elle examinera le projet de rapport sur la question susmentionnée établi conformément au paragraphe 2 de sa résolution I (XX), à présenter à la Commission des droits de l'homme des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises pour mettre un terme aux activités nazies, où qu'elles se manifestent;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission, à sa vingt-cinquième session, la partie du projet de rapport du Rapporteur spécial qui traitera de la question des mesures à adopter pour mettre un terme aux activités nazies et autres activités similaires;

4. Décide de maintenir cette question à son ordre du jour;

5. Invite le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir chap. XIX, projet de résolution V./

16 (XXIV). Peine capitale^{35/}

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1918 (XVIII) du 10 décembre 1963, dans laquelle l'Assemblée générale a, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, invité la Commission à étudier le rapport intitulé La peine capitale 36/ et les

35/ Voir ci-dessus par. 385 à 399.

36/ Publication des Nations Unies, No de vente : 62.IV.2.

observations présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (E/3724, sect. III) et à présenter à ce sujet les recommandations qu'elle jugerait appropriées,

Rappelant en outre la résolution 2334 (XXII) du 18 décembre 1967, dans laquelle l'Assemblée générale a, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, chargé la Commission d'examiner la question de la peine capitale, y compris le projet de résolution transmis par la résolution 1243 (XLII) du Conseil, et de présenter ses recommandations sur la question, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session,

Ayant étudié le rapport intitulé La peine capitale et les observations présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, ainsi que le rapport intitulé La peine capitale - Faits nouveaux de 1961 à 1965 37/, préparé conformément à la demande que le Conseil économique et social a formulée dans sa résolution 934 (XXXV) du 9 avril 1963, et que l'Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 1918 (XVIII) du 10 décembre 1963,

Prenant note de la conclusion que le Comité consultatif spécial a tirée du rapport intitulé La peine capitale, à savoir que si l'on considère dans son évolution historique l'ensemble de la question de la peine capitale, on s'aperçoit qu'il existe dans le monde entier une tendance à réduire sensiblement le nombre et les catégories de crimes passibles de la peine de mort,

Prenant note également de l'opinion exprimée dans le rapport intitulé La peine capitale - Faits nouveaux de 1961 à 1965, selon laquelle on tend en général dans le monde à diminuer le nombre des exécutions,

Notant l'avis du Comité selon lequel les experts et autres spécialistes en la matière sont partisans de l'abolition de la peine capitale,

Reconnaissant, toutefois, qu'il est de son devoir de suivre de près l'évolution de la situation en la matière et de favoriser, par toute action appropriée en même temps qu'opportune, l'application du principe énoncé à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la résolution 934 (XXXV) du Conseil, du 9 avril 1963, dans laquelle aux termes du paragraphe 2, les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été invités notamment à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est en vigueur et à suivre les recherches et, si besoin est, à entreprendre des recherches, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, sur l'efficacité de la peine de mort en tant qu'instrument de prévention du crime dans leur pays, en particulier s'ils envisagent une réforme de leurs lois et de leurs pratiques,

37/ Publication des Nations Unies, ST/SOA/SD/10.

Ayant examiné dans ce contexte et conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a donné dans sa résolution 2334 (XXII), du 18 décembre 1967, la question de la peine capitale, y compris le projet de résolution figurant en annexe à la résolution 1243 (XLII) du Conseil, du 6 juin 1967, auquel des modifications ont été apportées pour tenir compte des débats consacrés au fond de la question par la Commission elle-même à la présente session et par le Conseil économique et social à sa quarante-deuxième session,

1. Recommande au Conseil économique et social de soumettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session, le projet de résolution figurant en annexe à la présente résolution,

2. Exprime l'espoir que lorsqu'il transmettra ledit projet de résolution à l'Assemblée générale, le Conseil recommandera à celle-ci de l'adopter à sa vingt-troisième session;

3. Recommande au Conseil d'appeler à nouveau l'attention des gouvernements des Etats Membres sur les alinéas a), b) et d) du paragraphe 2 de sa résolution 934 (XXXV) du 9 avril 1963, en leur demandant en même temps de faire part au Secrétaire général, après un délai approprié et à la demande de celui-ci, de tous faits nouveaux concernant les lois et pratiques adoptées dans leur pays en matière de peine capitale, qui intéressent les questions examinées;

4. Décide de s'occuper, selon qu'il conviendra, de la question de la peine capitale à l'une de ses prochaines sessions.

Annexe

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Rappelant en outre que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant examiné le rapport intitulé La peine capitale en tenant compte des observations présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, ainsi que le rapport intitulé La peine capitale - Faits nouveaux de 1961 à 1965,

Prenant note de la conclusion que le Comité consultatif spécial a tirée du rapport intitulé La peine capitale, à savoir que si l'on considère dans son évolution historique l'ensemble de la question de la peine capitale, on s'aperçoit qu'il existe dans le monde entier une tendance à réduire sensiblement le nombre et les catégories de crimes passibles de la peine de mort,

Prenant note également de l'opinion exprimée dans le rapport intitulé La peine capitale - Faits nouveaux de 1961 à 1965, selon laquelle on tend en général dans le monde à diminuer le nombre des exécutions,

Notant l'avis du Comité selon lequel les experts et autres spécialistes en la matière sont partisans de l'abolition de la peine capitale,

Désirant promouvoir davantage la dignité humaine et servir ainsi les objectifs de l'Année internationale des droits de l'homme,

1. Invite les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à :

a) Assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est en vigueur, en prévoyant, notamment :

i) Qu'aucun individu condamné à la peine capitale ne sera privé du droit de faire appel devant une instance judiciaire supérieure ou de demander sa grâce ou une commutation de peine;

ii) Qu'aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée avant que les voies de recours ou, selon le cas, les possibilités de recours en grâce ou de commutation de peine aient été épuisées;

b) Examiner s'il ne serait pas possible de renforcer encore davantage les procédures légales scrupuleuses et les garanties visées plus haut à l'alinéa a) en fixant un certain délai, ou plusieurs délais, avant l'expiration desquels aucune condamnation à mort ne sera exécutée, ainsi qu'il a déjà été proclamé dans certaines conventions internationales traitant de situations déterminées;

c) Informer le Secrétaire général :

i) Au plus tard le 10 décembre 1970 des mesures qu'ils auront pu prendre en exécution de l'alinéa a) ci-dessus et des résultats auxquels pourra avoir abouti l'examen qu'ils auront effectué en exécution de l'alinéa b) ci-dessus;

ii) Une fois par an, à compter du 1er janvier 1969, de toute condamnation à la peine capitale prononcée et exécutée après cette date dans leurs pays respectifs, en indiquant les crimes qui ont donné lieu à pareille condamnation; / 38/

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à lui faire connaître leur attitude actuelle - avec indication des raisons sur lesquelles elle s'appuie - quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement, et à préciser s'ils envisagent de restreindre ou d'abolir l'application de cette peine, et si des faits nouveaux se sont produits à cet égard depuis 1965;

38/ Etant donné les divergences de vues concernant ces alinéas, la Commission ne s'est pas prononcée sur leur inclusion éventuelle dans le projet de résolution recommandé pour adoption à l'Assemblée générale.

3. Prie en outre le Secrétaire général :

- i) De présenter à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa ... session, un rapport sur la question faisant l'objet de l'alinéa c) i) du paragraphe 1 et du paragraphe 2;
- ii) De mettre tous les trois ans à la disposition de la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les renseignements qui lui auront été communiqués conformément à l'alinéa c) ii) du paragraphe 1. 38/

38/ Voir page précédente.

XIX. PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

I

Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination
raciale et la politique d'apartheid et de ségrégation en
Afrique australe 39/

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social qui figure dans la résolution ... du Conseil,

Rappelant sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme 'à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent',

Rappelant également sa résolution 2145 (XXI), par laquelle l'Assemblée a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain,

Tenant compte de sa résolution 2307 (XXII) sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et de ses résolutions 2324 (XXII) et 2325 (XXII) sur la question du Sud-Ouest africain,

Tenant compte des documents et recommandations des cycles d'études sur l'apartheid, qui se sont tenus au Brésil, en 1966, et en Zambie, en 1967,

Gravement préoccupée par les preuves indiquant que le Gouvernement sud-africain et le régime illégal minoritaire et raciste de la Rhodésie du Sud se livrent à des pratiques inhumaines contre la population non blanche de l'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain et de la Rhodésie du Sud,

Notant que le Gouvernement de la République sud-africaine et le régime illégal de la Rhodésie du Sud sont soutenus dans leur politique d'apartheid et de discrimination raciale du fait que plusieurs Etats continuent d'entretenir avec eux des relations commerciales ainsi que des relations diplomatiques, culturelles et autres, et de leur apporter une aide militaire,

39/ Voir chap. XVIII, résolution 4 (XXIV).

Convaincue que les violations flagrantes dont les droits de l'homme font l'objet en Afrique australe doivent gravement préoccuper la collectivité internationale et exigent, de la part de l'Organisation des Nations Unies, une action immédiate et efficace,

1. Fait siennes les recommandations du Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme aux termes de sa résolution 7 (XXIII) qui tendent à ce que le Gouvernement sud-africain soit prié d'abroger, de modifier et de remplacer les lois mentionnées au paragraphe 1547 du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/949/Add.4);

2. Estime essentiel, qu'afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement de la République sud-africaine s'engage à abroger, à modifier et à remplacer les différentes lois discriminatoires qui sont citées au paragraphe 1547 du rapport du Rapporteur spécial;

3. Invite le Gouvernement de la République sud-africaine à abroger, modifier et remplacer les lois en vigueur en Afrique du Sud qui sont visées au paragraphe 1 et à faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'il aura prises ou envisagera de prendre conformément au présent paragraphe;

4. Demande instamment à tous les Etats d'encourager les organes d'information se trouvant sur leur territoire à faire connaître les méfaits de l'apartheid et de la discrimination raciale et les actes inhumains commis par le Gouvernement de l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud, ainsi que les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies et les efforts qu'elle déploie pour éliminer ces méfaits;

5. Condamne l'action de tous les gouvernements qui, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent d'entretenir des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec la République sud-africaine et le régime illégal de la Rhodésie du Sud;

6. Invite ces gouvernements à mettre fin à ces relations;

7. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour attirer l'attention d'un public aussi large que possible sur les méfaits de ces politiques par l'action des organisations non gouvernementales, syndicats, églises, groupements d'étudiants et autres organisations intéressées, ainsi que par celle des bibliothèques et des écoles;

8. Prie également le Secrétaire général de garder constamment à l'étude la question des moyens d'encourager les institutions spécialisées et les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives à l'apartheid et à la discrimination raciale en Afrique australe à coopérer et à coordonner leurs activités;

9. Prie en outre le Secrétaire général d'établir un centre d'information des Nations Unies dans la République sud-africaine en vue de faire largement connaître les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

10. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur les mesures que le Gouvernement sud-africain aura prises pour donner effet au paragraphe 3 ci-dessus."

II

Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en République sud-africaine 40/

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné les recommandations du Conseil économique et social figurant dans la résolution ... du Conseil,

Rappelant sa résolution 2144 A (XXI) sur la 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants', et sa résolution 2307 (XXII) sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

Gravement préoccupée par les preuves que le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/950 et Corr.1) donne de l'intensification des pratiques inhumaines dont le Gouvernement de la République sud-africaine use contre les adversaires de la politique d'apartheid,

Décidée à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et souhaitant qu'il soit mis fin immédiatement aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République sud-africaine,

1. Réaffirme qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que les adversaires de l'apartheid mènent pour jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Condamne sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les

40/ Voir chap. XVIII, résolution 5 (XXIV).

prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police dans la République sud-africaine, au cours des interrogatoires et pendant la détention dans les prisons, comme l'indique le rapport du Groupe spécial d'experts;

3. Demande au Gouvernement de la République sud-africaine :

- i) D'entreprendre des enquêtes sur les violations mentionnées dans le rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme en vue de déterminer le degré de responsabilité des individus dont le nom figure dans l'appendice II au chapitre VII du rapport, afin de les punir en conséquence;
- ii) D'offrir, à toutes les personnes auxquelles il a été porté préjudice, la possibilité de toucher des dommages-intérêts;
- iii) D'abolir la loi des 180 jours et la loi sur le terrorisme en vertu desquelles les adversaires de la politique d'apartheid peuvent être détenus sans inculpation ni procès, ainsi que la loi sur la répression du communisme, la loi sur le sabotage et lois analogues, et de s'abstenir également d'incorporer dans d'autres lois les principes contenus dans ces lois;
- iv) De remettre immédiatement en liberté M. Robert Sobukwe;
- v) De remettre immédiatement en liberté tous les autres prisonniers politiques et toutes les personnes détenues dans les prisons sud-africaines ou arrêtées par la police en raison de leur opposition à la politique d'apartheid;

4. Prie les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que la plus grande publicité soit donnée sur leur territoire au rapport du Groupe spécial d'experts;

5. Demande au Gouvernement sud-africain de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'il aura prises ou envisagera de prendre conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

6. Prie le Secrétaire général :

- i) De prendre des mesures pour porter le plus largement possible à l'attention du public le rapport du Groupe spécial d'experts;
- ii) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution."

III

Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ^{41/}

Le Conseil économique et social,

Notant la résolution 9 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme,

Souhaitant une plus large représentation des différents systèmes juridiques, régions et cultures ainsi qu'une représentation géographique équitable dans la composition de la Sous-Commission,

1. Décide de porter à 26 le nombre des membres de la Sous-Commission à partir de 1969;

2. Prie la Commission des droits de l'homme d'élire, à sa vingt-cinquième session, 26 membres de la Sous-Commission parmi les experts nommés par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la base suivante :

Afrique et Asie	12 membres;
Europe occidentale et autres Etats	6 membres;
Amérique latine	5 membres;
Europe orientale	3 membres.

IV

Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme ^{42/}

Le Conseil économique et social,

Prenant note des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 14 (XXIV) sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme,

1. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à entreprendre une étude des mesures qui pourraient être prises pour appliquer la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et la Convention supplémentaire de 1956 ainsi que les diverses

^{41/} Voir chap. XVIII, résolution 9 (XXIV).

^{42/} Voir chap. XVIII, résolution 14 (XXIV).

recommandations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, relatives aux pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;

2. Autorise en outre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à entreprendre une étude des possibilités d'une action de police internationale pour arrêter et réprimer le transport de personnes en danger d'être réduites en esclavage, compte tenu, le cas échéant, des opinions des organisations internationales compétentes;

3. Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Sous-Commission et sous réserve de l'approbation de la Commission des droits de l'homme, une liste d'experts dans les disciplines économiques, sociologiques, juridiques et les autres disciplines pertinentes, dont les Etats soucieux de mettre fin à l'esclavage et à la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, pourraient demander les avis;

4. Rappelle aux gouvernements que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées disposent, au titre de leurs programmes ordinaires d'assistance technique, de possibilités de fournir aux gouvernements une assistance en vue d'éliminer l'esclavage et la traite des esclaves, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, et de les aider à résoudre les problèmes économiques et sociaux qui pourront en résulter;

5. Prie tous les gouvernements d'exercer toute leur influence et d'employer toutes leurs ressources pour aider à éliminer totalement les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, telles qu'elles existent en particulier en Rhodésie du Sud, dans le Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud;

6. Affirme que les lois relatives aux maîtres et serviteurs actuellement en vigueur en Rhodésie du Sud, dans le Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud sont des manifestations évidentes d'esclavage et de traite des esclaves.

V

Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale 43/

La Commission des droits de l'homme,

...

Invite le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :/

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2331 (XXII) intitulée 'Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale',

43/ Voir chap. XVIII, résolution 15 (XXIV).

Affirmant à nouveau que le nazisme ainsi que l'idéologie et la politique d'apartheid qui lui sont similaires sont incompatibles avec les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,

Exprimant sa vive inquiétude devant le fait qu'en violation de sa résolution 2331 (XXII), les activités des groupes et organisations qui propagent le nazisme et des idéologies similaires n'ont toujours pas pris fin,

Tenant compte du fait que, dans le passé, ces idéologies ont mené à des actes de barbarie qui ont révolté la conscience de l'humanité, à d'autres violations graves des droits de l'homme et, pour finir, à la guerre, qui a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

1. Condamne à nouveau fermement le nazisme, l'apartheid et toutes autres idéologies et pratiques similaires fondées sur l'intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies, et une menace à la paix mondiale et à la sécurité des peuples;

2. Engage instamment tous les Etats à prendre immédiatement, compte dûment tenu des principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les dispositions législatives nécessaires et toutes autres mesures utiles pour déclarer illégaux les groupes et organisations qui se livrent à une propagande en faveur du nazisme, de la politique d'apartheid et d'autres formes d'intolérance raciale et pour les poursuivre en justice;

3. Engage tous les Etats et tous les peuples ainsi que les organisations nationales et internationales à déployer tous leurs efforts pour extirper, le plus rapidement possible et à tout jamais, le nazisme et toute autre idéologie et pratique similaire, notamment l'apartheid, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur;

4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un résumé des renseignements dont il disposerait sur les instruments internationaux, les dispositions législatives et autres mesures qui ont été déjà adoptés, ou qui sont envisagés, tant sur le plan national que sur le plan international, en vue de mettre fin aux activités nazies et à toutes autres activités similaires, telles que l'apartheid;

5. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées à coopérer avec le Secrétaire général en lui communiquant ces renseignements;

6. Décide d'examiner cette question à sa vingt-quatrième session."

VI

Peine capitale^{44/}

La Commission appelle l'attention du Conseil sur la résolution 16 (XXIV) dans laquelle elle formule, aux paragraphes 1 à 3 du dispositif, des recommandations appelant une décision de la part du Conseil et qui contient, en annexe, un projet de résolution que la Commission recommande au Conseil de soumettre à l'Assemblée générale.

VII

Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-quatrième session.

^{44/} Voir chap. XVIII, résolution 16 (XXIV).

ANNEXES

Annexe 1

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA VINGT-QUATRIEME SESSION

1. Au cours de sa vingt-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté au total 16 résolutions, dont plusieurs ont des incidences financières. Avant leur adoption par la Commission, le Secrétaire général a soumis, en application de l'article 13.1 du règlement financier et de l'article 28 du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social, un état estimatif des incidences financières de ces propositions.
2. Dans certains cas, les projets de résolution qui avaient servi de base au calcul des prévisions de dépenses ont été modifiés avant d'être adoptés. Lorsque ces amendements affectaient sensiblement les estimations déjà soumises à la Commission, ces dernières ont été révisées pour tenir compte des nouveaux besoins.
3. Si, du fait des décisions prises par le Conseil économique et social à l'égard des propositions de la Commission, le Secrétaire général devait engager des dépenses en 1968, il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires afin d'engager ces dépenses, dans l'immédiat, conformément aux dispositions de la résolution 2364 (XXII) de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1968. Le Secrétaire général demandera ensuite les crédits additionnels nécessaires dans le budget additionnel de l'exercice 1968 qu'il soumettra à l'Assemblée à sa vingt-troisième session. Les dépenses venant à échéance en 1969 seraient inscrites au projet de budget pour cet exercice.

No des résolutions	Objet	Besoins	Dépenses en 1968	Dépenses en 1969	Dépenses
					annuelles par la suite
			<u>En dollars des Etats-Unis</u>		
2	Groupe spécial d'experts sur l'apartheid	Frais de voyage, indemnités de subsistance et honoraires des membres du Groupe spécial d'experts; services de conférence; frais de voyage et indemnités de subsistance du personnel; personnel temporaire; frais généraux	170 400	-	-
3	Rapporteur spécial sur l'apartheid	Frais de voyage, indemnité de subsistance et honoraires du Rapporteur; personnel supplémentaire : trois consultants (4-5 mois en 1968)	30 950	-	-
4	Centre d'information en Afrique du Sud	Traitement et indemnités du Directeur (P-5); frais généraux	-	45 000	45 000
8	Groupe de travail spécial	Services contractuels de traduction	-	2 000	-
9	Elargissement de la composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	Frais de voyage et indemnités de subsistance de huit membres additionnels	-	13 700	13 700
11	Etude préliminaire des questions relatives à l'application des droits économiques et sociaux	Personnel temporaire en 1968	22 000	-	-

4. Résolution 2 (XXIV). Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en République sud-africaine

Cette résolution :

- a) Elargit le Groupe spécial d'experts créé conformément aux dispositions de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme en y ajoutant un expert juriste venant d'un pays d'Asie;
- b) Elargit le mandat du Groupe spécial d'experts qui est chargé :
- i) De faire une enquête sur les accusations de mauvais traitements et de tortures infligés aux prisonniers, aux détenus et aux personnes arrêtées par la police dans le Sud-Ouest africain;
 - ii) De faire une enquête sur les accusations de mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques, aux détenus et aux personnes arrêtées par la police en Rhodésie du Sud;
 - iii) De faire une enquête sur les accusations de mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques, aux détenus et aux personnes arrêtées par la police au Mozambique, en Angola et dans tous les autres territoires portugais d'Afrique;
 - iv) De faire notamment une enquête sur les conséquences découlant de l'arrestation et de la mise en accusation illégales par les autorités sud-africaines de ressortissants du Sud-Ouest africain, territoire directement placé sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;
 - v) De soumettre à un examen approfondi la conclusion qui figure au paragraphe 1137 du rapport du Groupe spécial d'experts;
- c) Invite le Groupe spécial d'experts à présenter son rapport à la Commission lors de sa vingt-cinquième session.

D'après les données fournies par le Président de la Commission des droits de l'homme, en sa qualité de Président du Groupe spécial d'experts, on peut envisager les travaux futurs du Groupe spécial d'experts comme suit.

Le Groupe spécial d'experts se réunirait de nouveau en juin pour une courte session d'environ 5 jours à New York. Au cours de cette session, des services d'interprétation à partir de l'anglais, du français et de l'espagnol et vers ces trois langues seront nécessaires. Il faudra également préparer une documentation préliminaire représentant environ 250 pages en anglais, en français et en espagnol. En outre, des comptes rendus analytiques devront être établis dans les trois langues.

Le Groupe spécial d'experts entreprendrait ensuite une mission sur le terrain dont l'itinéraire serait en principe le suivant : Londres, 10 jours, Dakar (Sénégal), 10 jours, Conakry (Guinée), 10 jours, Kinshasa (République démocratique du Congo), 15 jours, Dar es-Salam (République-Unie de Tanzanie), 10 jours. Au cours de cette mission, le Groupe devrait disposer de services d'interprétation consécutive à partir de l'anglais, du français, de l'espagnol et occasionnellement du portugais ainsi que vers ces quatre langues. Les séances du Groupe ne feraient pas l'objet de comptes rendus analytiques mais il serait nécessaire d'établir des minutes en anglais et en français et les témoignages des personnes qui se présenteraient devant le Groupe seraient enregistrés sur bandes magnétiques et transcrites ultérieurement au Siège. Le cas échéant, les témoignages présentés en portugais devraient être traduits dans les trois autres langues et publiés ensuite sous forme de documents dans ces trois langues. Il se peut que le Groupe spécial d'experts entreprenne, au cours de sa mission, certains déplacements dans les pays qu'il se propose de visiter et il est également possible que les témoins aient besoin d'une assistance financière pour se rendre au lieu où se réunit le Groupe spécial d'experts pour présenter leur témoignage.

Lorsque sa mission sur le terrain sera terminée et que les préparatifs nécessaires à la transcription des témoignages et à l'établissement de son projet de rapport auront été exécutés, le Groupe spécial d'experts se réunira de nouveau à New York à la fin de 1968 (novembre-décembre) pendant 3 semaines environ. Les services de conférences indiqués ci-dessus seront de nouveau nécessaires. La documentation préliminaire se composera du projet de rapport qui représentera, environ, 100 pages mimeographiées. On peut estimer à 150 pages environ le volume du rapport définitif du Groupe spécial d'experts qui sera publié en anglais, en français, en espagnol et en russe.

En vue de fournir un appui technique au Groupe spécial d'experts, on estime que la Division des droits de l'homme aura besoin de recruter, à titre temporaire, du personnel supplémentaire, équivalant aux services de deux consultants et d'un secrétaire. Ce personnel sera employé pendant environ 6 mois, ce qui entraînera une dépense estimée à 28 700 dollars, la contribution du personnel correspondante s'élevant à 7 500 dollars.

Réunion au Siège en juin 1968

En dollars des Etats-Unis

Frais de déplacement du Groupe pour se rendre à New York (5 jours) :

Frais de voyage de 5 membres (l'un des membres résidant à New York)

5 500

Indemnités de subsistance 7 x 5 x 25
5 x 1 x 10

875
50

Honoraires 6 x 50 dollars x 5 jours

1 500
7 925

Coût des services de conférence identifiables :

Traduction (250 pages)
Reproduction

6 875
5 600

12 475

20 400

<u>Mission au Royaume-Uni et dans les pays africains</u>	<u>En dollars</u>	
Honoraires, frais de voyage et indemnités de subsistance des membres :		
Frais de voyage de 6 membres	9 600	
Indemnité de subsistance de 6 membres	7 600	
Honoraires de 6 membres pendant 55 jours	16 500	
	<u>33 700</u>	
Traitements du personnel des services de conférence :		
3 interprètes		
2 traducteurs/rédacteurs	12 375	
Frais de voyage et indemnités de subsistance du personnel :		
Personnel des services de conférence		
(frais de voyage)	6 500	
(indemnité de subsistance)	5 500	
	<u>24 375</u>	
Personnel des services organiques et administratifs :		
Secrétaire principal		
Secrétaire adjoint		
Fonctionnaire d'administration et des finances		
1 fonctionnaire de l'information		
3 secrétaires		
1 ingénieur du son		
Frais de voyage	9 100	
Indemnités de subsistance	8 800	
	<u>17 900</u>	
Frais de voyage sur le terrain	5 000	
Frais généraux : télégrammes, fret, déplacements sur place, frais de location, etc.	8 000	
Frais de voyage et indemnités de subsistance des témoins	2 000	90 975

Réunion au Siège, novembre-décembre 1968En dollars

Honoraires, frais de voyage et indemnités de subsistance des membres :

Frais de voyage	5 500	
Indemnités de subsistance	2 775	
Honoraires	6 300	
	<u>14 575</u>	
Coût des services de conférence identifiables (y compris le rapport définitif)		
Traduction	8 750	
Reproduction	7 000	
	<u>15 750</u>	30 325

Récapitulation

A. Personnel temporaire : Division des droits de l'homme		
Traitements bruts, P-5, P-3, G-3/4	28 700	
B. Réunion au Siège - Juin		
Frais de voyage, indemnités de subsistance et honoraires des membres	7 925	
Coût des services de conférence identifiables	12 475	
	<u>20 400</u>	
C. Mission au Royaume-Uni et dans les pays africains		
Frais de voyage, indemnités de subsistance et honoraires des membres	33 700	
Personnel des services de conférence	24 375	
Personnel des services organiques et administratifs	17 900	
Frais de voyage sur le terrain	5 000	
Frais généraux	8 000	
Frais de voyage des témoins	2 000	
	<u>90 975</u>	

D. Réunion au Siège, novembre-décembre	<u>En dollars</u>
Frais de voyage, indemnités de subsistance et honoraires des membres	14 575
Coûts identifiables des services de conférence	15 750
	<u>30 325</u>
TOTAL	<u>170 400</u>
Recettes provenant des contributions du personnel	(7 500)

5. Résolution 3 (XXIV. Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe

Dans cette résolution les points ci-après peuvent être considérés comme ayant des incidences financières et administratives.

Au paragraphe 5 de la section B, le Rapporteur spécial pour l'apartheid est prié de présenter le rapport sur l'apartheid à la Conférence internationale des droits de l'homme, sous réserve de l'approbation de celle-ci. Etant donné que le Rapporteur spécial habite Téhéran, lieu de la Conférence, l'application de cette partie de la résolution n'entraînera aucune dépense.

Au paragraphe 3 de la section C, le Secrétaire général est prié de préparer un résumé du rapport, en consultation avec le Rapporteur spécial. On estime que, pour établir un résumé de 50 pages, on aura besoin des services d'un éditeur-rédacteur supplémentaire pendant deux mois, mais on pense que ces services pourront être financés à l'aide des ressources existantes. Le coût de la traduction et de l'impression de la brochure en anglais (10 000 exemplaires), en français (5 000 exemplaires), en espagnol (5 000 exemplaires), en russe (2 000 exemplaires), en arabe (3 000 exemplaires) et en souahili (3 000 exemplaires) est évalué à 14 000 dollars.

Au paragraphe 1 de la section E, le Rapporteur spécial est prié de poursuivre son travail et de soumettre à la Commission, à sa vingt-cinquième session, un rapport qui sera plus particulièrement consacré à :

- a) L'évolution de la situation depuis le rapport actuel;
- b) Un résumé des politiques et des pratiques de discrimination raciale dans les territoires africains sous domination portugaise;
- c) La possibilité de créer pour le Sud-Ouest africain un jury d'accusation composé d'experts des questions juridiques et chargé de protéger la vie, la sécurité personnelle et les droits des habitants du territoire.

Au paragraphe 4 de la section E, le Rapporteur spécial est autorisé à consulter le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du

Gouvernement de la République sud-africaine, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

Sur la base des indications que le Rapporteur spécial a données sur ses besoins, les incidences financières des deux paragraphes susmentionnés sont les suivantes :

	<u>En dollars des Etats-Unis</u>
Deux voyages du Rapporteur spécial (Téhéran-New York-Téhéran) aux fins de consultations	3 000
Indemnités de subsistance à New York (28 jours à raison de 25 dollars par jour)	700
Honoraires	1 000
Services de consultants découlant de l'alinéa a)	5 500
Services de consultants découlant de l'alinéa b)	6 000
Services de consultants découlant de l'alinéa c)	1 000
Voyage des consultants à New York	2 500
Dactylographie et traduction d'un rapport de 450 pages en espagnol et en français	11 250
	<u>30 950</u>

6. Résolution 4 (XXIV). Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe

Cette résolution prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter une résolution par laquelle le Secrétaire général serait notamment prié d'établir un centre d'information des Nations Unies en République sud-africaine.

Le Secrétaire général a signalé que les centres d'information sont établis à la demande des gouvernements des Etats membres. L'Assemblée générale a prévu des exceptions à ce principe à sa quatorzième session, lorsqu'elle a prié le Secrétaire général "de créer, avec l'accord des gouvernements intéressés... de nouveaux centres d'information dans les localités où la création de centres de cette nature paraît le plus nécessaire et le plus aisément réalisable, notamment dans les régions où les moyens d'information sont peu développés" [résolution 1405 (XIV)]. A sa quinzième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de créer des centres d'information au Tanganyika, au Ruanda-Urundi et en Nouvelle-Guinée [résolution 1607 (XV)].

Il y a également lieu de mentionner que le paragraphe 3 de la résolution 1405 (XIV) de l'Assemblée générale a servi de guide au Secrétaire général pour la création de nouveaux centres. Aux termes de cette résolution, le Secrétaire général est prié "de s'assurer la coopération des Etats Membres intéressés, afin qu'ils offrent toutes les facilités possibles en vue de la création de... nouveaux centres". L'interprétation donnée à cette résolution est que le gouvernement hôte doit soit fournir gratuitement des locaux pour le centre soit verser une subvention au titre du loyer; on compte également que le gouvernement hôte prenne à sa charge les dépenses d'entretien des locaux, les frais d'éclairage, de chauffage, d'énergie et d'eau, et une bonne partie des dépenses d'exploitation annuelles locales du centre.

Si le Conseil donne suite à la demande de la Commission et si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution recommandé par le Conseil, le Secrétaire général s'informerait de l'avis du Gouvernement de la République sud-africaine en la matière. Il fera rapport sur cette question à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session et présentera à ce moment-là les incidences administratives et financières en jeu.

Entre-temps, la Commission a été informée qu'en plus des installations et des services que le gouvernement hôte doit normalement fournir, les dépenses d'exploitation annuelles du centre se chiffrent à environ 45 000 dollars /y compris le traitement et les indemnités d'un directeur ayant le rang d'administrateur hors classe (P-5)/.

7. Résolution 8 (XXIV). Question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer, ou qui l'aideraient à exercer, ses fonctions

Cette résolution crée un groupe de travail spécial composé d'Etats Membres, à désigner par le Président de la Commission des droits de l'homme, qui se réunirait au Siège avant la prochaine session de la Commission pour présenter des propositions détaillées concernant :

a) L'accumulation des questions inscrites à l'ordre du jour en vue de l'adoption de mesures pour les traiter rapidement;

b) La réduction de la documentation excessive dont la Commission a actuellement besoin;

c) L'amélioration des procédures internes de la Commission en vue d'accroître son efficacité.

Pour évaluer les incidences financières de cette résolution, on s'est fondé sur les hypothèses ci-après :

a) Etant donné que le groupe de travail sera composé de représentants d'Etats Membres, les frais de voyage et de subsistance des membres du groupe n'entraîneront aucune dépense.

b) Le groupe tiendrait deux séances par jour pendant sept jours ouvrables au plus.

c) L'interprétation se ferait en quatre langues.

d) Le volume de la documentation serait de 20 pages avant la session, de 25 pages pendant la session et de 40 pages pour le rapport.

Si le Conseil économique et social approuve cette résolution, le Secrétaire général demandera l'approbation du Comité des conférences pour que les réunions du groupe de travail spécial envisagé aient lieu au mois de janvier 1969, et si le Comité donne son approbation, le Secrétaire général assurera les services de séances voulus; les dépenses supplémentaires s'élèveraient alors à 2 000 dollars pour les travaux contractuels de traduction.

8. Résolution 9 (XXIV). Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Cette résolution propose que le Conseil économique et social porte de 18 à 26 le nombre des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Les membres de la Sous-Commission siègent à titre individuel et, conformément aux résolutions 1588 (XV) et 1798 (XVII) de l'Assemblée générale telles qu'elles ont été modifiées par la résolution 2245 (XXI), ont droit au paiement de leurs frais de voyage en première classe et au versement d'une indemnité de subsistance de 30 dollars par jour pour les réunions qui ont lieu au Siège.

A supposer que les sessions de la Sous-Commission durent trois semaines, si le nombre des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités était augmenté de huit, les incidences financières seraient les suivantes :

	<u>En dollars des Etats-Unis</u>
Frais de voyage de 8 membres à un coût de 1 100 dollars par personne (<u>pro forma</u>)	8 800
Dépenses diverses liées au voyage	100
Indemnité de subsistance des 8 membres (soit 8 fois 20 jours à 30 dollars par jour)	<u>4 800</u>
Total	13 700

9. Résolution 11 (XXIV). Etude de la question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme

Cette résolution prie, entre autres, le Secrétaire général de préparer, en consultation avec les institutions spécialisées, une étude préliminaire des questions relatives à l'application des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la présenter à temps à la Commission pour lui permettre de l'examiner à sa vingt-cinquième session.

Du personnel supplémentaire (administrateurs et agents des services généraux) devra être employé, à titre temporaire, pendant six mois en 1968, ce qui entraînera une dépense estimée à 22 000 dollars.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ETAIT SAISIE A SA VINGT-QUATRIEME SESSION

Documents à distribution générale

- A/6343. Deuxième rapport du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour).
- A/6354. Premier rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme (Ibid., point 63 de l'ordre du jour).
- A/6670. Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme (Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 58 de l'ordre du jour).
- A/6688. Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine : échange de lettres entre le Secrétaire général et le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- A/6688/Add.1. Note verbale, datée du 15 novembre 1967, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- A/6688/Add.2. Lettre, datée du 15 janvier 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- A/6691 et Add.1 à 3. Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- A/6707 et Corr.2 et 3. Premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 7).
- A/6818 et Corr.1. Note du Secrétaire général soumettant le rapport du Cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique, organisé à Kitwe (Zambie).

- A/C.3/605. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : communication, datée du 4 décembre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- A/C.3/606. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : communication, datée du 7 décembre 1967, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- E/3443. Rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information (Documents officiels du Conseil économique et social, trente et unième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, deuxième partie).
- E/3443/Add.1 et 2. Observations des gouvernements et des institutions spécialisées.
- E/3616/Rev.1. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa dix-huitième session (Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Supplément No 8).
- E/3724. Note du Secrétaire général transmettant les observations et recommandations du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (Ibid., trente-cinquième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour).
- E/3743. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa dix-neuvième session (Ibid., trente-sixième session, Supplément No 8).
- E/3873. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingtième session (Ibid., trente-septième session, Supplément No 8).
- E/4024. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt et unième session (Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 8).
- E/4168/Rev.1. Rapport (Publication des Nations Unies, No de vente : 67.XIV.2).
- E/4184. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-deuxième session (Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément No 8).
- E/4306 et Add.1 à 4. Mesures prises en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général.
- E/4322. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-troisième session (Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément No 6).

- E/4331/Rev.1, E/4331/Add.16 et Corr.1. Programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme et incidences budgétaires de ce programme : rapport du Secrétaire général.
- E/4383/Rev.1. Rapport du Comité du programme et de la coordination sur la première partie de sa première session (Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Supplément No 9).
- E/4472. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa vingt et unième session (Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 6).
- E/CN.4/822 et Add.1 à 3. Rapport annuel sur la liberté de l'information, 1960-1961, présenté par le Secrétaire général.
- E/CN.4/826/Rev.1. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (Publication des Nations Unies, No de vente : 65.XIV.2).
- E/CN.4/835 et Add.1 à 11 et E/CN.4/835/Add.6/Corr.1. Note du Secrétaire général et observations des gouvernements sur l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et sur le projet de principes relatifs au droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.
- E/CN.4/837 et Add.1 à 8. Note du Secrétaire général et observations des gouvernements concernant le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques.
- E/CN.4/838 et Add.1 à 3. Rapport annuel sur la liberté de l'information, 1961-1962, présenté par le Secrétaire général.
- E/CN.4/845 et Add.1. Observations des organisations non gouvernementales sur le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques.
- E/CN.4/862 et Add.1 à 3. Rapport annuel sur la liberté de l'information, 1962-1963, présenté par le Secrétaire général.
- E/CN.4/869 et Corr.1 et Add.1 à 4. Observations de gouvernements et d'organisations non gouvernementales relatives au projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
- E/CN.4/873. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa seizième session.
- E/CN.4/875. Note du Secrétaire général sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

- E/CN.4/876 et Corr.1. Rapport du Comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme (session de 1964).
- E/CN.4/878 et Add.1 et 2. Rapport annuel sur la liberté de l'information, 1963-1964, présenté par le Secrétaire général.
- E/CN.4/882 et Corr.1. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa dix-septième session.
- E/CN.4/892/Add.27. Rapports périodiques des gouvernements sur les droits civiques et politiques.
- E/CN.4/898. Communications concernant les droits de l'homme : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/903. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa dix-huitième session.
- E/CN.4/907/Rev.2. Rapports périodiques sur les droits de l'homme : mémorandum du Secrétaire général sur la situation des traités internationaux multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/917/Add.16 et Add.20 à 24. Rapports périodiques sur les droits de l'homme : rapports des gouvernements sur les droits économiques, sociaux et culturels.
- E/CN.4/918/Add.3. Rapports périodiques sur les droits de l'homme : rapports des institutions spécialisées sur les droits économiques, sociaux et culturels.
- E/CN.4/923/Add.1. Textes (ou extraits) des décisions prises par des organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions se rapportant à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : document préparé par le Secrétaire général.
- E/CN.4/927 et Add.1 à 9. Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité : rapport du Secrétaire général.
- E/CN.4/930. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa dix-neuvième session.
- E/CN.4/932 et Add.1 à 5. Note du Secrétaire général sur la question de la création de commissions nationales des droits de l'homme et observations des gouvernements à ce sujet.
- E/CN.4/941. Communications concernant les droits de l'homme : mémorandum présenté par le représentant permanent de l'Arabie Saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies.

- E/CN.4/942. Rapport de la Commission des droits de l'homme : communication, datée du 13 avril 1967, émanant du représentant permanent de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- E/CN.4/942/Add.1. Rapport de la Commission des droits de l'homme : communication, datée du 17 avril 1967, émanant du représentant permanent de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- E/CN.4/942/Add.2. Rapport de la Commission des droits de l'homme : communication, datée du 1er mai 1967, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/943. Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale : communication, datée du 3 avril 1967, adressée à l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Kenya.
- E/CN.4/944. Communications concernant les droits de l'homme : lettre, datée du 25 avril 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Arabie Saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- E/CN.4/945. Communications concernant les droits de l'homme : note verbale, datée du 11 mai 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- E/CN.4/946. Communications concernant les droits de l'homme : lettre, datée du 15 mai 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent adjoint de l'Arabie Saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- E/CN.4/947. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa vingtième session.
- E/CN.4/948 et Add.1 à 17. Rapports périodiques sur les droits de l'homme : note du Secrétaire général et rapports des gouvernements sur la liberté de l'information.
- E/CN.4/949 et Corr.1, 949/Add.1 et Corr.1, 949/Add.2 à 5. Etude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Rapporteur spécial.
- E/CN.4/950 et Corr.1. Rapport du Comité spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/951 et Add.1. Rapports périodiques sur les droits de l'homme : rapports des institutions spécialisées sur la liberté de l'information.
- E/CN.4/952 et Corr.1. Rapports périodiques sur les droits de l'homme : résumé analytique préliminaire des rapports et autres données concernant la liberté de l'information pour la période allant du 1er juillet 1964 au 30 juin 1967, communiqués en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social.

- E/CN.4/952/Rev.1. Rapports périodiques sur les droits de l'homme : résumé analytique des rapports et autres données concernant la liberté de l'information pour la période allant du 1er juillet 1964 au 30 juin 1967, communiqués en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social.
- E/CN.4/953 et Corr.1 et 953/Rev.1. Rapports périodiques sur les droits de l'homme : table des matières analytique et index par pays des rapports relatifs à la liberté de l'information : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/954. Etude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/955 et Corr.1. Peine capitale : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/956. Question d'un code international d'éthique policière : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/957 et Add.1. Ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/958. Adoption de l'ordre du jour - Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale (point proposé par le Président de la Commission) - Mémoire explicatif du Président de la Commission.
- E/CN.4/958/Add.1. Adoption de l'ordre du jour - Etude de la question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (point proposé par le Président de la Commission) - Mémoire explicatif du Président de la Commission.
- E/CN.4/959. Projet de déclaration et projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/960 et Add.1. Mesures relatives à la mise en oeuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/961. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/961/Add.1. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants - Examen de la situation visée dans la résolution 2 (XXIII) de la Commission : note du Secrétaire général.

- E/CN.4/962. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme : rapport du Rapporteur spécial (E/4168/Rev.1) et rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/947, chap. V) : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/963. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/964 et Add.1. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général.
- E/CN.4/965. Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/966 et Add.1. Rapport du Groupe d'étude spécial créé en application de la résolution 6 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/967. Rapports périodiques sur les droits de l'homme : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/968. Rapport du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques.
- E/CN.4/969. Etude du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense et la protection de leurs intérêts essentiels - Rapport d'activité du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
- E/CN.4/970 et Add.1. Mise en oeuvre des recommandations du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées - Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme et établissement des priorités : contrôle et limitation de la documentation : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/971. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme : rapport du Rapporteur spécial (E/4168/Rev.1) et rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/947, chap. V) : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/CR.37. Liste non confidentielle de communications traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme reçues par l'Organisation des Nations Unies du 1er décembre 1966 au 15 décembre 1967.
- E/CN.4/SR.942-992. Comptes rendus analytiques des séances de la Commission à sa vingt-quatrième session.
- E/CN.4/Sub.2/200/Rev.1. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses (Publication des Nations Unies, No de vente : 60.XIV.2).

- E/CN.4/Sub.2/213/Rev.1. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques (Publication des Nations Unies, No de vente : 63.XIV.2).
- E/CN.4/Sub.2/229/Rev.1. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (Publication des Nations Unies, No de vente : 64.XIV.2).
- E/CN.4/Sub.2/265. Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage (Publication des Nations Unies, No de vente : 68.XIV.3).
- E/CN.4/Sub.2/276. Etude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, social et culturel (rapport présenté par M. Hernán Santa Cruz, Rapporteur spécial).
- E/CN.4/Sub.2/278. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.
- ST/SOA/SD/9. Peine capitale (Publication des Nations Unies, No de vente : 62.IV.2).
- ST/SOA/SD/10. La peine capitale - Faits nouveaux de 1961 à 1965.
- ST/TAO/HR/16. Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme, Canberra (Australie), 29 avril-13 mai 1963.
- ST/TAO/HR/21. Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement, Kaboul (Afghanistan), 12-25 mai 1964.
- ST/TAO/HR/25. Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement, Dakar (Sénégal), 8-22 février 1966.
- ST/TAO/HR/27. Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur l'apartheid, Brasilia (Brésil), 23 août-4 septembre 1966.
- ST/TAO/HR/29. Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur la mise en oeuvre effective des droits civils et politiques sur le plan national, Kingston (Jamaïque), 25 avril-8 mai 1967.
- ST/TAO/HR/30. Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur l'éducation civique et politique de la femme, Helsinki (Finlande), 1er-14 août 1967.
- ST/TAO/HR/31. Rapport du Cycle d'études sur la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, Varsovie (Pologne), 15-28 août 1967.

Documents à distribution limitée

	<u>Points de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.982. République arabe unie : projet de résolution.	3
E/CN.4/L.982/Rev.1. République arabe unie : projet de résolution révisé.	3
E/CN.4/L.983. Suède : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.982/Rev.1.	3
E/CN.4/L.984. République-Unie de Tanzanie : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.982/Rev.1.	3
E/CN.4/L.985. Texte de la résolution 1 (XXIV) adoptée par la Commission à sa 944ème séance, le 6 février 1968.	3
E/CN.4/L.986. Suggestions du Bureau de la Commission concernant le nombre de séances à réserver aux divers points de l'ordre du jour.	3
E/CN.4/L.987. République-Unie de Tanzanie : projet de résolution.	4
E/CN.4/L.987/Add.1. Incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.987 : état présenté par le Secrétaire général.	4
E/CN.4/L.988. Texte du consensus auquel est arrivé la Commission des droits de l'homme à sa 951ème séance, le 9 février 1968.	4
E/CN.4/L.989. Dahomey, Inde, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal : projet de résolution.	4
E/CN.4/L.989/Rev.1. Dahomey, Inde, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal : projet de résolution révisé.	4
E/CN.4/L.990 et Corr.1. Dahomey, Inde, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution.	4
E/CN.4/L.990/Rev.1. Dahomey, Inde, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution révisé.	4
E/CN.4/L.991. République-Unie de Tanzanie : projet de résolution.	4
E/CN.4/L.991/Rev.1. République-Unie de Tanzanie : projet de résolution révisé.	4

	<u>Points de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.992. Autriche : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.990 et Corr.1.	4
E/CN.4/L.992/Rev.1. Autriche : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.990/Rev.1.	4
E/CN.4/L.993. Dahomey, Inde, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie et Sénégal : projet de résolution.	4
E/CN.4/L.993/Rev.1. Dahomey, Inde, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie et Sénégal : projet de résolution révisé.	4
E/CN.4/L.994. République socialiste soviétique d'Ukraine : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.989/Rev.1.	4
E/CN.4/L.995. Inde, Nigéria, Pakistan, République arabe unie : projet de résolution.	4
E/CN.4/L.995/Rev.1. Inde, Jamaïque, Nigéria, Pakistan, République arabe unie : projet de résolution révisé.	4
E/CN.4/L.995/Rev.2. Inde, Jamaïque, Nigéria, Pakistan, République arabe unie, République démocratique du Congo : projet de résolution révisé.	4
E/CN.4/L.996. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement à la section B du document E/CN.4/L.989/Rev.1.	4
E/CN.4/L.997. Etat des incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.990/Rev.1 : note du Secrétaire général.	4
E/CN.4/L.998. Incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.993.	4
E/CN.4/L.999. Incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.989/Rev.1 : état présenté par le Secrétaire général.	4
E/CN.4/L.1000. Texte de la résolution 2 (XXIV) adoptée par la Commission à sa 960ème séance, le 16 février 1968.	4
E/CN.4/L.1001. Texte de la résolution 3 (XXIV) adoptée par la Commission à sa 961ème séance, le 16 février 1968.	4
E/CN.4/L.1002. Texte de la résolution 4 (XXIV) adoptée par la Commission à sa 964ème séance, le 20 février 1968.	4

	<u>Points de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1003. Texte de la résolution 5 (XXIV) adoptée par la Commission à sa 964 ^e me séance, le 20 février 1968.	4
E/CN.4/L.1004. Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution.	4
E/CN.4/L.1004/Rev.1. Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé.	4
E/CN.4/L.1005. Inde, Pakistan et Yougoslavie : projet de résolution.	4
E/CN.4/L.1005/Rev.1. Inde, Pakistan, République démocratique du Congo et Yougoslavie : projet de résolution révisé.	4
E/CN.4/L.1006. République-Unie de Tanzanie : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1004.	4
E/CN.4/L.1007. Autriche et Philippines : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.991/Rev.1.	4
E/CN.4/L.1008. Texte de la résolution 6 (XXIV) adoptée par la Commission à sa 973 ^e me séance, le 27 février 1968.	4
E/CN.4/L.1009. République socialiste soviétique d'Ukraine : projet de résolution.	6
E/CN.4/L.1009/Rev.1. République socialiste soviétique d'Ukraine : projet de résolution révisé.	6
E/CN.4/L.1010. Autriche, Chili, Inde, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution.	11
E/CN.4/L.1010/Rev.1. Autriche, Chili, Inde, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution révisé.	11
E/CN.4/L.1011. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : projet de résolution.	4
E/CN.4/L.1011/Rev.1. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : projet de résolution révisé.	4
E/CN.4/L.1012. Nigéria : projet de résolution.	4
E/CN.4/L.1012/Rev.1. Autriche et Nigéria : projet de résolution révisé.	4
E/CN.4/L.1013 et Corr.1 et E/CN.4/L.1013/Add.1. Autriche, Italie, Suède et Venezuela : projet de résolution.	10

	<u>Points de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1014. Inde, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie : projet de résolution.	4
E/CN.4/L.1015. République-Unie de Tanzanie : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.1011.	4
E/CN.4/L.1016. Pologne : projet de résolution.	9
E/CN.4/L.1017. Texte du consensus auquel est arrivée la Commission des droits de l'homme à sa 977ème séance, le 29 février 1968.	4
E/CN.4/L.1018. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution.	7
E/CN.4/L.1019. Incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.1011/Rev.1 : état présenté par le Secrétaire général.	4
E/CN.4/L.1020. Texte de la résolution 7 (XXIV) adoptée par la Commission à sa 978ème séance, le 1er mars 1968.	4
E/CN.4/L.1021. Texte de la résolution 8 (XXIV) adoptée par la Commission à sa 979ème séance, le 1er mars 1968.	4
E/CN.4/L.1022. République-Unie de Tanzanie : projet de résolution.	7
E/CN.4/L.1023. Incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.1022 : état présenté par le Secrétaire général.	7
E/CN.4/L.1024. Etat des incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.1010 : note du Secrétaire général.	11
E/CN.4/L.1025 et Add.1 à 14. Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-quatrième session.	27
E/CN.4/L.1026. Texte de la résolution 9 (XXIV) adoptée par la Commission à sa 983ème séance, le 5 mars 1968.	7
E/CN.4/L.1027. Texte de la résolution 10 (XXIV) adoptée par la Commission à sa 983ème séance, le 5 mars 1968.	7
E/CN.4/L.1028. Texte de la résolution 11 (XXIV) adoptée par la Commission à sa 984ème séance, le 6 mars 1968.	11
E/CN.4/L.1029 et Corr.1. Projet de texte de consensus.	4
E/CN.4/L.1029/Rev.1 et Corr.1. Projet révisé de texte de consensus.	4
E/CN.4/L.1030. Texte de la résolution 12 (XXIV) adoptée par la Commission à sa 986ème séance, le 7 mars 1968.	14

Points de
l'ordre
du jour

E/CN.4/L.1031. Texte du consensus adopté par la Commission des droits de l'homme à sa 986ème séance, le 7 mars 1968.	4
E/CN.4/L.1032. République socialiste soviétique d'Ukraine : projet de résolution.	13
E/CN.4/L.1033. Autriche, Italie, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Philippines et Venezuela : projet de résolution.	13
E/CN.4/L.1034. Texte de la résolution 13 (XXIV) adoptée par la Commission à sa 987ème séance, le 7 mars 1968.	9
E/CN.4/L.1035. Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution.	17
E/CN.4/L.1036. Texte de la résolution 14 (XXIV) adoptée par la Commission à sa 990ème séance, le 8 mars 1968.	13
E/CN.4/L.1037. Texte de la résolution 15 (XXIV) adoptée par la Commission à sa 990ème séance, le 8 mars 1968.	6
E/CN.4/L.1038. Texte du consensus auquel la Commission des droits de l'homme est parvenue à sa 992ème séance, le 12 mars 1968.	4
E/CN.4/L.1039. Texte du télégramme adressé le 8 mars 1968 par le Président de la Commission des droits de l'homme au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à la décision prise par la Commission à sa 989ème séance, le 8 mars 1968.	4
E/CN.4/L.1040. Texte du télégramme adressé le 8 mars 1968 par le Président de la Commission des droits de l'homme au Gouvernement israélien, conformément à la décision prise par la Commission à sa 990ème séance, le 8 mars 1968.	4
E/CN.4/L.1041. Texte du télégramme adressé le 12 mars 1968 par le Président de la Commission des droits de l'homme au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à la décision prise par la Commission à sa 992ème séance, le 12 mars 1968.	4

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.